



Nos. 195-196
Janvier-Février
1941

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Fouad I^{er}
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation

XXXII^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1941

Prix P.T. 40

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, se leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

Par impositions ses correspondants page et back cover

ETUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
LISTE DES MEMBRES	V-XXII
J. L. CRAIG.—The Control of prices in Egypt.	1-56
MAX ISMAÏL.—Le Pétrôle en Egypte	57-69
B. PRONA.—Entrepôts, zones franches, foires, allées	103-116
ALY MOHAMMED ALLOURA.—Différences entre la taxe et l'impôt et les conséquences de cette distinction par rapport au droit du timbre en Egypte (en arabe)	117-121

CHRONIQUES

ALFRED TALLOUX.—Cronique Législative et parlementaire 1937 à 1939	127-131
---	---------

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—P. ROSENFELD.—Méthode pour l'étude quantitative des répercussions économiques, par P. GORIS	135-137
---	---------

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

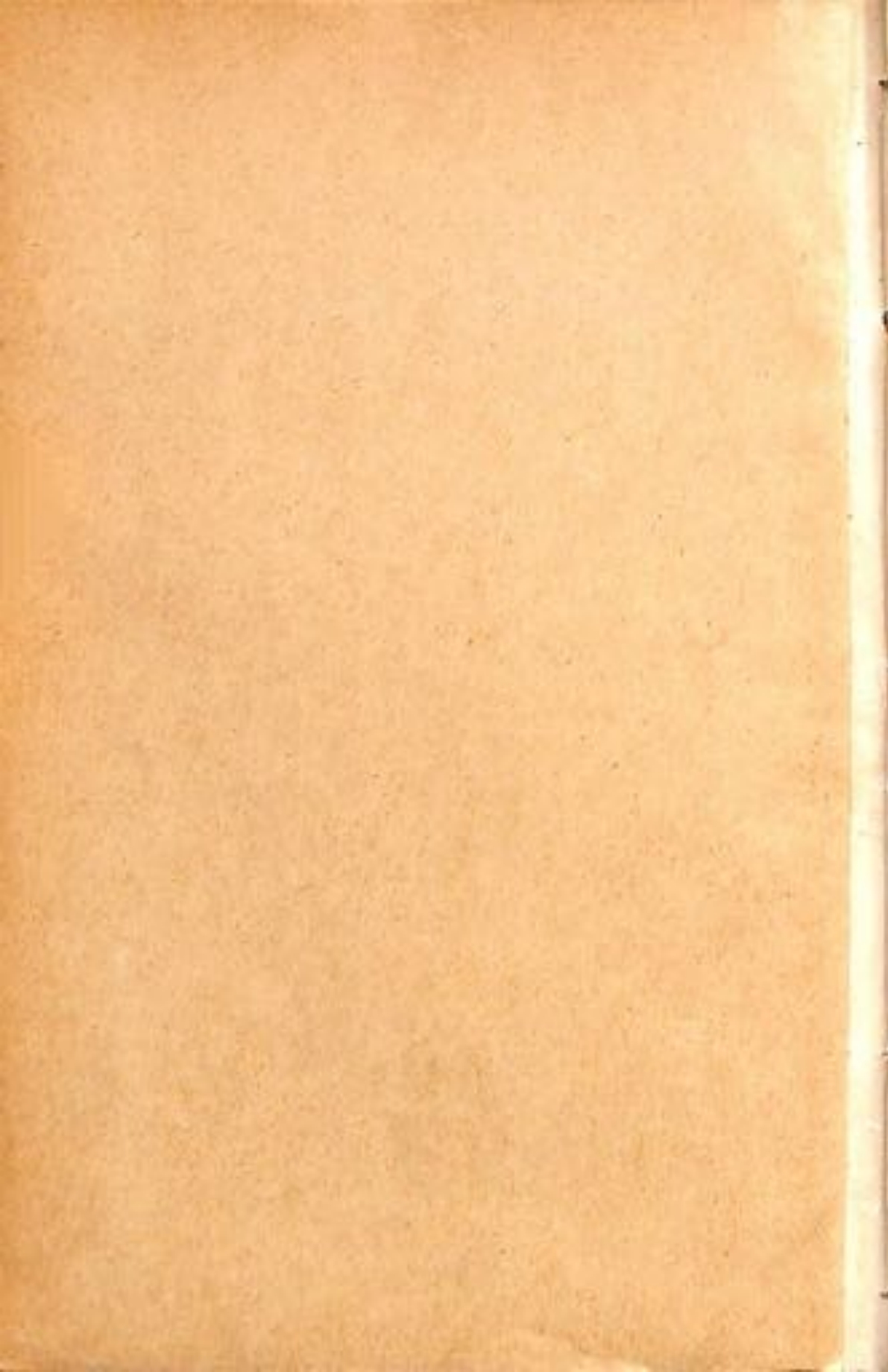
DE LA SOCIÉTÉ FOUAD I^{er} D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME TRENTE-DEUXIÈME

1941



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1941



L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ FOUAD I^{er} D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

*La reproduction et la traduction des articles publiés
dans la présente Revue sont interdites,
sauf autorisation préalable de la Société.*

LISTE DES MEMBRES

Les Membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées sur la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Avenue de la Reine Nazli, No. 16). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS

- | No.
d'inscrip-
tion | |
|---------------------------|--|
| 362 | Alexandria Pressing Company, B.P. N° 867 (Alexandrie). |
| 338 | Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr-el-Nil, N° 45. |
| 552 | Banque Misr, Rue Emad-el-Dine, N° 18. |
| 278 | Banque Ottomane, Rue El-Manakh. |
| 190 | Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company Ltd., Boulevard Abbas, Héliopolis. |
| 330 | Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, Rue Sidi el-Metwalli; B.P. N° 241 (Alexandrie). |
| 306 | Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le gaz, Rue Aboul-Els; B.P. N° 48. |
| 260 | Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, Rue El-Ibrahimi, N° 6, Kasr-el-Doubara; B.P. N° 2120. |
| 231 | Comptoir National d'Escompte de Paris, Rue Chérif Pacha, N° 11; B.P. N° 593 (Alexandrie). |
| 549 | Corzica & Cie (P.), Rue Soliman Pacha, N° 26. |
| 289 | Crédit Agricole d'Egypte, Rue Gamah Charbass. |
| 223 | Crédit Foncier Egyptien, Rue Manakh, N° 14; B.P. N° 141. |
| 344 | Crédit Lyonnaise, Rue Chérif Pacha, N° 4 (Alexandrie). |
| 434 | Egyptian General Omnibus Cy. S.A.E., Rue Kasr-el-Nil N° 22; B.P. N° 717. |
| 259 | Egyptian Salt and Soda Company, Rue Fouad Ier, N° 1 (Alexandrie). |
| 361 | Land Bank of Egypt, Rue Tousseoun Pacha, N° 6; B.P. N° 614 (Alexandrie). |
| 224 | National Bank of Egypt, Rue Kasr-el-Nil. |
| 132 | S. & S. Sednaoui & Co. Ltd., Midan El-Khazindar. |

No.
d'inscrip-
tion

- 87 Société Anonyme Egyptienne d'Assurances "Al Chark,"
Place Soliman Pacha, N° 2.
- 89 Société Anonyme de Nettoyage et de Pressage de Coton;
B.P. N° 1855 (Alexandrie).
- 226 Société Anonyme des Eaux du Caire, Rue Fouad el-Teraa
et Boulakieh; B.P. N° 55.
- 264 Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes, Rue Chérif
Pacha, N° 8; B.P. N° 756 (Alexandrie).
- 352 Société Anonyme des Tramways du Caire, Boulevard Maspéro;
B.P. N° 254.
- 402 Société Anonyme de Wadi Kom Ombo, Rue Cheikh Aboul-
Sebaa, N° 17; B.P. N° 738.
- 101 Société de Ciment Portland de Héliouan, Rue Fouad Ier, N° 21.
- 162 Société Egyptienne des Ciments Portland Tourah, Tourah.
- 154 Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte,
Rue Cheikh Aboul-Sebaa, N° 12; B.P. N° 763.
- 387 Société Royale d'Agriculture, B.P. N° 63, Guizah.

MEMBRES HONORAIRES

- 169 Linant de Bellefonds (Maurice), Ancien Secrétaire Général de
la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et
de Législation; Les Peyroux, par Villemur (Haute Garonne).
- 203 Germain Martin, Ancien Ministre, Rue du Bac, N° 1 (Paris).
- 51 Piola Caselli (Eduardo), Ancien Président de la Société Fouad Ier
d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, Conseil-
ler à la Cour de Cassation; Rue Ludovici, N° 35 (Rome).
- 50 Wathelot (Jules), Ancien Secrétaire Général de la Société Fouad Ier
d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, Avenue
Léo Errera, N° 32 (Bruxelles).

MEMBRES TITULAIRES

- 365 Abaza (Abd el-Hamid Bey), Sénateur, Rue Ghayass-El-Dine,
N° 6, Zamalek.
- 449 Abaza Pacha (S.E. Fouad), Directeur Général de la Société
Royale d'Agriculture; B.P. N° 63, Guizah.
- 120 Abbas Sid Ahmed Bey, Gouverneur du Canal (Port-Saïd).

No.
d'inscrip-
tion

- 226 Abdallah Kishk, *Sous-Directeur du Contentieux de la Khassa et des Wakfs Royaux, Palais d'Abdine.*
- 301 Abd el-Aziz Biblaoui, avocat, *Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Rue Isset Pacha, N° 5, Matarick.*
- 82 Abd el-Aziz Fahmy Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Boutros Pacha Ghali, N° 16, Héliopolis.*
- 28 Abd el-Fattah el-Sayed Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation.*
- 317 Abd el-Fattah Yehia Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Zizinia, Ramleh (Alexandrie).*
- 124 Abd el-Hadi Ahmed, avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 569 Abd el-Hakim Farrag, avocat, *Contentieux des Ministères de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et de la Guerre.*
- 318 Abd el-Hakim el-Rifaf, docteur en droit, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Habacha, N° 4, Guizeh.*
- 305 Abd el-Hamid Badawi Pacha (S.E.), *Ministre des Finances, Rue Nubar N° 8, Héliopolis.*
- 580 Abd el-Hamid Fahim Bey, *Directeur du Service des Règlements, Ministère de l'Intérieur.*
- 235 Abd el-Hamid Loutfi Bey, avocat, *Rue Fouad Ier, N° 18.*
- 424 Abd el-Kader Abd el-Razak Bey, *Conseiller Royal, Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 200 Abd el-Moneim Riad Bey, *Juge au Tribunal Mixte, Rue Assosir, N° 4, Héliopolis.*
- 443 Abd el-Moti Khayyal, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Kasr el-Aini, N° 88.*
- 68 Abd el-Rahim Ghoneim, *Substitut au Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 163 Abdel Rahman el-Raffi Bey, *Sénateur, Rue Adly Pacha, N° 21.*
- 92 Abd el-Razzak Ahmed el-Sanhoury Bey, *Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction Publique, Rue Chédid, N° 5, Koubbeh Gardens.*
- 457 Abd el-Rahman Nour, avocat, *Rue Rifaa N° 6, Guizeh.*
- 293 Abd el-Salwa Zohri Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*
- 56 Abdin (M.M.) *Administration Fiscale, Rue Gamah El Imatli.*
- 551 Abdul Medjäd Salman, *Rue Ragheb, N° 29, Héliouan.*
- 43 Abet (G.), avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 14.*

No.
d'inscrip-
tion

- 135 Abner (Moïse), avocat, *Haret el Sioufi*, N° 4; B.P. N° 299.
- 291 Abeaf (A.), *Villino Speranza, Via Claudio Monteverde*, N° 12. *Quartiere Pinciano (Rome)*.
- 351 Aboul Fetouh Bey (Ismail), *Juge au Tribunal Mixte*.
- 486 Abou Steit Hechmat, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Soluli*, N° 2, *Guizah-Branch*.
- 207 Adda (Charles), avocat, *Rue Kasr-el-Nil*, N° 17.
- 389 Adda (Joseph D.), *Rue Legrand* N° 4, *Moharram Bey (Alexandrie)*.
- 149 Adda (René), avocat, *Rue Kasr-el-Nil*, No. 17.
- 555 Adès (Clément N.), *Rue Ismaïl Pacha*, N° 29, *Garden City*; B.P. N° 342.
- 554 Adès (Gaston N.), *Rue Ismaïl Pacha*, N° 29, *Garden City*; B.P. N° 342.
- 430 Adler (Richard), *Rue El Faskieh*, N° 12, *Garden City*.
- 257 Afifi (Taha), *Moumour des Impôts, Attarine (Alexandrie)*.
- 271 Aghazarm (Jacques), avocat, *Rue El-Adel Abou Bakr, Zamalek*.
- 251 Ahmed Aly Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El-Madrassa*, N° 2, *Mounira*.
- 218 Ahmed Fahmi Beheri, avocat, *Contentieux des Ministères de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et de la Guerre, Rue Soliman Pacha*, N° 4.
- 455 Ahmed Hamdy Seif el Nasr Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Kharou Pacha, Héliouan*.
- 492 Ahmed Helmy Bey, *Président du Tribunal de Première Instance Rue Adly Dokki, Guizah*.
- 530 Ahmed Kamel Pacha (S.E.), *Directeur Général de la Municipalité (Alexandrie)*.
- 381 Ahmed Kamel Mohammed Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue El Haram, Guizah*.
- 525 Ahmed Loutfi el-Sayed Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Nubar*, N° 3, *Héliopolis*.
- 541 Ahmed Mamdouh Moursi Bey, *Contrôleur du Département de la Statistique Générale de l'État*.
- 533 Ahmed Mohammed Hassanein Pacha (S.E.), *Chef du Cabinet de S.M. le Roi, Palais d'Abdine*.

- No.
d'inscrip-
tion
- 81 Ahmed Mohammed Ibrahim (Dr.), *Professeur à la Faculté de Commerce, Rue Cléopâtre, N° 3, Héliopolis.*
- 100 Ahmed Mohammed Khachaba Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Méadi.*
- 254 Ahmed Mokhtar Bakhit Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue Sâlim Aoul, N° 71, Zeïtoun.*
- 445 Ahmed Naguib el-Hilaly Bey, *Ancien Ministre; Rue N° 11, Issa. N° 35, Méadi.*
- 2 Ahmed Niazi, *Premier Substitut au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 252 Ahmed Rasheed Bey, *juge, San Stefano, Ramleh.*
- 564 Ahmed Safwat Bey, *Conseiller à la Cour d'Appel, Rue N° 81, Villa N° 19, Méadi.*
- 181 Alexander (A.), *avocat, Shell House, Rue Chérifain, No. 4.*
- 193 Allam Mohammed Bey, *Sous-Directeur Général du Crédit Hypothécaire d'Egypte, Rue Gamah Charkass, N° 11.*
- 178 Aly El-Chamsi Pacha (S.E.), *Président du Conseil d'Administration de la National Bank of Egypt; Rue Ramsa, N° 13, Héliopolis.*
- 156 Aly Haidar Bey Hegazi, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue Tel El-Kebir, No. 5, Héliopolis.*
- 46 Aly Ibrahim Baghdadi, *Avocat au Contentieux du Ministère des Communications.*
- 476 Aly Tewfik Haggag, *Banque de Crédit Agricole, Rue Gamah Charkass.*
- 358 Aly Zaki el-Orabi Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Midan Abd El Moneim, Guizeh.*
- 205 Ambache (S.), *Directeur Général de l'Electricity and Ice Supply Co.; B.P. N° 935.*
- 255 Amin Anis Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Néfcha, N° 6, Héliopolis.*
- 386 Antona (Isaac), *Expert Syndic, Rue Bachler, N° 4; B.P. N° 1346.*
- 164 Anthony (H. M.) C.B.M., *Rue Izet Pacha, Matruh.*
- 19 Arangio-Buiz (V.), *Professeur à la Faculté de Droit.*
- 180 Arida (Found), *Substitut au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 417 Ascaros (Found), *Avocat au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).*
- 185 Asfar (Gabriel), *avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 34.*
- 153 Aura (Bichara), *avocat, Sous-Chef du Contentieux de la Banque Mir, Rue Doubreh, N° 19.*

- No.
d'inscrip-
tion
- 441 Antrand (Louis), *Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte*; B.P. N° 763.
- 8 Avigdor (S.), *Rue Fouad El Acal*, N° 159, Zamalek.
- 215 Awad Pacha (S.E. Elias), avocat, *Rue Mohamed Mazhar Pacha*, Zamalek.
- 275 Ayacha (Elias Roupail), *Substitut au Contentieux du Ministère des Finances*.
- 382 Ayacha (Georges Roupail), *Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux Publics*.
- 309 Ayoub Bey (Charles), *Conseiller Royal au Contentieux de l'État (Alexandrie)*.
- 204 Aziz (Philippe), avocat, *Rue Seif-el-Dine el-Makrani*, N° 10.
- 53 Bahari (Towfik), *Rue Gamah Charbass*, N° 7.
- 340 Bakhoun Fahim, avocat, *Rue El Malaka Farida*, N° 13.
- 217 Barrada Bey (Ahmed Naguib), avocat, *Rue El Malaka Farida*, N° 56.
- 110 Barsoun Bey (Kamel), rentier, *Rue Baron Eschain*, N° 18, Héliopolis.
- 485 Bassard (Léon), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, Rue Rouchdy Pacha N° 21, (Alexandrie)*.
- 83 Beckmann (H. G.), *Président du Tribunal Mixte, Rue Saraya el-Kobra, N° 14, Kair-el-Doubara*.
- 562 Besso (Joseph M.), *Administrateur de Sociétés, Rue El Azhar*, N° 79; B.P. N° 1388.
- 517 Bestavros (Charles), avocat, *Rue de la Reine Nasli*, N° 81.
- 148 Biagiotti (Ferdinand), avocat, *Rue El-Fadi*, N° 7; B.P., N° 142.
- 90 Blanchard (Georges), *Rue Philippe du Roule*, N° 5 (Paris).
- 426 Böhm (A. R.), Ingénieur, *Rue N° 79, N° 17, Maadi*.
- 324 Boulad (Emile J.), avocat, *Midan Ibrahim Pacha*, N° 2; B.P. N° 149.
- 468 Bourkaer (D.), docteur en droit, "National Bank of Egypt".
- 237 Boyé (A. J.), *Directeur de l'École Française de Droit, Rue Mourira*.
- 67 Braun (Fernand), avocat, *Avenue de la Grande Armée*, N° 14 (Paris).
- 539 Bressiani-Turroni (C.), *Professeur à la Faculté de Droit*.

No.
d'inscrip-
tion

- 261 Bussard (Eugène), *Rue Tochtomar, N° 6.*
- 108 Cadémenos (Stavros), avocat, *Rue Chancourby Pacha, N° 6.*
- 314 Calothy (T.), expert-agronome, *Rue Antikhana el-Masria, N° 30.*
- 404 Camel-Toueg (Alfred), avocat, *Contentieux du Ministère des Finances.*
- 308 Camel-Toueg (Fayez), avocat, *Rue de Koubbeh, N° 7, Héliopolis.*
- 444 Camel-Toueg (Tewfik), ingénieur-agronome, *Rue Tanta, N° 12, Héliopolis.*
- 147 Campa (Albert), avocat, *Inspecteur des Greffes au Parquet Général Mixte.*
- 531 Campbell (Hon. Cecil), C.M.C., *Administrateur-Délégué de la Marconi Radio Telegraph Co. of Egypt, Rue Eloui, Radio Houst.*
- 286 Caneri (João), avocat, *Avenue de la Reine Nazli, N° 59, Immeuble Chancourby Pacha.*
- 39 Caneri (M^{me} J. P.), avocat, *Rue Chagaret el Dor N° 17, Zamalek.*
- 130 Carmona (Victor A.), *Rue N° 13, N° 49, Méadi.*
- 337 Caruso (S.), *Chef Huissier du Tribunal Mixte.*
- 274 Cassis Bey (Joseph), *Conseiller Royal Adjoint au Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 152 Castro (Léon), avocat, *Rue El Malaka Farida, N° 45.*
- 506 Casulli (M. S.), négociant, *B.P. N° 1430 (Alexandrie).*
- 349 Cattani Bey (Aslan), *Commissaire du Gouvernement auprès de la National Bank of Egypt, Rue Ibrahim Pacha Naguib, No. 8, Garden City.*
- 222 Cattani Pacha (S.E. Joseph Aslan), *Ancien Ministre, Rue Cheikh Aboul Sebaa, N° 8; B.P. N° 339.*
- 411 Cattani Bey (René), *Directeur Général de la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo; B.P. N° 738.*
- 208 Cavalli (Joseph), *Chef Comptable et Administratif de la Raffinerie de Hawamidich.*
- 300 Ceysens (Albert), *Sous-Directeur Général de la Société Générale des Sucreries.*
- 141 Chabloz (Jules E.), professeur, *Rue Pareis, N° 1, Koubbeh Gardens.*
- 84 Chaker (J.H.), *Directeur pour l'Égypte et la Palestine de la Cie. Internationale des Wagons-Lits, Gare du Caire.*

No.
d'inscrip-
tion

- 198 Chalom Bey (Rudolph), avocat, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa*, N° 17; B.P. N° 76.
- 11 Chamass Bey (Alfred), *Rue Adly Pacha*, N° 20.
- 508 Chammah (J. R.), avocat, *Rue El Malaka Farida*, N° 27.
- 334 Chawarby Pacha (S.E. Hamed), *Zamalek*.
- 166 Chevallier (Jean), *Professeur à l'Ecole Française de Droit*.
- 447 Chiniara (Khalil), avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics*.
- 220 Cleland (W.), *Professeur à l'Université Américaine, Méadi*.
- 307 Coehti (Léon M.), *Fondé de pouvoirs de la Maison Jacques Maakès, Rue Emad-el-Dine*, N° 138.
- 395 Colucci Bey (Domenico), *Via Cesare Battisti*, N° 191 (Venecia).
- 321 Comanos (Miltiade), avocat, *Rue Baehler*, N° 1; B.P. N° 365.
- 244 Cook (Sir Edward), *ancien Gouverneur de la National Bank of Egypt*.
- 22 Cottan (Emile), avocat, *Fondé de Pouvoirs et Sous-Chef du Contentieux du Crédit Foncier Egyptien, Rue Madabegh*, N° 29 bis.
- 352 Cozica (C.), *Rue El Malaka Farida*, N° 29.
- 140 Craig (J. L.), *Commissaire du Gouvernement pour les Douanes, Ministère des Finances*.
- 253 Crouchley (A. E.), *Rue Comboni*, N° 5, *Zamalek*.
- 186 Cucinotta (Comm. E.), *Juge au Tribunal Mixte*.
- 270 Curiel (D.), banquier, *Rue Chawarby Pacha* N° 6.
- 24 Curiel (Elie M.), banquier, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa*, N° 23.
- 537 Curiel (Henri), *Rue Chawarby Pacha*, N° 6.
- 128 Curiel (Samuel), ingénieur-architecte, *Rue El Malaka Farida*, N° 17.
- 497 Darian (Georges L.), avocat, *Rue Adly Pacha*, N° 16.
- 322 Davemac (G.) ingénieur, *Sous-Directeur du Crédit Lyonnais (Alexandrie)*.
- 311 Debenev (F.), *Sous-Directeur de la Cie. Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz*.
- 577 Deboaque (Gaston), ingénieur, *Rue Emad-el-Dine*, N° 177.
- 142 Delany (W. B.), *Rue Bahr-el-Aassa*, N° 19, *Gizeh*.
- 209 Delavor Bey (M. A.), *Rue Borsa*, N° 6, *Toufikieh*.
- 346 Delavor Bey (Youssef), *Chef du Parquet Mixte (Mansourah)*.

No.
d'inscrip-
tion

- 64 Dichy (Léon), *Secrétaire du Conseil Economique, Ministère des Finances.*
- 75 Dichy Bey (M. E.), *Secrétaire Général de la Société des Sucres et de la Raffinerie d'Egypte.*
- 52 Dorra (Albert), ingénieur, c/o *Egyptian Salt and Soda Company, Rue Fouad Ier N° 1 (Alexandrie).*
- 534 Doss (Shafik), actuaire, *Rue Tanta No 12, Héliopolis.*
- 262 Dubois-Richard (Paul), *Professeur à la Faculté de Droit.*
- 91 Economidès (Jean), *Chef de Bureau au Crédit Foncier Egyptien.*
- 125 Eid (Jean), *Rue El-Mahrani, N° 3; B.P. N° 389.*
- 323 Elias (Alexandre), avocat, *Rue Anja Hanem, N° 3, Choubra.*
- 245 Elissa (W. A.), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 25.*
- 450 El Masry Bey (Habib H.), *Conseiller Royal, Directeur Général de l'Administration des Taxes.*
- 418 El Said Mostafa el-Said, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue El Mekias N° 36, Rodak.*
- 377 El Sawy Abd el-Rahman Bey, *Doyen de la Faculté Polytechnique, Guizeh.*
- 372 Eman (André), avocat, *Avenue Guézireh, N° 6.*
- 299 Ezr el-Arab Bey (Amin), *Secrétaire Général du Sénat.*
- 177 Falqui-Cao (Vincenzo), *Ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie)*
- 288 Fanous (Louis), sénateur, *Rue El Daramally, N° 11.*
- 376 Feldmann (Isidore), *Premier Substitut au Contentieux de l'Etat, Rue El Maghraby N° 19.*
- 78 Ferrier (Henri J. L.), *Directeur du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, Rue Cheikh Aboul-Sebaa, N° 8.*
- 103 Fossard (Henri), *Directeur Général de la Cie. d'Assurances " Al Ouhk ", Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 167 Fesser y Reina (J.), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 65 Fichenjian (Torcom), expert-comptable, *Rue Soliman Pacha, N° 27.*
- 464 Fischer (M.), publiciste, *Rue El Malaka Farida, N° 18; B.P. N° 500.*
- 510 Foa (Egizio), *Rue Gohar el Caied, N° 3.*
- 573 Fouad Sultan Bey, *Directeur de la Société Coopérative Commerciale de Crédit, Rue du Dr. Bayoumi, Zamalek.*

No.
d'inscrip-
tion

- 113 Francis (Alexandre), avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 229 Fraser (T. H.), *Médecin.*
- 369 Fresco (J.), *Rue Champollion, N° 14.*
- 332 Gaglio (Dr. Em.), médecin-chirurgien, *Rue Emad-el-Dine, N° 140.*
- 12 Galal Hussein, *Administrateur de la Central Navigation Company, Rue Roda N° 32.*
- 17 Gamsaragan Bey (A.), *Halte Saba Pacha (Alexandrie).*
- 374 Gascho (L.), industriel, *B.P. N° 119 (Alexandrie).*
- 210 Ghali Bey (Boutros M.), *Rue Walda Pacha, No. 15.*
- 216 Gilles (Professeur R.), *Rue Chagaret el Dorr, No. 17, Zamalek.*
- 287 Golding (Charles), avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 20, Gresham House.*
- 414 Gorra (Pierre), *Rue Djabarti N° 6 (Alexandrie).*
- 304 Guzel (Pierre), avocat, *Rue Emad-el-Dine, N° 181.*
- 491 Habachi Bey (S.E. Saba), *Ancien Ministre, Charch El Malek N° 131, Koubbek Gardens.*
- 206 Habashy Sunry, avocat, *Contentieux du Ministère des Communications.*
- 15 Habert (Félix), ingénieur, *Rue Fouad Ier, N° 157.*
- 246 Haddad (Sélim Amin), *Rue El-Falaki, N° 65.*
- 532 Hafez Afifi Pacha (S.E.), *Administrateur-Délégué de la Banque Mir, Rue El Malek, Koubbek Gardens.*
- 550 Hafez Hassan Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Ramsès, N° 11, Héliopolis.*
- 488 Haggat (Georges J.), avocat, *Rue Emad el Dine, N° 181.*
- 312 Haima Henri, *Administrateur-Délégué de la Société Orientale de Publicité.*
- 366 Hakim (M. S.), *Sous-Directeur du Service de la Statistique et des Recherches Economiques, au Crédit Agricole d'Egypte, Rue Hawagati, No. 20.*
- 561 Hamed Abdel-Kérin, avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 172 Hamed el-Sayed Azmi, *Deputy Director of Taxes on Revenue, Rue Soliman Pacha N° 27.*

No.
d'inscrip-
tion

- 428 Hamed Fahmy Bey, *Ancien Conseiller à la Cour de Cassation (Zagazig).*
- 303 Hanki Bey (Aziz), avocat, *Midan Suaris, N° 3.*
- 498 Harari (M. S.), ingénieur agricole, *E.N.A.G., Rue El Madabegh, N° 15.*
- 363 Harari Pacha (S.E. Sir Victor), *C.M.G., Rue Cheikh el-Arbeine, N° 8, Kasr-el-Deubara; B.P. N° 763.*
- 13 Hassan Aly Allouba Bey, *Rue Comanos Pacha, N° 8, Héliopolis*
- 465 Hassan Helmy, docteur en droit, *Ministère du Commerce et de l'Industrie.*
- 397 Hassan Safwat El-Abassiri, avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 379 Hassan Sald Pacha (S.E.), banquier, *Rue El-Madabegh, N° 23*
- 292 Hazan (Victor), avocat, *Midan Tawfikieh, N° 3.*
- 70 Heller (Gustave de), agronome, *Rue El Madabegh N° 15; B.P. N° 111.*
- 440 Helmy Bahgat Badawsi, *Juge au Tribunal Mixte (Mansourah).*
- 272 Henein Pacha (S.E. Sabek), *Directeur Général de la Société Anonyme des Eaux du Caire, Rue Diacono, N° 8, Zamalek.*
- 484 Henriot (M.), *Fondé de Pouvoirs au Crédit Lyonnais.*
- 384 Hokedouni (Georges), avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 99 Hussein Abd el-Rahim, avocat, *Clarch El Akraw, Guizh.*
- 23 Hussein Ashour Bey, avocat (*Mansourah*).
- 72 Hussein Fahmy Bey, *Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes Egyptiennes (Alexandrie).*
- 487 Hussein Fakhry Bey, *Juge au Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 490 Hussein Hosni, avocat, *Midan El Malcha Farida, N° 19.*
- 168 Hussein Khalil Tantaoui, avocat, *Contentieux du Ministère de l'Agriculture, Rue Soliman Pacha.*
- 582 Ibrahim Aref Bey, *Ancien Conseiller à la Cour d'Appel, Rue Him, N° 8, Guizh.*
- 431 Ibrahim Rashad (Dr.), *Contrôleur des Coopérationes au Ministère de l'Agriculture.*
- 423 Impallomeni (V.), *Ancien Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie.*
- 158 Ismail Södky Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Rue El-Amir Fouad, Zamalek.*

No.
Description

- 29 Ismalum (Max), ingénieur des mines, *Rue Maspéro, N° 17.*
- 45 Israël (G.), *Sous-Directeur de la Société Financière et Industrielle d'Égypte, Rue Fouad Ier No 1 (Alexandrie).*
- 348 Israël (V.), *Avenue Fouad Ier N° 279 (Sidi-Gaber) Ramleh.*
- 138 Issawi (Charles), *National Bank of Egypt.*
- 587 Itriby Aboul Izz Pacha (S.E.), *Rue N° 10, N° 46, Méadi.*
- 368 Jacquet (M.), *Conseiller Royal, Rue Dar El-Chefa, N° 18, Garden City.*
- 388 James (Emile), *Professeur à la Faculté de Droit (Paris).*
- 543 Jassy (Samuel), avocat, *Rue Kasr el Nil, N° 9.*
- 40 Job (H. S.), O.B.E., *Sous Gouverneur de la National Bank of Egypt (Alexandrie).*
- 187 Jullien (Léopold), ingénieur-agricole, *Rue Fouad Ier, N° 10, (Alexandrie).*
- 515 Kahl Bey (Jean M. N.), ancien avocat à la Cour, *Rue Hussein Pacha el-Mecmari, N° 5.*
- 538 Kahla Bey (Nicolas), *Industriel, Rue Bab el-Nasr, N° 1, Gamalich.*
- 405 Kamel el-Masri, avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 519 Kamel Bey Ibrahim (S.E.), *Ancien Ministre, Rue El-Haram, Gizeh.*
- 343 Kamel Bey Sidky, avocat, *Rue du Théâtre, N° 2.*
- 429 Kamel Malache, docteur en droit, *Juge, Rue El-Hamy Pacha, N° 26, Helieh El Guelida.*
- 61 Kapamadjian (A.), expert-comptable, *Rue Abdallah Pacha, N° 20, Helwan.*
- 31 Khalil Sirry, avocat, *(Assiout).*
- 88 Khallaf Hussein, *Chargé de cours à la Faculté de Droit, Bacos (Ramleh).*
- 73 Kiddis (Sabat), Expert-Comptable, *Rue Aboul Risk N° 1, Faggala.*
- 416 Kokinopoulos (D.), *Juge au Tribunal Mixte (Mansourah).*
- 94 Laforge (M.), *Juge au Tribunal Mixte, Rue Sabri Pacha, N° 11, San Stefano (Ramleh).*
- 521 Laherrère (Louis), ingénieur, *Directeur Général de la Société des Tramways du Caire.*
- 41 Lahovari (Jean), avocat, *Rue El Maleka Farida, N° 13.*

No.
d'inscrip-
tion

- 32 Lambert (Albert), ingénieur-agronome, *Inspecteur au Crédit Foncier Egyptien*.
- 111 Lambiotte (O. E.), *Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte (Alexandrie)*.
- 345 Lancker (Fritz de), ingénieur, *Administrateur de la Société des Travaux du Caire, avenue Molère, N° 293, Ixelles (Bruxelles)*.
- 71 Langlois (H.), *Directeur de la Cie. d'Assurance "La Paternelle", Rue El Medobegh N° 30*.
- 469 Lascaris (M.), *Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie)*.
- 59 Latis (E.), docteur en droit, *Boulevard Saad Zaghloul, N° 13 (Alexandrie)*.
- 79 Lavrador (José) *Consul et Chargé des Affaires de la Légation du Brésil en Egypte, Rue Fould 1er N° 41 (Alexandrie)*.
- 228 Lebnan (Bakhou), ingénieur, *Rue El-Ameir Said, N° 4, Zamalek*.
- 3 Leduc (Gaston), *Professeur à l'Ecole Française de Droit*.
- 6 Lévi (Dr. I. G.), *Ancien Directeur Général du Département de la Statistique et du Recensement, Rue Kasr-el-Nil, N° 9*.
- 350 Lévi (Théophile), *Rue el Gabalaya N° 55, Zamalek*.
- 475 Lévi (Octave G.), *Rue Gabalaya N° 24, Zamalek*.
- 86 Lhewlyn Jones (L.), professeur, *Rue Emir Toussoun, N° 3, Zamalek*.
- 30 Lotfallah (S.E. l'Emir Michel), *Palais Guézirch, Zamalek; B.P. N° 609*.
- 57 Luna (F.), *Co-Directeur de la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto"; B.P. N° 239*.
- 282 Luzzatto (G.), *Co-Directeur de la "Banca Commerciale Italiana per l'Egitto" Rue Kasr-el-Nil, N° 8*.
- 276 Maakad Wadli, *Inspecteur en Chef des Greffes au Parquet Général mixte (Alexandrie)*.
- 133 Machart (R.), *Secrétaire Général du Crédit Foncier Egyptien, B.P. N° 241*.
- 355 Macqueron (J.), *Professeur à l'Ecole Française de Droit*.
- 459 Mahaim (Jean), ingénieur, *Rue El Falaki, N° 57, Boîte Postale N° 1475*.
- 62 Maher Pacha (S.E. Dr. Ahmed), *Président de la Chambre des Députés, Charek El Malek, N° 101, Koubbeh Gardens*.

No.
d'inscrip-
tion

- 21 Mahmoud Bayram, *Secrétaire de la Fédération Egyptienne des Industries.*
- 42 Mahmoud Choukri Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Marschiet el-Bakri, Héliopolis.*
- 171 Mahmoud el-Said Bey, *Juge aux Tribunaux Nationaux, Rue Zakaria Ibn Bakrius, Guizich.*
- 236 Mahmoud Fahmy el-Nokrashy Pacha, *Ancien Ministre, Rue Roussis, N° 9, Héliopolis.*
- 496 Mahmoud Fahmy Guindis, *Avocat, Rue Moulabegh, N° 49.*
- 197 Mahmoud Fahmy Youssef Pacha (S.E.), *Président de la Cour d'Appel Indigène, Rue Helwan, N° 70.*
- 375 Mahmoud Fakhry Pacha (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, Place des Etats-Unis, N° 2 (Paris).*
- 481 Mahmoud Hassan Bey (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à (Washington).*
- 127 Mahmoud Hilmy Soukrah Bey, *Juge au Tribunal Mixte, Rue Farouk Ier, N° 12, Guizich.*
- 413 Mahmoud Kamel, *avocat, Midean Ibrahim Pacha, N° 42.*
- 373 Mahmoud Mohammed, *Substitut Parquet Mixte, Rue El-Falaki, N° 24.*
- 184 Mahmoud Saber El-Akhari, *avocat, Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 462 Mahmoud Sadek Ramadan, *Sous-Directeur du Contentieux de la Municipalité (Alexandrie).*
- 1 Mahmoud Saleh El-Falaki Bey, *Contrôleur Général de l'Administration et de l'Economie, Ministère des Finances.*
- 323 Mahmoud Zaki Bey, *avocat, Directeur du Service Législatif et du Registre du Commerce, au Ministère du Commerce et de l'Industrie.*
- 568 Maksud (Henri), *avocat (Mansourah).*
- 279 Malatesta (T.), *avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 35.*
- 60 Mamdouh Bey Riaz, *Directeur Général adjoint de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.*
- 191 Mancy (Azis), *avocat, Rue Esmad-el-Dine, N° 126.*
- 150 Manhès (Jacques), *Rue Esmad-el-Dine, N° 138.*
- 556 Mansour Ismail Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue Farouk Ier N° 125, Guizich.*
- 258 Marcarian (A. D.), *B.P. N° 1657 (Alexandrie).*

No.
d'inscrip-
tion

- 116 Mazen Mohamed Sami, avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes*.
- 37 Mazloum (Denise), *Rue de la Reine Nazli, N° 59*.
- 593 Meleka Wahba, *Rue Pasteur, N° 2, Héliopolis*.
144. Merton (Arthur), *Rue Ibrahim Négoub Pacha, N° 13, Garden City*.
- 213 Meyer (Georges), *Chargé de Cours à la Faculté de Droit, Correspondant du "Temps", Rue El Aziz Osman, N° 9*.
- 66 Michel (André A.), *Secrétaire de la Fédération Egyptienne des Industries*.
- 410 Minot (Emile), *Administrateur-Directeur Général du Crédit Foncier Egyptien; B.P. N° 141*.
- 211 Mizrahi (Albert), *Imm. Curid, Avenue de Guizich*.
- 520 Mizrahy Pacha (Emmanuel, S.E.), avocat, *Rue Cheikh Aboul Sebau, N° 27; B.P. N° 176*.
- 202 Mochi (Dr. Prof. A.), *Médecin en Chef de l'Hôpital Italien, Avenue de la Reine Nazli, N° 119*.
- 139 Mohammed Abd el-Hadi Bey El-Guindi, *Rue Selim el-Awal, N° 37, Zeiteun*.
- 578 Mohammed Abd el-Hamal el-Souecari, avocat, *Contentieux du Crédit Hypothécaire Agricole, Rue Ganche Charkassi*.
- 570 Mohammed Abd el-Moneim Badr, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Ibn Sander N° 64, Koubbek les Bains*.
- 267 Mohammed Aly Albonba pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Rue Menès, N° 4, Héliopolis*.
- 504 Mohammed Aly Arafa, *Professeur à la Faculté de Droit (Alexandrie)*.
- 385 Mohammed Aly El-Ghatite, avocat, *Rue El-Malek el-Saleh, N° 10, Rodah*.
- 80 Mohammed Aly Imam (Dr.), *Chargé de cours à la Faculté de Droit (Guizich)*.
- 558 Mohammed Aly Sadek Bey, *Consul Général du Royaume d'Egypte, Rue Saint Jacques, Marseille*.
- 493 Mohammed Aly Zaky Bey (S.E.), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, Rue Montapla Pacha Maher, N° 7, Glymenopoulis, (Rouleh)*.
- 290 Mohammed Bahi el-Dino Barakat Pacha (S.E.), *Rue El-Guizich, N° 7, Guizich*.

N.
d'inscrip-
tion

- 553 Mohammed Effat Bey, *Juge aux Tribunaux Indigènes, Rue Rifat N° 24, Guizch.*
- 466 Mohammed Eloui el-Gazzar Bey, *Sénateur, Rue de l'Hôpital Italien, N° 9, Abbassieh.*
- 563 Mohammed El-Sawy Ismaïl Bey, *Juge au Tribunal Indigène de première instance (Kafr el-Cheikh).*
- 239 Mohammed Fahim Bey, *Contrôleur de l'Enseignement Secondaire au Ministère de l'Instruction Publique.*
- 396 Mohammed Fahmy Abdalla, *avocat, Contentieux du Ministère des Travaux Publics, Rue Nubar Pacha N° 7, Héliopolis.*
- 596 Mohammed Fouad Minchawi Bey, *propriétaire, Rue El-Mounira, N° 46.*
- 226 Mohammed Fouad Mohanna, *Professeur de Droit à l'Ecole de Police et d'Administration, Rue Abbassieh.*
- 460 Mohammed Hamed Bey, *Rue El Samya, près du N° 112 Rue Farouk Ier, (Guizch).*
- 333 Mohammed Hilmy Issa Pacha (S.E.), *Ministre de la Justice, Rue El-Ariz Ouzn, N° 10, Zamalek.*
- 522 Mohammed Kamal Hilmy Bey, *Doukki, Guizch.*
- 436 Mohammed Kamel el-Bindari Pacha (S.E.), *Ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte, à Bruxelles. Rue Farouk Ier Guizch.*
- 588 Mohammed Kamel Moursy Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue El-Ariz Ouzn, N° 5, Zamalek.*
- 76 Mohammed Mahmoud Bey, *avocat, Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 55 Mohammed Mahmoud Galal, *avocat, Rue du Khédive Issaïl N° 112, Guizch.*
- 547 Mohammed Mourad Sid Ahmed Pacha (S.E.), *Ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte (Roue).*
- 354 Mohammed Mostapha Pacha (S.E.), *Président de la Cour de Cassation, Avenue des Pyramides, Héliopolis.*
- 36 Mohammed Mustafa el Kolaly, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Khartoum, N° 4, Héliopolis.*
- 283 Mohammed Riad Pacha (S.E.), *Conseiller Royal, Rue Kass el Aini No. 23.*
- 572 Mohammed Roushdy Bey, *avocat, Chef du Contentieux de la Banque Mier.*

No.
d'inscrip-
tion

- 391 Mohammed Sadek Fahmy Bey, Conseiller à la Cour d'Appel Indigène.
- 266 Mohammed Saleh Bey, (Dr.), *Doyen de la Faculté de Droit, Rue Ibrahim Pacha, N° 11, Héliouan.*
- 446 Mohammed Tewfik Khalil Bey, *Rue Kasr el Nil N° 39.*
- 536 Mohammed Yassin Mohanna Bey, *Président du Tribunal Indigène de première instance (Alexandrie).*
- 25 Mohammed Zaki Aly Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation, Rue El Moktesafane, N° 43.*
- 505 Monnerat (Eugène), Ingénieur, *Rue Guézirch, N° 18, Zamalek.*
- 38 Moctaner (Jean), industriel, *Rue Choubra, N° 91.*
- 545 Monteiro (M.) *Ancien Président du Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 420 Morocco Soliman (Dr.), *Chargé de Cours à la Faculté de Droit, Rue Toomaw Bey, Zeitoun.*
- 165 Morpurgo (Gino), *B. P. N° 691, (Alexandrie).*
- 227 Morpurgo (Nelson) avocat, *Rue Cheikh Aboul Sebaa, No 23.*
- 93 Mortera (Aldo), *Rue Borsa el-Guldida, N° 6; B.P. N° 739.*
- 33 Mortera (Luciano), Agent de Change, *Saraya Guézirch, N° 2.*
- 35 Mosséri (Henri), *Rue Cheikh Aboul-Sebaa, N° 25.*
- 102 Mosséri (Maurice N.), *Rue Gabalayah, N° 10, Guézirch; B.P. N° 988.*
- 304 Mouguib Fathy, *Industriel, Rue Souk el-Hatab, Boulac.*
- 192 Moustapha Abd el-Latif Bey, *Conseiller Royal Adjoint au Contentieux du Ministère des Finances, Rue des Pyramides, N° 11, Héliopolis.*
- 496 Moustapha Abd el-Razak Pacha (S.E.) *Ministre des Waqfs, Rue Gamah Abdine, N° 25.*
- 263 Moustapha Aly El-Kaliouby, avocat, *Rue Ibrahim Pacha, N° 10.*
- 7 Moustapha Aziz El-Korachi, *Ministère des Finances.*
- 579 Moustapha El-Nahas Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Rue Abbas N° 31, Héliopolis.*
- 219 Moustapha Helmy, avocat, *Contentieux des Affaires Judiciaires Indigènes.*
- 585 Moustapha Rachid Bey, *Rue Helwan N° 73.*
- 118 Muhlberg (Maurice), avocat, *Rue Enad-el-Dine, N° 116; B.P. N° 1001.*

No.
Inscrip-
tion

- 456 Nabûh (Youssef), avocat, *Secrétaire Légal du Service de l'Exploitation et des Marchandises aux Chemins de fer de l'Etat.*
- 450 Nacamuli (Isaac E.), négociant, *Rue El-Madabegh, N° 18; B.P. N° 533.*
- 435 Nadim Nahas, avocat, *Contentieux du Ministère de l'Intérieur.*
- 63 Naggur (Raphaël) Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.
- 10 Naguib Youssef, *Professeur à la Faculté de Commerce.*
- 415 Nahal (Antoine Ch.), *Avocat au Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 474 Nahas Bey (Joseph), docteur en droit, *Secrétaire Général du Syndicat Agricole d'Egypte, Rue Champollion N° 7.*
- 95 Najar (André), Propriétaire, *Rue Eswad El Dine N° 187.*
- 16 Najar (Emile), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 13.*
- 421 Nakhla Gorgui El-Moutéi Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Avenue Nubar, N° 4, Héliopolis.*
- 403 Nans (Hughes), *Directeur Général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, B.P. N° 763.*
- 199 Nessim Sourouz, avocat, *Rue Fouad Ier, N° 19.*
- 452 Neuville (P.), ingénieur, *Inspecteur à la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, B.P. N° 763.*
- 96 Nubar Pacha (S.E. Arabel), *Rue du 19 Janvier, N° 27bis (Garches; Seine et Oise).*
- 470 Oltramare (Léon Ch.), négociant, *Haret el Daramally, N° 11, B.P. N° 691.*
- 423 Ossola (René O.C.), *Directeur de la Cairo Electric Railways and Héliopolis Cy. Ltd., Boulevard Abbas N° 34, Héliopolis.*
- 472 Padoa (Félix), avocat, *B.P. N° 429. (Alexandrie)*
- 5 Padova (Ablo), *Vice-Président de la Chambre de Commerce Italienne, B.P. N° 589.*
- 336 Paillard (Henri P.C.), Industriel, *Rue Comboni, No. 2, Zamalek.*
- 150 Pangalo (Raoul), avocat, *Rue El Maleka Farida, N° 8; B.P. N° 203.*
- 265 Pearson (Ch. R.), *Professeur à la Faculté de Commerce, Avenue de Koubbeh, N° 20, Héliopolis.*
- 173 Pennetta (A.), *Ancien Président du Tribunal Mixte.*
- 433 Peter (Francis), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*

No.
d'inscrip-
tion

- 359 Pench (J.B.H.), *Juge au Tribunal Mixte.*
 179 Peras (Antoine), avocat, *Rue Soliman Pacha, N° 26.*
 117 Phronimos (A.), avocat, *Rue Bachler, N° 1.*
 473 Picot (Georges J.), *Agent Supér-cu adjoint de la Compagnie du Canal Maritime de Suez, B.P. N° 2120.*
 399 Pilavachi (A.), avocat, *Midan Tawfik, N° 3; B.P. N° 628.*
 176 Polnauer (L.), *Consul Général de Hongrie, Rue Nêbi Daniel N° 8 (Alexandrie).*
 54 Pozzi (Giovanni), *Rue Madabegh, N° 15; B.P. N° 661.*
 281 Prati (U.F.), *Ancien Greffier en Chef du Tribunal Mixte.*
 328 Ragheb Iscandar Bey, avocat, *Place Bab el-Hadid, N° 7.*
 483 Rahn (Dr. Robert), *Rue Molika Farida N° 7.*
 529 Ricci (U.), *Professeur à la Faculté de Droit.*
 250 Rodrigue (E.), *Directeur Général de la Singer Sewing Machines Cy., B.P. N° 108.*
 353 Roiles (Georges Z.), *Juge au Tribunal Mixte, Rue Bahr el-Aama, N° 24, Guizah.*
 233 Rolo (Robert S.), banquier, *Rue Maxakh, N° 12; B.P. N° 982.*
 408 Romano (Albert), avocat, *Rue El Amir Hussein, N° 36, Zamalek.*
 528 Rosensfeld (Félix), *National Bank of Egypt.*
 107 Rossetti (Roberto A.), avocat, *Rue Cheikh Aboul Selaa, N° 27; B.P. N° 176.*
 451 Rothstein (Albert), *Rue Wilkoos, N° 20, Zamalek.*
 509 Ruelens (Charles), avocat, *B.P. N° 1241 (Alexandrie).*
 112 Saba (Jean), docteur en droit, *Contentieux de l'Etat (Alexandrie)*
 277 Sadek (Morcos), avocat, *Midan Tawfikieh, N° 3.*
 151 Saleh Gawdat Bey, avocat, *Rue Mostadafane, N° 15.*
 339 Saleh Nasser, Substitut du Parquet (*Minich*).
 437 Saleh Sadek Bey, avocat, *Rue Abderson, N° 47 (Bulleley).*
 326 Salén (T.) *Juge au Tribunal Mixte.*
 126 Salib Sami Pacha (S.E.), *Ministre du Commerce et de l'Industrie Rue El Malek Farida, N° 37.*
 114 Saltiel (Albert), *Fondé de pouvoirs de la Société Anonyme d'Avances Commerciales, Rue El Cheikh Hamza, N° 8, B.P. N° 1135.*
 273 Sammarco (Dr. Angelo), *Rue Soliman Pacha, N° 36.*

No.
d'inscrip-
tion.

- 49 Sanielevici (Eugène G.), Actuaire, *Société Mixte d'Assurances Générales, Midan Soliman Pacha.*
- 383 Saroit Ismaïl, Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux Publics.
- 44 Sayed Mostafa Bey, Conseiller à la Cour de Cassation.
- 583 Seandar (Adly), avocat, *Rue Saraya el-Ezbekieh N° 11.*
- 327 Schemsil (Raymond), avocat, *Rue Kasr el-Nil, N° 35.*
- 400 Schmidt (Dr. Ludwig), avocat, *Rue Sand Zaghloul, N° 38 (Alexandrie)*
- 319 Sednaoui (Elie. S.), négociant, *Midan El-Kharindar; B.P. N° 23.*
- 183 Sednaoui (Joseph), négociant, *Midan El-Kharindar; B.P. N° 23.*
- 329 Sednaoui (Michel), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 22, Iman. Bachler.*
- 526 Sékaly Bey (Achille), Contrôleur de la Presse Etrangère, Ministère de l'Intérieur, *Rue El Gabalaya No. 24, Zamalek.*
- 27 Shafik Ghorbal Bey, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint du Ministère de l'Instruction Publique.
- 157 Shakra Bey (Naguib), avocat, *Rue El-Basaki, N° 13; B.P. N° 552.*
- 20 Sidarous Pacha (S.E. Sésostris), Ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à Washington, *Rue El Salamek, N° 2, Garden City.*
- 356 Silley (Reginald John), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 25.*
- 34 Simalka (Abdallah Bey), Ancien Conseiller Royal; *Rue de l'Hôpital François, N° 4, Abbassieh.*
- 409 Simalka (Jacques) P.h.D. Statistics; *Rue Guéziret Badran No 57.*
- 74 Siméonides (Georges C.), *Rue des Pharaons, N° 44 (Alexandrie).*
- 442 Sousino (Vita), avocat, *Rue El Maleka Farida, N° 13.*
- 9 Sornaga (Samuel), *Rue Kasr el Nil N° 22; B.P. N° 553.*
- 412 Suarès (Léon), banquier, *Rue Cheikh Aboul-Sebaa, N° 19.*
- 407 Syriotis (Michel), avocat, *Rue El Maleka Farida, N° 32.*
- 527 Szasz (Etienne de), Juge au Tribunal Mixte (Mansourah).
- 196 Tadros (Fauzi), avocat, *Contentieux du Ministère des Communications.*
- 398 Tagher (Albert), Conseiller Royal adjoint au Contentieux des Affaires Judiciaires Mixtes.
- 243 Takla Pacha (S.E. Gabriel B.), avocat, publiciste, *Rue Eloui.*

No.
d'inscrip-
tion

- 565 Talaat Pacha (S.E. Abd el-Wahhab), *Sous-Chef du Cabinet de S.M. le Roi.*
- 115 Termes (M. J. De), *Directeur de la Cie. d'Assurance "Royal Exchange", B.P. N° 1734.*
- 502 Théodorakis (D. A.), *B.P. N° 1489 (Alexandrie).*
- 378 Torres (Salvator), *boursier, Rue Chérifin No. 11.*
- 367 Totongui (Emile), *avocat, Rue El Madabegh, N° 28.*
- 461 Tremblay (R.), *Administrateur-Délégué de la Société Egyptienne de Ciment Portland, Tourah; B.P. N° 844.*
- 145 Vallet (Jean), *avocat, Rue Fouad Ier, N° 18.*
- 194 Van Ackere (V. Constant), *Président de la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).*
- 401 Van Damme (Louis), *Administrateur-Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr el Nil, N° 45.*
- 503 Vatimbella (N.), *avocat, Boulevard Saad Zaghloul, N° 6, (Alexandrie).*
- 575 Vaucher (Georges), *docteur en lettres, Directeur pour l'Orient de la Compagnie d'Assurance "La Genevoise"; B.P. N° 1132.*
- 486 Vincemot (M.), *Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien.*
- 522 Vitale (Dr. Sergio), *Rue Chagaret el-Dorr, N° 17, Zamalek.*
- 571 Wadie Farag, *Professeur à la Faculté de Droit, Avenue Fouad Ier, N° 183, Zamalek.*
- 463 Wahba Pacha Sadek (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El-Tolombat N° 9, Garden City.*
- 247 Wahib Messilia, *Professeur à la Faculté de Commerce.*
- 380 Wellhoff (S.), *Rue Adab, N° 1 (Alexandrie).*
- 175 Yassin Kotb, *Rue Soliman Pacha el-Khadem, N° 3, Boudac.*
- 18 Yehia Bey (Ahmed), *Rue El Sabah, Route des Pyramides.*
- 230 Yehia Pacha (S.E. Aly Emine), *Administrateur-Délégué de l'Egyptian Produce Trading Company, Ziria (Ramleh).*
- 123 Younan (Antoine), *Premier Substitut au Contentieux de l'Etat, Avenue Nubar, N° 9, Héliopolis.*

No.
d'inscrip-
tion

- 360 Youssief Mina Bey, *Ancien Conseiller Royal, Rue Touman Bay, N° 124, Zeitoun.*
- 600 Zakaria Mahran, *avocat, Charch el Gohriani No 5, Dokki*
- 479 Zaki Abd-el-Motaal, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue El Makroussa, N° 23, Koubbeh Gardens.*
- 143 Zannaziri (Fernand), *avocat, Rue Kasr el Nil, N° 39.*
- 221 Zannis (Joseph), *Contentieux du Crédit Foncier Egyptien.*

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

THE GENERAL RISE OF PRICES IN EGYPT ⁽¹⁾

BY

J. I. CRAIG M.A., F.R.S.E.,
Government Commissioner for Customs

I.—INTRODUCTORY

1. In a preceding note the writer has discussed the rise in the price of cereals, particularly wheat, in Egypt, and has come to certain conclusions as to some of the causes governing this rise. Subsequent reflexion has, however, shown that these conclusions cannot be put forward in explanation of the general rise of prices that has taken place in Egypt since the outbreak of the war, and particularly during the past twelve months. A general phenomenon of this sort must be due to far-reaching and general causes, which it is the object of this note to investigate. It is believed that a very considerable factor in causing the increase is to be found in the system of currency adopted since the outbreak of War, and, if this is accepted as proved, that the Government has the remedy in its own hands, and while perhaps not in a position to reduce the rise, can at least, by suitable measures, prevent it from increasing to the extent which would otherwise prevail.

2. The broad outlines of the economic situation of Egypt are that she normally grows practically all her own foodstuffs, except two months' supply of wheaten flour⁽²⁾, certain articles of luxury rather than necessity, and a considerable amount of animal food. On the other hand, practically all manufactured articles are imported. Of the foodstuffs grown here, three-quarters never reach the market, being retained for consumption by the producers.

As to exports, over nine-tenths consist of either cotton or cotton produce. Very little food is exported in a normal year.

(1) Written in September, 1917, and circulated privately.

(2) Egypt is self-sufficient in wheat, and even sometimes an exporter now (1941).

In the last year before the war, 1913, the value of the export and import trade was evaluated by the Customs Administration as follows:—

Exports L.E. 33,198,000 (including nett export of gold).

Imports L.E. 27,902,000 (including nett import of token money, at its true value).

There was thus an excess of exports over imports, so-called favourable balance of trade, amounting to 5·2 millions. It will be shown later, however⁽¹⁾, that several items have been omitted from the value of the exports, and that several important invisible exports and imports are omitted, other than the receipts for the payment of interest on public and private indebtedness to foreign countries. It is probable that the true balance of trade more nearly approaches 8·5 millions of Egyptian pounds, which are offset by the 4·5 millions due annually on the public debt and tribute, and some 4 millions due for private debt, which, however, can be estimated only approximately. In general, the true export trade just pays for the true import trade.

II.—FACTORS WHICH DETERMINE THE GENERAL LEVEL OF PRICES

3. Since the whole of what follows is based on the modern theory of money, called the quantity theory, now generally accepted by economists⁽²⁾, it is convenient to give here a résumé of these factors which determine the general level of prices. While doing so, the opportunity will be taken to quote such statistics as are available concerning these factors in Egypt. They are:—

- (a) The amount of money circulating in the country;
- (b) Its velocity of circulation;
- (c) The cheque currency;
- (d) Its velocity of circulation; and
- (e) The volume of trade.

4. The circulating money of the country consists of:

- (a) Primary money; and
- (b) Fiduciary money.

(1) See § 25. In recent times equilibrium has been more nearly attained.

(2) This is still (1941) substantially true, although modifications have been introduced into the Quantity Theory of Money since the Great War. They do not invalidate the argument of this memorandum.

Primary money consists of "a commodity, any given unit of which has just as much value in some other use as it has in monetary use" (1). Gold coins in a country with a gold standard, brass wire amongst the tribes of the Sudan, cartridges or salt in Abyssinia are examples of primary money.

Fiduciary money, on the other hand, is money whose general acceptance depends on the confidence of the acceptor that he can, at any time, either exchange it for primary money or use it for the discharge of debts or in payment for goods. Its value depends in general on a guarantee either by a government or by a bank, and may vary with the amount of confidence placed in the guarantee.

The sole primary money (2) of Egypt consists of gold coin, and the fiduciary money consists of silver, nickel and bronze coins, and of paper money in the form of banknotes, issued by the National Bank of Egypt. In practice, the current gold coin and standard of value is the British sovereign (3), and the par rate of conversion between the Egyptian pound and the sovereign is defined by law to be such that one sovereign is equivalent to 0.975 of an Egyptian pound.

Shortly after the outbreak of war, the National Bank was freed from the obligation to pay primary money for its notes, on demand, but the measure is intended to be purely temporary.

5. The primary money in Egypt cannot be determined with any accuracy. We have statistics of the amount of legal gold coin imported and exported annually since 1885, so far as declared to the Customs and Post Office, but since the gold currency of the country consists almost exclusively of foreign coins, there is no need for individuals, taking these abroad, to exchange them for other gold, and leave them in the country. There may therefore and certainly does exist an invisible import and export of gold coins to and from Egypt. Full details of the annual export and import of the visible stream of gold coin may be found in the *Annuaire Statistique* for 1914, p. 521. From the figures there given, it appears that the total visible import of gold has been L.E. 135,089,000 and the export of gold has been L.E. 90,134,000.

(1) Irving Fisher: *Why the Dollar is shrinking*, (New York, 1915), p. 31.

(2) There is no primary money in circulation in Egypt in 1941.

(3) The standard of value is now the L.E. whose value is such that 975 thousandths of it are equal in value to £ 1. sterling.

From these figures, it would appear that L.E. 45,000,000 in all, or an annual average amount of L.E. 1,550,000 has remained in the country since 1885, a phenomenon which has excited a considerable amount of comment in economic and financial circles, especially when taken in conjunction with a similar disappearance of gold into India. It has generally been explained as being due to hoarding, but in the writer's opinion several essential facts have been too hastily neglected when adopting this explanation:—

(a) Gold coins to an unknown amount are melted down to make jewelry. Being equivalent, in the case of gold, to hoarding, this operation need not be further dwelt on, but it should be remarked that since there is no mint in Egypt, the operation is irreversible, and such coins are definitely withdrawn from the currency, and can reappear in it only by export, recoinage abroad, and subsequent import. A similar remark applies to gold originally introduced in jewelry or other articles of art; and to the gold annually mined in Egypt. Since the provenance of exported bullion cannot be determined, no useful purpose would be served by comparing the exports with the imports especially since there exists an invisible flow of gold, in this form and as jewelry, both into and out of the country.

(b) In thirty years there has undoubtedly taken place a certain increase in the trade of the country, demanding a larger stock of gold to do the work, but how much can hardly be estimated.

(c) The monetary boundaries of Egypt have been extended, so that they now include the Sudan into which a certain amount of gold has passed without record.

(d) The foundation of the National Bank, and particularly the institution of paper money, have demanded a certain amount of gold, although perhaps this case may be treated as a particular example of (b).

(e) A much larger sum is now maintained in the Treasury than twenty years ago. In 1913, the cash in banks, the Treasury and *Caisse de la Dette* was 6.1 millions against 3.4 millions in 1891, and although all of this was not in gold, it is extremely probable that a large proportion of the increased balance took this form.

(f) There are several invisible streams of gold whose general resultant is outwards. Egypt is the scene of three annual periodic movements of migration. Towards the end of the year there begins the annual

influx of winter visitors who stay a few months and leave between February and May. Overlapping their departure there is the annual efflux of residents, to escape the summer heat of Egypt, after which they return in autumn. Thirdly, there is the pilgrimage which takes place at a movable date. The number involved in these three migrations amounted to over 150,000, in 1913. From a monetary point of view, all three movements possess a similar characteristic, namely that the average amount of money, chiefly gold, carried out of the country by each passenger exceeds that brought in. For further details reference may be made to a paper by Dr. I. G. Lévi.⁽¹⁾

The accepted opinion that Egypt is a vast sink for gold requires, therefore, considerable modification. That there is some hoarding cannot be gainsaid, but that it exists to anything like the extent generally believed amongst foreign economists cannot be maintained. The existence of important hoarding is rendered still more improbable by the ascertained relatively heavy indebtedness of the cultivators as a class.

From the present point of view, the conclusion is that to form any reliable estimate of the amount of primary money, i.e. gold, in circulation in Egypt, at a given time, is extremely difficult.

6. In one instance, however, we are able to investigate the amount of gold required to transact a particular piece of business, namely that of moving the cotton crop from the field to the port. The cotton season begins nominally on September 1, although parcels of early crop arrive some weeks previously. The rate of arrival at Alexandria rises very rapidly and the maximum is reached from nine to twelve weeks after the start of the season, or say, at some time in November. Thereafter it tails off, somewhat rapidly at first, but more slowly later, until just before the new season begins, the weekly arrivals have fallen to a few thousand qantars. To pay for the movement of this annual flood of cotton, for in character the movement is not unlike that of the Nile flood, there is normally a corresponding flow of gold into the country, with a maximum of some three millions of pounds in October, i.e. in anticipation of the maximum flow of cotton. After that the import of gold falls away, until in summer it reaches only a few tens of thousands of pounds per month. Having done its work, the gold begins to flow

(1) I. G. Lévi: *le Tourisme et la Villégiature en Egypte: l'Egypte Contemporaine*, 1912, III, p. 277.

out again, at a rather more uniform rate than it entered, and with a maximum in January or February as a rule. The average duration of stay of the gold in the country may be shown to be almost exactly 4 months. It may be shown also that if the crop each year is moved by the gold imported then the amount of the latter averages 0.4 of the value of the cotton crop. Since as will be shown in § 17 there is reason to believe that the whole crop changes hands in Egypt, on the basis of a cash transaction, twice over, it follows that the gold used for the financing of the crop changes hands five times.

It is worthy of remark in passing that the inward and outward flows of gold exist side by side, a phenomenon which indicates that the exchange market in Egypt is still susceptible of a considerable improvement in organisation. In December 1909, for example, there would have been a considerable economy to the country, could the individuals or banks who imported 1.26 millions have been brought into touch with those who exported close on one and a half millions, and this is not an exceptional case, although the actual amounts are seldom so nearly equal (¹).

1. Though the accurate estimation of the primary money is difficult, by making use of a law, relating to the partition of money between different countries, enunciated over one hundred years ago by Ricardo, we may make an approximate estimate of the total amount of gold in circulation in Egypt. Ricardo's Law states that the monetary metals "are distributed in such proportions amongst the different countries of the world as to accommodate themselves to the natural traffic which would take place if no such metals existed". He is referring in this passage to international trade, but his law may be applied, by analogous reasoning to his, to the internal trade of a country. Knowing then the volume of the trade in cotton, the gold required to finance it, its velocity of circulation and the total volume of trade of the country, we may infer the total amount of gold circulating in the country. Several assumptions underlie the use of a simple proportionality, so that the result cannot be considered as other than approximate. The estimated volume of trade in 1913 may be measured by L.E. 227,000,000

(¹) But the phenomenon of a country being at the same time an importer of bullion from one region and an exporter to another region is not without parallel (v. Eastabro, *Theory of International Trade*, London, 1903, p. 95).

of which cotton accounted for L.E. 67,600,000. On the hypothesis as to the finance of the cotton crop, (see § 6), the amount of gold required for this volume of cotton trade was L.E. 13,500,000. This amount of money changed hands 5 times in four months i.e. at the rate of 15 times in the year.

It may be objected however, that the velocity of circulation, i.e. the number of times that the money changed hands during the year, is not the same for the ordinary commerce of the country as for the trade in cotton, and some reduction of this figure 15 may have to be made, and here we can only make an estimate of the reduction. If we make no reduction, the residual gold in circulation is 10.6⁽¹⁾ millions; if we reduce the velocity of circulation to 12, the figure for gold rises to 13.2 millions; if we reduce the velocity to half, the figure is 21.3 millions. If on the other hand, the velocity of circulation of the residual gold exceeds 15, a corresponding reduction of the quantity must be made.

The writer is disposed to think, all things considered, that the best hypothesis is that the cotton crop is financed almost entirely by the annually imported gold, assisted by a constant reservoir in the country, and that the same velocity of circulation applies to all gold, and not only to that used for cotton transactions. In this case the reservoir of gold in Egypt in 1913 may be taken at 10.6 millions. (See *infra*, § 27, where more details are given on this matter and the figure 8.5 millions is obtained for July, 1914.)

For 1891, M. Ottomar Haupt arrived at an estimate of 27 millions of gold.

For 1905 the Director of the Mint (U.S.A.) gave a figure of 17 millions including gold in the banks.

For 1901, M. de Beaupuis obtained a figure of 8 millions sterling.

For 1908, MM. Arminjon and Michel considered that 33 to 41 millions of gold was a reasonable estimate, but that this included money lost, melted down or hoarded⁽²⁾.

8. Although we can find the amount of primary money in circulation in Egypt previous to the war only approximately, we are now able to say that the present circulation is practically nil.

(1) $\text{Ls. } \frac{277,600,000 - 67,600,000}{15}$

15

(2) For full information concerning currency, and credit instruments in Egypt, reference may be made to the book by MM. Arminjon and Michel: *la Circulation, le Crédit et leurs Instruments en Egypte*, Paris, 1908.

9. The amount of fiduciary money in circulation is known much more accurately. This currency consists of the metal token money of the Government (with a small amount of foreign token money at the ports), and of the bank-notes issued by the National Bank. During the 29 years from 1885 to 1913, foreign token money was exported, on balance, to the amount of 1.1 millions of Egyptian pounds. This, in all probability, represents the balance of small change spent by visitors to the ports, over that taken away by them, and the annual balance should be added to the exports from the country in finding the balance of trade (see § 32.)

10. Details of the movement of token money of the Egyptian Government will be found in the *Annuaire Statistique* for 1914, p. 521. The table there given shows that the token money has increased by 4.2 millions, on balance, since 1886. (Incidentally, it should be noticed that this token money ought not to appear in the balance of trade at its face value, but at its actual cost, including insurance and freight). The issue of the money from the Treasury is, as a rule, considerably below the total that has been imported, since a reserve is kept in hand to meet sudden demands, which are generally due to unexpected development in the cotton crop trade. The issue of token currency shows a distinct annual periodicity, but the whole amount issued at the beginning of a cotton season seldom returns in full at the end of it. A balance remains in circulation.

11. The third form of fiduciary money consists of the bank-notes issued by the National Bank, since 1899. Their issue rose from an average of L.E. 9,000 in May, 1899 to one of L.E. 2,290,000 in December, 1913. It has a certain annual periodicity, which, however, is associated rather with the cereal harvest than with the cotton crop; in fact, in recent years, previous to the war, the minimum issue of the year has generally occurred in autumn, or just at the time when a maximum activity might be expected, owing to cotton transactions.

Until the outbreak of war, these notes have always been represented, as to at least half their value, by deposits of gold in the National Bank in Egypt. They are now covered, partly by gold deposited in the National Bank in Egypt or in London, and partly by approved securities deposited in Egypt or in London. It is clear that the gold reserve and the notes issued against it should not both appear in the total of circulating medium. Their issue since the beginning of 1913 is exhibited in the following table:—

TABLE I.—BANK NOTES ISSUED AT THE END OF EACH MONTH AND GOLD HOLDING,
IN THOUSANDS OF EGYPTIAN POUNDS

	1913			1914			1915			1916		
	Notes	Gold		Notes	Gold		Notes	Gold		Notes	Gold	
		In Egypt	In London		In Egypt	In London		In Egypt	In London		In Egypt	In London
January	2,900	1,481	—	2,500	1,250	—	8,250	3,731	1,151	12,650	3,803	3,456
February	2,900	1,481	—	2,600	1,300	—	8,100	3,482	2,550	12,400	3,601	3,408
March	2,800	1,402	—	2,600	1,300	—	7,900	3,388	2,067	12,400	3,460	3,504
April	2,600	1,300	—	2,500	1,250	—	7,750	3,287	2,023	12,100	3,405	3,481
May	2,400	1,200	—	2,400	1,200	—	7,750	3,273	1,160	11,700	3,423	3,232
June	2,400	1,200	—	2,400	1,200	—	7,000	3,395	283	11,000	3,347	3,135
July	2,100	1,050	—	2,300	1,100	—	6,450	3,474	—	10,800	3,304	3,100
August	2,000	1,000	—	3,500	1,799	—	6,700	3,627	97	11,200	3,064	3,203
September	2,000	1,000	—	4,250	2,501	—	9,000	3,723	1,545	13,300	3,097	3,203
October	2,600	1,300	—	5,250	3,110	—	11,050	3,885	3,237	19,100	2,943	3,203
November	2,600	1,300	—	7,150	3,394	244	10,350	3,945	2,189	22,650	2,971	3,203
December	2,700	1,350	—	8,250	3,608	634	11,500	3,970	3,164	21,200	2,728	3,203

Notes issued to the banking department of the National Bank are considered as in circulation.

The increase of the currency due to all these forms of money will be considered later (v. § 27), but it is not out of place to remark that there is now a periodicity in the issue of notes, that corresponds with the cotton season. This is but as might be expected, seeing that they have taken the place of gold in financing the crop.

12. A factor of equal importance to the amount of money in a country is the velocity of circulation of the money, or the number of times it changes hands in the course of a year.

The velocity of circulation varies according to the value of the coin, or from another point of view, with the personal habits of the spender. For a discussion of this point reference may be made to Fisher, *l.c.*, p. 93).

To obtain any useful measure of this important factor is therefore extremely difficult, and the writer knows of no other attempt to ascertain its value for Egypt than that made in § 7 above. What is important is that the velocity of money is not affected by the amount of it. (Fisher, *l.c.*, p. 141) (1).

13. After money, as a factor affecting price, comes the use of credit instruments, such as cheques. It is admitted by the principal writers on monetary theory that the giving and accepting of a cheque for goods or in payment of a debt is equivalent to the exchange of money for the same purpose. To this extent cheques are equivalent to money, and in considerations of the volume of financial transactions the volume of cheque transactions must not be forgotten. In the United States cash transactions form less than one-ninth of those settled by cheque or similar credit instrument. In general the velocity of circulation of a cheque is unity, that is, it changes hands, in exchange for goods, once in its career. Any subsequent exchange between banks is merely a matter of accounting.

A fundamental characteristic of this credit circulation is that in normal circumstances and over short intervals of time, it bears a nearly fixed ratio to the total circulation of money. The ratio cannot remain quite fixed, since credit circulation tends to increase faster than

(1) But in rapid inflation, the velocity of circulation increases, (1941).

cash circulation, but the rate of increase is slow, and as remarked above, may be neglected over short intervals. It is doubtful, however, how far this fact holds over dislocations of credit such as occurred in August, 1914.

14. Our information as to cheque circulation in Egypt is meagre, but some of it will prove useful in the sequel. The total number of blank cheques issued to local customers by local banks was 429,707 in 1912 and 483,942 in 1913, but we have no information as to their average amount.

In January, 1915, the Statistical Department made an enquiry as to the change in cheque payments due to the war. The five months August to December of 1914 were compared with the same months for the preceding year.

The following were the results in brief:

(a) twenty banks and branches, including the principal banks, replied in greater or less detail.

(b) For ten of them who gave the amounts, the total involved in cheque transactions fell from L.E. 2,272,000 in 1913 to L.E. 610,000 in 1914, or by 73 per cent.

(c) For four who gave actual numbers, the number fell from 8,890 to 3,301 or by 63 per cent.

(d) Fifteen banks gave the percentage fall in amounts which averaged 73 per cent, and twelve banks gave the percentage fall in numbers, which averaged 53 per cent.

It is perhaps not an extravagant estimate to consider that the total cheque transactions of the five months August to December, 1913, amounted to 4.5 millions. Basing on this, and with certain reasonable hypothesis, the conclusion has been reached that the gold in circulation at the end of July, 1914, was approximately 6.5 millions. The figure obtained in § 7 was 10.6 millions, as a general average, and that of § 27 gives 8.5 millions for July, 1914. While these figures differ considerably *inter se*, they agree in giving a comparatively small total for the gold in circulation in the country.

15. The last factor which influences the general level of prices is the volume of trade. This is a somewhat vague magnitude whose want of definiteness corresponds to the vagueness of the term general level

of prices, and yet both convey a general impression to the mind. No one would deny that if 10 per cent more of everything had been sold in one year than in a former, at the same prices, then the volume of trade would be 10 per cent greater in the second year. Similarly, if all quantities had remained the same, but prices had increased by 5 per cent, it would be conceded that the general level of prices was 5 per cent higher. The difficulty arises when *some* quantities change by more than others, while individual prices also change differently. In what follows we shall not require absolute measures of the volume of trade, but only relative measures, and we shall define the volume of trade with reference to 1913. The total monetary transactions of 1913 may be obtained by multiplying each quantity of goods sold by the price per unit at which the sale took place, and summing all such individual transactions. If now the prices are carried forward to 1914, and the total monetary transactions obtained on the supposition that the quantities sold are those of 1914, but the prices are those of 1913, we get a measure of the trade of 1914, which does not depend on the change of prices. We may then compare this with the corresponding figure for 1913, and arrive at a comparative value of the trade of 1914 in terms of that of 1913. Calculating now the actual monetary transactions of 1914 from the actual quantities and actual prices, we get the trade as dependent on both changed quantities and changed prices. The ratio of the trade at the actual prices to that at the fixed prices will give a measure of the general level of prices in 1914 as compared with 1913. This is the method adopted in what follows.

16. The monetary values of the principal cereal crops of the four years, 1913-1916, are as follows.

		L.E.
1913		26.3 millions.
1914		22.7 "
1915		32.6 "
1916		38.2 "

It has to be remembered, however, that only one quarter of these crops forms the object of monetary transactions, since the remaining three-quarters are retained by the producers, for their own consumption. Secondly, we do not know how many times a given ardeb of wheat, say, changes hands, but we can form an estimate, and provided the estimate is reasonably near the truth, and the same method is used each year, the

resulting figures will be comparable. It is estimated then that the bread-stuffs, wheat, maize and millet, change hands as follows:

- Cultivator to local merchant;
- Local merchant to wholesale dealer;
- Wholesale dealer to miller;
- Miller to baker;
- Baker to consumer;

or five times in all. In many cases the local merchant is himself the wholesale dealer, when there are only four transactions, and in many other cases the wholesale merchant sells to a retailer who sells direct to the consumer—again four transactions. The average price in all this may be taken as the price at which the wholesale dealer buys, since allowance will be made later for the services of the miller and baker in grinding the corn and baking the bread. In the case of beans, lentils, fruit, vegetables and other crops than the bread-stuffs, it is estimated that the average chain is—cultivator—local merchant—wholesale dealer—retailer—consumer, or four changes in all. In many cases, particularly near large towns, the cultivator sells direct to the consumer. As a general average therefore, 4.5 for bread-stuffs and 3 for other crops may be taken, or for all crops, except cotton, taken together, and with due allowance for the relative importance of crops of bread-stuffs and others, simply four changes as a general average.

17. As to cotton, it is considered that, in general, the process of marketing is carried out in two stages. The cultivator sells to a provincial merchant who in turn sells to an exporter. Occasionally the cultivator sells direct to the exporter; occasionally he sells to a small buyer who sells to a large merchant. The factor 2 will be adopted therefore for cotton and cotton seed.

18. Live stock is frequently sold to a wholesale merchant who resells to the wholesale butcher. The latter sells the meat to the retail butcher who sells to the consumer. Round large towns the wholesale merchant frequently disappears from the chain. On the other hand, a considerable proportion of the stock is not sold for slaughter and changes hands once only. Of the frequency of this we have no means of judging, and a pure guess must be made. Finally, it should be noted that as the value

of berseem, tife etc. is already included in the value of crops, it must not be included again in the value of the livestock that consume these fodder crops, but on the other hand the sale of milk, butter, cheese and of skins and hides must not be overlooked. Again only a reasoned guess can be hazarded for the value of these commodities. The general factor 2 will be used for all livestock.

19. There remains the consideration of the date crop which is considered to change hands thrice. The number of proprietors with their families amounts to about 3 millions or one quarter of the population. The money involved applies therefore to only three-quarters of the crop. Combining this with the number of times the balance changes hands, we get a factor $2\frac{1}{4}$ for the whole crop, or nearly enough 2.

20. The import trade has now to be considered. In a large number of cases the importer is himself the actual retailer to the consumer, but in perhaps as many cases the importer is a wholesale merchant from whom the retailer buys to resell to the consumer. Thus the factor 1.5 may be taken for the import trade, the value of which is taken at the customs valuation, for reasons that will be explained in next paragraph.

21. There remains the question of services, which must be considered, since they are given in return for a monetary payment. With regard to services, it is convenient to include not only those of the professions and of officials, labour of workmen, domestic servants, public servants, such as cabmen, and the like, but also those of wholesale and retail dealers, whose profits (which may be looked on as the payment for their services) have not been included in the values adopted above. Secondly, it must not be overlooked that the Government itself is the largest seller of services in the country, and that it gets its return in the form of taxes, payments for posts, telegraphs, railways, dues for shipping, customs and so on, none of which appear in the commodity values above. It is for this reason that we need not make any allowance over and above the c.i.f. value of imports. Owing to their peculiarly personal nature, services cannot be passed from hand to hand, but must be paid for once only. The factor here is therefore unity.

22. It remains now to combine these into one expression for the volume of trade for each year, which we proceed to do.

TABLE II.—VOLUME OF TRADE IN EGYPT

Value of	Actual Transactions for each year (¹)				Comparative volume of trade on basis of 1913 prices (¹)		
	1913	1914	1915	1916	1914	1915	1916
Wheat crop	9.7	8.2	10.9	12.5	8.4	10.0	9.3
Maize and millet crop...	12.9	12.9	16.6	21.5	15.3	17.2	15.6
Barley crop	2.1	1.4	2.6	2.7	1.9	2.4	2.3
Rice crop	1.6	0.2	2.5	1.0	0.3	2.6	1.1
Other crops	14.9	13.1	18.1	20.9	14.7	17.9	15.9
TOTAL	41.2	35.8	50.7	59.1	40.6	50.1	44.2
One quarter × 4 times	41.2	35.8	50.7	59.1	40.6	50.1	44.2
Date crop × 2 " ...	6.0	6.7	6.4	7.6	6.0	6.0	6.0
Cotton crop × 2 " ...	57.6	37.4	43.6	84.4	57.6	42.2	44.6
Livestock × 2 " ...	8.0	7.7	7.4	9.1	7.7	8.0	7.8
Fish, eggs, etc. × 3 " ...	3.0	3.0	3.1	4.0	3.0	3.0	3.0
Imports × 1.5 " ...	41.9	32.6	29.0	46.3	32.6	24.0	27.4
TOTAL VALUE COM- MODITIES	167.7	123.2	140.2	210.5	147.5	133.3	133.0
Private services	42.0	36.5	38.5	47.8	42.0	42.0	42.0
Public services	17.2	15.5	18.1	19.6	16.0	17.8	17.3
TOTAL VALUE SER- VICES	59.2	52.0	56.6	67.4	58.0	59.8	59.3
GRAND TOTAL	226.9	175.2	196.8	277.9	205.5	193.1	192.3

It would unduly lengthen this note to explain in full how all these figures have been arrived at. The important point is that the same method has been followed throughout for each item. The grand totals are therefore mutually comparable, and as comparison is the chief object, this has been secured. It may be mentioned, however, as showing the small effect which changes in the mode of computation

(¹) Figures in millions of Egyptian pounds.

have on the final comparative figures, that a preliminary calculation (in which three was adopted as the factor for crops; dates, live-stock and private services were all treated differently; and public services were omitted), gave comparative results nowhere 2 per cent different from those obtained in the next paragraph, although the absolute values so found necessarily differed considerably from those above.

23. The comparative figures, based on the prices of 1913, are:

226.9; 205.5; 193.1 and 192.3 for the four years; or, expressed as percentages of that for 1913, 100; 91; 85; 85.

The fall in the volume of trade is due almost entirely to reduction in the weight of the cotton crop, and to diminution in the volume of imports, and it would have been worse had not the decrease of the area under cotton resulted in increase of that under other crops. This decrease in the volume of trade by as much as 15 per cent is of capital importance in the following discussion, and when the reduced cotton crops and imports are considered, it cannot be denied that there has been such a decrease, even if objectors may wish to minimise its amount.

24. Since the comparative figures for volume of trade have been obtained on the basis of unchanged prices, the increase or decrease of the actual volume of monetary transactions as compared with those, can arise only from change in the general level of prices. Comparing then the two series of grand totals, and taking that for 1913 as 100, we get the following table:—

TABLE III

	1913	1914	1915	1916
Actual transactions	226.9	175.2	196.8	277.9
Comparative volume of trade	226.9	205.5	193.1	192.3
General level of prices	100	85	102	145
Share due to other crops and dates	21	21	30	35
" " cotton	30	18	23	44
" " live-stock	3.5	3.8	3.8	4.7
" " imports	18	16	15	24
" " services	26	25	29	35

This brings out how the general level of prices has been effected by the steady rise in the price of cereals and of cotton, and more recently of imports.

Further the table makes clear that the rise in the price of crops from 1913 to 1916 has amounted to 67 per cent; in cotton, to 47 per cent; in live-stock and animal products, to nearly 33 per cent; in imports to 33 per cent; and in "services" to 35 per cent, or since about half of those here considered render their services against fixed salaries ⁽¹⁾ the profits, which represent the pay of the other half, must have increased by 70 per cent.

(25) This long explanation of the factors which are interconnected in the monetary theory of business has been considered necessary, since parts of it may not be familiar to some readers and it is desired to make every point clear. The ground is now prepared for discussing the quantity theory of money and its application to the level of prices in Egypt. But briefly, the quantity theory is so simple as to appear a truism, and one set of objections to it is based on this fact. The theory simply states that the sum of all the money paid in a given interval of time for goods that change hands and for services amounts to the total of all the bills for these goods, in other words, that the quantity of money in a country, multiplied by the average number of times each coin is exchanged for goods in the given time, is equivalent to the total monetary value of the goods that have changed hands. This total value is obtained by multiplying the quantity of each commodity exchanged by its price. On the one side of the equation allowance must be made for payment by credit instruments and also by actual credit. The statement of this theory admits of a simple expression by an algebraic equation.

The Greek letter Σ is used to signify "the sum of all the particular transactions in the given time" which for our purposes will be the calendar year.

m represents the number of monetary units in a given piece of money, and n the number of times it changes hands in exchange for goods, in the year;

(1) which, in fact, had remained fixed till early 1917.

m' represents the number of units in a given credit instrument, such as a cheque, and;

n' the number of times it changes hands in exchange for goods, in the year. In general this is once only, but for symmetry the symbol is preserved;

p is the price of a commodity in units of money per unit of the commodity;

q is the number of units of the commodity sold at price p .

The statement of the fundamental equation is then

$$\Sigma m n + \Sigma m' n' = \Sigma p q.$$

If now M represents the whole volume of money, including paper money and N the average number of times it changes hands, and corresponding symbols are used for the credit money, and if P represents the general level of prices and Q the volume of trade, this equation may be simplified into $MN + M'N' = PQ$.

26. This equation informs us that for any given year there exists a simple relation between the total volume of money, its velocity of circulation, the total credit currency and the general level of prices and total volume of trade. It tells us more than that, however, and this is just where the equation, like all the equations of mathematical physics, ceases to be a truism. It tells us that if five of the six quantities involved change from one year to another, then the change of the sixth is determined absolutely. Thus if the velocity of circulation of money, the credit currency, and volume of trade all remain unchanged, but the quantity of money in circulation changes, then, the level of prices must change in proportion. Or from another point of view, if the prices change, and the above quantities remain unchanged, the quantity of money in circulation must change proportionally. The equation does not however, tell us which of the two is cause and which effect (¹). To find that out, a second investigation is always necessary, and this second

(1) But it may be pointed out that it is *a priori* extremely improbable that any general cause, which does not act through the supply of money, should act on all commodities so as to produce a general rise of price. There is therefore a theoretical presumption that the general rise of prices cannot be the cause, but must be the effect, of the increase in the quantity of money.

investigation generally takes the form of finding which precedes the other in time. If it is found that the rise in prices lags somewhat behind the rise in the quantity of money in circulation, the inference is that the change in the latter is the cause of the change in the former. Or if it can be shown that the quantity of money has been changed by causes external to the totality of transactions considered, it equally follows that the change of prices must be attributed to the forced change of currency. Thus if the balance of monetary transactions is upset through an absolute but avaricious monarch pouring into circulation a volume of money not required for trade the result is, necessarily and beyond any possibility of escape, a rise of prices.

It is proposed now to apply this theory to present circumstances in Egypt. First it will be shown that there is reason to believe that a considerable rise of the money in circulation has taken place, and that this change of circulation is adequate to explain by far the greater part of the rise in prices. Secondly, a demonstration is submitted that the rise of circulation or inflation of the currency is due to causes external to the local trade of Egypt, and therefore that this inflation is the cause, not the effect, of the rise in the general price level.

27. For the above purpose we must consider more carefully the amount of money in circulation. As already explained, it is practically impossible to find this amount with any precision, but starting from a given date with an unknown amount in circulation it is possible to find the changes month by month. The quantities to be taken into account are:

(a) The banknotes in circulation, less the amount of gold held against them in Egypt, both of which are known from returns made by the National Bank;

(b) The token money in circulation, which is known from figures available in the Treasury;

(c) The gold in the banking department of the National Bank;

(d) The monthly exports and imports of gold, known from the Customs Returns; and

(e) The gold known to have been withdrawn from circulation to be melted down for ornaments, which is approximately known from returns supplied by the Assay Office.

The following table has been compiled from these data.

TABLE IV.—CIRCULATION OF MONEY IN EGYPT, IN MILLIONS OF EGYPTIAN POUNDS

	1912	1914	1915	1916
January	13.11 +	12.23 +	12.84	17.86
February	12.00 +	12.00 +	13.04	17.97
March	11.29 +	11.18 +	13.02	18.09
April	10.06 +	10.60 +	12.83	17.87
May	9.33 +	9.69 +	12.94	17.46
June	8.37 +	8.66 +	11.83	16.46
July	6.98 +	8.06 +	11.11	16.11
August	6.97 +	9.42	11.07	16.16
September	10.60 +	9.35	13.33	18.20
October	15.49 +	10.15	15.49	24.10
November	15.24 +	11.85	15.11	27.90
December	13.61 +	12.81	16.45	26.60
Mean for the year ...	10.25	10.50	13.25	19.65

During the months marked with a plus (+), an unknown but constant quantity of gold, in addition to the amounts of money here shown, was in circulation in Egypt.

Many considerations lead the writer to the conclusion that this unknown quantity was about 4.50 millions up to July, 1914, but the result of declaring banknotes to be legal tender, but inconvertible, was to drive this 4.5 millions out of circulation. The amounts given in the next table are therefore presumed to be approximately the absolute amounts of money issued at the various dates.

TABLE V.—ESTIMATED TOTAL AMOUNT OF MONEY IN CIRCULATION AT THE END OF EACH MONTH, IN MILLIONS OF POUNDS EGYPTIAN

	1913	1914	1915	1916
January	17.6	16.7	12.8	17.9
February	16.5	16.5	13.0	18.0
March	15.8	15.7	13.0	18.1
April	14.6	15.1	12.8	17.9
May	13.8	14.2	12.9	17.5
June	12.9	13.2	11.8	16.5
July	11.5	12.6	11.1	16.1
August	11.5	9.4	11.1	16.2
September	15.1	9.3	15.3	18.2
October	20.0	10.1	15.5	24.1
November	19.7	11.8	15.1	27.9
December	18.1	12.8	16.4	26.6
Mean for the year ...	15.6	13.1	13.2	19.5

It may be well here to emphasize the fact that this table depends on but one assumption. The figures given in Table IV have been obtained from data that have been published or may be obtained from the Treasury.

They involve no assumption whatsoever, and have not been manipulated or adjusted in any way. But since, at July, 1914, the quantity of gold in circulation was an unknown quantity, an unknown constant amount has to be added. After July, 1914, this unknown amount disappeared from circulation, and nothing has to be added to the numbers for months subsequent to that date. This is merely the statement of a well-ascertained fact. The only adjustment that has taken place in the pre-war portion of the second table has been that by a process, well-known to mathematicians, or if it is preferred, by a systematized trial and error, the most probable value of the unknown amount has been found to be about 4.5 millions and the second table is derived from the first by the addition of 4.5 to the figures of the first 19 months in the former table (¹). The chief point of this paragraph is that the business

(¹) The gold known to be in circulation, at July, 1914, was 379 millions. Adding 4.5 millions to this, we obtain 383.5 millions as the estimated amount of gold then circulating in the country. See § 14.

of the country is carried out, in normal circumstances, with a currency varying from 11 to 20 millions.

28. We are now in a position to compare the average quantity of money circulating in each year, the volume of trade, and the general level of prices. It is assumed that the velocity of circulation remains unchanged, and the large drop in the cheque circulation, in the end of 1914, has been neglected for the present. Finally, it is considered that hoarding is either negligible, or, as is more probable, that it bears a fixed relation to the total quantity of money in circulation, in which case its only effect is to alter in a constant ratio the velocity of circulation. The following are the data :

	1913	1914	1915	1916
(a) Volume of Trade	226.9	205.5	193.1	192.3
(b) Volume of Trade as a percentage...	100	91	85	85
(c) Price level as a percentage... ..	100	85	102	145
(d) Quantity of money	15.6	13.1	13.2	19.5
(e) Quantity of money as a percentage...	100	84	85	125

It should be noticed that line (c) has been calculated without reference to the quantity of money in circulation, but contains a series of observational facts, which will go to test the applicability of our theory. From this theory we can calculate the variations in price level, to compare with the observed variations, and as it is more convenient to work with relative numbers, percentage values have been given in each case.

The price level (according to theory) varies directly as the quantity of money and inversely as the volume of trade. It will be obtained from the quotient of line (e) by line (b), this quotient being expressed as a percentage. The following is the result :

	1913	1914	1915	1916
Theoretical calculation of level of prices.	100	92	100	147

The agreement between these theoretically calculated values and the observed values of line (c) is entirely satisfactory, when the nature of the problem is considered. In 1914, the theoretical level is too high, and would be much improved if we had been able to make adequate allowance for the known, temporary reduction of credit, i.e. cheque circulation, that took place immediately after the outbreak of war, or for the temporary tendency to hoard that undoubtedly occurred as a result of the breakdown of credit.

29. The general conclusion of this chapter is therefore that the quantity theory of money is adequate to explain the general rise of prices that has taken place here, and that there is *a priori* justification for stating that the increased prices are the effect, and not the cause, of the increased quantity of money in circulation. Secondly, from Table V, we conclude that the currency had become inflated by some eight million pounds at November, 1916. The case will be much strengthened, if it can be shown, as will be done in the fourth chapter, that the currency has become inflated from external causes, independent of the level of prices in Egypt.

30. Before leaving this portion of the subject, however, it may be pointed out that the extremely low prices obtained for Egyptian cotton at Alexandria, in the end of 1914, receive an easy explanation in terms of the money in circulation⁽¹⁾. Table V shows that the money available for moving the crop in place of being some 8.5 millions as in 1913 had fallen, through disappearance of gold and restriction of credit, to 3.5 millions. This fall was reflected in the drop in the price of cotton, at Alexandria. In 1915 the writer worked out the relation between the prices of Egyptian cotton at Alexandria and of American at New Orleans on three and a half years of pre-war prices. The connection was found to be close, though not so close as had been expected⁽²⁾, and the equation $E = 0.4067 \cdot A + 273.52$ was found, where E is the price of Egyptian in piastres per qantar, and A is the price of American reduced to piastres per qantar. The following table gives a comparison between the various prices for several months.

(1) I do not now attach much importance to this argument (1941).

(2) Coefficient of correlation, + 0.6123.

TABLE VI.—COMPARISON OF VARIOUS PRICES OF COTTON.
ALL PRICES ARE IN PIASTRES PER QANTAR

	American at New Orleans	Egyptian at Alexandria	Egyptian calculated from American	Inference
1914 October	132	217	327	— 10
November... ..	149	238	334	— 96
December	143	220	332	— 112
1915 January	157	228	337	— 109
February	158	247	338	— 91
March	165	280	341	— 61
April	186	305	349	— 45
May	179	289	346	— 57
June	181	289	347	— 58
July	174	279	344	— 65
1916 December	368	794	423	+ 371
1917 July	516	1200	483	+ 717

The inference here is that, though—as usually happens—the price of Egyptian cotton was largely governed by that of American, still the former was too low. The relative lowness is due to the deficiency of money (currency) in Egypt, in the cotton season of 1914. It will be observed how matters improved later, as more and more currency came into circulation. The recent excessive prices of Egyptian cotton at Alexandria may also be explained, at least partially, by the local inflation of the currency (¹).

III.—FOREIGN TRADE OF EGYPT

31. In what follows it will be shown that a very large portion, nearly all, in fact, of the inflation of the currency in Egypt, with the consequent rise in local prices, is due to the peculiar circumstances in which the foreign trade of Egypt is at present carried on. A detailed study of this trade is therefore the next step in this paper.

32. The basis of any discussion of foreign trade must be the statistics of the Customs Administration, but several corrections have to be made

(¹) As well as inflation in Great Britain. (1941).

to their figures before arriving at the true balance of trade. It much simplifies all discussions of this foreign trade to consider that it takes place just across the frontier. Imports are then evaluated on cif terms, and exports on fob terms. As regards the part played by imports in the volume of trade, this condition is probably as nearly complied with as is feasible, except that goods, tariffed for a greater or less interval and imported on a rising market, are undervalued, while those imported on a falling market are overvalued. Such goods are therefore on the whole undervalued in recent customs statistics.

It has already been pointed out that token money should appear in the trade balance sheet at its cif value, and not at its face value after import.

Books and newspapers are admitted to Egypt duty free and do not appear in the Customs Reports. It will be necessary to make some estimate of their value.

In the above table for imports, the first four lines (a), (b), (c), (d), give exact figures except that an estimate, based on the number of packets of books and magazines and journals at the rate of P.T. 5 per piece, has been made. The figures for the interest on private debt and for the money taken out of the country by holiday makers, pilgrims and departing tourists are estimates. They are probably within one million pounds of the truth.

The amount of any loans to Allies, which were raised in Egypt, should also be included, but so far as the writer knows, no measure of these is available, previous to 1917.

TABLE VII.—VALUE OF IMPORTS, IN MILLIONS OF EGYPTIAN POUNDS

	1913	1914	1915	1916
(a) General merchandise, token money, books &c.	28.44	22.23	20.03	31.94
(b) Gold coin	9.75	1.76	0.01	0.02
(c) Letters value declared	0.10	0.06	0.03	0.03
(d) Public Debt and Tribute	4.55	4.56	3.89	3.89
(e) Private Debt (estimated)	4.00	4.00	4.00	4.00
(f) Expenses of holiday makers, pilgrims and departing tourists	1.50	1.25	0.50	0.25
TOTAL	48.34	33.86	82.48	40.13

TABLE VIII.—VALUE OF EXPORTS, IN MILLIONS OF EGYPTIAN POUNDS

	1913	1914	1915	1916
(g) General merchandise, including Customs dues and profits	52.97	25.20	28.61	39.31
(h) Gold coin, bullion and foreign money	11.29	6.72	0.85	0.39
(i) Letters value declared	0.06	0.03	0.04	0.02
(j) Expenses of tourists, &c in Egypt	1.44	1.14	9.96	17.67
(u) Services to ships, coal dues, Suez Canal etc.,	2.22	2.05	1.68	1.49
TOTAL	47.98	35.14	41.14	58.88

The first line of the table for exports gives the value of general merchandise as declared to the Customs, but after enquiry, L.E. 0.75 per bale of cotton for 1913 or 1914, L.E. 1 for 1914 and L.E. 1.50 for 1916 have been added to cover exporters' profit, and 5 per cent profit of export has been added to other commodities. The Customs dues for export have also been added, since these are ultimately paid by the foreign purchaser (¹). Freight and insurance have not been added, for though in most cases paid by the exporter, in the first instance, they are ultimately passed on by him to the foreign shipowner or insurance company. If they were entered at all in the exports, an equal amount should appear in the imports.

The second line (h) gives the exported value of gold coin, bullion and foreign coin (at its face value) and the next line that of letters, value declared.

The fourth line (j) gives the result, partly exact, partly estimated, of the expenditure by the annual flood of tourists, the army of occupation and the expeditionary forces in Egypt. It is necessarily rather vague, and subject to ultimate correction.

(¹) The point is that the value returned in Customs Reports is value "free alongside", to which Customs dues and some other charges have to be added to get value fob. This point was misunderstood by certain critics in 1917. (1941).

The last line (w) comprises services to merchant shipping, dues on fuel in transit, port dues and that portion of the Canal dues which remains in Egypt. Services to shipping were estimated for 1913 at half a million, and reduced for the other years proportionally to the total number of ships using Egyptian ports. The figure for the Suez Canal for 1913, was kindly communicated by the Agent Supérieur of the Canal, and was reduced for the other years proportionally to the total receipts of the Company.

33. No attempt whatever was made to produce a balance in the imports and exports, and it is some small justification of the estimates, that the foreign trade so nearly balances in 1913 and 1914. Although in the long run, exports pay exactly for imports, it does not necessarily follow that the exports and imports for one particular year should exactly correspond. Small differences may remain to be adjusted at the end of each year. But with modern rapidity of communication and especially in these days of submarine cables, the balance of trade is never long in adjusting itself. The phenomenon of 1915, repeated in 1916, when Egypt became an exporter of 12.7 and 18.4 millions respectively, on balance is particularly noteworthy, and it is to the indirect effects of this that the writer attributes the present inflation of the currency and so the high rise of prices in Egypt. (1)

34. Before, however, discussing this point in more detail, it will be well to recall briefly the method of adjusting international trade balances, which, in its essence is as follows:

The indebtedness of one country A, say, to another B, say, is made up of the multitudinous debts owed by individuals in A to other individuals in B. The several individuals in A discharge their debts by sending, to their creditors in B, promises to pay the debt at a particular place (in B usually) and on a particular date. The debtors might remit money to B to redeem these promises (bills of exchange) from their creditors there, but this is in general unnecessary. For, simultaneously there may be individuals in B who are debtors to A by just the amount of indebtedness of A to B. If then the B creditors can obtain the promises made in B to pay A creditors, they can collect the sum due to them in B, by presenting these promises to the B debtors. A similar transaction may take place in A by the A creditors obtaining the bills

(1) To modify William of Ockham's razor, "*Minus non est multiplicanda praefer accrescentem*". Inflation is the multiplication of purchasing power "*praefer accrescentem*."

of exchange accepted by A debtors and cashing them in A. If then the total mutual indebtedness of A is equal to that of B the accounts may be arranged through bills of exchange, which from their convenience, as obviating the transmission of money, became marketable commodities. Any debtor in A will seek to discharge his indebtedness by purchasing from some creditor in A a bill of exchange and remitting it to his creditor in B. He will even be willing to pay something for the convenience, or to save the trouble of sending cash. Bills of exchange, being then desirable commodities, became subject to the laws of supply and demand. When the supply is plentiful and demand low, holders will be willing to sell cheap, and vice versa. Thus a creditor in A who has a bill of exchange for say L.E. 100 on B may be willing to take less than L.E. 100 for his bill and a debtor who has L.E. 100 to pay in B is thus enabled to discharge his debt for less than L.E. 100 by buying the bill. On the other hand, when bills are scarce, the debtor in A may have to pay more than L.E. 100 for the bill on B. There is, however, a limit to the premium that he will thus pay, for if this premium rises above the cost of remitting gold, he will select the cheaper plan of sending the L.E. 100 in gold. This premium marks the export gold point.

Similarly bills on B may become so plentiful (and therefore so cheap) relatively to those on A held in B that there is a surplus which can only be met by sending gold from B to A. The point at which this occurs is termed the import gold point.

35. A third manner of adjusting the indebtedness between two countries consists in remitting certain securities whose general acceptability endows them with the character of international money. In Egypt, however, the amount of such international securities that can be absorbed is extremely limited, and any attempt to regulate a heavy balance of trade in favour of Egypt by this means would fail owing to the low demand and consequent low prices obtained locally for these securities. A certain amount of business is however, done in coupons of the Egyptian Debt, which are bought abroad by debtors of Egypt, remitted to and cashed in Egypt and thus provide funds locally, whereby the indebtedness may be discharged. It is conceivable also that a similar process might be adopted in the case of the interest on private standing debt. Tables VII and VIII show that in 1915 and 1916 even these two methods would not have made good the whole demand for means to pay the indebtedness of foreign countries to Egypt.

There were balances of 13 and 18 millions, which in normal circumstances could be met only by the remittance of gold. Egypt, like India with its permanent favourable balance of trade, would have become a vast sink of the precious metals, particularly gold.

A fourth method consists in the replacement of the floating individual indebtedness by a consolidated indebtedness, usually that of the government of the debtors. This method has been several times resorted to in adjusting the exchanges between the Allies and the United States of America.

36. It has been pointed out in § 34, that if bills on a country become too plentiful in another country, their price will fall. This price, quoted for an accepted standard, monetary unit, is termed the rate of exchange. This rate between Egypt and England, say, is quoted as so many piastres to the pound sterling, and its meaning is that so many piastres paid in Egypt are taken as equivalent to one pound paid in England, and vice versa. Owing to the legal equivalence of the pound sterling to 97·5 piastres the par rate of exchange is 97·5. It rises when the demand, in Egypt, for sovereigns paid in England is high, i.e. when Egypt has many payments to make to England, or when Egypt has been a heavy importer of goods which are to be paid for in England. Conversely, it falls when Egypt is selling goods to England. This condition generally occurs during the height of the cotton season, since cotton is by far the dominating factor of the export market. The English demand for money in Egypt to pay for the purchases of cotton becomes so great that a sovereign paid in London will only purchase less than 97·5 piastres in Egypt, and the fall soon brings the rate below the gold export point for England-Egypt, which is about 97·2, as the import point is 97·8.

The general rule is that when Egypt is a heavy exporter, the price of sterling is low, i.e. in Egypt's favour, and when a heavy importer, the price of sterling is high. Hence Viscount Goschen's remark that "the fluctuations which actually take place in the foreign exchanges are at one time the necessary result and the certain index of the inequalities which exist in the indebtedness of different countries".

37. Here it may be pointed out that, in general, the movement of the exchange brings into operation a cause which tends to annul the movement. If, for example, France has exported freely to England, the rate of exchange will fall and gold flow freely from England to France. This influx of gold, by the quantity theory of money, will

raise the general level of prices in France, while the efflux from England will lower the general level there. The result is that the general cheapness in France will tend to disappear, fewer goods will be ordered there, and the cause of the low rate of exchange will automatically disappear. There is an exception to this rule, however. In certain countries, as India, prices are fixed rather by custom, i.e. by cost of production, than by supply and demand. In India, therefore, the quantity of money adjusts itself to the prices, and any excess over and above that needed for trade simply disappears by absorption, i.e. hoarding. Some day, however, the desire of the Indian native for gold and silver will be glutted and will turn towards more of this world's goods⁽¹⁾. When that happens, prices in India will inevitably rise, the excess export trade will slacken, and exchange will be freed from all necessities of artificial adjustment.

38. There is another case, so outside the general run that it may be termed an exception, viz. when one country produces a commodity which is permanently or temporarily a paramount necessity to a second country. This is the case in Egypt, at present. Egypt possesses a practical monopoly of the production of Egyptian cotton. So long as that monopoly exists and the need of foreign countries continues, one of two things must happen. There must be a counteracting flow to the exporting country, either of commodities or of money, i.e. in the case of Egypt of gold, since international securities and coupons have but a limited application. At the present moment, and for some time past, the flow of commodities has been severely restricted. It follows that the flow of gold must take place, or — a third alternative — the same severe restrictions must be placed on the flow of gold, so that the export point is lowered. This third alternative implies that the rate of exchange is lowered considerably. In the absence of a counter-flow of commodities, there is no escape from the alternatives either :

- (a) a flow of money of some sort must take place, with consequent maintenance of the rate of exchange at or about the gold import point for Egypt, or
- (b) there must be a restriction of the flow of money and freedom for the rate of exchange to move below the import point.

(1) The rise in the price of gold since September 1931 has attracted the gold from its hoards in India. (1941).

39. The former alternative, in a modified form, however, is that which has been adopted as the solution of the present problem of international trade, so far as England and Egypt are concerned. Under the arrangement at present in force, by paying a sovereign, treasury note or other credit document for £. 1 into the National or other Bank in London, the payer may purchase the right to 97·5 piastres (less a small fraction for the bank's trouble) paid in Egypt. As will be shown in the next chapter, the consequence has been that Egypt has been deluged with money that she does not need for her trade, ⁽¹⁾ and prices have risen here accordingly.

40. Here it must be remarked that the matter has nothing to do with the convertibility or otherwise of the paper money. The position would be exactly the same (but for a small difference to be noted presently) if the Banks in Egypt were possessed of huge reservoirs of gold here which they issued against payments in London, at or about the par of exchange. The small difference is that undoubtedly conversion into jewelry or hoarding, to an extent not now probable, would take place. Fundamentally, then the problem is not due to inconvertibility, but to the interference with the rate of exchange. This interference to keep the rate of exchange fixed, is an example of a type of legislation common in this country, indeed in all countries, of drafting enactments against effects whilst leaving the causes still fully operative. Such legislation is doomed to failure. It is to remove the symptoms without touching the disease—to fasten the index of a weather glass in order, by stopping its fall, to avert a coming storm. The point is so important that its full discussion requires a chapter to itself.

IV.—EFFECT OF FIXED RATE OF EXCHANGE

41. In this chapter it is proposed to study, in some detail, the effect of fixing the rate of exchange on foreign and internal trade generally. But before proceeding to this detailed study, it may be well at the outset to remove one objection. The pound sterling is defined in terms of the piastre so that one pound is equivalent to 97·5 piastres. This fact has been cited as necessitating the fixation of the rate of exchange at or about that figure, but there is here a confusion of thought. The definition of the tariff as between the sovereign and the piastre applies to the sovereign in *Egypt*, whereas the rate of exchange between the

(1) *Praeter necessitatem.*

sovereign and the piastre applies to the sovereign in *England* and the piastre in *Egypt*—a far different state of affairs. It will be recognized that to convey a sovereign from London to Egypt may well cost something like 75 piastres at present, in which case, an inhabitant of Egypt, a possessor of a pound sterling in London but desirous of transferring it to Cairo, would accept P.T. 90 to save him the trouble of doing so. In fact the error of fixing the rate of exchange lies just in this confusion of the sovereign in England with the sovereign in Egypt.

42. What at present is the true import gold point as regards England and Egypt? To answer this question is difficult, and somewhat academic, for reasons that will appear later, but an answer may be attempted as follows:—

Consider 100,000 sovereigns to be sent from London to Alexandria:—

	£s.
Packing costs much more than the usual rate or say	5
Freight, usually about 10/100, is some 8 times more or	800
Maritime insurance $\frac{1}{2}$ of one per cent	375
War risks, 5 guineas per cent	5,250
Interest, 6 $\frac{1}{2}$ % for three weeks, say	350
TOTAL	6,780

This is rather over 6 $\frac{1}{2}$ per cent, and it is a minimum price. In theory the exchange cannot fall below the gold point, in practice it frequently does so, at least in certain countries. In Germany, for example, the policy of the Reichsbank for many years has been to encourage importers of gold, but to discourage exporters. On July 28, 1914, the quotation was 20.54 marks to the sovereign, which is 1 per mille above the point at which it would pay to send gold from Berlin to London, but so far from that being the case gold to the amount of over £. 800,000 actually left London for Germany on that and the following day (*). If then obstacles are placed in the way of obtaining gold in London for export, the rate of exchange may fall below the export gold point—how far below depends altogether on the extent of the restriction. There is little doubt that the rate of exchange is at least as low as

(*) W. F. SPALDING: *The Foreign Exchanges* (London, 1915), p. 27.

P.T. 90 at present and very possibly much lower. If we accept the theory that international trade at basis is but a complicated barter, there then is reason to believe that the true rate of exchange ⁽¹⁾ as between the United Kingdom and Egypt has been as low as P.T. 81 for over two years. This point will be discussed later.

43. Adopting for the moment the supposition that the rate of exchange is P.T. 90 for a pound sterling paid in London, we are now in a position to study the effect of fixing that rate at 97.5, first on the price of export, then on local prices, and, thirdly on the price of imports. The first case, exports, is best examined by taking concrete examples, for which purpose onions and cotton will be selected. Onions have been chosen because this commodity is one for which residents and foreigners are in competition. It is perhaps easier to see the operation of the exchange if we first consider the exchange to have been free and at its gold import point. A merchant in England, desiring to purchase onions might, by paying £ 100 into a Bank in London, become entitled to cash in Egypt to the amount of L.E. 90. As P.T. 90 is about the price of a qantar of onions, he would thus be enabled to buy a hundred quantars for his £ 100. (He would, in any case, have to arrange for freight and insurance in addition, but since these payments are made in London we may neglect them). Suppose now that the exchange is no longer free, but is fixed at 97.5. The London merchant, by paying his £ 100 to the London Bank, now becomes entitled to cash in Egypt to the amount of L.E. 97.5, to neglect small differences and commissions. Without additional cost to him he may now bid above P.T. 90 for the qantar of onions, and he will be made to do so. The local merchant desires to get as much as he can for his onions, and finding a foreign merchant willing to bid above P.T. 90 will ask more than that and get it. The local consumer has been unwilling to pay more than P.T. 90 and so with the higher bidder against him, will have to take less than his original qantar, and at an increased price. A balance might be struck again at say P.T. 94 per qantar, at which price the English merchant² buys 1.04 quantars for his P.T. 97.5 while the local consumer buys only 96 rotls, for which he would pay P.T. 90.2 or 2 millimes more than before,

⁽¹⁾ This rate is what Prof. Cassel has since called the Purchasing Power Parity (P.P.P.) of exchange. This memorandum, based on the same idea, anticipated that Theory by about two years. It is, however, originally due to Ricardo.

a fractional difference which may be left out of account, as it is irrelevant to the argument. The result of fixing the exchange therefore has been that the London merchant now gets 104 qantars for his £. 100 paid in London, while the poorer Egyptian consumers, i.e. those just willing to give P.T. 90 for a qantar, have been squeezed out, and the price of onions has risen to P.T. 94 a qantar. As a net result Egypt has lost for her consumers 4 qantars of onions and has received an additional L.E. 7.5 of paper currency.

44. Consider now the case of cotton, and suppose the local export price to be \$ 46.8 or L.E. 9.36 per qantar for the quality in question. With a free rate of exchange at 90, a cotton spinner paying £. 2,600 in London would obtain the right to L.E. 2,340 in Alexandria, for which he could purchase two hundred and fifty qantars of this particular cotton. If now exchange is fixed, for his £. 2,600 he will obtain L.E. 2,535 in Egypt and will be prepared to bid above \$ 46.8 a qantar, since it costs him no more than before. The cotton exporter finding that he can get more than \$ 46.8 a qantar will ask as much as he can get, and will finally put the price up to \$ 50.7 or L.E. 10.14 a qantar. At this price the cotton spinner will again get 250 qantars for his £. 2,600, as before, and will be quite satisfied. Egypt parts with 250 qantars of cotton: the volume of trade done is exactly as before; but there is now an unnecessary L.E. 195 of paper money in circulation. The amount of money in the country has been increased by this amount, and by the reasoning of Chapter II, the general level of prices will be raised correspondingly. This same process of inflating the currency follows on every such transaction of export. Its amount is L.E. 195 on L.E. 2,340, or $8\frac{1}{2}$ per cent on every transaction, since, by fixing the rate of exchange, L.E. 2,535 is required to do the work, or carry through the same business as L.E. 2,340, had the exchange been free.

45. As regards imports, again the problem is best considered in the light of a concrete example, let us say a bale of 100 metres of woollen cloth, valued, c.i.f. Alexandria, at £. 40. With free exchange this would require L.E. 36, against which the importer would buy a draft of £. 40 to remit to England in payment. Customs, clearing expenses and profit would come, let us say, to 25 per cent—the actual percentage is immaterial, but this is about a fair figure. The cloth would then be sold for L.E. 45. With the fixed exchange, the importer has to pay 40×97.5 P.T. or L.E. 39, and 25 per cent on that amounts to L.E. 9.75.

The cloth is then sold at L.E. 48.75, an increase of price of L.E. 3.75 or again $8\frac{1}{2}$ per cent. Here the effect on the local prices of imported articles is direct and obvious. Local prices of such articles have been raised $8\frac{1}{2}$ per cent through fixing the rate of exchange.

(46) Let us now consider the result of expending £ 3,000 on exports from Egypt (valued fob), while at the same time imports worth £ 3,000 (valued cif) are sent here. Whatever the rate of exchange, the two quantities would balance in the foreign and the local statements of account. The importer will withdraw from circulation to pay for his imports exactly what the exporter throws into circulation by the purchase of his exports. So long therefore as exports and imports very nearly balance in value, the rate of exchange does not affect the amount of money in circulation. If, however, exports are valued at £ 4,000 fob and imports at £ 3,000 cif, the case alters.

(a) With exchange free and at 90. The exporter receives L.E. 3,600 and the importer pays L.E. 2,700, and L.E. 900 has been thrown into circulation.

(b) With exchange fixed at 97.5. The exporter receives L.E. 3,900 for his wares, while the importer pays L.E. 2,925 for his. On the balance L.E. 975 has been thrown into circulation.

This amount is L.E. 75 more than before, which means that, by fixing the exchange, an unnecessary L.E. 75 of paper money has been forced into circulation. As before, the amount is unnecessary, since the same business could have been transacted without this L.E. 75, had the exchange been free.

The rule is now evident. The amount of inflation of the currency depends on two things, the excess of the value of exports over imports, and the difference between the true rate of exchange and the fixed rate, expressed as a fraction of the latter.

	Value in English money	Value on fixed Exchange	Value on free exchange
	£	L.E.	L.E.
Exports	4,000	3,900	3,600
Imports	3,000	2,925	2,700
Difference	1,000	975	900

The fixed exchange is ...	97.5
The free exchange is ...	90.0
The difference ...	7.5

The inflation, as found above, is L.E. 75, which is $7 \frac{9}{13}$ per cent of the excess of exports over imports, as valued under the fixed rate; or $8 \frac{1}{2}$ per cent as valued under the free rate, or L.E. $7 \frac{1}{2}$ per hundred pounds sterling.

47. We are now in a position to estimate the minimum inflation in local currency, due to fixation of the rate of exchange. In 1913 and 1914, the question hardly arises, since there was an approximate balance. In 1915, the excess of exports amounted to 12.7 millions, and the evaluation was made under the fixed exchange. Had the exchange been free, the evaluations would have been:—

	L.E.
Imports... ..	26.30 millions.
Exports... ..	37.98 "
Difference	11.68 "

The inflation due to this cause was therefore one million (i.e. 12.7—11.7) at the end of 1915. In 1916 a further inflation of 1.4 millions had been superadded to the former, and the combined inflation was now 2.4 millions, or over 12 per cent of the average quantity of money in circulation in 1916. To at least this extent, then, the rise of prices in 1916 was due to excess of currency, caused by interference with the exchange. By the end of June, 1917, at least L.E. 600,000 more had been added to the inflation, and before the end of 1917, we may reasonably expect the unnecessary surplus of currency to reach 4.5 millions.

Here it is proper to point out that true inflation would not begin till the notes issued exceeded the amount of primary money withdrawn from circulation. This amount we have estimated at 4.5 millions, and the accounts of the National Bank show that the increase of the note circulation had attained 3.9 millions by August, and 6.1 by September, but some of the last amount was probably due to the needs of the cotton crop. When therefore allowance is made for the fall in the volume of

trade, there is reason to believe that true inflation began in Egypt in July, 1915, and that up to that date, the currency was insufficient for the commerce of the country. Consequently prices ruled low until July, 1915, and only began to rise when the true inflation started. This is entirely borne out by the index number of wholesale prices for Egypt (see Table IX).

TABLE IX.—INDEX NUMBER OF WHOLESALE PRICES OF SOME EGYPTIAN COMMODITIES, AND ECONOMIST INDEX NUMBER

	Index number (%) Egyptian commodities ⁽¹⁾				Economist Index number (%)			
	1914	1915	1916	1917	1914	1915	1916	1917
January	—	93	112	133	—	117	150	193
February	—	96	114	135	—	122	156	198
March	—	101	116	138	—	129	156	206
April	—	98	115	139	—	130	163	210
May	—	96	111	146	—	130	168	211
June	—	93	111	153	—	127	164	220
July	100	98	114	158	100	128	164	—
August	104	98	113	—	105	128	170	—
September	101	104	116	—	108	130	172	—
October	100	104	124	—	106	131	179	—
November	100	104	133	—	108	136	186	—
December	96	108	137	—	109	142	191	—

48. Again the fact must be emphasized that this is a minimum estimate and it is desirable to form some idea of what the true figure for the exchange should be. This may be done in the following way.

The rate of exchange between two countries is the ratio existing between the money of one country, in that country, and that of another, in that other. In general, it is usual to compare the moneys in terms

(1) Mean for Cairo and Alexandria markets.

(2) The index number given by the Economist is based on the mean prices of 1901/5 taken as 100. On this basis the number for July, 1914, was 116.6, but the numbers here given have been reduced to percentages of that of July, 1914, for comparison with Egypt.

N.B.—The Egyptian index number is by no means so comprehensive as that of the Economist, since it involves only a relatively small, though important, group of locally produced commodities. It will serve, however, for a rough comparison.

of some common substance—gold, or silver—but we may equally do so in terms of other substances desirable to both peoples, or better still, through things in general. This becomes necessary when the currencies either or both, are depreciated, and the market in gold is under restriction. Thus Bastable says, "the currency of the countries is, too, a necessary element in the settlement of the terms, and in the case of inconvertible paper circulation, the most potent one". For example between Argentina, with a currency so depreciated that gold is at a premium of 127 per cent, the rate of exchange with London depends far more on this fact than on the indebtedness of one country to the other or the cost of sending gold. So at the moment the rate with Italy, 35 lire for the sovereign, does not mean that the cost of sending gold from Italy to London is 10 lire per sovereign, but that the Italian currency is depreciated in the ratio 35 to 25. Where the general level of prices is the same in the two countries, the purchasing power ⁽¹⁾—the value—of money is the same in both. We shall consider 1913 to be such a normal year, as between England and Egypt, and we shall escape difficulties arising from the fact that, owing to the customs tariff, prices in general tend to run steadily higher in Egypt than in England, by taking the level of prices in each country in that year as standard, denominating it 100, and comparing subsequent prices with that standard. The resulting rate of exchange will then be expressed as a percentage of the par rate. From the tables published regularly by the Economist, we know the level of prices in England for 1913, 1914, 1915 and 1916, and our calculations in § 24—give relative figures for Egypt for the same years. These are exhibited below:—

	1913	1914	1915	1916
Economist Index number	121·7	120·8	150·6	196·4
<i>Ditto</i> as a percentage of 1913	100·0	99·3	122·9	161·4
Egypt. Level of prices... ..	100	85	102	145
Exchange rate calculated as a percentage of par	100	84	83	90
True exchange (calculated)	97·5	81·9	80·9	87·8

(¹) This is Cassel's F.P.P., in so many words.

49. We can now calculate the probable total inflation due to a rate of exchange that had fallen naturally and not been the subject of artificial restriction. The money unnecessarily introduced into circulation at any time is proportional to the total excess of exports over imports multiplied by the defect of the true exchange from par, expressed as a fraction of par. We shall take the true rate as being about 83.7 per cent of par or differing by one sixth from par.

At the end of 1914, the trade balance was small, 1.3 millions, and the corresponding increase of currency 0.2 millions. The trade balance in 1915 amounted to 12.7 millions, the inflation due to it to 2.1 millions, and the total inflation 2.3 millions. At the end of 1916, these figures had become 18.7 millions for the trade balance, 3.1 millions for the additional inflation and 5.4 millions for the total inflation.

A comparison of these figures with those of table V, § 27, shows that they afford a not unreasonable quantitative explanation of the increase in the currency, especially when due regard is given to the change in the volume of trade (§ 28, b).

These figures may be elaborated in conjunction with those of Table V, but to do so would serve no very useful purpose. The point of this section is that a quantitative explanation of about the correct magnitude has been given for the enormous rise in the currency in 1916, that this explanation has been based on certain theoretical considerations, and that these, followed out to their logical conclusion, give results which are highly consistent with figures obtained from practice.

It must, however, be noted that this calculation and that of § 47 stand on different footings. The basis of the latter is a calculation of the gold point from considerations of such items as the cost of packing and carriage of gold, its insurance, and the loss of interest during its transport—all matters independent, or nearly so, of the level of prices in Egypt. The basis of the calculation of this section has already involved consideration of the level of prices here, and to use it to explain that level would be a fallacy. What is legitimate, however, is to check the inflation here deduced from theory by comparing it with the quantity of money, arrived at in § 27 by perfectly independent calculations. If the results are reasonably consistent—as they have been pointed out to be, above—a strong verification of the theory has been obtained. It is contended then that the theory of the present paper has shown itself, at every check, consistent with the observed facts, and that its soundness may be taken as demonstrated.

50. In these calculations, it will be seen that the exchange, after reaching a minimum figure in 1915, has again begun to rise. This rise is due to the more rapid advance of inflation in Egypt than in England. This local inflation must increase until prices in Egypt nearly attain the very high level of prices in England. Since prices in England are always rising, prices here will continue to follow without overtaking them. At the same time the rate of exchange will gradually rise until it approaches par, but without actually attaining par. When that has happened, Egypt will have become, to all intents and purposes, an economic annex of London.

51. This state of affairs must continue so long as Egypt continues to export more than she imports. When, however, it is sought to realise some of the vast credit now existing in London, and the balance of trade turns to Egypt's disadvantage, the true rate of exchange must also turn to her disadvantage. But in the process of change from favourable to unfavourable balance of trade, something like a crisis will arrive, and it becomes difficult to forecast what will happen.

Prices here will then rise above prices in England and continue above, until the whole of the credit has been absorbed. As the credit abroad becomes exhausted, the inflation of currency here will gradually disappear, until the amount in circulation corresponds to the commercial needs of the country. When that is so, exchange may be left to itself.

52. From the narrow point of view of business it might appear that everything was quite satisfactory, since the inflation will be only temporary, and will ultimately disappear, while the necessity for interference with the movement of the exchange will also disappear. But from the deeper point of view, this process must take time. So long as exports here continue to exceed imports, inflation will increase and prices will tend to rise, and this process may extend over years. While it goes on, the wage earner and the professional man will suffer, and the agriculturist, trader and business man will prosper, at the expense of the man on fixed salary. Irving Fisher (i.e., p. 205) remarks on the "actual injustices produced by rising prices through interference with distribution and the subtle transfer of wealth from those having fixed money incomes to other members of society." Egypt, at the moment, presents a typical example of this process. True, the injustices will be partially remedied and the wealth retransferred, if, when the period

of falling prices commences, salaries and wages are allowed to continue high for as long a time as they have been kept too low. Of this, however, there is little chance. The payers of the fixed incomes are, as a rule, better informed than the recipients, and will seize the earliest opportunity of reducing war bonuses or special allowances. It is clear then that the present prosperity of Egypt is based very largely on the unprosperousness of the class of fixed incomes and that the future holds no prospect of their having the balance redressed.

Further than that, the disadvantage of the wage earner may become so great that his efficiency and future health and those of his family are compromised, and in cases that have come under the writer's notice this has undoubtedly been so. No chance of a return to normal prosperity in the future can compensate for such a state of affairs. To that extent then, the present prosperity of Egypt amounts to a draft on the future welfare of the country.

Moreover, the inequality of the distribution in one direction during the period of rising prices, and in the other direction during the period of falling prices makes for discontent and difficulty of government.

33. It should also be pointed out that the Government is itself a sufferer through the rise in prices and from the fixation of the exchange. Some portions of its revenue — land tax and date tax, for example — are fixed and thus the Treasury comes into the class of earners of fixed incomes. The corresponding expenses are not all fixed, and the Treasury suffers. And since these fixed taxes are not likely to be increased this disadvantage of the Treasury will persist until normal conditions and prices are reestablished. There will be no compensation in its case such as will operate to a small extent for the wage-earner whose war bonus may continue after prices have begun to fall.

In another manner also the Treasury has lost heavily owing to the fixation of the exchange, viz. in paying more to foreign creditors than would otherwise have been necessary. The annual amount of the coupon (excluding the Tribute) is L.E. 3,532,000, of which only about 5 per cent is on account of bonds held in Egypt. The balance or say L.E. 3,374,000 has been remitted to Europe at par, whereas by the calculations made in § 48, the true rates should have been 82, 81, 88, for 1914, 1915 and 1916 respectively. Had these rates prevailed or had the gold export point (90) been maintained, the Treasury would have economised respectively:—

in 1914 L.E.	268,000	or L.E.	126,000
" 1915 "	570,000	"	253,000
" 1916 "	321,000	"	253,000
" all "	1,159,000	"	632,000

according to circumstances. The real economy would have been more in the former case, since the tendency for the rate of exchange to return to par would not have existed, and in the three years the economy might easily have amounted to one and a half millions. It is true that this economy would be needed later when the rate of exchange moved against Egypt, but in the meantime, the Treasury will be permanently the loser by the interest on the sum which would have accrued in this way. On the other hand the Treasury would have lost, on customs (excluding tobacco) and shipping dues, the following sums:—

in 1914 L.E.	75,400	or L.E.	36,500
" 1915 "	282,300	"	128,300
" 1916 "	265,900	"	209,900
" all "	623,600	"	374,700

which again would have been counteracted by the gain when the exchange moved against Egypt. Had a special account been instituted for such losses and gains, the sums at its credit would have been respectively:—

end of 1914, L.E.	193,000	or L.E.	90,000
" 1915 "	481,000	"	215,000
" 1916 "	536,000	"	258,000

on which sums, continually increasing, the Treasury would have drawn interest until in the course of events they became absorbed.

It has been objected that an English holder of, say, L.E. 10,000 Egyptian Unified 4 per cent would not accept payment in London, but would seize the opportunity to post his half-yearly coupon for L.E. 200 to Cairo, collect the payment there at P.T. 97.5 to the sovereign, and have the money remitted at P.T. 90 to the sovereign. This objection neglects the expense of sending the coupon, which would amount to much the same as that of sending gold, except for the lessened cost of packing and carriage, which would probably be offset by other expenses. In point of fact, nothing would have been gained in this way, and the Treasury would have been in a position to liquidate its indebtedness to Europe by buying the cheap bills on London.

54. Since the Army have been heavy contributors to the favourable balance of trade, it may be well to examine how this state of affairs has affected them. The answer is—not at all or to only a small degree. The rise of prices of local commodities with a fixed exchange has taken the place of a disadvantageous exchange and lower prices. For example, if the military authorities remit L.E. 1,000 to pay for say tibn at L.E. 2 a ton, they get L.E. 975 in Egypt and buy 487.5 tons of tibn. Had the exchange been allowed to fall naturally say to 80 they would have received L.E. 800 in Egypt, but the price of tibn would have been at or near P.T. 164 and they would still have been able to purchase 487.5 tons of tibn. Of course, to apply this theory rigidly to a particular case, other than by way of an example, is fallacious, but it would have been true that, in general, the Army would have received the same amount of goods in Egypt for L.E. 1,000 paid in London, as they do now.

A similar remark would apply to men's pays. They would have received fewer piastres per day, but owing to cheapness of commodities, would have got the same quantity for the apparently lower pay.

55. An objection may be raised that internal commerce would have been enormously complicated by the variation in the exchange. That would have been quite true had the sovereign remained as the medium of exchange, or British Treasury notes taken its place. But since the sovereign has entirely disappeared from circulation, the necessity for considering a varying exchange would never have arisen, in internal commerce.

56. The argument of this chapter admits of an elegant mathematical expression, which, however, it has seemed advisable to keep to the end.

Let M be the quantity of money in circulation in Egypt at any time, and M_0 that at the beginning of our calculations.

Let Δ be the total excess of the value of exports over that of imports, from the start of the calculations.

Let R_0 be the par rate of exchange and R the true rate at the given time.

Then by § 46, the increase of money dM , due to the fixation of the rate of exchange, is given by $dM = (1 - R/R_0) d\Delta$ (1)

Further, by § 48, since the true rate of exchange is as the level of prices here to that in England, then, $R/R_0 = P/P' \div P_0/P'_0$ (2)
where P is the level of prices prevailing here, and P' that in England.

and P_0 and P'_0 are corresponding quantities at the beginning of the calculations.

Again, by the quantity theory,

$$P = MN/Q \quad (3)$$

where N is the velocity of circulation here and Q is the volume of trade here. If we write $M_1 = P' Q/N \times P_0/P'_0$ then M_1 is the quantity of money that would have been needed to finance Egyptian trade, had prices here been those prevailing in England and had allowance been made for the normal difference in prices here and in England.

$$\text{Thus } R/R_0 = M/M_1 \quad (4)$$

$$\text{Hence (1) becomes } dM = (1 - M/M_1) d\Delta \quad (5)$$

In practice M_1 is independent, or very nearly so, of the value of either exports to or imports from Egypt, and so of Δ , and it is also independent of the amount of money circulating in Egypt. We may therefore integrate (5) at once and obtain:

$$M_1 - M = (M_1 - M_0) \exp. (-\Delta/M_1) \quad (6)$$

This equation comprises the whole of the argument of chapter IV, but in point of fact was not investigated until § 48 had been reached, and the application of the principles previously enunciated was being sought. As usually happens, the investigation of the fundamental equation threw a flood of light on the question. It has not, however, been used in the calculations, which therefore are susceptible of slightly closer approximation to the true conclusions from the data than the actual calculations. The difference, however, can be but small.

The following conclusions are immediate deductions.

(a) The quantity of money in circulation in Egypt must increase until it approaches that required to finance Egyptian trade at English prices (due allowance made for normal differences in price-level) and the degree of approach depends on the ratio which the aggregate balance of foreign trade from the start of the calculations bears to this amount of money.

(b) The exchange approaches par at the same rate.

(c) An increase of prices in England will produce a more than proportionate increase of prices in Egypt, and this local increase will be greater as the true rate of exchange approaches par again.

In fact, if prices in England change by a fraction r , M_1 above will change to $M_1 (1 + r)$, and if M and M' are the quantities of money corresponding to the first and second price level in England,

$$\frac{dM'}{dM} = \frac{1 - M/M_1 (1 + r)}{1 - M/M_1}$$

or if r is small $\frac{1 - M (1 - r) / M_1}{1 - M/M_1} \dots \dots \dots (7)$

If ρ is the true rate of exchange as a fraction of par, $M/M_1 = \rho$, and (7) becomes $[1 - \rho (1 - r)] / (1 - \rho)$, or $1 + r \rho / (1 - \rho) \dots \dots \dots (8)$

The change in the local quantity of money due to a fractional change in English prices will be augmented in the proportion $\rho / (1 - \rho)$ which becomes very great as ρ approaches unity, i.e. as the true rate of exchange approaches par.

The evils due to the present state of affairs are therefore likely to augment in an accelerating degree, unless the matter is taken in hand and a remedy sought.

37. The equation for what may be called the deflux of the present wave of pseudo-prosperity is easily found to be:

$$M - M_1 = (M_2 - M_1) \exp. (-\Delta / M_1) \dots \dots \dots (9)$$

where Δ is now the excess of imports over exports, M_2 is the quantity of money at its greatest (future) inflation.

The corresponding exchange equation is:

$$R/R_0 - 1 = (R/R_1 - 1) \exp. (-\Delta / M_1) \dots \dots \dots (10)$$

These equations will continue to obtain until Δ becomes equal to the total excess of exports over imports on the up movement.

If, however, the rate of exchange is kept at the gold point, and the cost of transporting gold is taken to be constant the solution of equation (1) is simply $M - M_0 = (1 - R/R_0) \Delta$.

In this case the total inflation of the currency is proportional to the total trade balance, and to the fractional fall in the rate of the exchange from par.

V.—RESUME—OBJECTIONS—REMEDIES

38. In the preceding chapters an explanation of the quantity theory of money has been given, and an attempt made to evaluate the different factors that enter into its expression, so far as Egypt is concerned. It is shown that the volume of trade here has diminished since the war,

although the monetary measure of this trade has increased. This result is due to the enhanced prices, and an estimate of the rise of the general level of prices is thus obtained.

Next, by an independent piece of work, it is shown that the currency has been augmented, and in just such proportions as might be expected from the quantity theory. Theory and practice are thus in as close agreement as the nature of the data admits of, but so far only a causal relationship has been established between the rise of prices and the increased quantity of the currency. Which is cause and which effect, however, is not established at this point, but there is a presumption that the rise in prices, which is nearly universal, must be the effect, and the increase of currency the cause.

A study of the foreign trade of Egypt next follows, together with some consideration of the means of adjusting foreign trade balances. Applied to Egypt, in present circumstances, this shows, by calculations quite independent of what has preceded that the plan for fixing the exchange, adopted in August, 1914 and modified on subsequent occasions, must necessarily cause a certain inflation of the currency, by forcing into circulation money that would not have been needed for the corresponding volume of trade, had the rate of exchange been left subject to the ordinary laws that govern it, viz. the supply and demand of indebtedness and the instruments for settling indebtedness. A measure of the fall in the exchange which ought to have taken place is then calculated, again from data quite independent of any of the preceding work. The rate so obtained must be regarded as a maximum, and the true rate is probably below that. Later on, an attempt, more abstruse perhaps, and more liable to objection, is made to calculate this true rate. This second attempt is based on a comparison of the purchasing power of the Egyptian and British currencies. It is then shown that these two attempts give results, as to the inflation, that are at least of the correct order of magnitude when compared with the actual currency. Some applications to the position of the class of fixed-wage earners, of the Government itself and of the Expeditionary Force are then made and finally a mathematical expression is obtained for the main thesis of the effect of fixing the exchange, on the currency.

At every stage the theory is tested by figures obtained from practice, and the main steps in the calculations are independent of each other. That they may all be coordinated by the theory amounts therefore to an inductive verification of the strongest possible character, and

shows that the theory gives a true explanation of the facts. It is therefore a valuable guide in the search for remedies for the present economic situation of the country. Before using it for this purpose, however, some objections that have been raised will first be stated.

59. It has been objected that prices are settled by the laws of supply and demand, and that demand having increased in Egypt, and in very many instances supply having decreased, a rise in prices necessarily follows. This is true to a certain extent, but is not adequate to explain the excessive rise in prices, nor the fact that nearly all commodities have risen in about the same proportion. There is involved here the logical fallacy of arguing from the part to the whole. In the words of Prof. Irving Fisher, "It is as futile to explain a general rise of prices by appealing to the particular forces affecting particular prices, as it would be to explain a rise in the ocean tides by appealing to the forces which make the waves."

But those who appeal to "supply and demand" of commodities neglect the equally important "supply and demand" of money. The point of the present paper is that these equally important factors have been estimated and shown to be adequate to explain nearly all of the general rise in prices in Egypt.

60. The argument has been put that in effect Egypt has done no more than India does in fixing the rate of exchange at 1s. 4d. to the rupee. Again this is true, but only to a certain extent, for, so long as India was able to import silver enough to adjust the favourable balance of trade, and just so long, the Council was able to maintain the exchange. But with the rise in the price of silver and the difficulty in procuring it in sufficient quantities to balance the account, India has found it impossible to maintain the exchange and at the same time allow of unfettered export. A crisis of exchange has resulted. Calcutta Exchange banks are now "undertaking to secure payment first for export firms making shipments for Government and war contracts, and refusing to buy the bills of exporters on private account except to the extent to which such exporters could produce "cover", i.e. pay to the Exchange banks money to be remitted from India to London. Brokers are ready to sell "cover", and the price to be paid for it (and to be secured for it by the importer) is equivalent to a rise of the sterling value of the rupee above 1s. 4 $\frac{1}{2}$ d.⁽¹⁾ And nevertheless the export trade of India is greatly

(1) Indian Journal of Economics 1, 4, (December, 1916) p. 308.

hampered and it is extremely difficult to finance shipments to Egypt of certain goods, not declared to be "of national importance." For this reason, the writer has been advocating the extension of exports from Egypt to India to the utmost. Were the trade balance zero, we should be spared the anomaly of Egypt and India having apparent par exchange with London, and yet Egypt being unable to remit to India.

A remedy is proposed by the introduction of rupee notes. If this is adopted in India, the result must be a much increased general rise in prices there, such as has taken place here.

61. On more than one occasion it has been argued that there can be no inflation, since the notes are issued only in response to a legitimate commercial demand. That is true in a sense, but the commercial demand is higher than it ought to be under a free exchange, as has been shown in §§ 43-46. It is perhaps worthy of note that a somewhat similar plea was put forward, in 1810, to defend the then policy of the directors of the Bank of England. Their contention was that there could be no possible excess in the issue of bank notes so long as these were issued in purchase of bills of undoubted solidity arising out of real commercial transactions. And yet paper fell to a discount of $15\frac{1}{2}$ per cent while the exchange with France fell 14 per cent. This plea was not accepted by the "Bullion Committee," appointed to enquire into the causes of and remedies for this state of affairs, who reported that no greater fall in the exchange than 7 per cent—the cost of sending money to France—could result from the unfavourable balance of trade; that the residual fall was due to depreciation of the currency; that the principles laid down by the directors, as above, were entirely unsound; and that the only safe guide was the state of the exchanges and the price of gold bullion. France was then in much the same position with respect to England, as Egypt is now. A favourable balance of trade, and a depreciated currency in England exist in both cases. The exchange in the one case fell 14 per cent, in the other it ought, as is here insisted, to have fallen by a similar amount, but by preventing its fall, Egypt has been deprived of "the only safe guide" for the regulation of note issues. The second guide—the price of bullion—is not available at present, since bullion is unobtainable, but it is worth mentioning that 102 piastres were being paid in August, 1917, in the bazaars of Cairo, for new British sovereigns—a premium of close on 5 per cent.

The House of Commons, it is true, refused to confirm the report of the Committee, the policy of the Bank continued, paper fell to a discount of nearly 30 per cent, and a crisis, precipitated by a mania of speculation, supervened in 1913. Six years later matters threatened again, and a Committee of both Houses, appointed to reconsider the question, vindicated the principles laid down by the Bullion Committee⁽¹⁾.

62. A suggestion has been made that the price of local produce is bound to rise in conformity with the rise of produce of a similar kind elsewhere, until the price is such that it just does not pay to import the foreign produce in competition. This is another form of the supply-and-demand argument of § 59. It is inadequate to explain the excessive rises, and above all the general rise, in prices, especially in a country like Egypt which produces nearly all the food necessary to sustain its population. The imported grain-food amounts to about 6 per cent of the consumption, and a shortage of 6 per cent, if none were imported, would not explain a rise of some 50 per cent in the price of cereals.

A small increase in the general level of prices, owing to the increased price of imports is inevitable, but when the ratio borne by the trade in such articles to the total volume of trade is remembered, the conclusion follows that the total effect must be but small. (see § 24).

63. Other objections there may be to the theory here set forth, but they have not come to the writer's notice. It remains now to consider possible remedies for the present condition of affairs. Such remedies may be either fundamental or secondary. Unless the former can be adopted, the latter will be found to be but palliatives. Both will therefore be now considered in turn.

The inflation and the consequent rise in prices are due to the accumulated excess of exports over imports, and to fixation of the exchange jointly. These are the fundamental factors which cause the inflation, and no remedy which fails to deal effectively with these causes can be

(1) The above information is condensed from the account by Mr. D.A. Barker, *Cash and Credit*, Cambridge, 1912, pp 79 et seq. The next eight pages of this excellent little book are most illuminating in the present circumstances. In the case of a country with a gold standard trading with a paper-using country, the rate of exchange depends almost entirely upon the relation between the level of prices in the two countries (i.e., p. 82). If that is so when one country uses a gold standard, the statement must be still truer when both countries are using paper, which is practically the case in Egypt and England at present. This is a vindication of the principle adopted in § 43.

other than a palliative. It is not now possible to annul the accumulated credit balance, and consequently, if we leave the exchange fixed at par, the inflation must continue, until prices reach their present level in England. The first and principal remedy is therefore to allow the rate of exchange to vary freely, under the control of the laws of supply and demand of means of discharging indebtedness in Egypt, to which it is subject in normal times. This will at least check the inflation.

To effect this, the power of the National Bank to issue bank-notes should be restricted to at least that in existence before the war. That is, banknotes should only be issued against a cover of half gold and half securities, deposited in Cairo⁽¹⁾. Transporting the necessary gold and securities will cost money, some 7 per cent, it is estimated above, and in the case of gold there is the objection that it might be sunk. Therefore an equivalent plan may be proposed in order to obviate this risk. By this plan the gold and securities required for the issue of banknotes here would be found in London, the cost of sending the 50 per cent of gold and 50 per cent of securities, would be worked out on the basis of packing, ordinary and war-risk insurance, freight and loss of interest. This cost should be calculated as a business transaction, so that it would be indifferent to the shipper whether this international currency were shipped or dealt with as now proposed. In this way the true rate of exchange would be found. This currency, deposited as cover for the notes, would be handed over to the Bank of England, acting as agents for the Egyptian Government, and would not be shipped, but stored in London. In Cairo, the National Bank would be authorised to issue notes to the value of the cover less this calculated cost of transmission. The exchange would be theoretically at gold point, or if, as is highly probable, there was any difficulty in finding the gold, below gold-point. The interest on the securities would, as at present, go to the credit of the Bank.

The sole objection that the writer can see to this plan is that the Government would receive only some 7 or 7½ per cent on future favourable balances of trade, but might be called on to find exchange on London to far more than the total balance occurring from the inception of this plan. If the exchange had then moved as far to the opposite side of par the Government would be a loser. But on the other hand, it is extremely unlikely that the balance of trade will move against Egypt until,

(1) The statutes of the National Bank called for this.

by the reestablishment of peace, the heavy war-risk premium has disappeared. The calculated cost of sending gold and securities to London would then fall to something under 2 per cent, and the Government might even make money out of the transaction. An essential condition of such a plan is that the balance shall remain in London.

64. Secondly, as a subsidiary method, we may reduce the balance of exports over imports. In the absence of a free rate of exchange this would slow down the rate at which inflation increases; and if the balance of trade became unfavourable to Egypt, would even lessen the inflation. We have small control over imports and cannot operate through them to deflate the currency, but since nine-tenths of our exports consist of cotton and its products, we can and should control them. Control of the quantity is not immediately feasible, but control of the price is, and if the price were reduced so as to bring about a better balancing of the trade account, inflation would cease to augment. The step taken recently whereby the whole of the cotton seed has been acquired by the British Government at a reduced price is from this point of view a step in the right direction. It has obviated a further inflation of certainly L.E. 170,000 and quite possibly L.E. 450,000, and if cotton cakes and cotton seed oil are taken into account, probably L.E. 60,000 to L.E. 160,000 more.

65. The third remedy is to withdraw from circulation as much of the inflated currency as possible. There are two principal ways in which this may be effected. Either, as has already been proposed, a loan should be floated in Egypt, or heavy taxation should be instituted, but in both cases an essential condition of success is that the results of this loan or of the tax should be spent in the country as little as possible. A further condition of success is that the loan and tax should take the money from the right pockets. Thus a tax by increase of duty on imports would increase the burden—already too heavy—on the earners of fixed incomes; so would a tax on rents, similar to the ghaffir tax, which, from this point of view, is extremely inequitable. An increase of the land-tax on cotton growing areas would be the most equitable. It would strike at the root of the trouble by taking the money from the greatest beneficiaries of the inflation, and being of the nature of economic rent paid to the Government, instead of to the proprietors, would not be shifted on to the consumer, i.e. the foreign purchaser.

The price of Egyptian cotton, monopolised as it is by Egypt, is fixed by the utmost sum which the foreign consumer can be forced to give for it in his own currency, and not by any costs of production or local surcharges.

A loan would, in all probability affect the second great category of beneficiaries from the inflation, i.e. the commercial classes, who are more likely to seek investment than the agricultural class. The loan, however, would be of little avail if used in any way to inflate credit. Thus advances against the strip or bonds should be made with the strictest conservatism. Otherwise it might well happen that inflation to the amount of the advances was produced in place of deflation to the amount of the money withdrawn.

66. Fourthly, it should be recognised that, from the present point of view, hoarding is actually beneficial. Hoarding may be looked on either as the withdrawal of currency from circulation, or as a lessening of the velocity of circulation. In either case the result is the same a lowering of prices.

67. Fifthly, speculation on credit should be discouraged. Speculative credit throws into circulation currency not wanted for the ordinary business of the country and in itself tends to increase prices.

68. Sixthly, as far as possible the further issue of token money should be restricted, unless this money is issued against currency which is not returned into circulation. Emphasis must, however, be again laid on the fact that the last four proposals are but palliatives and that no real improvement can be maintained while the exchange is fixed.

69. If these, and possibly other remedies, are carried out, inflation will be taken in hand, and the rise of prices checked, and even turned into a fall. The country as a whole will not lose, for the commodities produced will be more equitably distributed, and efficiency will be preserved. In the long run it would not lose over the credit now existing in Europe, for it would continue to draw from Europe what it needed on a favourable exchange, instead of exhausting its credit at par, but the inequitable distribution of wealth that has resulted from the present policy would be, at least, modified in a more equitable direction. Foreign trade would not suffer. The country would send as much cotton abroad as at present, and would receive as many commodities

and to the same quantity, as at present, and their value reckoned in the British unit of price would be exactly the same, though when reckoned in the Egyptian unit it would appear less. But it may be pointed out that the intrinsic value of a commodity is not lessened by using a smaller number to express it. Otherwise the value of every article in Egypt might be multiplied ten times by reckoning in milliemmes in place of piastres. A mile is the same length whether expressed as 5,280 feet or as 1,760 yards, although the former conveys an impression of greater magnitude.

The adoption of the policy here advocated would do away with all the competition of land to be placed under cotton in place of cereals. In fact, since there is a shortage of wheat, as compared with other commodities, the price of wheat would rise slightly as compared with them and thereby stimulate supply, and more land would be placed under wheat. All difficulties of want of balance between meat supply and fodder supply would be lessened, because prices would return to nearly normal, i.e. pre-war conditions. The present half-hearted enforcement of a tinkered tariff would be unnecessary.

Finally, the present discontent of the earners of fixed salary would almost entirely disappear and the greater discontent of the still larger body of agriculturalists, that impends with the ebb of prosperity, would be averted.

But if this or some similar policy is not adopted, serious trouble, beyond the power of government to control, lies ahead, not only during the war but also in the years after it.

August 31, 1917.

J. I. CRAIG

POSTSCRIPT

(1) As the last pages are being typed, information has been received that India has found herself obliged to depart from the fixed exchange, and to establish the rate 1s. 5d. paid in England for the rupee paid in India. This is a change of $6\frac{1}{2}$ per cent, which is rather under the 7.9 per cent adopted in calculation by the writer, but the lowering coincides with a considerable rise in the success of antisubmarine tactics and a corresponding fall in the war-risk insurance. (*Economist*, No. 3862, September 1, 1917).

(2) For the sake of brevity the argument has been confined to the case of Egypt trading with England but obviously it may be extended to other foreign countries than the latter.

MOVEMENT OF RETAIL PRICES OF FOOD IN VARIOUS COUNTRIES AS
COMPARED WITH THE PERIOD PRECEDING THE WAR.

	Egypt	U.K.	Italy	Norway	Sweden	Denmark	Switzerland	Germany (Berlin)	Austria (Vienna)	Australia	New Zealand	Canada	U.S.A.	India
1914														
June ...	—	—	—	100	100	100	100	—	—	—	—	—	—	—
July ...	100	100	100	—	—	—	—	100	100	100	100	100	100	100
August ...	106	116	95	—	—	—	—	113	102	—	—	—	—	104
September ...	104	110	102	—	—	—	—	110	99	—	—	—	—	100
October ...	103	112	—	—	—	—	—	116	104	—	—	—	—	102
November ...	105	113	105	—	—	—	—	124	108	—	—	107	—	99
December ...	99	116	—	—	—	110	—	126	118	—	—	—	98	102
1915														
January ...	96	118	—	119	—	—	—	131	121	—	—	—	97	106
February ...	99	122	—	122	114	—	—	143	133	106	—	—	98	108
March ...	102	124	—	123	—	—	—	150	143	—	—	—	95	104
April ...	102	124	—	124	—	—	—	156	166	—	—	—	96	103
May ...	100	126	—	125	—	—	—	165	176	—	—	—	97	106
June ...	99	132	114	126	—	—	—	165	178	124	—	—	98	107
July ...	99	133	122	—	—	128	—	170	179	131	—	—	99	108
August ...	101	134	125	—	—	—	—	175	186	159	115	—	—	109
September ...	104	135	126	—	—	—	120	178	196	133	—	—	—	110
October ...	106	140	128	124	—	132	—	193	217	133	—	105	—	110
November ...	109	141	129	—	—	—	—	182	220	150	—	108	100	112
December ...	114	144	131	—	—	—	126	183	213	129	—	110	101	112
1916														
January ...	117	145	133	140	—	—	—	188	—	129	115	111	103	120
February ...	119	147	133	132	—	133	—	186	210	136	116	113	100	117
March ...	118	148	133	—	—	—	129	200	210	134	116	113	104	118
April ...	118	149	132	—	—	—	—	220	222	131	—	112	106	118
May ...	115	155	134	—	—	—	—	216	228	131	119	113	106	121
June ...	112	159	133	161	139	—	140	217	249	130	119	115	108	125
July ...	116	161	132	—	—	146	—	218	—	—	119	114	108	121
August ...	118	160	132	168	—	—	—	216	278	128	120	116	111	—
September ...	124	165	132	—	—	—	144	220	—	126	118	121	115	—
October ...	132	168	132	161	—	—	—	209	—	125	120	125	118	—
November ...	137	178	133	—	—	—	—	210	277	126	123	135	123	—
December ...	139	184	137	161	—	—	148	—	267	125	125	136	123	—

MOVEMENT OF RETAIL PRICES OF FOOD IN VARIOUS COUNTRIES AS COMPARED WITH THE PERIOD PRECEDING THE WAR (cont.)

	Egypt	U.K.	Italy	Norway	Sweden	Denmark	Switzerland	Germany (Berlin)	Austria (Vienna)	Australia	New Zealand	Canada	U.S.A.	India
1917														
January ...	137	187	144	—	—	—	—	—	272	125	127	138	124	—
February ...	142	189	154	—	166	158	—	—	—	126	126	141	130	—
March ...	142	191	—	182	170	—	158	—	—	—	126	144	130	—
April ...	143	194	164	—	175	—	—	—	275	—	—	—	141	—
May ...	149	198	—	—	—	—	—	—	288	—	—	159	—	—
June ...	152	202	—	—	—	—	—	—	—	—	—	160	—	—
July ...	161	204	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
August ...	167	202	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

BIBLIOGRAPHY CONSULTED

- Why the Dollar is shrinking. by Irving Fisher, New York, 1905 (2).
 The Meaning of Money, by Hartley Withers, London, 1910 (2).
 Foreign Exchange and Foreign Bills, in Theory and in Practice, by William F. Spalding, London, 1915 (2).
 La Circulation, le Crédit en Egypte, by Pierre Arminjon and Bernard Michel, Paris, 1908 (2).
 Cash and Credit, by D.A. Barker, Cambridge, 1912 (1).
 The Theory of Money, by D.A. Barker, Cambridge, 1913 (4).
 The Principles of Money, by L.L. Laughlin, London, 1903.
 The Theory of International Trade, by C.F. Bastable, London, 1903 (1).
 The Principles of Political Economy, by W.S. Jevons, London, 1906.
 The Stock Exchange, by F.W. Hirst, London, n.d.
 Pure Economics, by Maffeo Pantaleoni, London, 1898.
 India Journal of Economics, Vol. 1 part 4 (December 1916) Allahabad, 1916.
 Encyclopaedia Britannica, Eleventh Edition, Articles, Exchange, Money, Value.

J. I. CHANG

(1) These books so marked have been found particularly useful.

ADDENDUM, JANUARY, 1941.

This paper has been reproduced as it appeared in 1917, except for very small changes where the sense seemed vague, or misprints occurred. Later remarks have taken the form of footnotes. In § 50, 51 and 56 certain predictions were ventured, on the basis of the theory of the paper. The accompanying table shows that these predictions were verified in the event. There can be no severer test of a scientific theory than to apply it to prediction, and no better proof of its soundness than to find the predictions verified.

WHOLESALE INDEX NUMBERS IN GREAT BRITAIN AND EGYPT

Month	1917		1918		1919		1920		1921	
	G. Britain	Egypt	G. Britain	Egypt	G. Britain	Egypt	G. Britain	Egypt	G. Britain	Egypt
	Econom.	Statist. Dept.	Econom.	Statist. Dept.	Econom.	Statist. Dept.	Econom.	Statist. Dept.	Econom.	Statist. Dept.
January ...	192.9	150	225.2	210	227.0	213	302.6	332	218.8	210
February ...	197.4	154	226.4	215	226.1	211	317.9	368	201.7	186
March ...	206.5	137	228.5	210	222.5	213	325.4	360	188.6	177
April ...	209.6	158	231.4	200	224.9	215	320.7	328	192.0	179
May ...	210.8	168	234.3	198	233.3	218	319.4	314	191.1	173
June ...	219.9	186	237.8	201	241.1	228	305.7	306	187.4	166
July ...	218.0	194	238.7	200	251.3	230	306.8	297	180.9	161
August ...	220.4	185	244.1	212	253.6	242	301.7	293	187.7	162
September	219.5	190	243.0	217	256.4	244	297.8	306	191.8	174
October ...	222.1	201	242.2	220	264.8	234	279.5	309	178.7	185
November.	224.7	201	242.2	214	272.1	248	256.9	293	173.6	177
December.	227.7	205	237.4	211	286.0	261	230.8	229	169.7	164

LE PÉTROLE EN EGYPTÉ

PAR

MAX ISMALUN

Ingénieur Civil des Mines

LE PÉTROLE Ce vocable s'éclaire aujourd'hui d'une auréole magique. Que d'espoirs, que de convoitises ne suscita-t-il pas ? Mais aussi comment ne pas reconnaître l'importance capitale de ce précieux liquide. Un pays possédant du pétrole non seulement dispose d'une richesse qui peut se commercer aussi facilement que l'or, mais il bénéficie également d'une assurance essentielle pour son fonctionnement normal et, pour sa sécurité.

Surtout pour les contrées dépourvues d'autres combustibles et en des moments où les importations sont précaires, le pétrole et ses sous-produits peut remplacer avantageusement le charbon dans la plupart des industries et des services publics. Il constitue donc l'essence même de la vie d'un pays tout en représentant également aujourd'hui le principal " nerf de la guerre."

Aussi, la présentation d'une note vulgarisant sommairement la question du pétrole égyptien pourra-t-elle paraître intéressante et opportune.

En l'année 1912 le sousigné publia dans l'" Egypte Contemporaine" (T. III, pages 161-214) une étude sur la " Situation Minière d'Egypte." Après avoir visité Gensah, où il avait été l'hôte des dirigeants de l'Anglo Egyptian Oilfields, il dédiait un chapitre spécial aux ressources pétrolifères de ce pays telles qu'elles résultaient des connaissances que l'on en avait à l'époque, et, quoique, en l'année précitée, on fut à peine sorti de la phase des recherches préliminaires, il écrivait, en se basant sur les éléments concordants de son étude qu'il " fallait attendre avec confiance les résultats des travaux commencés."

Depuis lors, 28 années se sont écoulées et les faits se sont chargés de donner la confirmation la plus complète à cette prédiction.

Afin d'exposer la question du pétrole égyptien sous ses différents aspects, cette Note a été subdivisée de la façon suivante :

I.—Historique et exposé des recherches et des travaux qui ont conduit à la découverte successive et à l'exploitation des divers gisements pétrolifères égyptiens avec indication des tonnages produits par chacun d'eux.

II.—Considérations techniques résultant des travaux entrepris en Egypte, notamment en ce qui concerne :

- (a) l'origine, la formation et la localisation des nappes pétrolifères avec indication de l'âge géologique et de la nature des horizons producteurs ;
- (b) la qualité des pétroles égyptiens et leur raffinage dans les installations modernes de Suez.

III.—Considérations économiques relatives :

- (a) aux produits obtenus et à leurs débouchés en Egypte et à l'Étranger ;
- (b) à l'activité qui en est résultée pour le pays.

IV.—Considérations financières.

Sur les bénéfices qui en sont résultés pour la seule Société exploitante, savoir "The Anglo Egyptian Oilfields," pour le Gouvernement Egyptien et divers autres.

V.—Conclusions.



I.—HISTORIQUE ET EVOLUTION DES RECHERCHES ET TRAVAUX AU PÉTROLE EN EGYPTE

En ce qui concerne l'évolution des opérations pétrolières en Egypte, on peut admettre que celles-ci ont passé par 4 phases d'activité qui ont conduit à la situation actuelle. Ces 4 périodes, qui se distinguent assez nettement l'une de l'autre, peuvent se définir chronologiquement comme suit :

1ère période : se terminant vers l'année 1900.

Elle se réfère plus spécialement à l'historique et aux premières investigations.

2^de période : commençant en l'année 1906.

Celle-ci a été caractérisée principalement par l'étude et la mise en exploitation de Gernah.

3^eme période : commençant vers l'année 1920, plus spécialement illustrée par l'exploitation du champ pétrolifère de Hurgada, qui avait été découvert vers l'année 1912.

4^eme période : commençant vers l'année 1933 et qui se réfère à la découverte et à l'exploitation du gisement particulièrement important de Ras Gharib et son extension éventuelle dans la presqu'île Sinaitique.

PREMIÈRE PÉRIODE EXPIRANT VERS L'ANNÉE 1900

Historique et premières investigations

Il semble que la première indication de l'existence du pétrole en Egypte soit constituée par les épanchements pétrolifères de Gebel Zeit (Gebel Zeit signifie : montagne de pétrole).

Comme de nos jours, les anciens égyptiens ont pu constater, dans ces parages, la présence de ce produit soit flottant à la surface de la mer, soit imprégnant certains terrains côtiers. D'où l'appellation ci-dessus.

Le mot européen "pétrole" semble d'ailleurs avoir lui-même vu le jour en Egypte.

En effet, lorsque en 1690, l'abbé Sicard vint en Egypte, il écrivit à son sujet un certain nombre de lettres accompagnées de plans souvent fort curieux. Lettres et plans furent retus par la Cie de Jésus qui les publia dans un recueil intitulé "Lettres curieuses et édifiantes."

Ayant eu connaissance des épanchements qui s'écoulaient de Gebel Zeit, localité qu'il reporta sur un de ses plans, et, traduisant littéralement, il baptisa ce produit du nom de la roche qui le contenait, soit *petre-oleum* qu'il dénomma "petreol" et qui devint pétrole par la suite.

Les anciens n'auraient d'ailleurs non seulement connu, mais aussi utilisé ce pétrole. M. Mitchell prétend avoir trouvé dans les mines d'or de Hammamat, une ancienne lampe de mineurs renfermant un résidu bitumineux desséché.

D'autre part, il semble bien que les matières imperméables utilisées dans l'embaumement des momies ("mum" en arabe signifie bitume) et celles employées pour le calfatage des anciennes embarcations aient eu cette même origine.

Le pétrole doit donc avoir été connu en Egypte à une époque très reculée, mais il semble, si l'on s'en rapporte à certains papyrus, que ces produits qui étaient dénommés en Egypte même : huile de Syrie, huile phénicienne, huile de Byblos, aient pu à l'origine être importés de l'étranger avant que les égyptiens n'aient utilisé des substances similaires des côtes de la mer Rouge, à moins qu'ils n'aient été employés simultanément.

Il est certain, en effet, qu'il existe en Assyrie et en Babylonie et notamment à Ur en Chaldée, des vestiges très anciens d'hydrocarbures gazeux liquides ou pâteux appelés "neft" qui, dit-on, furent connus 3500 ans avant l'ère chrétienne et qui proviendraient des gisements irakiens actuels. Les adorateurs du feu éternel avaient, dans ces contrées, édifié des temples où brûlaient en permanence des hydrocarbures qui s'échappaient du sol.

Les fouilles entreprises dans ces régions semblent indiquer que des peuplades très anciennes habitaient ces contrées deux millénaires avant le Déluge qui n'inonda certes pas la terre entière mais qui s'abattit sur les terres basses du Tigre et de l'Euphrate, et d'aucuns prétendent que la coque de l'arche de Noé elle-même a été calfatée avec des substances bitumineuses mésopotamiennes.

Les murs de Jéricho aussi auraient été hourdés d'un mortier bitumineux.

Sans vouloir donc préciser quels sont les peuples qui, les premiers, ont connu le pétrole et ses dérivés, il ne fait pas de doute que, en Egypte et dans les pays avoisinants ceux-ci ont été utilisés à travers les âges dans des buts aussi nombreux que variés.

Les Chaldéens lui attribuaient des vertus thérapeutiques et mystérieuses de même que les Romains et les Grecs.

Il servait au chauffage et à l'éclairage.

Il était aussi utilisé dans l'art de la guerre : les Babyloniens se défendirent contre Alexandre le Grand au moyen d'espèces de grenades constituées de boules en terre cuite remplies de bitume enflammé ; et bien avant la dernière bataille de la Somme, les Babyloniens défilèrent l'armée de Lucullus devant Samosate, en lançant, avec des pompes, du naphtha enflammé sur les assaillants.

On peut encore citer les exploits accomplis par le "feu grégois" qui semble avoir été une composition de pétrole, de soufre et de chaux vive qui était utilisé de différentes façons et notamment sous forme de bombes qui étaient catapultées.

Pour en revenir au pétrole égyptien, s'il est vrai que les épanchements de Gebel Zeit soient les plus anciennement connus, il semble bien que le gisement de Gemmah ait été découvert en 1868 au cours des travaux au soufre effectués par la Société soufrière présidée par le Marquis de Bassano.

En exécutant ces travaux, la dite Société avait creusé des galeries à flanc de coteau, dont l'une, par suite de son inclinaison, fut forcée au-dessous du niveau de la mer.

Celle-ci fut envahie par l'eau et peu après, on constata qu'une certaine quantité de pétrole flottait à la surface.

Par sa lettre du 6 janvier 1881, le Marquis de Bassano demandait l'autorisation d'exploiter ce produit, mais celle-ci lui fut refusée par le Gouvernement Égyptien.

L'État devait, d'ailleurs, gagner en l'année 1883, le procès qui s'en était suivi.

En 1884, Nubar Pacha décida de s'occuper des affaires de pétrole en Égypte, et en 1885, M. Barois fut dépêché sur les lieux, accompagné de Mr. de Bay, chargé des travaux à entreprendre.

Celui-ci avait recruté 24 mécaniciens belges et s'était muni de l'attirail de forage nécessaire.

En cette même année, M. Barois édita un "Rapport sur les recherches du pétrole de la Mer Rouge," puis en 1888, il inséra dans le Bulletin de l'Institut d'Égypte une "Note sur le pétrole de la Mer Rouge."

En 1886, Nubar Pacha lui-même, accompagné du Col. Moncrieff, se rendit à Gemmah pour juger des travaux accomplis.

Les premiers résultats avaient été obtenus en avril 1885. Le puits No. 1 de M. de Bay atteignait le pétrole à 206' qui jaillit à raison de 150 mètres cubes en 24 heures, dit le "Journal Officiel". Le Gouvernement décida alors d'affecter une somme de L.É. 40,000 aux travaux de premier établissement.

En octobre 1887, le puits No. 2 de M. de Bay atteint le pétrole à 95'. Un troisième fut creusé jusqu'à 108'.

Après le départ de M. de Bay le travail a été poursuivi par des sondeurs américains et roumains, sous la direction de Mr. Mitchell et Mr. Tweddle.

Cinq puits furent creusés qui atteignirent respectivement les profondeurs de 425', 2120', 760', 450' et 390', et y rencontrèrent du pétrole parfois en abondance.

A cette occasion Mr. Mitchell édita son "Report of Geology and Petroleum at Ras Gemmah and Gebel Zeit."

Vers la fin de la même année le Col. Stewart fut envoyé sur les lieux pour donner son avis. Le rapport qu'il publia : " Report of the Petroleum District " concluait à la continuation des travaux à Gernah, Ras Dîbb et Abu Darbah. Malgré cela, le Gouvernement qui avait déjà dépensé L.E. 100.000 dans cette affaire, décidait, en juillet 1888, de suspendre les travaux au pétrole.

Les opérations furent reprises au cours de l'hiver 1899 par Sir Elwin Palmer, représentant un groupe d'actionnaires de la National Bank of Egypt.

La direction des travaux fut confiée au professeur américain Wanner, qui concentra les recherches principalement à Gebel Zeit. Les sondages commencèrent en février 1900 et se poursuivirent pendant une année.

Trois puits furent forés qui atteignirent respectivement les profondeurs de 1255', 2760', 355'.

Dans le plus profond de ces puits il fut constaté des traces de pétrole à 840 pieds, puis des infiltrations à 1630', 1820', 2310' et des indications continues à partir de 2370 pieds.

Aussi le rapport de M. Wanner est-il franchement favorable, et, quoiqu'il n'ait pas atteint le pétrole jaillissant, il croit pouvoir affirmer que le gisement est excellent, et qu'à une plus grande profondeur on ne saurait manquer de tomber sur une nappe jaillissante.

Il base cette affirmation sur le fait que jusqu'à la profondeur de 2310 pieds, le sondage n'avait encore rencontré aucune couche correspondant à celles des affleurements pétrolifères reconnus dans la montagne.

Quoi qu'il en soit, après la perte de son trépan au fond du puits, les travaux furent de nouveau suspendus en 1900, à cause des dépenses élevées qui avaient été faites, et on peut considérer que cet arrêt correspond à la fin de la première période.

DEUXIÈME PÉRIODE (GERNAH)

On peut admettre que la 2ème période commence vers l'année 1905 et qu'elle est principalement illustrée par l'étude et la mise en exploitation du champ pétrolifère de Gernah.

De nombreuses sociétés se formèrent à l'époque pour rechercher et exploiter le pétrole égyptien. Par ordre chronologique, nous signalerons :

Le 16 décembre 1904 : " The Cairo Syndicate Ltd. " au capital de Lstg. 25.000 dont l'activité fut dirigée vers Gebel Tanka, dans la presqu'île du Sinaï.

Le 22 décembre 1905 : "The Egyptian Petroleum Cy. Ltd.", au capital de Lstg. 75.000, qui reprit les travaux du côté de Gemsaah ;

Le 14 juin 1907 : "The Egyptian Oil Trust Cy. Ltd." au capital de Lstg. 100.000 qui acquit les droits des deux Sociétés précitées.

En cette même année, la "African Prospecting Syndicate."

En janvier 1909 : la "Eastern Petroleum Cy." qui s'installe à l'île de Jubal, avec un capital de Lstg. 100.000.

Le 15 octobre 1909 : "The Sinai Petroleum Syndicate Ltd." avec un capital de Lstg. 60.000.

En l'année 1910 se constituent à Londres la "Suez Oil Company" au capital de Lstg. 100.000 et surtout la "Red Sea Oilfields Ltd." au capital de Lstg. 450.000 laquelle avait racheté les activités de l'"Egyptian Oil Trust" avec les droits que celle-ci avait elle-même acquis comme spécifié ci-dessus.

Toujours en 1910 des négociations s'engagèrent entre la "Red Sea Oilfields Ltd." et la "Shell Transport & Trading Cy." Elles devaient aboutir au cours de l'année suivante à la formation d'une nouvelle société "The Anglo Egyptian Oilfields Ltd." au capital de Lstg. 676.000.

Nous croyons inutile d'insister sur l'importance que pouvait avoir pour le développement des gisements égyptiens, la venue aux affaires d'un groupe aussi puissant que la "Shell Transport & Trading Cy." dont l'activité se déployait, dans le monde entier, sur tout ce qui concernait les intérêts britanniques en matière de pétrole.

Nous ne ferons qu'une mention rapide aux travaux effectués par la "Cairo Syndicate" et la "Sinai Petroleum Syndicate" d'une part dont les prospections portèrent sur la côte occidentale du Sinaï (2 puits dont l'un fut descendu jusqu'à 2930', ayant fourni de multiples indications mais pas de pétrole jaillissant) et par la "African Prospecting" et la "Eastern Petroleum Cy." d'autre part, qui dirigèrent principalement leurs efforts du côté de Ras Bahar (3 puits 2850', 646' et 1150') Ras Dib (3 puits dont l'un descendu à 2820') Gaysoon (prospecté jusqu'à 2670') et Jubal (5 puits respectivement descendus à 1193', 1575', 1625', celui-ci ayant traversé une forte épaisseur de calcaire bitumineux, 1317' et 1800').

Ces travaux, tout en ayant été très instructifs au point de vue de la documentation recueillie ne donnèrent aucun résultat pratique en ce qui concerne une exploitation commerciale des concessions prospectées.

Nous en viendrons donc sans tarder aux travaux effectués par le groupe des Sociétés "Shell," qui, durant cette deuxième phase d'activité furent principalement dirigés du côté de Gensah, et qui furent couronnés du plus éclatant succès.

Ainsi que nous l'avons vu, c'est l'Egyptian Petroleum Cy. qui, dès l'année 1905, dirigea ses efforts vers Gensah. En l'année 1907 elle s'assura le concours technique de l'Egyptian Oil Trust Ltd. pour la conduite des travaux.

Le puits No. 1, initié à Gensah le 1er janvier 1908, atteignit le pétrole jaillissant en mars 1909 et demeura producteur, quoique de façon intermittente, pendant 4 ans.

Dans le même mois de mars 1909, le forage No. 2, fut commencé et atteignit le pétrole en avril 1910 et, en l'espace de 4 ans, il produisit 28.000 tonnes.

Par la suite, vingt-deux autres puits furent forés dans ce district, dix d'entre eux furent producteurs, les Nos. 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 13, 14 et 24, avec des résultats variables; certains, tel le puits No. 13 qui pendant plusieurs jours s'écoula dans la mer avant d'avoir pu être capté, ayant fourni des débits remarquables.

Aussi, en présence de résultats aussi concluants, dès l'année 1910, il se forma à Londres la "Red Sea Oilfields Ltd." au capital de Lstg. 450.000 qui, elle-même, ainsi que nous l'avons vu, donna naissance, en 1911, à "l'Anglo Egyptian Oilfields Ltd." au capital de Lst. 676.000.

La production de pétrole de la région de Gensah, entre l'année 1911 et l'année 1927, s'éleva à 185.485 tonnes métriques. Elle atteignit son maximum en l'année 1914, avec une production de 88.491 tonnes. Celle-ci déclinait rapidement dès l'année 1915 à 13.144 tonnes pour s'éteindre, en 1927, à 170 tonnes.

L'étude méthodique de la région n'avait pas tardé à démontrer que, malgré l'existence de quantités importantes de pétrole dans le sous-sol égyptien, la nature irrégulière et disloquée de la formation géologique des terrains de cette localité ne pouvait permettre de se prévaloir de la documentation et renseignements obtenus dans les forages déjà exécutés pour pouvoir en initier d'autres avec quelque certitude de succès.

D'autre part, et sans doute par suite de la nature fracturée du sous-sol, la quantité d'eau salée, qui se trouvait dans le voisinage immédiat du pétrole, atteignit graduellement de telles proportions que le traitement du produit extrait devenait difficile et onéreux.

Et c'est pourquoi, tout en continuant leurs travaux dans le district de Gensah, l'"Egyptian Oil Trust" et l'"Anglo-Egyptian Oilfields Ltd." se préoccupèrent-elles d'examiner d'autres régions voisines.

En l'année 1912, ces Sociétés obtinrent du Département des Mines 4 nouvelles "leases" très étendues dans les localités des Des Jeffatin, de Abou Mingar, de Decht el Dabah et surtout de Decht el Hurgada, contre une participation en actions de l'Anglo Egyptian Oilfields, accordée au Gouvernement Egyptien.

Ces nouvelles "leases" furent d'ailleurs examinées par le Service Géologique et par le Département des Mines qui s'était assuré le concours du professeur Mrazec de l'Institut pétrolifère Roumain en l'année 1913, et il fut reconnu, notamment à Hurgada, des indications suffisamment encourageantes pour y faire des investigations plus approfondies, de sorte que les travaux furent initiés sans tarder dans ces divers districts.

Mais alors que les recherches entreprises à Jeffatin, Abou Mingar et Disht el Dabah ne devaient donner aucun résultat concret, celles effectuées du côté de Hurgada se révélaient très prometteuses. C'est donc dans cette localité que fut dirigé le principal effort de l'"Anglo Egyptian Oilfields", qui conserva néanmoins une aire de 200 hectares à Gensah.

Et c'est précisément la découverte et la mise en exploitation du gisement de Hurgada qui devait caractériser le 3ème phase de l'activité pétrolière égyptienne.

TROISIÈME PÉRIODE (HURGADA)

Les premières investigations du côté de Hurgada furent effectuées en l'année 1913.

On avait constaté, dans cette région, l'indication très nette d'un anticlinal bien défini comprenant des couches calcaires présentant une forte odeur de pétrole.

Le premier puits fut commencé en juillet 1913.

Dès le mois de novembre de cette même année on découvrit le premier horizon pétrolifère à faible profondeur 630' environ qui donna un jet limité de pétrole. En avril 1914, le 2ème horizon pétrolifère fut atteint à la profondeur de 1400'-1670'.

Celui-ci était tellement abondant que le jet qui s'échappa du puits dépassa le sommet du chevalement.

Contrairement à ce qui avait été constaté pour le champ de Gensah, la formation géologique de Hurgada permit d'établir la corrélation des horizons pétrolifères, de sorte qu'on était de mieux en mieux renseigné sur les emplacements et les profondeurs auxquels il fallait exécuter les nouveaux forages.

En fait, on peut dire que le champ de Hurgada, dont les "leases" s'étendent sur une superficie de 4.800 hectares, a été l'objet d'une exploration méthodique et d'une exploitation aussi complète que possible, qui, du reste, continue encore à ce jour.

Des travaux y exécutés, il semble résulter que ce gisement, quoique très intéressant, ne comporte qu'une amplitude limitée, malgré l'extension qui a été découverte au nord du champ primitif.

En fait, jusqu'à la fin de l'année 1939, il a été creusé à Hurgada 124 puits qui ont produit au total, plus de 4.500.000 tonnes métriques de pétrole.

Depuis l'origine, on peut dire que la production a présenté 2 "apex" bien définis l'un, en l'année 1918, où elle atteignit 270.000 tonnes pour ensuite redescendre à 153.000 tonnes environ en l'année 1923; le débit remonta ensuite graduellement jusqu'en l'année 1931 où il atteignit le sommet maximum de 280.372 tonnes métriques.

Depuis lors la production de Hurgada a décliné régulièrement: elle n'était plus que de 124.042 tonnes métriques pour l'année 1939.

Le pétrole de ce gisement est également aqueux, la production comportant jusqu'à 85 pour cent d'eau saumâtre, cette combinaison ayant des effets sensiblement plus sérieux qu'à Gensah, ainsi que nous le verrons plus loin.

Et c'est probablement en grande partie à la proportion plus ou moins importante d'eau salée contenue, qu'il faut attribuer les fluctuations constatées dans le débit, les chiffres ci-dessus s'appliquant à la production nette: on peut dire que le 40 pour cent de la totalité du pétrole extrait doit être deshydraté avant d'être stocké.

En 1939, les 124.042 tonnes métriques nettes de l'année ont été extraites de 70 puits producteurs qui sont encore en fonctionnement, et il y a lieu de noter que la partie orientale du gisement a fourni une meilleure qualité de pétrole.

Les réservoirs de Hurgada ont une capacité totale de 30.000 tonnes et sont desservis par tout un système de pompes et de pipe-lines qui amène le pétrole brut et deshydraté au port d'où il est expédié à Suez par bateaux citernes.

Fidèle à sa politique habituelle, l'«Anglo Egyptian Oilfields» n'attendit pas l'épuisement du champ de Hurgada pour chercher une nouvelle région pétrolifère.

Parmi les multiples investigations qui furent entreprises à Ras Gharib, à Ras Dib, à Ashrafi et à Habachi au bord des lacs amers, la Société précitée eut cette fois, la bonne fortune de découvrir un champ pétrolifère considérablement plus important que les précédents, celui de Ras Gharib et de ses prolongements éventuels, qui illustre la 4ème phase de l'activité pétrolière en Egypte, phase à laquelle nous arrivons maintenant.

QUATRIÈME PÉRIODE (RAS GHARIB)

L'«Anglo Egyptian Oilfields» commença ses recherches dans les alentours de Ras Gharib vers l'année 1921.

Le forage du premier puits fut initié en août 1921, et fut poussé jusqu'à 1285' de profondeur.

De faibles infiltrations pétrolifères furent constatées entre les niveaux 1132' et 1215'.

Le puits No. 2 fut commencé en mai 1923.

Des traces de produits pétrolifères lourds furent rencontrés d'abord à des profondeurs de 145', 175' et ensuite entre 274' et 284'.

Le puits fut poussé jusqu'à 3.270' sans avoir rencontré d'autres manifestations pétrolifères.

Les infiltrations d'eaux furent constatées aux niveaux de 2397' et 3077'.

En présence d'aussi pauvres résultats, les forages dans ce district furent provisoirement abandonnés.

Mais étant donné le déclin grandissant de la production de Hurgada, les recherches furent reprises dès l'année 1936 au moyen des méthodes géophysiques modernes. Celles-ci devaient révéler, à environ 5 kilomètres au Nord des anciens puits, l'existence d'une structure anticlinale bien définie.

Les travaux eux-mêmes durent être différés jusqu'à promulgation des nouveaux règlements à l'étude, et aussitôt après, en janvier 1937,

la Société demanda et obtint du Gouvernement Egyptien, une " lease " couvrant toute la formation qui avait été étudiée. Et c'est à cette date que l'on peut assigner le commencement de la 4ème phase d'activité du pétrole Egyptien.

Après une nouvelle prospection géophysique complète, le forage du puits No. 3 fut commencé en décembre 1937, avec des appareils rotatifs rapides et ultra modernes.

Dès le mois de février 1938, les premières indications pétrolifères favorables se manifestèrent à une profondeur de 1412' et 1902', et déjà au mois d'avril 1938, le puits atteignait la nappe jaillissante à une profondeur de 2.560'.

Le débit était de 150 tonnes par jour, le pétrole présentant la densité de 0,905 environ.

On commença sans tarder l'aménagement du nouveau gisement par la construction de réservoirs de 4.000 tonnes de capacité, le mouillage et les diverses conduites d'amenée et d'évacuation du produit extrait, enfin les habitations et constructions diverses.

Durant l'année 1938, 5 puits furent menés à bon terme, chacun d'eux ayant abouti à la nappe jaillissante.

Le premier chargement du pétrole de Ras Gharib fut expédié à la Raffinerie de Suez en août 1938.

Comme conséquence de la mise en exploitation de ce nouveau gisement, dès l'année 1938, la production s'éleva à T.M. 225.838 contre T.M. 168.908 pour l'année 1937.

Durant l'année 1939, 15 nouveaux puits furent forés lesquels furent tous producteurs et le débit de l'année précitée atteignit du coup le chiffre de T.M. 539.000 environ.

A ce jour 22 puits ont été forés à Ras Gharib. De ceux-ci, 21 ont atteint la nappe jaillissante, mais 11 seulement sont en fonctionnement, 10 autres ayant été provisoirement obturés par des vannes en attendant que les aménagements de stockage et de raffinage permettent de les mettre en exploitation.

La profondeur moyenne de la nappe jaillissante est de 2-400' environ.

D'autres forages de recherches effectuées dans la région (5 par l'A.E.O. ; 8 par la S.V.C. à Ras Shukair et Decht el Dabaa ; 2 par la S.O.E. au Nord de Ras Gharib) n'ont donné aucun résultat.

Par ce qui précède, on peut se rendre compte des difficultés à surmonter et du véritable tour de force réalisé par la Société exploitante, car, dans une industrie comme celle du pétrole il faut que tous les services marchent à l'unisson. Il ne suffit pas, en effet, de produire du pétrole,

il faut encore pouvoir le stocker, le transporter et le raffiner. Or, en raison de l'augmentation du débit, les anciennes installations doivent subir des extensions considérables actuellement en cours, d'autant plus difficiles à réaliser qu'elles ont été fortement contrariées par l'état de guerre.

Bref, au moment où nous écrivons ces lignes, le résultat concret de la découverte du gisement de Ras Gharib se traduit par le chiffre comparatif suivant :

Alors que le débit du seul champ pétrolifère de Hurgada s'était graduellement réduit à T.M. 2.500 environ par semaine, la production moyenne hebdomadaire, à la suite de la mise en œuvre des puits de Ras Gharib, s'est élevée, pour le premier semestre de 1940 à T.M. 20.000.

On peut juger par là du chemin parcouru déjà, ainsi que des espoirs qu'il est permis de nourrir pour le cas où les travaux en cours révéleraient la continuité de la formation actuelle dans toute la région sous examen, laquelle comprend non seulement la région côtière Égyptienne mais aussi les rivages Sinaïtiques du Golfe de Suez qui lui font face.

Aussi croyons-nous pouvoir conclure ce chapitre en répétant ce que nous avons écrit il y a 28 ans : " Il y a lieu d'attendre avec confiance le résultat des travaux en cours."



II.—CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES RÉSULTANT DES TRAVAUX ENTREPRIS EN ÉGYPTÉ

- (a) EN CE QUI CONCERNE L'ORIGINE, LA FORMATION ET LA LOCALISATION DES NAPPES PÉTROLIFÈRES AVEC INDICATION DE L'ÂGE GÉOLOGIQUE ET DE LA NATURE DES HORIZONS PRODUCTEURS.
- (b) EN CE QUI CONCERNE LA QUALITÉ DES PÉTROLES ÉGYPTIENS ET DE LEUR RAFFINAGE DANS LES INSTALLATIONS MODÈLES DE SUEZ.

-
- (a) CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES EN CE QUI CONCERNE L'ORIGINE, LA FORMATION ET LA LOCALISATION DES NAPPES PÉTROLIFÈRES AVEC INDICATION DE L'ÂGE GÉOLOGIQUE ET DE LA NATURE DES HORIZONS PRODUCTEURS.

Origine et formation.—Théoriquement parlant l'origine du pétrole a donné lieu à des discussions sans fin.

Abstraction faite de l'hypothèse cosmique qui semble aujourd'hui abandonnée, deux théories, notamment, s'affrontent :

Celle des partisans d'une genèse inorganique et celle des partisans d'une genèse organique.

Parmi les représentants d'une origine inorganique, Hahn, Williams et Cloez invoquent la possibilité d'obtenir du pétrole, en faisant réagir certains acides sur les minerais et des métaux (notamment fer et manganèse) contenant du charbon.

De leur côté, Berthelot et Mendeleev s'appuient sur l'action des eaux souterraines au contact de certains carbures métalliques.

De même, Sabathier et Sarderens envisagent la possibilité d'une action catalytique de métaux finement divisés tels le Nickel et le Fer susceptible de favoriser la production d'hydrocarbures comme l'acétylène et de l'hydrogène.

Aujourd'hui il semble, en présence des nombreuses objections opposées à la thèse inorganique, et notamment de ce fait capital que, le pétrole se forme dans les terrains sédimentaires, que presque tous les géologues sont d'accord pour assigner au pétrole une origine organique, sans toutefois faire de discrimination sur le fait de savoir si la genèse précitée doit être attribuée à des substances organiques du règne animal, du règne végétal ou à une combinaison des deux.

Mais, même parmi les partisans d'une origine "organique" des éléments de discussion subsistent encore.

Ainsi, voudrait-on préciser, ce pétrole provient-il d'animaux ou de végétaux suffisamment évolués, tels les poissons et le charbon par exemple ? ne prendrait-il pas plutôt naissance au dépens de microorganismes, tels les foraminifères, les diatomées, les plantes cellulaires qui auraient participé à la formation du "plancton" ?

Des accumulations souvent considérables de ces organismes primaires ont pu être occasionnées par une mortalité accidentelle due aux causes les plus diverses : mélange d'eaux douces et salées ; courants d'eaux chaudes ou froides ; mouvements tectoniques, venue d'hydrogène sulfuré, etc.

Les eaux mères saumâtres qui souvent accompagnent le pétrole, et qui contiennent notamment de l'iode renfermé dans les algues donneraient un certain crédit à cette théorie.

D'autre part, se demande-t-on encore, le pétrole est-il un produit direct des réactions dérivant de ces substances organiques ou bien doit-il

passer par un stade intermédiaire " bitumineux " dont il est ensuite exprimé ?

Il semble admis aujourd'hui notamment par Mr. Potamé et par le Prof. Mrazec lui-même, que la microflore et la microfaune des bones lacustres appelées " sapropel " à la suite d'un processus de putréfaction dit " bituminisation " a pu donner naissance au pétrole.

Actuellement, on attache une importance primordiale à l'action bactériologique et l'on admet assez volontiers que la formation du pétrole en provenance des résidus d'animalcules ou des cellules végétales déposées dans les eaux salées ou saumâtres, ait pu passer par deux stades successifs.

Le premier, d'ordre bio-chimique, dans lequel, grâce à l'action des bactéries aérobies, et avant l'ensoufflement, il s'est formé, le " sapropel " ; la seconde, d'ordre géo-chimique ou dynamo chimique, au cours duquel, les bactéries anaérobies amenèrent la formation du pétrole.

Localisation, âge et nature des horizons producteurs.

Nous nous sommes quelque peu étendu sur la genèse et la formation probable du pétrole afin d'expliquer les directives qui ont présidé à la recherche du pétrole en Egypte, comme ailleurs, du reste.

Il était assez naturel, en effet, de diriger les investigations vers les formations qui sont susceptibles de contenir les substances génératrices du pétrole même si celui-ci, par suite de certaines conditions favorables, de pression, de capillarité, etc. a pu " migrer " d'un endroit à un autre en se prévalant de failles de fractures, de couches plus poreuses, etc.

Ainsi que l'on peut le constater, la localisation d'une nappe pétrolière est une question particulièrement complexe en raison des multiples facteurs, souvent inconnus, qui interviennent.

Toujours est-il qu'en Egypte, les substances organiques et les micro-organismes qui sont supposés être à la base de la genèse du pétrole, se trouvent en quantité assez considérable et à divers niveaux. Ils sont généralement représentés par des matières charbonneuses, des " globigérina " des " foraminifères " des diatomées etc., ainsi que par les vestiges d'anciens rivages.

Elles furent rencontrées dans les diverses formations productrices au sujet desquelles nous allons maintenant fournir quelques détails.

En fait, on peut dire que, en Egypte, le pétrole, qui a été trouvé en quantités commerciales à Gensah, Hurgada et Ras Gharib, est localisé à 3 étages différents : le miocène, le crétacé et le carbonifère.

Ainsi que nous l'expliquions plus haut, cela ne signifie pas que le pétrole ait l'âge de la couche géologique qui le contient.

De même serait-il hasardeux d'avancer que si ce pétrole a " migré " d'une couche à une autre, il ait conservé sa composition et ses caractéristiques initiales.

Ceci dit, voici quelques indications techniques en ce qui concerne les champs pétrolifères égyptiens de Gensah, Hurgada et Ras Gharib.

Gensah.—Pour les raisons déjà exposées, et notamment par suite de la dislocation et de l'irrégularité de la formation il est pratiquement impossible de préciser le ou les horizons producteurs de cette localité.

Suivant les endroits, le pétrole a été rencontré à des niveaux et dans les terrains les plus divers.

Il suffit, pour s'en assurer, de comparer entre elles les sections des nombreux puits forés. En fait, l'on a ici un exemple typique des " migrations " que le pétrole peut accomplir.

Ainsi, le puits No. 1, après avoir traversé presque uniquement des calcaires plus ou moins saturés, atteint à 1-287, de profondeur, une nappe jaillissante qui produisit au total 2-469 tonnes métriques.

Dans le puits No. 3, le forage rencontra les terrains les plus divers (gysses, argiles, dolomies) présentant à divers niveaux, des indications pétrolifères plus ou moins importantes et ce, presque à partir de la surface. Il n'atteignit la nappe jaillissante que dans les calcaires foncés sis à une profondeur de 1-661 et ne produisit au total que 226 tonnes métriques seulement.

Il serait donc particulièrement hasardeux d'assigner un âge géologique à l'horizon producteur de Gensah quoique l'on puisse dire de façon générale que les terrains intéressés sont représentés par le miocène et le crétacé.

Hurgada.—Dans ce district les choses se présentent de façon beaucoup plus régulière. Généralement parlant, la formation géologique comporte les étages suivants, en partant du sommet :

Séries pléistocènes représentées par des sables ;

Séries pliocènes représentées par des calcaires, puis

Séries miocènes comprenant :

- (a) Des formations lagunaires composées de gypse et calcaire ;
- (b) Des formations à "globigerina" composées de dolomites et de marnes.

Enfin les séries crétacées représentées par des sables et graviers qui surmontent directement les roches ignées.

Les microorganismes sont abondants, infusoires contenant "mélissina granulata," globigerina, etc.

Sans entrer dans une description détaillée de ces diverses couches qui a été donnée in extenso notamment dans l'ouvrage de Mr. T. Sutton Bowman Ph. D. B.Sc. F.F.S. etc. intitulé "Report on boring for oil in Egypt" nous nous bornerons à indiquer ici que les "horizons" pétrolières ont été identifiés :

- (1) Dans la formation gypseuse principale du miocène moyen ;
- (2) Dans les couches sédimentaires (calcaire, gypse, conglomérats etc.) qui se trouvent à la base du miocène ;
- (3) Dans les sables et schistes crétacés qui se trouvent intercalés entre l'horizon précédent et les roches ignées sur lesquelles ils reposent directement.

Afin de se former une idée approximative de la respective capacité de production de ces trois horizons pétrolifères, nous signalerons (voir Bowman page 142, op. cit.), que jusqu'au 31 juillet 1924, sur les T.M. 1-300-000 environ qui avaient été extraites :

							%
L'horizon pétrolifère	No. 1	avait produit	...	...	...	...	1.5
"	"	" 2	"	"	...	...	7.5
"	"	" 3	"	"	...	...	91.0

En ce qui concerne la production de l'horizon No. 2, il est possible que les trois-quarts de celle-ci soient en provenance de l'horizon No. 3 dont les couches crétacées sont pratiquement au contact de l'horizon No. 2 et aient migré dans l'horizon supérieur à travers une faille en direction Est-Ouest qui a été constatée dans l'un des puits (A).

Il résulte de ce qui précède que, à Hurgada, le véritable horizon producteur se trouve dans les sables et dans les schistes charbonneux du crétacé à une profondeur variant entre 1-650' et 1-900'.

A Ras Gharib.—Les deux premiers puits forés à Ras Gharib, notamment le puits No. 2 qui est le plus profond ayant atteint 3-270' a, d'une façon générale, traversé des terrains sableux pendant une centaine

de pieds, puis des terrains marneux plus ou moins mêlés à d'autres substances sur 1.000' environ, enfin des terrains gypseux jusqu'au fond du forage. Cette formation semble constituer des séries du pliocène et du miocène supérieur, sans que le crétacé ait été atteint.

Sauf pour de faibles manifestations hydrocarbonées qui ont été vérifiées dans les premiers 350' du forage, on ne peut pas dire que l'on ait rencontré un horizon pétrolifère quelconque. D'ailleurs, exception faite pour une apparition éphémère de diatomées, il n'a pas été rencontré dans ces forages des restes de microorganismes.

D'autre part, il semble que les deux puits ci-dessus n'aient pas été forés dans des endroits favorables.

Après la reprise des travaux à Ras Gharib, l'étude de ce gisement a permis de se faire une idée beaucoup plus complète de cette formation.

En fait, nous avons vu que la nappe jaillissante avait été localisée à environ 2.400' de profondeur par 21 puits tous producteurs.

Etant donné les travaux en cours, il est peut-être prématuré de préciser l'âge géologique de l'horizon pétrolifère de Ras Gharib.

Après avoir défini les horizons dans lesquels se trouvent les nappes pétrolifères du pays, nous croyons opportun, avant de clore ces lignes techniques, d'ajouter quelques mots sur les méthodes qui ont été employées en Egypte (comme ailleurs du reste) pour déterminer les emplacements où les forages devaient être exécutés. Nous les compléterons par quelques renseignements relatifs à l'extraction et au transport du brut.

En règle générale, on recherche dans un terrain supposé pétrolifère à définir et identifier une structure anticlinale.

On appelle "anticlinal" la partie concave dirigée vers le haut, des pliements ou des valonnements qui affectent parfois les terrains sédimentaires, la partie convexe étant désignée sous le nom de "synclinal."

Il a été établi, en effet, que sauf de rares exceptions, le pétrole, pour des raisons que nous exposerons ci-après, "migre" et s'accumule dans les sommets des anticlinaux lorsque ceux-ci se présentent dans des conditions favorables (terrains poreux généralement intercalés entre des couches plus ou moins imperméables).

Et on en comprendra aisément le pourquoi.

Nous avons vu que le pétrole, suivant toute probabilité, a pris naissance dans des formations lagunaires ou marines imprégnant des roches mères poreuses; il y est généralement mélangé à de l'eau salée et accompagné d'hydrocarbures gazeux libres ou dissous dans sa masse.

Ceux-ci ont une tendance à se dilater et s'élever et par ce fait à imprimer au pétrole un mouvement ascensionnel qui est favorisé par des phénomènes de capillarité, de volatilité causée par la chaleur interne, et de pression exercée par l'écorce terrestre et par l'eau salée mélangée, qui, étant plus lourde, tend à refouler le pétrole au-dessus d'elle.

Le pétrole, ainsi mis en mouvement a commencé ses "migrations". Il se prévaudra, dans ses pérégrinations, de toutes les issues, de toutes les failles et fissures constituant le chemin de moindre résistance, jusqu'au moment où il sera arrivé à sa dernière demeure. Celle-ci devra être constituée d'une roche-réservoir essentiellement poreuse (sables, conglomérats, graviers, grès, calcaires dolomitiques) intercalée entre des terrains imperméables.

Le pétrole ainsi emprisonné, tendra sous l'action des gaz qu'il contient et de l'eau qui le refoule, à occuper les parties supérieures des plissements sédimentaires où il se trouve, sous pression (ce qui explique d'ailleurs, le jaillissement de la généralité des puits).

Il est donc naturel de chercher à forer les puits projetés dans le voisinage immédiat du sommet de l'anticlinal ou des dômes d'une formation déterminée.

Autrefois, le choix d'un terrain favorable et la détermination de l'anticlinal étaient uniquement basés sur l'examen superficiel des affleurements et des plissements apparents, ainsi que sur la connaissance plus ou moins exacte que l'on avait de la formation géologique.

On procédait uniquement par "wild-cating."

Aussi commettait-on de nombreuses erreurs provenant notamment du fait que, à un anticlinal apparent, à la surface, ne correspondait, pas nécessairement une conformation semblable des couches sédimentaires en profondeur et principalement de la couche pétrolifère.

Aujourd'hui le sondeur au pétrole dispose d'une technique beaucoup plus exacte et infiniment précieuse qui vient au secours des déductions du géologue et qui est basée sur les méthodes et les appareils géophysiques.

Nous n'entrerons pas dans des développements techniques détaillés que ne comporterait pas le cadre de cette note de vulgarisation. Nous nous bornerons à rappeler que ces procédés géophysiques peuvent comporter soit des méthodes statiques susceptibles de déterminer les champs naturels gravimétriques, magnétiques ou électriques, au moyen d'appareils tels que la balance de torsion d'Eotvos, le variomètre de Schmidt, etc. soit des méthodes dynamiques ou sismiques basées

ur les propriétés mécaniques des roches et qui permettent d'étudier des champs déterminés créés artificiellement.

Dans les procédés gravimétriques, la balance à torsion d'Eotvos est basée sur les anomalies de la pesanteur qui varie suivant les caractéristiques et la densité notamment des roches souterraines. Ainsi, les noyaux rocheux qui constituent des anticlinaux ou des dômes représentent des masses locales qui formeront des centres d'attraction newtonienne, des anomalies gravimétriques du champ de pesanteur examiné. Ces anomalies sont enregistrées par la balance à torsion composé d'un fil de platine extrêmement mince qui supporte par son milieu un tube métallique parfaitement horizontal. L'influence de la pesanteur fait subir au fil de platine une torsion en rapport avec la force d'attraction qui se développe à l'endroit où l'instrument est posé, et qui est mesuré par le déplacement du tube métallique.

Le géophysicien enregistre et interprète mathématiquement ces indications qui lui permettront de parvenir à des déductions très précises.

A l'aide des méthodes électriques inventées par Conrad Schlumberger, on parvient à mesurer la résistivité des roches du sous-sol et comme celle-ci varie dans des proportions considérables (1-10 ohms. m2. pour le sol et 5-000 à 10-000 ohms m2. pour le granite) on réalise en quelque sorte de véritables sondages électriques du sous-sol.

A l'aide d'un courant continu lancé dans un câble reliant 2 points distants de quelques kilomètres on crée un champ électrique qui descend à plusieurs centaines de mètres de profondeur ; on déplace ensuite un fil conducteur qui reçoit le courant sur différents points du champ sous examen. S'il existe des positions de ce fil conducteur où le courant ne passe pas cela veut dire que, dans cette direction, le sous-sol a un même potentiel électrique et cela permet de déterminer les variations de résistivité par rapport aux autres directions où le courant passe plus ou moins.

Comme, d'autre part, le coefficient de conductibilité varie non seulement avec la nature des roches mais aussi avec la direction des couches, les géophysiciens expérimentés parviennent à se former une idée assez nette de la formation souterraine en se basant sur des coefficients de résistivité, déjà établis et aussi à déterminer des failles, des fractures, etc.

Enfin la méthode dynamique ou sismique, qui est une des plus courantes, a été imaginée par l'américain Fessenden.

Elle est basée sur les effets des ondes produites par les secousses sismiques.

La secousse, dans ce procédé, est créée artificiellement par l'explosion d'une charge de dynamite au centre d'un terrain sous étude sur le pourtour duquel on dispose des sismographes enregistreurs d'une grande sensibilité, à des distances bien déterminées du trou de mine; on chronomètre exactement le moment où se produit l'explosion ainsi que celui, où des vibrations atteignent chaque appareil après avoir traversé le sous-sol.

Les vitesses des ondes varient suivant le degré d'élasticité des roches rencontrées. Les différences sont souvent considérables: 1.000 mètres par seconde pour les argiles et les sables, 5.000 pour les granites.

Ces indications fournissent aux géophysiciens expérimentés des indications précieuses pour localiser les anticlinaux et les domes dont un grand nombre a été découvert par ce procédé.

Les méthodes géophysiques ont été appliquées depuis de nombreuses années à une superficie considérable des terrains égyptiens supposés pétrolifères, et ont été particulièrement utiles dans la région de Ras Gharib où, nonobstant les insuccès précédents, elles ont permis de localiser l'anticlinal remarquable actuellement exploité.

Ajoutons pour terminer que les divers axes anticlinaux principaux découverts en Mer Rouge à Hurgada, Gensah, Zeitieh Esh Mellaha, Gharib semblent avoir une direction sensiblement parallèle qui est inclinée de 35° environ à l'Ouest du Nord vrai.

Mais quelles que soient les indications qui peuvent être fournies par les études géologiques et géophysiques d'un gisement supposé, il est bien évident que le dernier mot reste au trépan ou à la sonde. Ce n'est que lorsque ces outils de forage ont effectivement atteint la nappe pétrolifère que l'on peut se former une idée plus ou moins exacte du gîte ainsi découvert, et établir notamment si celui-ci est susceptible d'avoir une valeur commerciale.

L'exploitation des champs de pétroles par forages tubés au trépan ou à la sonde sont trop connus pour qu'il soit utile de les décrire ici. Nous nous bornerons simplement à signaler que des progrès considérables ont été réalisés au cours de ces dernières années dans la technique de ces travaux aussi bien en ce qui concerne la rapidité d'exécution que pour ce qui regarde les profondeurs atteintes.

Dans les sondages par rotation, les "rotary," armés de vilebrequins ou de disques à diamants, on peut atteindre des avancements de 120 mètres par journée de 24 heures. Ce sont ces procédés qui ont été

utilisés à Ras Gharib et qui ont permis la mise en valeur très rapide de ce champ pétrolifère.

Quant aux profondeurs atteintes par les sondes, celles-ci, en Californie notamment, ont pu dépasser 4-500 mètres.

D'autres perfectionnements ont été apportés dans l'exploitation de certains gisements modernes et appliqués notamment par nos voisins mésopotamiens.

C'est ainsi que les puits en cours de forage, à l'approche de la nappe, sont munis de vannes, de façon à éviter les dommages souvent considérables qui sont consécutifs à des jets trop violents et qui parfois sont difficiles à arrêter.

En dehors des pertes en pétrole, et des pertes de pression occasionnées dans le gisement, il y a souvent à craindre la destruction du chevalement et des installations ; des incendies et des asphyxies, ces éruptions étant parfois accompagnées de projection de gaz, de boues, etc.

Ainsi, nous avons signalé que, en Égypte, le puits No. 13 de Gemaah rejeta dans la mer des quantités considérables de pétrole pendant de longues journées avant de pouvoir être capté.

Pour se faire une idée de ce que pourraient être éventuellement ces pertes, nous citerons les débits qui ont été atteints par certains puits.

Ainsi la sonde Cerro Azul au Mexique produit 41-500 tonnes par 24 heures.

Les diverses sondes de l'Irak Petroleum en débitent 12-000 tonnes par 24 heures chaque.

De même les pertes locales de pression se répercutent sur l'ensemble du champ de façon tellement défavorable que l'on a pris pour règle, lorsque cela est possible, de forer dans toute l'étendue du gisement des puits en surnombre par rapport au débit recherché. Ces puits sont ensuite exploités soit à débit réduit soit à tour de rôle, de façon à maintenir une pression uniforme dans la roche réservoir. A ce point de vue l'exploitation partielle de sondes de Ras Gharib peut avoir son intérêt.

Malgré tous ces perfectionnements il serait hasardeux de prétendre que le champ pétrolifère que l'on abandonne a été définitivement épuisé, lorsque les puits cessent de fonctionner. Certains spécialistes, tels Charles Biborcan entre autres, prétendent que, d'une façon générale, on n'extraît actuellement que la moitié ou même le quart du pétrole contenu dans le sous-sol. (V. Forbin : " Le Pétrole dans le Monde ")

Aussi, dans le nouveau monde, essaye-t-on de mettre en œuvre de nouveaux procédés pour l'épuisement complet d'anciens puits qui étaient considérés comme vidés. Ces procédés ont nom "flooding" et "repressuring" ce qui pouvait accroître la longévité des puits qui varie actuellement de 5 à 30 ans.

Toutefois ces procédés ne sont pas encore suffisamment confirmés en vue d'une application économique ou pratique.

Le pétrole, une fois extrait et provisoirement stocké doit être transporté soit vers la raffinerie soit vers sa destination définitive.

Ce transport se pratique à l'aide de fûts métalliques, de wagons ou de bateaux citernes, ou enfin au moyen de pipe-lines.

La solution à adopter est une question d'espèce et doit être prise en fonction des éléments régulateurs de chaque cas : importance du débit, prix de revient, situation géographique, etc. Les transports par fûts et wagons ou bateaux citernes conviennent mieux pour les petites et moyennes exploitations disposant de communications faciles.

Pour ce qui est du transport par pipe-line, l'œuvre la plus remarquable qui ait été accomplie est sans doute la canalisation irakienne qui est un modèle du genre : d'un diamètre de 0-40 mètre et d'une longueur de 1-900 kilomètres, elle transporte de Kirkouk au littoral Méditerranéen des millions de tonnes de brut. A Haditha ce pipe-line bifurque en deux tronçons qui rejoignent respectivement Tripoli et Haïffa. Le pétrole est refoulé sur cet immense parcours, par 12 stations de pompage.

En Égypte, les transports de Gensah, Hurgala et Ras Gharib, jusqu'à la raffinerie de Suez, se font exclusivement par bateaux citernes.

Les produits raffinés sont ensuite distribués dans le pays en bidons, en wagons ou en camions citernes.

Si jamais la production accrue de Ras Gharib le justifiait, il n'y aurait aucune difficulté à relier le champ d'exploitation à la raffinerie de Suez à l'aide d'une "pipe-line" qui mesurerait 260 kilomètres de longueur par voie de terre.

Le pétrole une fois transporté à la raffinerie nous amène tout naturellement au traitement qu'il y subit.

(b) QUALITÉS DES PÉTROLES ÉGYPTIENS LEUR TRAITEMENT ET LEUR RAFFINAGE DANS LES INSTALLATIONS MODÈLES DE SUEZ

A Suez, le brut Égyptien subit, dans l'installation de cette ville le traitement habituel que nous décrirons sommairement ci-après et

qui est généralement appliqué à tous les pétroles sauf en ce qui concerne les quelques variantes que l'on introduit parfois pour obtenir des produits dérivés plus spécialement recherchés en raison de la composition de certains bruts.

La composition des pétroles bruts peut varier sensiblement et, comme conséquence, les valeurs respectives peuvent être assez différentes en fonction des sous-produits que l'on en peut récupérer à la suite des opérations de distillation et de raffinage.

D'une façon générale la valeur d'un pétrole brut varie en sens inverse de sa densité. Un faible poids spécifique est l'indice de sa richesse en produits légers (essences benzines) qui se vendent le plus cher.

D'autres facteurs interviennent pour fixer la valeur d'un pétrole déterminé, comme par exemple, la nature et la proportion des impuretés qu'il contient ainsi que celles des eaux salées ou saumâtres qui l'accompagnent généralement, suivant que l'émulsion qu'elles occasionnent est plus ou moins facilement traitable. Tous ces éléments influant naturellement, dans un sens ou dans l'autre sur le coût de la séparation et du raffinage des divers sous-produits.

Après avoir été extrait des puits producteurs, le pétrole brut est envoyé dans des réservoirs à calotte, fabriqués en tôle d'acier minces imperméables et généralement peints en blanc pour les maintenir à basse température.

La première opération que subit le pétrole consiste à le séparer de l'eau salée ou saumâtre avec laquelle il est parfois mélangé.

Il se forme habituellement une émulsion occasionnée par les éléments naphteux, asphaltéux ou autres qui y sont contenus.

Si cette élimination est facile, on y procède sur place, car il est parfaitement inutile de transporter des tonnages d'eau sans valeur, parfois considérables, jusqu'aux raffineries qui sont souvent assez éloignées du champ producteur.

Dans ce cas, on se contente souvent de chauffer le pétrole émulsionné dans des chaudières portées à 180°.

La viscosité de l'huile étant diminuée, les globules d'eau se rassemblent de sorte que lorsque le liquide est déversé dans des réservoirs, l'eau et le pétrole se séparent par différence de densité.

Les produits légers pétrolifères sont recueillis et condensés afin d'éviter des pertes.

Lorsque ce procédé simple est inopérant, l'on a recours à des méthodes plus scientifiques et plus modernes qui, le cas échéant, sont appliquées

dans la raffinerie elle-même, et qui consistent à obtenir la séparation de l'eau émulsionnée par des appareils centrifuges ou par un traitement électrique à voltage très élevé et à très basse tension.

DISTILLATION, RECTIFICATION ET RAFFINAGE

Une fois l'eau éliminée, le pétrole est soumis à une distillation fractionnée, qui sépare, dans une série de chaudières d'un type spécial, progressivement chauffées, les divers hydrocarbures qui composent le pétrole brut, les produits les plus légers s'échappant naturellement en premier, puisqu'ils sont les plus volatils.

Les diverses vapeurs provenant de ce fractionnement sont ensuite recueillies et condensées séparément.

Les produits ainsi sélectionnés sont généralement les suivants :

(1) Les benzines ou essences qui s'évaporent à des températures variant entre 220 et 235° avec une densité de 0,75 à 0,80. Comme la valeur du produit obtenu est en raison inverse de sa densité, certaines usines, dans une opération complémentaire, subdivisent cette première catégorie en benzines légères et benzines lourdes ;

(2) La seconde catégorie du fractionnement est généralement représentée par le pétrole lampant aussi appelé naphte, pétrolène ou kérosène.

Ce produit se volatilise vers 280° avec une densité de 0,81.

On en fait le pétrole ordinaire, des huiles pour moteurs Diesel, des dissolvants, etc.

Il peut aussi être éventuellement redistillé pour accroître la proportion des produits légers ;

(3) Le troisième produit du fractionnement est constitué habituellement par la catégorie des huiles solaires, appelées aussi gasoil, plus spécialement destinées à fournir le comburant des moteurs Diesel.

Il bout entre 280 et 300° et une fois condensé il a une densité de 0,89 à 0,91.

Il est susceptible aussi d'une distillation complémentaire.

Après l'extraction de ces trois produits il reste dans la chaudière une huile lourde : le mazout qui est le plus souvent vendu comme combustible liquide.

On pourrait aussi par compression ou détente par le vide ou injection de vapeur pousser la distillation plus loin, en vue d'obtenir d'une part l'huile de paraffine qui sert à la fabrication de la paraffine et des huiles lubrifiantes (densité 0,86-0,87) et d'autre part, comme à la suite du cracking, un produit bitumineux généralement appelé coke de pétrole, qui sert à la fabrication d'électrodes.

Le cas échéant, on peut aussi retirer de ce coke, le bitume artificiel qui sert à l'asphaltage des routes.

Tous ces produits sont naturellement sujets à rectification et à raffinage.

Le système "intermittent" des chaudières qui a été en usage pendant fort longtemps tend de plus en plus à être remplacé par le procédé plus moderne de la distillation continue bien plus pratique et économique tout en étant plus précis dans le fractionnement obtenu.

Le pétrole, refoulé par des pompes spéciales, passe successivement dans des serpentins appropriés dument chauffés puis dans des évaporateurs ou tours de fractionnement thermiquement isolés à la température requise pour une séparation parfaite qui est uniquement suivie du raffinage chimique des produits obtenus.

Le rendement du système continu est plus que le double du système intermittent.

Cracking.—Ce traitement accessoire a pour but d'augmenter la proportion des benzines et essences qui se vendent sensiblement plus cher, aux dépens des produits lourds lesquels sont désintégrés sous pression à une température variant entre 300 et 500° et fournissent d'une part des essences légères, et d'autre part, des huiles lourdes et du coke.

Cette opération qui se pratique dans des appareils Dubbs et Cross permet d'extraire, des proportions variables de gaz, d'essences, de gazoil et de coke, suivant la qualité du produit traité et le but recherché.

Etant donné le bénéfice qui en résulte, le cracking est maintenant, généralement appliqué.

Ainsi qu'on aura pu le constater par les lignes ci-dessus, le traitement du pétrole qui serait pratiquement inutilisable dans son état brut, constitue une véritable industrie en elle-même qui comporte la solution scientifique de problèmes souvent très délicats.

Cela a d'ailleurs été le cas pour le pétrole égyptien et il faut véritablement rendre hommage aux efforts techniques qui ont été déployés par l'A.E.O. qui a installé à Suez une raffinerie qui a été graduellement complétée et perfectionnée suivant les besoins.

En Égypte, la composition et les produits extraits du pétrole brut sont assez semblables pour Hurgada et Ras Gharib, on peut les définir comme suit :

Essence ou benzine		10 %
Kérosène		10 %
Gazoil Diesel Oil		13 %
Mazout		66 %

Le pétrole autrefois extrait de Gensah était plus léger et contenait par conséquent une plus forte proportion de produits volatils (essences benzine).

En ce qui concerne l'eau mélangée, les proportions varient considérablement suivant qu'il s'agit de Ras Gharib, de Gensah ou de Hurgada. Presque nulle actuellement à Ras Gharib, la quantité d'eau était assez importante à Gensah. Elle est positivement considérable à Hurgada où, ainsi que nous l'avons vu elle atteint le 85 pour cent de la production. Mais, fait encore plus grave, cette eau donnait lieu à une émulsion persistante qui a été une des grandes difficultés pour le traitement et l'utilisation du pétrole de cette dernière localité.

Il fallut de longues études et de grosses dépenses pour mettre au point l'installation de déshydratation qui est aujourd'hui en fonctionnement depuis environ quinze années. L'opération consiste à traiter le mélange chauffé, par un courant électrique d'environ 16.000 volts à haute pression. De ce fait les molécules d'eau et de pétrole sont dissociées, l'eau se déposant dans le fond des cuves. Cette opération se pratique à Hurgada même, car il eût été particulièrement onéreux de transporter à Suez une aussi énorme quantité de liquide stérile.

À Hurgada la Société a aussi installé, depuis une quinzaine d'années, des appareils pour séparer et utiliser le gaz naturel contenu dans le brut qui autrefois s'échappait dans l'atmosphère et était conséquemment perdu. Ce gaz naturel lui-même avait en suspension des vapeurs de gazoline qui est une essence légère présentant une valeur appréciable et qu'il convenait de récupérer. À la sortie de l'installation de déshydratation les vapeurs de gazoline sont soumises à une pression élevée qui permet de les séparer du pétrole brut, puis de les condenser. De la sorte on récupère une essence, d'un bon prix tout en permettant d'utiliser tout au moins une partie du gaz naturel qui s'échappe des puits, pour en faire de la force motrice pour moteurs ou pour chaudières.

Des compresseurs analogues doivent être installés à Ras Gharib mais en raison de l'état de guerre, ceux-ci ne sont pas encore en fonctionnement, de sorte que, actuellement les gaz se perdent dans l'air. Il y a lieu de remarquer que les gaz naturels de Ras Gharib sont assez sulfureux et qu'il faudra probablement les rectifier avant de pouvoir les utiliser.

Après avoir été condensée, la gasoline est remélangée au pétrole brut lequel, une fois débarrassé de son eau, et de son gaz naturel, est transporté à Suez pour y être traité.

Les opérations qu'il y subit sont très semblables à celles du traitement courant déjà décrit. Les produits obtenus par distillation sont, dans les proportions déjà indiquées, des essences ou benzines; du kérosène du gazoil et du mazout.

Depuis quelques années une partie de produits lourds, du mazout en particulier, sont soumis au "cracking" qui augmente la proportion des essences.

En l'année 1937, la raffinerie de Suez a créé un commerce intéressant en produisant de l'asphalte qui est partiellement utilisé en Egypte et dont le surplus est facilement exporté dans les pays avoisinants.

A titre indicatif nous donnons ci-après les résultats de la distillation des pétroles indigènes et étrangers traités par la Raffinerie de Suez de l'A.E.O en 1937 et en 1938, après l'application du "cracking" et fabrication du bitume.

	1937	1938
	Tonnes	Tonnes
Benzine	80.647	87.890
Kérosène	13.847	10.282
Diesel et Gazoil	41.067	35.849
Mazout	68.152	88.880
Asphalte et Bitume	106.327	122.904
	309.040	345.805

La capacité de distillation de la Raffinerie de Suez est de 2.000 tonnes par jour, soit 630.000 tonnes par an. Elle doit être fortement augmentée en rapport avec la production accrue des puits égyptiens. Cette opération a été sérieusement entravée par l'état de guerre actuelle.

RAFFINERIE DU GOUVERNEMENT

A proximité de la raffinerie de l'A.E.O., dès l'année 1922, le Gouvernement Egyptien décida d'installer une raffinerie particulière en vue d'y traiter le pétrole résultant de la " redevance " qu'il recevait en nature. Celle-ci ayant été insuffisante pour alimenter cette installation, d'une capacité de 200 tonnes par jour, il fut décidé en l'année 1927, d'acheter du brut à l'étranger afin d'en améliorer le rendement. Cette raffinerie avait principalement pour but de fournir aux services de l'Etat les divers produits dérivés du pétrole dont ils pourraient avoir besoin. Elle devait servir aussi à dresser et à donner du travail et l'instruction technique nécessaire à un personnel essentiellement égyptien.

Les produits de distillation obtenus à la raffinerie du Gouvernement sont plus ou moins les mêmes que ceux fractionnés ailleurs, savoir : essence, kerosène, gazol et mazout, les appareils utilisés étant basés sur les principes déjà signalés.

L'importance de cette raffinerie est allée en augmentant.

Voici les résultats de la distillation en 1937 et 1938 :

	1937	1938
	Tonnes	Tonnes
Kérosène	4.083	5.769
Benzine	6.298	8.851
Diesel et Gazols	10.150	11.938
Mazout	22.217	25.816
Bitume	8.732	8.425
	51.480	60.799

La distillation fractionnée et le raffinage dont nous venons d'exposer les grandes lignes s'appliquent directement au brut séparé de l'eau qu'il contient lorsque le pétrole doit être traité sans grand retard.

Mais, si celui-ci doit faire un séjour prolongé dans des réservoirs avant de passer à la raffinerie, on lui fait généralement subir une opération de " stabilisation " préliminaire.

Celle-ci consiste à chauffer le brut à environ 140° de façon à le débarrasser des éléments gazeux et hydratés résiduels ainsi que des impuretés qu'il contient et dont certaines, telles l'hydrogène sulfuré, attaquent les tôles des réservoirs.

Les produits légers qui peuvent se dégager en même temps, sont captés et remélangés au brut "stabilisé" qui peut alors attendre sans inconvénient le moment, même éloigné, où il sera traité.

III.—CONSIDÉRATIONS ÉCONOMIQUES RELATIVES

A. AUX PRODUITS OBTENUS ET A LEURS DÉBOUCHÉS EN EGYPTE ET A L'ÉTRANGER ;

B. A L'ACTIVITÉ QUI EN EST RÉSULTÉ POUR LE PAYS.

A.—Tonnages et valeur des produits pétroliers extraits des puits égyptiens avec indication de leurs débouchés.

Depuis l'année 1909, époque vers laquelle commença l'exploitation de Gensah, jusqu'à la fin de l'année 1939, il a été retiré au total, des gisements de Gensah, Hargada et Gharib, une quantité de pétrole brut qui est de l'ordre de 5.600.000 t.m. environ.

On peut admettre que ce tonnage fractionné suivant les coefficients normaux de distillation que nous avons indiqués a donné naissance aux sous-produits ci-après :

(1) Essences et benzines : 10 pour cent de 5.600.000 = 560.000 t. qui ont toutes été consommées dans le pays.

(2) Les huiles lampantes ou kérosène : 10 pour cent de 5.600.000 = 560.000 environ. Cette catégorie de produits est entièrement absorbée par le pays qui doit s'adresser à l'étranger pour parfaire les trois quarts de ses besoins.

(3) Les gazöils et Diesel Oils 13 pour cent de 5.600.000 t. = 728.000 t.

Ces produits sont également presque entièrement consommés dans le pays par les moteurs à explosion et les brûleurs automatiques.

(4) Les mazouts ou "Furnace fuel" également utilisés en Egypte 66 per cent de 5.600.000 t. = 3.400.000.

On pourrait estimer approximativement la valeur de ce brut en se basant sur le prix moyen des ventes effectuées par l'A.E.O. depuis

l'origine bien que jusqu'à fin 1917 la production fut vendue à l'état brut ; par contre, cette période initiale a compris des années de guerre pendant lesquelles les prix étaient assez élevés.

Le taux moyen ainsi obtenu est d'environ P.T. 285 par tonne, de sorte que la valeur approximative des T. M. 5.600.000 extraites du sous-sol égyptien jusqu'à la fin 1939 est de l'ordre de L.E. 16.000.000.

Afin de se former une idée approximative de la valeur du pétrole égyptien en place, il suffira de déduire des recettes provenant de la vente des produits fractionnés à Suez, les diverses dépenses et charges qu'il supporte et qu'il est intéressant de différencier en 2 catégories : la première comportant toutes les dépenses relatives à son extraction et à son traitement ainsi que les frais généraux et d'amortissement, en un mot, toutes les dépenses nécessaires à extraire et transformer le pétrole en produits finis et marchands, qui peuvent se chiffrer assez exactement ; la seconde comportant les diverses charges qui viennent se greffer sur cette industrie et qui peuvent être associées à d'importantes fluctuations, telles que les impôts, droits, taxes, provisions, réserves, etc.

Considérons par exemple, la période quadriennale précédant la guerre.

Pendant les années 1935, 1936, 1937 et 1938, la production des divers puits égyptiens s'est élevée à un total de 743.100 t.

En se basant sur les 4 bilans y relatifs les diverses dépenses de la première catégorie, pour la dite production, se sont détaillées et chiffrées comme suit :

	L.E.
Concessions et redevances	98.530
Forages, production et frais d'exploitation	326.881
Frais généraux	91.795
Assurances	28.937
Dépréciation	371.404
	917.547

En ce qui concerne les frais de raffinage, ceux-ci résultent également des bilans : Pendant la période quadriennale envisagée, il a été traité à la Raffinerie de Suez 1.300.337 t. de pétroles égyptiens et étrangers dont la distillation et le raffinage ont coûté L.E. 559.635 soit P.T. 41 par tonne traitée, ce qui représente une somme de L.E. 304.671, pour les 743.100 t. produites.

De sorte que les dépenses totales de cette première catégorie seront de :

	L.E.
Frais d'exploitation, frais généraux, etc	917.547
Frais de raffinage	304.671
	1.222.218

A ces frais d'exploitation, et de traitement il y aura lieu d'ajouter les dépenses de la deuxième catégorie, et notamment : les impôts d'*income tax* et d'*excess profit* ; les droits de douanes et d'accises ; enfin les provisions et réserves qui sont nécessaires pour faire face aux recherches et aux divers aléas de cette industrie.

Celles-ci résultent uniquement des montants inscrits au bilan et dont découlent les bénéfices de l'année.

En face des dépenses ci-dessus, il y a lieu de placer les recettes approximatives suivantes, provenant de la vente des produits extraits qui, pour la période envisagée, en se basant sur les coefficients de fractionnement usuels, appliqués aux 743.100 t. extraites, peuvent se chiffrer comme ci-après :

	L.E.
Benzine 10 pour cent = 74.310 t. à L.E. 23 = . . .	1.709.130
Kerosine 10 pour cent = 74.310 t. à L.E. 8 = . . .	594.480
Diesel Oil 13 pour cent = 96.603 t. à L.E. 4 = . . .	386.412
Furness fuel 66 pour cent = 490.406 t. à L.E. 2 = . . .	980.812
	3.670.834

Le chiffre correspondant, au Bilan, sous la rubrique " Oil proceeds " totalise pour les quatre années L.E. 1.940.000 ; la différence entre ces deux montants pouvant provenir de charges que nous avons classées dans la 2^{me} catégorie des dépenses. Nous estimerons donc les recettes totales des produits raffinés au chiffre rond intermédiaire et approximatif de L.E. 2.700.000.

Ces recettes brutes pourront être améliorées en tenant compte du " cracking " intégral, d'une distillation plus poussée en vue d'obtenir des bitumes et des asphaltes et surtout de la hausse des prix qui s'est vérifiée après l'année 1928.

En déduisant les dépenses de la première catégorie ci-dessus détaillées, des recettes approximatives que nous venons de calculer on obtient un bénéfice brut de :

L.E. 2.700.000 — L.E. 1.222.000 = L.E. 1.480.000 dont il faut encore défalquer les dépenses variables de la 2^{me.} catégorie (impôts, droits, et taxes, provisions pour recherches et allocations, etc.) pour parvenir aux bénéfices nets.

Pour la période quadriennale dont s'agit, les bénéfices nets d'après les bilans, se sont élevés à L.E. 900.000 environ, de sorte que les prix unitaires de la tonne de pétrole en place, après défalcation de ces 2 catégories de dépenses, pendant la période quadriennale envisagée, sont respectivement de P.T. 200 et de P.T. 110 environ.

Après avoir donné quelques indications sur la production des puits égyptiens nous croyons intéressant de donner des détails relatifs à la consommation de ces produits en Egypte.

A titre documentaire, nous reproduisons ci-après le tableau publié par le *Empson's Report 1939* on "Economic and Commercial condition in Egypt," lequel met en parallèle la consommation de 1938 avec la consommation moyenne des 10 dernières années (1929-1938). Voici les chiffres :

	Moyenne de consommation annuelle de 1929-1938	Consommation 1938
	Tonnes	Tonnes
Kérosène	306.200	321.500
Benzine	71.000	97.600
Diesel et gazols	158.300	220.600
Mazout	47.500	44.900
Lubrifiants	19.500	21.100
Bitumes	22.100	28.100
	624.600	733.800

Ainsi que l'on pourra le constater, l'Egypte consomme annuellement pour 733.800 tonnes de dérivés de pétroles, avec une marche ascendante assez rapide.

En l'année 1938 la production n'était encore que de 225.000 tonnes environ, mais ce chiffre a dépassé les 500.000 tonnes en l'année 1939, et la tendance était elle-même ascendante. Toutefois il est assez difficile de prédire, étant données les difficultés surgies de la guerre, quel pourra être le rendement des exploitations tant que durera cet état de choses.

(B) *L'activité qui en est résultée pour le pays.*

Comme bien on pense, la création et le développement d'une pareille industrie ne pouvait manquer de provoquer des répercussions profondes dans la vie économique du pays.

Sans parler des travaux de recherches, qu'ils aient ou non abouti à une exploitation commerciale, il nous suffira de signaler que l'A.E.O. seule emploie 1.200 ouvriers à sa raffinerie de Suez et un millier sur les champs pétrolifères.

Durant les trente années d'exercice la Société a dépensé des montants considérables en salaires, appointements, etc.

De même les frais de transport du pétrole des champs pétrolifères à Suez peuvent s'estimer à P.T. 40 par tonne, ce qui représente une autre somme de L.E. 2.250.000, etc.

Mais à côté de ces résultats économiques proprement dits, il y a certainement lieu de souligner les avantages résultant de l'entraînement et de l'éducation minière et industrielle des égyptiens.

Des écoles, des centres d'apprentissage, ont été créés.

Des habitations salubres édifiées pour les travailleurs, ainsi que des hôpitaux et des mosquées.

On peut se rendre compte maintenant de l'influence bienfaisante que même sous ce rapport l'A.E.O. a exercé sur l'économie du pays.

IV.—CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

Les sommes dépensées en Egypte dans les recherches et les travaux au pétrole sont très considérables ; à la fin de l'année 1939, elles étaient de l'ordre de L.E. 4.000.000, ce montant comprenant :

(a) Les dépenses faites par le Gouvernement Egyptien (études géophysiques, recherches à Aboushaar, directions spécialisées) et par quelques firmes égyptiennes.

(b) Les dépenses faites, dans un passé assez rapproché, par les firmes américaines (Standard Oil (Egypt) ; et la South Mediterranean Compagny Vacuum ; qui détiennent respectivement 240 permis de 100-kilomètres carrés chaque, plus quelques licences.

(c) Enfin les dépenses faites par les diverses firmes Britanniques dont la plupart a déjà été nommée, et notamment par l'A.E.O.

Cette Société étant l'unique firme qui ait, depuis de nombreuses années, donné suite à une exploitation régulière, nous nous proposons de donner quelques détails sur les résultats financiers, ainsi que sur les profits qui en sont résultés pour :

- (1) La Société et ses actionnaires ;
- (2) Le Gouvernement Egyptien ;
- (3) Le Gouvernement Britannique ;
- (4) Divers.

(1) *Situation financière de la Société.*—Ainsi que nous l'avons vu l'A.E.O. a été fondée en l'année 1911. Elle absorbait toutes les activités antérieurement acquises par la Red Sea Oilfields Ltd. et la Oil Shell Transport and Trading Cy. Son Capital initial était de Lst. 676-000 divisé en :

226-000 actions A. de Lst. 1 à dividende privilégié de 5 pour cent ;
450-000 „ B. de Lst. 1, recevant ensuite 5 pour cent.

le surplus des bénéfices devant être ensuite réparti par parts égales entre ces deux catégories d'actions.

Dès le 5 janvier 1912, le Capital était porté à un million de Lst. (1-000-000).

Depuis lors, au fur et à mesure du développement de ses affaires, le capital n'a cessé de croître. Lors de l'Assemblée Générale du 31 décembre 1939, il était représenté par Lst. 1-808-000, soit :

1-708-000 actions "B" de Lst. 1.

100-000 „ "C" de Lst. 1, allouées au Gouvernement Egyptien.

1-808-000

L'actif figurait au Bilan pour un montant de Lst. 4-891-818 réparti grosso modo comme suit :

Propriété de la Compagnie :	L.E.
(a) (Concessions, installations, raffinerie, vapeurs et matériel roulant et y compris les apports payés en rétribution des acquisitions faites en 1911 et 1912)	3.518.992
(b) Matériel minier existant et en route	571.071
(c) Pétrole en stocks ou en livraison	116.178
(d) Créances, espèces, etc.	685.577
	<u>4.891.818</u>

Tous ces chiffres s'expliquent d'eux-mêmes.

Toutefois nous croyons devoir faire les remarques suivantes :

(1) Parmi les diverses rubriques au passif, il est inscrit des montants importants destinés à être investis dans les travaux de recherches. Effectivement, on constate au bilan que, annuellement, surtout depuis l'année 1936 des sommes considérables ont été dépensées dans ce but et ont été passées par Profits et Pertes, malgré l'acquit sérieux qu'elles représentent pour la Société.

(2) *Sub (a)* il est passé à l'actif une somme de Lat. 3.518.992 qui représentent entre autres, les concessions et la raffinerie. Un mot sur chacune de ces deux activités permettra de se rendre compte de combien ce chiffre a été déprécié.

Concessions.—L'A.E.O. détient en propre actuellement 1 lease, 4 licences et 240 permis mesurant chacun 100 kilomètres carrés.

Actuellement les divers permis émis couvrent, on peut dire presque toute la côte Egyptienne de la Mer Rouge, une partie importante de la côte Sinaïtique, et diverses autres localités dans l'Isthme de Suez, sur la Méditerranée et ailleurs.

Or, en se basant sur certaines indications résultant des travaux exécutés, on peut estimer que dans le champ pétrolière de Ras Gharib seulement, il existe plus de 10.000.000 de tonnes de pétrole en vue, emmagasinées dans la roche réservoir. En traitant de la partie économique nous avons fourni des éléments d'appréciation concernant la valeur de ce tonnage en place.

Raffinerie.—Celle-ci est une installation qui a été constamment tenue à jour. Généralement parlant, elle doit représenter un capital minimum de L.E. 1.500.000.

Il y aurait lieu, cependant, de souligner ici que c'est grâce à cette Raffinerie installée en Egypte que le pétrole brut des puits égyptiens peut être vendu à sa juste valeur.

Bref, en prenant simplement en considération ces deux activités, on voit que la rubrique (a) pourrait être considérablement majorée, ce qui, en définitive, donne une indication très nette sur la valeur réelle de l'affaire.

Ayant ainsi illustré la capacité financière de l'A.E.O. et le niveau particulièrement prospère auquel a été amenée cette Société, nous

signalerons que les actionnaires eux-mêmes ont bénéficié de cette situation, en encaissant régulièrement des dividendes variant entre 10 et 12-1/2 pour cent. Ceux-ci auraient sans doute pu être sensiblement plus élevés, n'était la situation particulièrement difficile à laquelle la Société doit faire face aussi bien pour assurer le développement de son exploitation et de son industrie qu'en raison des frais et charges de toutes sortes qui la grèvent en même temps que les actionnaires.

2.—RECETTES DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN

Les recettes perçues par le Gouvernement affectent la forme :

- (a) de droits fixes ;
 - (b) de redevances sur les produits extraits payés en espèces ou en nature ;
 - (c) de dividendes sur les 100.000 actions C. dont il est propriétaire ;
 - (d) de droits de douane à l'exportation et à l'importation et les droits d'accise ;
 - (e) de bénéfices divers notamment sur les transports par voie ferrée.
- (a) Ceux-ci sont en rapport avec les superficies cédées sous forme de permis et de licences en vue des recherches projetées ou de leases destinées à être exploitées ;

(b) La redevance est aujourd'hui payée en nature à raison de 5 pour cent pour Hurgada et 14 pour cent pour Ras Gharib. Le Gouvernement traite le pétrole brut qui lui revient dans la raffinerie qu'il a érigée à Suez dans le voisinage de la raffinerie de l'A.E.O. Dans le compte "profits et pertes" de la Société, pour l'année 1939, la rubrique "Leases & Royalties" renseigne que la somme payée au Gouvernement s'élève à Lst. 127.080.

Dans le cas très probable où la production de Ras Gharib seule vienne à atteindre r.m. 750.000 par an, le 14 pour cent du Gouvernement serait de plus de 100.000 tonnes, qui ne sont pas passibles, de toutes les charges, impôts, taxes, réserves etc., qui frappent les industries privées. Aux prix actuels, la tonne de brut raffinée peut être estimée à L.E. 4 par tonne, ce qui représente une recette nette de L.E. 400.000.

(c) En tant qu'actionnaire, le Gouvernement a perçu sur les 100.000 actions C. qu'il détient Lst. 20.000 au moment du dernier bilan.

(d) les droits douaniers perçus par le Gouvernement aussi bien à l'exportation des produits finis qu'à l'importation du matériel et des matières premières nécessaires aux recherches, à l'exploitation et au raffinage, varient dans des proportions considérables d'une année à l'autre.

C'est ainsi que, aujourd'hui, presque toute la production se trouve consommée dans le pays et que la raffinerie ne traite presque exclusivement que du pétrole indigène, ce qui n'était pas le cas au cours des années précédentes.

Actuellement les droits qui frappent les produits raffinés consommés en Egypte sont tarifés suivant le barème ci-après et ce, en dehors d'une taxe-ad-valorem de 3 pour cent.

	Benzine	Kérosène	Huiles lourdes	Lubrifiants	White spirit
	L. E.	P. T.			
Produits raffinés importés	15.535	1.750	177	7.245	4.723
Produits raffinés en Egypte provenant de brut étranger ...	14.757	1.690	177	6.911	3.946
Produits raffinés provenant du brut égyptien	12.400	1.150	—	5.000	1.600

Pour se former une idée de l'ordre de grandeur des recettes fiscales que cela représente pour l'Etat, il suffira de constater que ce tarif appliqué seulement aux tonnages d'essence et de kérosène produits et raffinés en Egypte en l'année 1938, rapporta un montant dépassant largement un million de livres;

(e) enfin les recettes diverses, du fait des transports notamment sont aussi assez variables. Cependant, si l'on tient compte que le frêt par rail est de P.T. 73 par tonne sur le trajet Suez—Le Caire, et de P.T. 100 par tonne sur le trajet Suez—Alexandrie, pour les produits lourds et d'environ le double pour les benzines et essences, on peut estimer que les recettes des chemins de fer se chiffrent à L.E. 400.000 à L.E. 500.000.

On voit que du fait de ces diverses sources de revenus, le Gouvernement Egyptien perçoit du fait de l'A.E.O. seule, sans compter les revenus des autres Sociétés pétrolières, des recettes qui intéressent au plus haut point l'économie nationale.

(3) *Recettes du Gouvernement Britannique.*—Celles-ci se limitent presque exclusivement au produit de l'income tax et de la nouvelle loi sur l'excess profit, bénéfice de guerre.

(4) *Divers.*—Ceux-ci se réfèrent à l'activité générale qui se répercute dans le pays : achat de matières premières, transport, etc.

CONCLUSIONS

Au cours de cette étude, nous avons fait quelques digressions par rapport à notre sujet proprement dit "Le pétrole en Egypte."

Elles étaient principalement motivées par l'intérêt qu'il y avait à donner à nos lecteurs un aperçu de l'industrie pétrolière en général tout en leur fournissant quelques renseignements et quelques chiffres comparatifs concernant d'autres sociétés s'adonnant à cette même industrie.

Nous ferons une dernière digression qui, avant de conclure, nous permettra de situer l'industrie égyptienne par rapport à l'activité pétrolière mondiale.

On estime que la quantité de pétrole déjà extraite des entrailles de la terre — à ce jour, est à l'ordre de 3 milliards de tonnes — et que les réserves prouvées s'élèveraient à une quantité presque similaire, sans compter : ni les tonnages abandonnés par suite d'exploitations incomplètes, (à supposer qu'ils soient récupérables) ni les minerais pétrolifères tels les schistes bitumineux, par exemple.

En l'année 1938, la production mondiale de brut a dépassé 271 millions de tonnes, chiffre dans lequel les Etats-Unis figurent pour 165.000.000 de tonnes environ, les principaux pays producteurs venant ensuite étant la Russie (29.300.000 tonnes), le Venezuela (27.700.000 tonnes), l'Iran (10.000.000 tonnes) les Indes Néerlandaises (7.300.000 tonnes) la Roumanie (6.600.000 tonnes), le Mexique (4.800.000 tonnes) l'Iraq (4.250.000 tonnes) quoique un seul des 10 emplacements sélectionnés soit actuellement en exploitation) etc.

Sous cette forme, la Grande-Bretagne n'apparaît pas comme étant une puissance pétrolière mondiale.

En réalité on peut dire que, sauf quelques outsiders, les intérêts mondiaux de pétrole sont partagés entre deux grands Trusts respectivement Américain et Anglais.

Pour ce qui concerne les tonnages américains, ceux-ci résultent clairement des statistiques, ces chiffres étant encore augmentés des participations qu'ils détiennent dans les pays étrangers.

Leurs intérêts sont principalement représentés par la Standard Oil et la Socony Vacuum et furent longtemps dirigés par le roi du pétrole, J. O. Rockefeller, lequel, au début de sa carrière s'était borné à truster les raffineries américaines.

Les intérêts Britanniques prirent leur véritable essor vers l'année 1890 et furent surtout représentés par la Royal Dutch et la Shell qui, débâtèrent dans les Indes Néerlandaises pour prendre ensuite des concessions et ouvrir des exploitations dans toutes les parties du monde (Roumanie, Russie, Perse, Mexique, Vénézuëla, Colombie, etc.) et y fondaient des Sociétés filiales ou associées.

Un homme, ici aussi, fut à la tête de cette formidable activité pétrolière britannique : Henry Deterding.

Ces deux groupements quelquefois associés le plus souvent concurrents, se sont disputés âprement les ressources en combustible liquide de notre planète. Et disposaient, d'un service de renseignements fort bien organisé.

La lutte fut parfois épineuse, notamment en Russie, jusqu'au moment où ce pays fonda lui-même une sorte de Trust sous la direction de l'U.R.S.S. Au Mexique leur rivalité se repercuta profondément sur la politique du pays.

En l'année 1913, une année avant la grande guerre, le Gouvernement Britannique lui-même concevait l'intérêt que l'Angleterre pouvait avoir à participer au contrôle des affaires du pétrole, notamment en vue d'obtenir le combustible nécessaire à la Marine de guerre. Le contrôle jusqu'à ce moment-là avait été domané par les groupements américains.

L'actuel Premier Britannique, Mr. Winston Churchill alors premier Lord de l'Amirauté, n'hésita pas à communiquer aux Communes dès l'année 1914, l'intérêt que le Gouvernement attachait à cette question. Et, sans tarder, il fit prendre à l'Etat une participation importante dans le Turkish Petroleum Cy. et l'Anglo Persian Cy.

A la lumière des circonstances actuelles on comprend combien ces mesures qui se sont développées par la suite, étaient justifiées.

Le rappel de ces quelques chiffres et de ces quelques faits permet de situer les gisements égyptiens dans le monde du pétrole.

Certes, en leur état actuel, ceux-ci ne peuvent pas avoir la prétention d'être une puissance de premier plan.

Mais, après avoir passé en revue des divers aspects de cette entreprise locale, il s'en dégage, à notre avis, cette conclusion essentielle :

Le pétrole égyptien est suffisamment important pour constituer une entreprise d'intérêt national.

En effet, contrairement à ce que l'on constate pour la plupart des autres mines du pays, dont les produits sont exploités et extraits de notre sol pour être ensuite traités et vendus à l'étranger, produits dont, par conséquent, l'utilité finale n'apparaît pas très nettement au grand public, le pétrole issu du sous-sol National est aussi traité et consommé en Egypte. Il y forme donc un cycle entièrement fermé qui lui est propre.

D'autre part, sans nous livrer à des prophéties lointaines, il y a toutes les chances d'espérer que les produits égyptiens seront bientôt en mesure de satisfaire aux besoins du pays.

Au cours de cette étude, nous avons signalé que le Gouvernement égyptien, de par les actions qu'il détient, des taxes et redevances qui lui reviennent et par d'autres intérêts, participe assez largement à cette affaire.

Par contre, le grand public de ce pays n'a jamais témoigné d'un très grand empressement à intervenir.

Son abstention peut s'expliquer et même se justifier par le fait que son activité a été principalement dirigée jusqu'ici vers l'agriculture qui lui a réservé des bénéfices substantiels assez sûrs alors que l'industrie minière, et celle du pétrole en particulier a connu de nombreux échecs.

Il convient, en effet, de rappeler ici que, en Egypte, exception faite pour les 3 champs pétrolifères de Gensah, de Hurgadada et de Ras Gharib, exploités avec succès par l'Anglo Egyptian Oilfields, 19 autres sociétés non comprises le Gouvernement Egyptien, ont exploré 16 autres localités (Ras Ruahmi, Bakr, Ras Gharib Nord, Ras Gharib Est, Shagar, Shukheir, Ras Dib, Abou Shaar, Jéfatin, Disht el Dabah, les côtes occidentales du Sinaï, etc.) sans résultat commercial ou pratique, en dehors des connaissances géologiques acquises.

Les travaux de recherches qui se sont poursuivis depuis plus de 30 ans ont nécessité des dépenses considérables, entre autres, pour le forage de 70 puits qui se sont révélés stériles, de sorte que la proportion des champs producteurs est très inférieure aux moyennes obtenues dans d'autres pays.

Aux Etats-Unis, par exemple, on considère que, lorsque les travaux sont exécutés par des compagnies bien organisées et outillées comparables à celles qui opèrent en Egypte, on découvre un nouveau champs pétrolier à raison de 3 ou 4 localités prospectées.

Ces chiffres donnent une idée des risques géologiques encourus par les sociétés qui se sont essayées en Egypte, risques qui ont amené la liquidation et la disparition de 16 sociétés qui s'étaient formées avec l'espoir de découvrir du pétrole dans le pays.

Actuellement il ne reste plus en présence que 4 compagnies à l'œuvre, lesquelles font partie de groupements d'importance mondiale ayant tous les moyens financiers et techniques nécessaires pour poursuivre un programme complet d'exploitation, d'ailleurs, très onéreux.

Ces sociétés, du fait qu'elles opèrent dans toutes les parties du monde est, il est vrai, l'avantage de diviser les risques qui pourraient résulter si elles ne s'occupaient que d'une unique exploitation en Egypte; pour cette même raison elles disposent, d'un personnel nombreux de géologues, de géophysiciens et de techniciens parfaitement spécialisés et entraînés, d'un matériel perfectionné ainsi que des plus grandes facilités pour résoudre les questions de transports, de traitement et de vente des produits extraits.

Des diverses compagnies qui se sont essayées en Egypte; seule, l'A.E.O. a pu donner suite à une exploitation régulière et continue que nous avons exposée dans ses grandes lignes, et on peut rendre grâce à l'esprit d'initiative, à la compétence, et à la persévérance de cette Société qui, on le constate aujourd'hui, a rendu les plus signalés services au pays.

Sans se laisser rebuter par les difficultés de toutes sortes qu'elle a dû surmonter, l'A.E.O. n'a eu de cesse qu'elle n'ait amené son entreprise à son état florissant actuel, investissant, pour y parvenir, des capitaux et des efforts considérables.

Par ce qui précède, on comprend aisément la réserve du grand public égyptien pour des entreprises aussi aléatoires, et on s'explique aussi les raisons pour lesquelles les Sociétés pétrolières opérant dans le pays sont presque entièrement financées par des groupements étrangers plus familiarisés avec des industries de ce genre, et ayant acquis, à la suite de longs efforts et aussi de nombreux déboires, l'expérience et la "mentalité", pourrions-nous dire, nécessaires à la conduite de semblables entreprises.

Aussi, tout en reconnaissant l'importance capitale que l'industrie pétrolière égyptienne représente pour le pays, estimons-nous qu'il est utile, légitime et équitable que les capitalistes dirigeants actuels qui ont connu tous les risques de l'entreprise, bénéficient des résultats obtenus et en conservent le contrôle, ce qui constitue d'ailleurs, la plus sûre garantie pour l'affaire elle-même.

Lorsque le grand public égyptien sera mieux édifié sur l'importance nationale et la valeur de cette affaire, peut-être se décidera-t-il à s'y intéresser de façon plus concrète, la Société étant constituée d'actions au porteur qui peuvent être acquises par quiconque.

Et peut-être aussi, au moment où les porteurs égyptiens seront en nombre, pourra-t-on, avec quelques chances de succès résoudre la question si souvent agitée : soit, ce qui dans la pratique courante, paraît normal, de constituer en Société anonyme égyptienne, une affaire qui est aussi étroitement liée à la prospérité du pays, soit d'établir une organisation locale, comportant des éléments égyptiens qualifiés et intéressés, qui d'accord avec la Direction Générale de Londres, pourrait s'associer effectivement à toutes les mesures utiles à prendre dans l'intérêt du pays.

M. ISMALUN.

BIBLIOGRAPHIE

- Petroleum Research Bulletins* publiés : PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES
Report on Boring for oil in Egypt : PAR T. SUTTON BOWMAN F.R.S. ;
 H. SC etc.
Le pétrole dans le monde : PAR VICTOR FORBÉN.
Encyclopédie.—Française.
Encyclopédie.—Italienne.

ENTREPÔTS, ZONES FRANCHES, FRIGOS, SILOS.

PAR

E. PEGNA

Un entrepôt est un dépôt de marchandises. Si l'on entasse dans un local des balles de coton, des sacs de sucre, des céréales en vrac ou d'autres marchandises quelconques, on a un entrepôt dans l'acception générique du mot. Un économiste français en arrive à désigner de ce nom les grands magasins de vente au détail, tels les *Army & Navy Stores* Anglais. Mais il faut se défier des définitions ; aussi, lorsqu'on parle aujourd'hui d'entrepôts, on entend des entrepôts de douane, c'est-à-dire des établissements autorisés à recevoir dans leurs magasins des marchandises en franchise temporaire de droits de douane. On rencontre aussi, souvent, les mots docks et magasins généraux ; le premier, très usité en Angleterre, désigne particulièrement des entrepôts situés sur la ligne d'eau ; le second, des entrepôts ne relevant pas toujours de la Douane, mais le plus souvent des départements des accises et de l'octroi. Tous ces établissements sont en outre dénommés dans les pays anglo-saxons " bonded warehouses ", mots qui rendent d'une façon précise et frappante l'obligation, le " bond ", qu'a l'entrepositaire vis-à-vis de l'Etat de garder les marchandises et d'assumer toutes les responsabilités y afférentes.

A un autre point de vue les entrepôts sont dénommés réels ou publics lorsque, exploités par des Sociétés, des Chambres de Commerce ou autres personnes morales, ils sont ouverts à tout venant, et fictifs ou privés lorsqu'ils sont exploités par un seul propriétaire dans son intérêt exclusif.

La présente note ne traitera que des entrepôts publics, dont les principes sont au surplus applicables, mutatis mutandis, aux entrepôts privés.



Les premiers entrepôts furent établis en Egypte en 1888, lorsque la vie économique de ce pays commençait de s'épanouir, mais bien des années devaient s'écouler avant que l'entreprise eût pris l'essor que nous lui connaissons. Ce pays n'en est pas moins un précurseur, puisque la Bible nous apprend que Pharaon *emmagasina* — probablement dans le sein de la terre — les victuailles nécessaires à faire face aux besoins des sept années de disette que Joseph avait prédites. De tout temps les hommes se sont préoccupés de constituer des réserves de denrées alimentaires et d'abriter les marchandises venant de l'extérieur : les grands négociants d'Athènes avaient à cet effet un bâtiment au Pirée ; sous l'Empire Romain les blés des deux Syrtes et les papyrus de la vallée du Nil affluaient à l'entrepôt d'Ostie ; au neuvième siècle des magasins publics bulgares existaient à Byzance, et leur transfert à Thessalonique fut même le prétexte d'une déclaration de guerre ; enfin l'Italie dut connaître au moyen âge quelque chose de pareil aux magasins généraux, puisque Boccace, qui vécut au quatorzième siècle, fait mention dans une de ses nouvelles d'un "fondaco", où étaient reçues les marchandises débarquées dans les ports italiens.

On a voulu faire du ministre Colbert le créateur des premiers entrepôts ; mais si tel était le nom des magasins publics fondés par lui, la chose était différente. C'étaient des locaux destinés à abriter temporairement les marchandises d'exportation, et les facilités qu'on leur accordait étaient insignifiantes ; les marchandises importées étaient exclues et il n'était guère question de l'exemption fiscale temporaire, qui est la raison d'être des entrepôts. L'entreprise n'eut d'ailleurs pas de succès et sa durée fut éphémère.

L'idée de ces établissements, tels que nous les concevons aujourd'hui, naquit en Angleterre au dix-huitième siècle et fut préconisée par l'économiste Adam Smith. Un premier dock fut érigé à Liverpool ; mais les institutions sont l'œuvre du temps et des circonstances, et c'est seulement au siècle suivant que des entrepôts proprement dits furent inaugurés à Londres, surtout afin de mettre un frein aux nombreux vols qu'on commettait sur les navires mouillés dans la Tamise. La France, les villes hanséatiques, l'Autriche, l'Italie suivirent tour à tour l'exemple de l'Angleterre, et actuellement, à l'exception des pays neufs, il n'y a aucun pays qui ne soit doté d'entrepôts. Partout ces établissements sont devenus pour ainsi dire le lieu de rendez-vous de l'acheteur et du vendeur, de l'emprunteur et du prêteur.

Le libre échange, le protectionnisme, toutes les doctrines économiques, y compris l'autarcie, qui en est le dernier cri, s'accoutument du régime des entrepôts, dont par ailleurs les auteurs sont unanimes à reconnaître les bienfaits, avec une seule réserve: la modération des frais imposés. Mais la vigilance — on pourrait même dire l'âpreté, si le mot n'avait pas un sens péjoratif — des hommes d'affaires nous est garantie de l'inutilité de cette réserve. Au surplus, l'autorisation à exploiter des entrepôts ne constitue nulle part un monopole, et la libre concurrence est le ressort qui joue toujours au profit des masses.

C'est peut-être pour cette raison que l'industrie des entrepôts n'enrichit pas d'ordinaire ses promoteurs. Il y a cependant une exception: l'origine d'une des plus grandes fortunes britanniques, celle des Sassoon, remonte à l'initiative d'un aïeul, modeste marchand de tapis de Bagdad, qui, il y a un peu plus d'un siècle, bâtit à Bombay des baraques pour abriter le thé des caravanes, baraques qui furent l'embryon des docks de cette ville.



Les objets des entrepôts sont multiples: économie dans les frais grevant les marchandises, suspension temporaire des charges fiscales, développement du commerce de transit, et circulation des capitaux, par la mobilisation des marchandises.

Une cuisine pour chaque communauté, disait Fourier; avec plus de raison on pourrait dire: un entrepôt pour chaque collectivité commerciale. Un gros importateur a parfois intérêt à exploiter son propre entrepôt privé, mais c'est l'exception. De règle, le négociant, dont le temps est absorbé par la conception et la réalisation de ses affaires, est heureux de se décharger des soins matériels requis par ses marchandises. Un ordre d'entrée pour chaque cargaison, un bon de livraison pour chaque vente: c'est tout ce que l'entrepôt lui demande pour lui rendre et à meilleur compte des services qui l'obligeraient à louer des magasins, à engager des employés, à embaucher des manœuvres.

Le régime d'entrepôt comporte la suspension du paiement des droits fiscaux jusqu'au moment où les marchandises sont livrées à la consommation locale ou exportées pour un autre pays; dans ce dernier cas, elles sont exemptées des droits d'exportation. Si l'on tient compte des taux élevés actuels des droits fiscaux, on reconnaîtra l'importance d'une

disposition qui permet de différer un emploi de fonds et d'économiser des intérêts, sans compter la suppression de formalités de douane souvent gênantes.

En Hollande, et sans doute dans d'autres pays aussi, la durée du séjour des marchandises sous régime d'entrepôt et de l'exemption fiscale qui s'ensuit est illimitée ; ailleurs elle est fixée généralement à cinq ans. En Egypte au bout de trois ans, sauf dans des cas particuliers, la Douane exige que les marchandises quittent l'enceinte douanière.



Le commerce de transit se traduit par le stationnement dans un port maritime, et précisément dans ses entrepôts ou dans ses zones franches, des marchandises destinées à d'autres ports. A raison du trafic qu'il attire, des facilités qu'il offre pour l'achat et la vente des marchandises, le commerce de transit a fait la richesse de nombre de ports européens, de Gênes à Barcelone, du Havre à Anvers, de Rotterdam à Londres. Acheter par de grandes quantités, cela veut dire acheter à de bonnes conditions et être partant en mesure de vendre meilleur marché. Ainsi, par exemple, un négociant égyptien achète au Canada 1000 tonnes de blé, sachant qu'il n'en placera que 500 en Egypte ; mais de par son bas prix d'achat il pourra placer les autres 500 dans d'autres pays de la Méditerranée, après un séjour plus ou moins long dans les entrepôts de ce pays. C'est grâce au commerce de transit que des millions de tonnes de marchandises débarquent chaque année dans les ports de l'Europe ; c'est grâce à ce commerce que dans les années qui suivirent la Grande Guerre, le tonnage reçu dans les entrepôts d'Egypte a atteint dans une année 720.000 tonnes.

Les céréales, le riz et les farines ont été pendant longtemps la ressource principale du trafic des entrepôts d'Egypte, trafic que venaient grossir les sucres de Java, les cafés du Brésil, les tissus de Manchester et une myriade d'articles de toute nature et de toute provenance. La circulation était rapide ; en effet le stock n'a jamais dépassé un million et demi de colis.

Le nouveau régime douanier, inauguré en Egypte en 1930, a diminué sensiblement le trafic ; mais le progrès démographique constant de ce pays et l'amélioration graduelle du train de vie de ses habitants pourront un jour marquer une reprise, dont profiterait l'économie générale nationale, sans compter la demande considérable de main-d'œuvre qui s'ensuivrait.

Les facteurs passés en revue ci-haut ont certes tous contribué au succès des entrepôts; mais il en est un autre prédominant, décisif, qui a fait de cette institution l'organe indispensable du commerce, de l'industrie et de la banque : c'est la mobilisation des marchandises.

Contrairement à ce que le mot pourrait faire croire, la mobilisation des marchandises ne comporte pas leur déplacement; seul le titre qui les représente est mobilisé, titre que l'entrepôt délivre au déposant, qui, lui, le remet à son banquier en garantie de ses avances de fonds. Ce titre, qui vaut possession de la marchandise, est le warrant.

Le cadre de cette note ne comporte qu'une incursion rapide dans ce domaine; à lui seul le warrant mériterait les honneurs d'une étude spéciale, du point de vue commercial, bancaire et juridique.

A l'origine, les magasins généraux du Continent Européen délivraient au déposant un récépissé, qui constatait l'existence de la marchandise à son nom. Lorsque le déposant demandait à son banquier une avance de fonds, le récépissé était transféré au nom du banquier et dès lors sa visite de la marchandise, le prélèvement d'échantillons, rien ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation du banquier. Pour parer à cet inconvénient et donner plus de souplesse à toutes les opérations, on créa alors le double titre: récépissé et warrant. Le récépissé reste entre les mains du propriétaire de la marchandise, qui peut arriver jusqu'à la vente sans l'intervention du porteur du warrant; le warrant, qui indique le montant avancé sur la marchandise, reste entre les mains du banquier, comme preuve du gage qu'il détient, et ce jusqu'à parfait paiement de son avoir. Vente et nantissement sont ainsi réciproquement indépendants.

Ces titres sont libellés à ordre; certains entrepôts — ceux de Barcelone et des Pays-Bas par exemple — émettent des warrants au porteur.

La Grande Bretagne a gardé le titre unique qu'elle avait à l'origine, le warrant, seul instrument négociable; mais ses docks délivrent en outre, sur demande, des weight-notes, qui dans la pratique équivalent aux récépissés.

En France pendant longtemps un préjugé enraciné dans les mœurs commerciales assimilait les bulletins de gage (c'est par ce nom qu'on désignait alors les warrants) aux reconnaissances des monts-de-piété. Le mot sonnait mal aux oreilles délicates et susceptibles des négociants, et nous savons tous que les mots jouent un grand rôle dans la vie des

hommes. Le mot " warrant " devenu français, a vaincu avec sa saveur exotique les derniers obstacles, et aujourd'hui le négociant warranté sa marchandise (le verbe a suivi de près le substantif), sans crainte de porter atteinte à son crédit et à son prestige. Tant il est vrai que, comme disait plaisamment Pascal, " pour le bien des hommes il faut souvent les piper ".

Les entrepôts égyptiens n'émettent pas de warrant. La question de savoir s'il est opportun qu'une législation nouvelle en introduise l'usage a été étudiée à plusieurs reprises ; elle pourra paraître oiseuse dans quelques années, vu le rythme accéléré de l'évolution de ce pays et sa tendance à aller sur les brisées des pays d'outre-mer. Mais en Egypte, me disait-on naguère, le crédit a le venin à la queue et il ne convient guère d'en encourager le développement par la création d'un nouvel instrument tel que le warrant. Faut-il en conclure qu'il y a toujours et partout des esprits rétrogrades, désireux d'arrêter la marche du progrès ?

Le système égyptien actuel consiste dans l'émission au nom des déposants de certificats de dépôt non transférables. S'il y a un bailleur de fonds, le certificat est libellé à son nom ; c'est le bailleur de fonds qui autorise son débiteur à visiter les colis gagés et à prélever des échantillons ; c'est lui qui émettra le bon pour la livraison.

Les entrepôts d'Egypte délivrent également des récépissés à ordre transférables par endos, mais il est rare qu'on leur en fasse la demande.

Les entrepôts doivent-ils faire eux-mêmes des avances sur les marchandises qu'ils détiennent ? Certaines législations le leur défendaient : on craignait des abus de la part du concessionnaire qui aurait pu, disait-on, obtenir la préférence sur les établissements ordinaires de crédit. Aujourd'hui la plupart des entrepôts font des avances sur marchandises ; d'aucuns même en font la base de leur activité. J'estime quant à moi, que, là où il n'y a pas une tradition dans le sens contraire, les entrepôts feraient bien de ne pas empiéter sur un terrain qui est du ressort des banques et des banquiers.

Warrants et ventes publiques sont connexes, ces titres donnant lieu en cas de défaillance du débiteur à la réalisation du gage à la requête du prêteur. La procédure est simple : d'après la loi française et la loi italienne le warrant est sujet à protêt à l'échéance, tout comme un billet à ordre ; huit jours après le protêt la marchandise peut être mise en vente sans formalités de justice.

Certains entrepôts ont en outre des ventes publiques périodiques, notamment pour les marchandises délaissées par les propriétaires. Les ventes ont lieu d'ordinaire aux entrepôts mêmes, par voie d'enchère, au comptant, le plus souvent sur échantillon authentique.

Les entrepôts interviennent à ces ventes comme mandataires des intéressés; presque partout, au surplus, la loi leur défend de s'adonner au commerce pour leur propre compte. S'il en était autrement, ils deviendraient souvent les concurrents de leurs clients et perdraient d'emblée leur confiance. Les transports, les assurances, certaines formalités en douane, les livraisons de marchandises contre paiement ou acceptation de traites, rentrent par contre dans leurs attributions ordinaires.



Quel est l'emplacement le plus apte à l'érection d'un entrepôt? Au cours de mes randonnées dans plusieurs zones douanières d'Europe j'ai trouvé la réponse, du reste très simple, à cette question: le long des embouchures de la Tamise, de la Mersey, de l'Escaut, de la Meuse, des entrepôts publics et privés s'élèvent, souvent gigantesques, sur un long parcours: 20 Kilomètres à Liverpool, 60 à Londres. Le choix de l'emplacement est déterminé par la proximité des voies de communication maritimes, fluviales et ferroviaires. On réalise par ce voisinage une économie considérable dans le coût des manutentions, que facilitent en outre des installations mécaniques, telles qu'appareils élévatoires fixes ou flottants, plans inclinés, aspirateurs, tapis roulants et monte-charges.

L'homme a suppléé partout à l'insuffisance des ressources naturelles: témoin les travaux de l'estuaire de la Tamise, le canal qui relie Rotterdam au Zuider Zee, celui tout récent qui relie Liège à la mer, les bassins créés de toutes pièces dans le port de Gênes. Ces travaux ont favorisé l'érection de magasins généraux; là où ils n'ont pas été possibles on a dû autoriser la création d'entrepôts fictifs, hors des limites de la Douane, même au centre de la ville. A Anvers j'en ai visité plusieurs, et leur nombre était devenu si grand qu'une loi récente abrogea toutes les concessions, en vue d'une révision.

En ce qui concerne les bâtiments, l'architecture moderne, qui se pare du nom de rationnelle, trouve son application logique dans la construction

des entrepôts, où l'on doit tenir compte uniquement des besoins du travail. La hauteur des étages, la nature et la résistance des planchers, l'emplacement des monte-charges et des escaliers de descente, le nombre et les dimensions des portes et fenêtres, tout doit être conçu de telle sorte, que les marchandises soient bien aérées, que l'entrée, l'arrimage et la sortie puissent avoir lieu rapidement et sans entraves, enfin qu'en cas d'incendie, les dégâts soient limités autant que possible. A cet effet, si les magasins sont vastes, il y a lieu de les diviser en compartiments par des parois coupe-feu; des appareils extincteurs automatiques doivent en tous cas être aménagés à tous les étages. Aux docks de Liverpool, les murs consistent en un nombre de portes à coulisse; ce système, qui a été aussi adopté aux Etats-Unis, permet l'entrée et la sortie directes des marchandises à n'importe quel point des magasins.

Mais c'est seulement dans les pays où les entrepôts sont de création récente que ces établissements peuvent avoir des constructions répondant toutes à ces desiderata; ailleurs, quelle que soit l'importance du trafic, des raisons faciles à comprendre obligent les concessionnaires à utiliser les bâtisses existantes, et l'on voit souvent à côté d'imposants édifices en béton armé, des hangars en fer ondulé et de vieux magasins en maçonnerie, plus ou moins délabrés.



Le fisc veille aux frontières terrestres aussi bien qu'à celles maritimes; partout il a des bureaux de douane. Il en a également dans certaines villes de l'Intérieur: Lyon et Paris, Milan et Rome ont leur douane. Lorsque le trafic atteint une certaine importance, des entrepôts sont parfois établis sous la surveillance de l'Etat. En Egypte, il y a un seul entrepôt de douane à l'intérieur du pays: celui du Caire, fondé il y a un peu plus de quarante ans. Les tabacs figurent au premier plan parmi les marchandises reçues, certains importateurs étant d'avis que le climat du Caire est plus apte que celui des villes maritimes à la bonne conservation de cet article.

Les marchandises expédiées aux entrepôts des villes intérieures voyagent en transit des ports de débarquement et sont logées dans des "containers" ou dans des wagons fermés et scellés; en Egypte l'expédition en transit par voie fluviale n'est pas admise.

La création d'un entrepôt est subordonnée à l'octroi d'une concession de la part de l'Etat et au dépôt d'un cautionnement. En Angleterre

un Acte de Parlement est nécessaire, mais aucun cautionnement n'est exigé. Souvent, comme en Egypte, le concessionnaire doit en plus réserver aux préposés de la Douane les locaux nécessaires à leur contrôle et prendre à sa charge les frais y relatifs, qu'on dénomme droits de surveillance. La perception a lieu en Egypte sous la forme d'une redevance prélevée sur les recettes de l'entrepôt.

Il convient de rappeler ici que, contrairement à ce qui se passe en Orient, et notamment en Egypte, les Douanes d'outre-mer ne s'occupent pas de la manutention des marchandises : organes essentiellement fiscaux, elles laissent ce soin aux docks, aux entrepôts, aux magasins généraux.



Aux Etats-Unis et en Grande Bretagne les entrepôts jouissent d'une indépendance presque absolue à l'égard des autorités douanières. En Angleterre du reste, c'est souvent l'Administration du Port qui a l'exploitation des Docks. Dans les autres pays, l'Etat, et pour lui la Douane, préside à toute l'activité des entrepôts, qui sont pour ainsi dire un appendice, un prolongement de la Douane. Le choix de l'emplacement et les plans des constructions, les tarifs et les règlements doivent être soumis à son approbation ; ce sont ses préposés qui veillent à la police intérieure et à la stricte application des lois et règlements ; ce sont ses préposés qui procèdent à la vérification des livres et aux recensements partiels ou généraux des marchandises ; ce sont enfin ses préposés qui assistent à l'ouverture et à la fermeture des magasins, dont ils détiennent l'une des clefs nécessaires à cet effet. A Rotterdam un système particulier est adopté pour les magasins situés dans les flots : après les heures de travail on les isole par un barrage infranchissable, moyennant une grosse chaîne qu'on soulève par un eric au bord de l'eau.

La base de l'organisation des entrepôts est leur règlement intérieur, dont une disposition fondamentale garantit le même traitement à tous les déposants, sans aucune préférence ni faveur. Les taux peuvent varier selon l'importance des cargaisons, mais ils sont appliqués indistinctement à tous les clients.

Les tarifs comprennent le factage, le magasinage, l'assurance et les manutentions, telles que pesage des colis, inventaire du contenu, triage, criblage, changement d'emballage et transvidage de liquides, manutentions que les entrepôts sont autorisés à exécuter lorsqu'ils en sont

requis par les intéressés. Il leur est par contre défendu de procéder à des opérations qui changeraient la nature que les marchandises avaient à leur entrée. Dans certains pays d'outre-mer on autorise le mélange des huiles et le coupage des vins ; à l'entrepôt de Barcelone on pratique le décorticage des cafés, le tannage des peaux, l'extraction des huiles oléagineuses.

La différente nature des marchandises entraîne la spécialisation des magasins. Les articles hasardeux, dangereux ou sujets à coulage sont reçus dans des locaux particuliers ; il en est de même des marchandises, fort rares aujourd'hui si l'on excepte les matières premières et les engrais, admises en franchise de droits de douane. Les marchandises périssables, telles que les pommes de terre, celles émanant une odeur pénétrante, telles que les épices, les denrées délicates, telles que les cafés, ne sauraient être arrimées à proximité des autres marchandises.

Les pétroles, les allumettes et autres matières inflammables sont soumises partout à une réglementation spéciale ; il en est de même des tabacs et autres marchandises passibles de droits fiscaux élevés.



Chaque profession comporte des responsabilités : celles de l'entrepôitaire sont des plus lourdes. En voici un exemple. Un fabricant de Lyon expédie au Caire une caisse de soieries pesant 80 Kilos d'une valeur de L.E. 100. La caisse passe tour à tour à Lyon, à Marseille et à Alexandrie par les mains des préposés des transitaires, des transporteurs maritimes, des douanes et du chemin de fer ; à son arrivée au Caire, la caisse, qui n'a été dans son parcours l'objet d'aucune réserve, est reçue par les entrepôts, qui constatent qu'elle pèse exactement 80 Kilos, comme au départ de Lyon. Après une année de séjour en magasin, son propriétaire vient en prendre livraison et croit constater qu'une planche de la caisse a été déplacée et remise en place ; il demande en conséquence la visite du contenu avant de procéder aux formalités de douane. L'entrepôitaire, de parfaite bonne foi, excipe de son irresponsabilité, vu que le poids correspond au poids d'origine et que la manipulation de la caisse n'est nullement évidente. Mais l'intéressé n'en démord pas, le constat a lieu et il en résulte que la caisse censée contenir des soieries ne contient que des corps étrangers de même poids, mais sans valeur. Où et quand la soustraction a eu lieu ? L'enquête est difficile et d'ailleurs inutile ; les transitaires, la Compagnie de

Navigation, les chemins de fer, tous ont été dûment déchargés, et les entrepôts, s'ils veulent éviter l'aléa d'un procès, n'ont qu'à payer. Ce n'est pas tout. La Douane Egyptienne, dans le doute que le vol ait pu être perpétré sur son territoire, exigera le paiement intégral des droits d'importation. En effet, les entrepôts sont comptables vis-à-vis de la Douane de tous les droits dont sont passibles les marchandises entreposées, sauf le cas dûment prouvé où elles auraient été détruites; ils sont de même comptables des droits sur toute différence de poids, excepté le cas d'évaporation, coulage ou autre déchet naturel.

J'ai cité un exemple entre cent et certes tous les articles n'ont pas une valeur aussi élevée que les soieries; mais les entrepôts reçoivent dans une même année des millions de colis et l'on comprend la nécessité pour eux de trier sur le volet les agents chargés de la réception des marchandises. L'expérience en fait souvent de fins limiers, qui déconvrent à première vue si un colis est plus ou moins suspect. Chez eux, comme chez les agents de la Douane, la chasse à la contrebande et à la fraude est presque une hantise: leur flair en est doublé. Il y a quelque temps un préposé des magasins d'Alexandrie aperçut un souriceau qui s'évadait d'une caisse, laissant derrière lui un long sillage de paille. Sachant que la caisse avait été déclarée contenir du thé, le préposé s'empressa de signaler le fait à la douane, et l'enquête révéla qu'une fraude allait être commise, non pas cette fois au préjudice du fisc, mais d'un banquier qui, sans cet incident, aurait avancé des fonds sur des objets sans valeur.

L'obligation de l'entrepositaire de garder la chose entreposée est, au point de vue juridique, imprescriptible. On voit souvent dans les entrepôts des colis sans valeur (un paquet de vieilles hardes par exemple) emmagasinés depuis vingt ans, dont le propriétaire n'a jamais donné signe de vie, et qu'on ne peut détruire sans s'exposer à des réclamations.

Seule la force majeure, l'act of God, libère l'entrepositaire. L'incendie est-il un cas de force majeure? Non, vous répond-on, puisque le risque peut être couvert par une assurance; mais les tremblements de terre peuvent aussi faire l'objet d'assurance et il serait vain de prétendre que les entrepôts aient à répondre des suites d'événements ayant un caractère essentiellement fortuit.

Quoi qu'il en soit, sauf dans les pays anglo-saxons, où le déposant soigne d'ordinaire lui-même ses assurances, tous les entrepôts, même si la loi ne les y oblige pas, couvrent l'assurance contre l'incendie aux

frais du propriétaire; si ce dernier prend le risque à sa charge ou y pourvoit directement par une assurance, il doit exonérer l'entrepositaire de toute responsabilité en cas de sinistre.

Le problème se pose avec plus de rigueur en temps de guerre, lorsque les dangers de l'action ennemie menacent les biens matériels autant que la vie des hommes. Quelle doit être en pareille occurrence l'attitude des entrepositaires vis-à-vis des déposants? La guerre et les émeutes sont prévues par tous les règlements comme des cas d'irresponsabilité des entrepôts; mais je ne saurais qu'approuver les dirigeants qui, dès les premiers signes de troubles, rappellent aux intéressés qu'il leur appartient de se pourvoir contre ces risques ou de les prendre à leur charge.



La régime d'entrepôts trouve son application amplifiée dans les zones franches et dans les ports francs, qui sont des zones franches étendues à toute une ville. Ces institutions se caractérisent non seulement par l'exterritorialité fiscale dont elles jouissent, mais aussi par l'absence presque absolue d'un personnage qui dans les entrepôts a le don de l'obéissance: l'agent douanier. Un mur ou une grille sépare la zone franche ou le port franc de la zone douanière: en deça de ce mur ou de cette grille les marchandises peuvent être manutentionnées ou transformées au gré des propriétaires, sans la présence des délégués de la Douane et sans limite de durée quant à leur stationnement.

Dans les zones franches seuls les gardiens peuvent habiter; personne ne peut y consommer quoi que ce soit; la vente au détail est interdite.

Le plus ancien port franc dont nous avons la trace est celui de Livourne, qui connut une ère de prospérité au seizième siècle; Marseille et Dunkerque furent également de brillants ports francs. Leur abolition a tenu à des raisons différentes: les Douanes redoutaient les manœuvres des contrebandiers; les usagers, propriétaires d'usines, se plaignaient de ne pouvoir introduire leurs articles manufacturés à l'intérieur du pays, sans payer les droits de douane, dont étaient exonérés leurs concurrents établis au delà de leur territoire. Trieste, port franc jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle, est avantagé à renoncer à ce privilège et à créer des "punti franchi", zones franches spéciales, où

de nombreuses industries prospèrent : décortilage de riz, triage et réassortiment de tabacs, etc.

Des zones franches sont parfois créées pour des raisons politiques. Lors de l'annexion de Fiume à l'Italie, après la Grande Guerre, un port franc fut créé à Sussak, à l'usage de la Yougoslavie ; de même lors de la main-mise sur Memel, seul port de la Lithuanie, l'Allemagne s'engagea à y établir un port franc pour le commerce lithuanien.

De nos jours les ports francs les plus achalandés sont ceux de l'Allemagne, dont le principal est le port de Hambourg. Son activité se déploie sur les deux rives de l'Elbe, qui sont parsemées de chantiers navals colossaux, de nombreuses fabriques et d'immenses dépôts de matières premières et de marchandises manufacturées. Il ne revient cependant que nombre d'usines ont préféré s'installer à proximité mais en dehors du port franc.

Dans la Mer Baltique le port franc de Copenhague, créé il y a environ cinquante ans, est le seul concurrent sérieux de l'Allemagne. Son organisation comprend un silo et un frigo.

Une zone franche existe depuis quelques années à Alexandrie, mais l'expérience est trop récente pour permettre de faire des prévisions sur son avenir. Un régime d'entrepôt libéral, tel que celui en vigueur en Angleterre, pourrait peut-être transformer graduellement les organes existants et les mettre à même, sans de brusques changements, de rendre tous les services que l'économie moderne exige.

A Port-Saïd une zone franche a été créée en 1902 par la Compagnie du Canal de Suez, après entente avec l'Etat Egyptien. C'est un territoire vaste, bien aménagé, largement doté de quais, de magasins et de l'outillage nécessaire aux débarquements et aux embarquements. Vedette du Canal de Suez, qu'André Siegfried a défini l'axe des relations entre l'Orient et l'Occident, Port-Saïd est le centre naturel d'un commerce de transit, qui s'élève par an à plus de deux millions de tonnes ; les trois-quarts sont représentés par des combustibles. Le tonnage des marchandises ordinaires débarquées dans la zone franche, parmi lesquelles les farines et le sucre figurent en première ligne, est en progression constante.

Une fabrique de briquettes est la principale, sinon la seule industrie de la zone franche de Port-Saïd ; des ateliers de réparations et des magasins pour les fournitures aux navires de passage y sont également établis.



Une étude sur les entrepôts ne saurait passer sous silence les magasins frigorifiques et les silos, qui sont les uns et les autres l'expression la plus moderne de l'entrepôtage.

La conservation des comestibles par le froid a été toujours le grand souci des hommes; aujourd'hui encore les Esquimaux enfouissent dans la glace, pendant les quelques semaines de leur été, la chair de phoque dont ils n'ont pas l'emploi immédiat. Mais la glace artificielle était inconnue comme article de consommation il y a cent ans, et c'est seulement au cours des derniers cinquante ans que la science, mise au service de l'industrie, a réussi à créer, si j'ose ainsi dire, une chaîne frigorifique, qui prend à leur lieu d'origine les viandes fraîches et les produits du sol tels qu'ils sont cueillis, et les transporte dans des pays lointains où ils sont reçus par les frigos.

Tâtonnante à ses débuts, l'industrie du froid s'épanouit ensuite rapidement, par suite de la concurrence entre les pays producteurs, dont plusieurs — l'Argentine par exemple — doivent en grande partie leur essor économique à leur exportation de viandes congelées. D'après une statistique d'il y a quelques années (sans doute le tonnage a beaucoup augmenté depuis) un million de tonnes de viandes de différentes provenances traversait les Océans chaque année; la moitié était consommée par les habitants de la Grande-Bretagne.

On sait que l'industrie du froid, en facilitant le ravitaillement des armées, a contribué à la victoire des Alliés dans la Grande Guerre. En temps de paix l'industrie du froid permet aux pays producteurs de profiter des moments d'abondance pour conserver les excédents, soit pour une consommation différée, soit pour l'exportation; elle permet aux pays importateurs de faciliter leurs approvisionnements et d'en stabiliser les prix.

Les entrepôts de Stockholm et de Copenhague ont une section munie d'installations frigorifiques où des ventes publiques de fruits ont lieu périodiquement. En Egypte les principaux frigos existants sont situés hors de l'enceinte douanière; une simple visite permet de se rendre compte du système suivi pour conserver les différents produits à des températures qui varient suivant leur nature. On se dit alors qu'il n'y a plus qu'une étape à franchir pour ériger dans la zone douanière des magasins frigorifiques sous régime d'entrepôt. Il est vrai qu'il y a actuellement à Alexandrie et à Port-Saïd des dépôts, surtout pour

les viandes congelées, qui jouissent de l'exemption fiscale temporaire ; mais il s'agit d'entreprises privées, s'intéressant principalement au commerce. Un entrepôt frigorifique public situé dans l'enceinte domaniale des deux grands ports égyptiens permettrait de conserver les produits périssables, notamment les viandes, les poissons, le beurre, les fromages, les fruits et légumes frais, et faciliterait à la fois l'approvisionnement des bateaux et le commerce de transit. Deux pays du Proche Orient, la Syrie et la Palestine, ont devancé l'Égypte dans cette voie.



L'ensilage des grains était pratiqué dans les temps les plus reculés. Le Dr. Drioton nous révélait il y a quelque temps, à propos des silos de l'Égypte pharaonique, la formule empirique qui permettait d'en calculer le cubage. Les silos étaient alors des cavités plus ou moins profondes, creusées dans le sol et maçonnées souvent avec le plus grand soin. Des procédés similaires furent suivis plus tard dans tous les pays pour protéger les fourrages, les betteraves et les pommes de terre depuis la cueillette jusqu'à la mise en vente.

Mais le but principal de l'ensilage était et est encore aujourd'hui la conservation des céréales, en vue surtout de se prémunir contre les disettes et les famines.

Ce problème n'a rien perdu de son actualité. Il est vrai que depuis longtemps il n'y a plus de famine dans la majeure partie du monde civilisé ; mais de nos jours mêmes les famines font des ravages : aux Indes et en Chine elles ont un caractère endémique et en Ukraine, qui est cependant un grand centre producteur de céréales, des masses d'êtres humains périssent d' inanition il y a quelques années. Or il suffirait d'emmagasinier et distribuer rationnellement les récoltes de céréales des deux hémisphères pour que, la solidarité humaine aidant, le fléau des famines disparût de la Terre, tout au moins en temps de paix.

D'étape en étape, des silos souterrains à ceux au-dessus du sol, des greniers munis de trappes qui permettaient de faire tomber les grains d'un étage à l'autre aux silos métalliques et en bois, on arriva graduellement aux silos modernes, vrais greniers scientifiques, dont l'idée fut conçue en 1877 par un Français, Auguste Goffart. Ce sont des structures à étages composées de cellules de capacité différente ; leur outillage et leurs dispositifs permettent d'effectuer, avec le concours d'une main d'œuvre très limitée, toutes les opérations d'un entrepôt spécialisé à l'égard des céréales, y compris la standardisation.

Un mot sur la standardisation. Elle consiste dans la création de types homogènes, exempts de poussière et de matières étrangères et spécialement dans la création de types sélectionnés destinés aux semences. En Amérique, pays de production massive et de distances énormes, la standardisation est parfaite ; aussi, un négociant de Chicago, qui a vendu son blé à un correspondant de New-York, peut avec le concours d'une Clearing House, prélever la même quantité du même type à un silo de New-York et éviter des frais de transport considérables.

La production égyptienne en céréales s'élève par an à 22 millions d'ardeb, soit plus de 3 millions de tonnes, dont plus de 200.000 tonnes destinées aux semences. Leur traitement a lieu maintenant d'une manière rudimentaire ; on a calculé que la dixième partie de la récolte est détruite par les intempéries, les manutentions inutiles et l'action des charançons et autres parasites. La perte causée à l'économie égyptienne par ce déchet gigantesque n'est pas inférieure à un million de livres par an.

Les pays producteurs, aussi bien que les pays importateurs du monde entier, ont adopté à l'envi les silos, qui permettent de constituer et de conserver à l'état sain des réserves de céréales, nécessaires en temps de paix, indispensables en temps de guerre. Les autorités égyptiennes ont envisagé récemment le projet de faire ériger sous leur égide un premier silo au Caire. Le succès ne serait pas douteux, et il est loisible de penser que le jour viendra où un vaste réseau de silos rendra possible dans toute l'Egypte le traitement de ses céréales d'après une méthode scientifique et la création de types standardisés, notamment pour ses semences.

Cela ne concerne que la production nationale, mais une orientation nouvelle de la politique douanière ou un accroissement de la population pourront un jour démontrer l'utilité de créer dans les ports égyptiens des silos d'importation. Ils devront dans ce cas s'élever dans une zone affranchie temporairement de toute charge fiscale, en vue de faciliter le commerce de transit. L'Italie, dont les efforts pour intensifier sa production de céréales sont connus, a néanmoins à Gênes, à Venise, à Naples des silos qui, dans les années de récoltes déficitaires, reçoivent sous régime d'entrepôt un tonnage considérable de céréales importées.

Que ce soit pour la production nationale ou pour les produits venant de l'étranger, lorsque les silos égyptiens pourront désigner dans leurs récépissés la classe des céréales reçues, leur poids spécifique, leurs propriétés physiques, ce jour-là la création de warrants paraîtra non seulement opportune, mais nécessaire.

ENRICO PERINA.

الفرق بين الرسم والضريبة

وما ينتج عن التفرقة بالنسبة لضريبة الدمغة في مصر

للاستاذ علي محمد علوية

١ - أصبح من المسلم به بين شراح القوانين المالية أن العامل المميز بين الضريبة والرسم هو أن الضريبة يدفعها الفرد دون الحصول على مقابل خاص ، أما الرسم فيدفعه الفرد نظير خدمة خاصة تقدمها له الدولة بشرط أن تكون هذه الخدمة الخاصة تابعة أو ملحقة بخدمة عامة (Special Public Service) ، وهذا الشرط الأخير هو للتمييز بين الرسم والضمن العام .

فزع اشراح من ذلك أنه يجب أن يكون ما يدفعه الأفراد من المال كرسوم مساويا للتفقات التي تحملها الدولة في سبيل القيام بالخدمة الخاصة المفروض عليها الرسم ولو على وجه التقريب . فإن زاد الرسم على هذه التفقات زيادة ظاهرة فإجماع الرأي على أن المال المدفوع في هذه الحالة يجمع بين عنصرى الرسم والضريبة معا ؛ فما كان منه مساويا لتفقات الخدمة الخاصة اعتبر رسما وما ، زاد على ذلك اعتبر ضريبة . وذهب بعض الشراح الى اعتبار مثل هذه الفرائض المالية شيئا بين بين وأطلقوا عليها اسم (Impot Tax) * .

٢ - إلى هنا تتفق كلمة الشراح ولكنهم يختلفون بعد ذلك في الأهمية العملية لهذه التفرقة .

يذهب بعضهم من انصرف الى التحليل العلمى الخاص إلى أن البحث العلمى يجب أن يتره عن الاعتبارات العملية . وأهم إنعاسا يتعمقون في هذه التفريعات لا لفائدة مادية يقعون تحقيقها ولكن ابتغاء وجه العلم .

تدع هؤلاء إلى فئة أخرى من علماء الاقتصاد في انجلترا تجدهم لا يحفلون بالاستقصاء والاستنباط إلا حيث تكون لأبحاثهم نتائج عملية ونزاهم لا يستسيغون هذه التفرقة بين الضريبة والرسم على اعتبار أن كلا منهما يؤدي إلى نتائج واحدة وأن أثر كل منهما على الحياة الاقتصادية واحد سواء من ناحية الانتاج أو الادخار وإن اختلفت قوة هذا الأثر في أحدهما عنها في الآخر، بل إنهم ليذهبون إلى أكثر من ذلك فيتكونون على الأبحاث المتعلقة بالبحث عن وضع عليه عبء الضريبة أو الرسم أى فائدة عملية، لأن مرجع هذه الأبحاث في نظرهم إلى عوامل نفسية لا ضابط لها ولا رابطة سببية معروفة فيها.

تأتى بعد أولئك وهؤلاء طائفة من العلماء الفرنسيين ينظرون في التشريعات المسالية لا باعتبارها أهدافا اقتصادية يراد تحقيقها، ولا من وجهة تأثيرها في توزيع الثروات بين الطبقات لحسب، وإنما باعتبارها منظمة لعلاقات الأفراد بالحكومات. يهمهم أن يضرروا حقوق الخزانة قبل الفرد ومدى واجب الفرد إزاء الدولة ويمتثلون بهذه التفرقة بين الضريبة والرسم، لأن لكل منهما مدلولاً خاصاً تحكمه ضوابط قانونية خاصة وتتاثر علاقة ما بين الحكومة والفرد تأثيراً يختلف باختلاف كل منهما. فهم يحرصون مثلاً على التمييز بين عنصرى الرسم والضريبة في تكليف مالى ما، ويتساءلون عن له حق فرض الرسوم. وعما هى أنواع الرسوم التى يجوز للسلطة التنفيذية فرضها وأنواع الرسوم الخارجة عن حدود سلطاتها. وما هى آثار الضرائب والرسوم على حقوق الأفراد من منهم قصده القانون بفعل عبء الضريبة أو الرسم وإلى أى حد وهلم جرا. نرى أن نعرف ما إذا كان لهذه التفرقة أهمية عملية في مصر. جاء في محاضرة حضرة* صاحب العزة حبيب بك المصرى أن هذه التفرقة بين الرسم والضريبة أصبحت إلى حد ما عتيقة وأوشك أن يعدل عنها في كل البلاد لأنه لم تعد هناك مصلحة عملية في تعريف كل من الرسم والضريبة. وأنه لا توجد الآن في العالم رسوم إلا وتخفى في طبيعتها ضريبة، لأن الرسم لى يكون رسماً بمعناه الصحيح كان يجب أن يكون متعادلاً والخدمة التى يحصل عليها. أما الرسم فيجاوز مقدار الخدمة فإنه عبء ضريبة على الأقل فيما يجاوز مقدار هذه الخدمة. ويرى حبيب بك أنه كانت لهذا التمييز بين الرسم والضريبة أهمية عملية قبل زوال الامتيازات،

(*) المحاضرة، السنة العشرون، العدد الرابع.

لأن سلطة الحكومة في فرض الرسوم كانت تختلف عنها في فرض الضرائب، كما أن الإجراءات لم تكن واحدة في الحالين، فكأن هناك مصلحة في أن تتعرف في كل حالة هل الإتاوة المفروضة ضريبة أم رسم. أما اليوم فقد زال هذا الفارق ولم تعد له من قبعة إلا من ناحية نظرية فقهية. يقابل هذا الرأي رأي آخر للاستاذ ممدوح مرسى شرحه في كتابه الأخير^(*) مخلصه أنه لا زال لهذه التفرقة أهميتها من ناحيتين: من الناحية الدستورية ومن ناحية تنفيذ معاهدة مترو الخاصة بإلغاء الامتيازات الأجنبية. أما من الناحية الدستورية فإن الدستور المصري ينص صراحة على أن أى ضريبة يجب أن تكون بقانون أى يجب أن يقرها البرلمان، أما الرسوم فاكفى الدستور أن تكون في حدود القانون. وهى في هذه الحدود يجوز أن تصدر بقرار وزارى. وهذا بخلاف ما هو معمول به في فرنسا إذ تنص قوانينها المالية ويحكم الدستور الفرنسى أن كل التكاليف المالية يجب أن يقرها البرلمان.

وأما من ناحية تنفيذ معاهدة مترو فقد وضعت هذه المعاهدة شروطا لسيان التشريع المالى المصرى على الأجانب هو ألا يتضمن هذا التشريع تمييزا مجحفا بالأجانب أو بالشركات المؤسسة وفقا للقانون المصرى والتي تكون فيها للأجانب مصالح جدية، ويرى ممدوح بك أن التمييز بين المصريين والأجانب الذى حرمته هذه هذه المادة هو التمييز في الضرائب، لأن هذه تفرض دون مقابل معين وفرضها على الأجانب وحدهم لن يكون إلا بسبب جنسيتهم الأجنبية فلا يوجد ما يبرره، أما فرض رسوم على الأجانب وحدهم فلا تمنعه هذه المادة لأنه يكون نظير خدمات أدتها أو مصاريف تكبدتها الحكومة بسبب جنسيتهم الأجنبية فلا محل لتحريم المطالبة بمقابل لها في صورة رسوم.

هناك في رأى فائقة أخرى للتمييز بين الضرائب والرسوم هو مدى تطبيق المادة ٢٧ من قانون ضريبة الدمغة المصرى وسيأتى ذكر ذلك بعد قليل.

(*) الضريبة على الإيرادات ملها وملا ١٠ الجزء الأول ص ٢٤

تنتقل بعد ذلك الى تطبيق هذه النظريات العامة على قانون الدفعة في مصر لتخلص الى وجهة نظر قد تكون لها قيمة فيما يتعلق بمدى تطبيق المادة ٢٧ من القانون :

(١) هل الدفعة ضريبة أو رسم ؟

الدفعة في ذاتها طريقة من طرق التحصيل يصح أن تلجأ اليها الحكومة كوسيلة من وسائل تسديد الأموال التي تفرضها على الأفراد سواء كضريبة أو كرسوم أو كتمن عام . وهي في ذاتها لا تفرج الضرائب أو الرسوم عن طبيعتها ، بمعنى أن الضريبة تظل ضريبة ولو حصلت بطريقة الدفعة ، والرسوم تبقى رسوماً كذلك وإن سددت بطريقة الدفعة ، وبطل مرجع التفرقة بين ما هو رسم وما هو ضريبة الى طبيعة كل منهما ، فما كان أداء لخدمة عامة اعتبر ضريبة وما ، كان مقابل لخدمة خاصة اعتبر رسماً . وعلى ذلك إذا أريد من الوجهة النظرية معرفة ما هو رسم وما هو ضريبة من بين التكاليف المتباينة التي نص عليها قانون الدفعة وجبت دراسة كل تكليف على حدة ، فما كان منها نظير خدمة خاصة وكانت قيمته تكاد تساوى النفقات التي تسكبها الدولة في سبيل قيامها بهذه الخدمة الخاصة اعتبر رسماً وما كان منها نظير خدمة عامة وبلا مقابل خاص اعتبر ضريبة .

ولكن لما كانت المقصود من ضرائب الدفعة هو زيادة موارد الدولة بصرف النظر عن أية فائدة خاصة تعود على الأفراد من ذلك ولما كان تحقيق هذه الزيادة من جهة أخرى لا يتأتى إلا إذا زاد ما تجبیه الدولة من الأفراد كضرائب دةمة على نفقات تحصيل هذه الضرائب وانعدم بذلك التماس بين الخدمة الخاصة — إن كانت هناك خدمة خاصة — وبين النفقات التي تحملها الدولة في قيامها بها أصبح مما لا يحتمل الشك أن ضرائب الدفعة هي ضرائب بالمعنى الصحيح وليست رسوماً .

(٢) أهمية هذه التفرقة :

قلنا إن أهمية هذا التمييز بين الضريبة والرسم تظهر في مدى تطبيق المادة ٢٧ من قانون الدفعة .

تنص هذه المادة على ما يأتي "ألقى كل ما يتعلق برسوم الدعفة من قوانين ولوائح وقرارات وأوامر وغيرها مما وقع تحت أحكام هذا القانون عدا ما هو مقرر أو يقرر من رسوم الدعفة لصندوق معاشات وإعانة المعاقين" :
أراد الشارع بهذه المادة إلغاء القوانين واللوائح والقرارات والأوامر السابقة على صدور قانون الدعفة متى توافرها شرطان :

(١) أن تكون متعلقة برسوم دعفة .

(٢) أن تكون مما وقع تحت أحكام هذا القانون .

ولكن ما الذي يعنيه القانون برسوم الدعفة ؟ هل قصد المشرع إلغاء جميع القوانين واللوائح ... إلخ الخاصة برسوم الدعفة كرسوم بالمعنى الضيق أم قصد ما أسمته القوانين رسوما وهو في الواقع ضريبة أم قصد الاثنين جميعا . ثم ما الذي عناه الشارع بعبارة "مما وقع تحت أحكام هذا القانون" هل قصد أن كل موضوع ورد ذكره في القانون وفرضت عليه ضريبة دعفة يلغى ما سبق أن فرض عليه من رسم دعفة أو ضريبة دعفة ، أم أنه قصد إلغاء ما سبق أن فرض عليه من ضرائب دعفة فقط مع بقاء ما كان مفروضا عليه من رسوم دعفة .

قبل أن نتأمل الرد على هذه الأسئلة يجدر بنا أن نحدد أنواع الإلزامات المالية التي كانت تحصل بطريقة الدعفة، والتي كانت سارية قبل صدور قانون الدعفة الجديدي لتبين من بينها ما كان رسما خالصا وما كان ضريبة خالصة وما كان منها بين بين ولكن يعطى حكم الضريبة .

خص كتاب الميزانية (٣٩ - ٤٠) * إيرادات الدعفة - وهي الدعفة القديمة كما قلنا - بالباب الخامس من أبواب إيرادات الدولة وقسم هذا الإيراد الى ستة أقسام :

(١) ثمن ورق دعفة .

(٢) بدل ورق الدعفة .

(٣) رسم على جوازات السفر .

* وهي الميزانية السابقة على صدور قانون الدعفة

(٤) رسم دمغة على عقود القطن والبذرة .

(٥) إيراد قلم تحقيق الشخصية .

(٦) رسوم الإجراءات القنصلية بالسفارات والقنصليات .

إذا طبقنا على هذه الأنواع من التكاليف المالية المقياس الذى أجمع عليه الشراح للتعرفة بين ما هو رسم وما هو ضريبة لوجدنا أن ٣ و ٥ و ٦ هي رسوم بالمعنى الصحيح ، لأنها إجراءات بوليس يحصل الرسم فيها فى مقابل خدمات أو مزايا تمنحها الدولة للأفراد المستفيدين بها ؛

ولوجدنا كذلك أن ٢ و ٤ هي ضرائب بالمعنى الصحيح إذ أنها أعباء مالية يتحملها الأفراد دون الحصول على أى مقابل من الدولة ، وأنها تجمع بين عنصرى الرسم والضريبة ويجب أن تعطى حكم الضريبة .

أما القسم الأول فهو إيراد أنواع متعددة من الأوراق ، منها ما هو ضريبة خالصة كالدمغة على أوراق الحاكم مثلاً ، ومنها ما هو رسم خالص كرسوم الدمغة على أوراق الطلبات والرخص الإدارية .

بعد هذا الاستطراد نعود إلى ما بدأنا الحديث فيه من بيان مدى تطبيق المادة ٢٧ من قانون الدمغة فترى أن قانون الدمغة كان فى الواقع يعفينا من هذا العبء لو أنه حدد ما أراد إلغاءه من القوانين واللوائح والقرارات السابقة ، أما القانون قد أغفل هذا التحديد فلترجع نحن إلى القانون نفسه لترى ما الذى أراد استبقائه من تلك القوانين واللوائح والقرارات سواء صراحة أو ضمناً رغم عموم نص المادة ٢٧

استثنى القانون صراحة من حكم المادة ٢٧ ما يأتى :

(١) ما هو مقرر أو يقرر من رسوم الدمغة لصندوق معاشات وإعانة المحامين .
إذ تنص المادة ٢٧ السابقة المذكورة على ما يأتى " ألغى كل ما يتعلق برسوم الدمغة من قوانين ولوائح وقرارات وأوامر وغيرها مما وقع تحت أحكام هذا القانون عدا ما هو مقرر أو يقرر من رسوم الدمغة لصندوق معاشات وإعانة المحامين "

وتنص الفقرة السادسة من البند ٩٠ من قانون المحاماة لدى المحاكم الأهلية الصادرة في ٣٠ ديسمبر سنة ١٩٣٩ على أن رأس مال صندوق المحامين يتكون مما يلي : (سادسا) مما يحصله مجلس النقابة من المحامين ثمنا لورق دفعة ينشأ خصيصا لهذا الصندوق . ويكون لصقه إلزاميا على إحدى الأوراق الآتية " ورقة التوكيل أو حافظة المستندات أو أول مذكرة يقدمها المحامي قبل إيداعها أو أول محضر جلسة يحضرها المحامي ، وتستثنى من ذلك قضايا الاستدباب مدنية وجنائية " أهمية هذا الاستثناء لا تقتصر على الاستثناء في ذاته وإنما تتعداه إلى بيان غرضين آخرين للشرع المصري هما :

(١) أنه يميز تحصيل ضريقتي دفعة على محرر واحد كضريبة الدفعة على التوكيل التي نص عليها قانون الدفعة وضريبة دفعة أخرى لصندوق المحامين على نفس التوكيل وهي التي نص عليها قانون المحاماة الصادر في ٣٠ ديسمبر سنة ١٩٣٩ .

(ب) أنه يميز اتباع نظامي دفعة قد يكونان مختلفين لتحصيل ضريقتي دفعة مختلفتين ، وهذا ظاهر من نص البند (سادسا) من المادة ٩٠ من قانون المحاماة المشار إليه سابقا .

(٢) استثنى قانون الدفعة أيضا من أحكام المادة ٣٧ ضرائب الدفعة التي تنص عليها لوائح الرسوم القضائية في المحاكم الأهلية والمختلطة والشرعية .

فتنص المادة ٦ من القانون على ما يأتي " لا يخل هذا القانون بتطبيق لوائح الرسوم القضائية في المحاكم الأهلية والمختلطة والشرعية التي تظل معمولا بها ثم جاءت المادة ٧ من القانون وقررت استثناء من الاستثناء السابق ، إذ نصت على ما يأتي " لا تخضع لأحكام هذا القانون العقود الرسمية وكذلك العقود العرفية التي يحتم القانون التصديق على إمضاءاتها والتي دقت عنها رسوم الدفعة والرسوم النسبية أو المقررة في لوائح الرسوم القضائية الخاصة بالمحاكم المختلطة أو الأهلية أو الشرعية .

وصفنا هذه المادة بأنها استثناء من الاستثناء المنصوص عليه في المادة التي سبقتها . وزى أننا محقون في هذا الوصف لأن " عدم الإخلال " الذي نصت

عليه المادة السادسة كل معناه أن رسوم الدفعة التي نصت عليها لوائح الرسوم في المحاكم المشار إليها تظل معمولاً بها ، ولكن هذا التعبير لا يعنى عدم جواز تحصيل ضريبة الدفعة المنصوص عليها في القانون الجديد اكتفاء بضرريبة الدفعة التي كان منصوصاً عليها في لوائح الرسوم والتي تظل سارية ، ولهذا جاء القانون الجديد ونص صراحة على عدم جواز الجمع بين الضريبتين في حالة واحدة اختصها بالذات هي العقود الرسمية والعقود العرفية التي يختم القانون التصديق على امضاءاتها متى دفعت عنها رسوم الدفعة والرسوم النسيئة أو المقررة في لوائح الرسوم القضائية.

(٣) استثنى قانون الدفعة كذلك من حكم المادة ٣٧ ولكن بطريق ضمني بعض رسوم الدفعة التي كانت سارية من قبل إذ نصت المادة ١٤ من الجدول رقم ٥ الملحق بقانون الدفعة على ما يأتي : " يفرض رسم دفعة قدره عشرة في المائة من قيمة الرسم على كل رخصة بعبارة أو حمل سلاح أو رسم تجديدها " .

ومعلوم أن الرسم على رخص حمل الأسلحة ورسم التجديد يحصل بطريق الدفعة وما دام أن تحديد ضريبة الدفعة المنصوص عليها في هذه المادة مرجعه إلى رسم الدفعة الذي كان سارياً من قبل يكون معنى ذلك أن القانون أراد أن يظل هذا الرسم سارياً .

أهمية هذا الاستثناء الضمني ترجع في الواقع إلى أن القانون إنما يريد الإبقاء على بعض رسوم الدفعة التي كانت سارية من قبل ولم يرد قطعاً أن يؤخذ نص المادة ٣٧ على عموميته .

(٤) هناك أيضاً حالات نص عليها القانون تعتبر في نظري استثناءات من حكم المادة ٣٧ ولكنها ليست استثناءات نص عليها القانون صراحة أو ضمناً ولكنها استثناءات عن طريق تفادى أثر المادة ٣٧ وذلك أن القانون نص على إلغاء " الرسوم " من جهة ثم جاء وأدخلها في حكمه من جهة أخرى وهذه هي الضرائب الآتية :

- (١) ضرائب عقود القطن وبثرة القطن .
- (٢) ضرائب الدفعة القديمة على ضريقات الحكومة .

أهمية هذه الحالات هي أنها تظهر لنا في وضوح أن نية الشارع في فرض ضرائب الدمغة لم تكن منصرفة إلى التخفيف على الممولين بإلغاء ضرائب ورسم سابقة وأنها كانت موجهة مباشرة وبالذات إلى زيادة موارد الدولة ولكن دون إرهاق الممولين ، ولذلك رأى القانون فرض ضرائب دمغة جديدة وأدخل ضمن هذه الضرائب الجديدة ضرائب الدمغة القديمة على أن تلغى القوانين واللوائح المتعلقة بهذه الضرائب القديمة حتى لا يرهق الأفراد الذين تحصل منهم .

وليس من المعقول أنه في الوقت الذي يفكر فيه الشارع في زيادة موارد الدولة ينص في التشريع الذي يصدره لهذا الغرض على إلغاء الرسوم السابقة وهي رسوم تحصلها الدولة نظير خدمات تقدمها للأفراد وليس لمولاء الحق لهذا السبب في الادعاء بأنها ترهقهم إذا حصلت زيادة على الضرائب العامة التي تقرر الدولة فرضها على جميع من يستغلون بسلطانها .

نخرج من دراسة هذه الحالات التي رأينا أن المشرع أراد إخراجها من حكم المادة ٢٧ بالتأنيح الآتية :

- (١) أن القانون يميز فرض ضريبتى دمغة .
- (٢) أن القانون يميز اتساع نظامى دمغة مختلفين لتحصيل ضريبتى دمغة مختلفتين .
- (٣) أن حكم المادة ٢٧ مقصور فقط على إلغاء ضرائب الدمغة التي كانت سارية قبل صدوره بشرط أن تكون داخلة ضمن أحكام القانون الجديد .
- (٤) أن رسوم الدمغة القديمة تظل سارية وتحصل هذه الرسوم إلى جانب ضرائب الدمغة الجديدة .

والقول بغير هذا يؤدي إلى تفويت غرض المشرع من فرض الضرائب الجديدة ويسلب من السلطة التنفيذية حقها في فرض الرسوم . ثم هو يعرض القانون نفسه للعبث بأحكامه ، إذ أن السلطة التنفيذية لها أن تعيد فرض هذه الرسوم دون الرجوع إلى المشرع ما دام تحصل هذه الرسوم هو نظير خدمات يؤديها للأفراد ثم هو

فضلا عن ذلك تعطيل لمصالح الأفراد أنفسهم ، إذ أن السلطة التنفيذية الحق في الامتناع عن أداء هذه الخدمات إذا سد أمامها طريق الحصول على ما يقابلها من الرسوم .

ونحن إذ مهدى هذا الرأي لا يزال يملؤنا الشعور بأنه حتى إذا كان حلا للوضوح فسا هو إلا حل جزئى ، إذ لا تزال التفرقة بين الضريبة والرسوم يحبط بها الغموض من الوجهة النظرية ويزيدها التطبيق العمل صعوبة على صعباتها . فضلا عن أن نظريات الحكم السيامى التى يرجع إليها للاعتداء فيها هو ضريبة وما هو رسم وما هو ثمن عام فى تطور دائم وسنظل على غير استقرار ما دام هناك تطور فى نظم الحكم وفى نظم الاجتماع وفى نظم الاقتصاد مما يستتبع عدم الاتفاق على ماهو خدمة عامة وما هو خدمة خاصة .

ولكن إذا كان الدستور وهو القانون الأساسى للدولة لم يتعرض لحلاء هذا الغموض وترك تطبيق نصوصه لفن السياسة وفن الفصل فى المنازعات فلنا أن نأخذ من ذلك أسوة وترك أمر الفصل فيها هو ضريبة وما هو رسم إلى حسن إدراك من يقومون بتنفيذ القانون .

على محمد علويه

CHRONIQUES

CHRONIQUE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE 1937-1939 (1)

PAR

ALFRED YALLOUZ

Rédacteur-traducteur au Ministère de l'Agriculture

A l'instar des années précédentes, nous publions cette chronique, qui embrasse deux sessions parlementaires des plus actives. Nous y suivons la même méthode et le même ordre, en nous abstenant toujours de donner une appréciation personnelle sur les questions traitées.

I.—QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

Les principes constitutionnels suivants ont été adoptés au cours de ces deux sessions :

1.—Inadmissibilité de l'examen d'une contestation quant au fond par la Commission de la Vérification des Pouvoirs, au cas où elle aurait été rejetée en la forme.

2.—Inadmissibilité de la présentation d'une demande de clôture des débats dans une interpellation, avant que les orateurs aient pris la parole pour commenter l'exposé du ministre.

3.—La Chambre des Députés peut décider l'examen des questions qui ne sont pas mentionnées dans le décret de Convocation en cas de réunion du Parlement en session extraordinaire.

4.—L'article 104 de la Constitution laisse à chaque Chambre le soin de déterminer le mode de la mise aux voix. Dans ces conditions la Chambre peut décider la non lecture des articles d'un projet de loi, en tout ou en partie.

(1) Voir "l'Égypte Contemporaine" T.XIX pp. 391-394, T.XXV pp. 105-145 et pp. 671-900, et T.XXVIII, pp. 455-535.

5.—Si le projet de loi est voté par la Chambre des Députés et que celle-ci vient à être dissoute, la nouvelle Chambre ne pourra l'examiner à nouveau. Seul, le Sénat est compétent pour le faire.

6.—Le point de départ du délai d'option entre le mandat de sénateur et les fonctions publiques est de huit jours, à partir de la date du Rescrit, pour les Sénateurs nommés, et quinze jours après la validation du mandat, pour les sénateur élus. Passé ce délai, le fonctionnaire est censé avoir démissionné de son poste et opté pour le Sénat.

7.—Un fonctionnaire élu ou nommé sénateur ne saurait cumuler son traitement et l'indemnité parlementaire. Il doit se borner à recevoir le paiement le plus élevé, jusqu'à la validité de son mandat et l'expiration du délai d'option.

8.—L'article 63 de la Constitution dispose que les Ministres pourront se faire assister ou se faire représenter dans les Chambres parlementaires par de hauts fonctionnaires de leurs Départements. Le Ministre de l'Instruction Publique ayant délégué le Président de l'Académie Arabe pour le représenter lors de l'examen de la Loi Organique de cette Académie, devant la Chambre des Députés, celle-ci ne l'a pas autorisé, se basant sur ce fait que le Ministre ne peut déléguer qu'un fonctionnaire rétribué par l'Etat. Or, le Président de l'Académie est un Sénateur ; c'est donc une dérogation à la Constitution que de l'admettre à représenter le Ministre de l'Instruction Publique.

9.—L'article 43 de la Constitution dispose que le Roi crée et confère les grades civils et militaires, les décorations et toutes autres distinctions. D'autre part, l'article 48 dispose que le Roi exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses ministres. Se basant sur ces deux articles, la Chambre a rejeté une motion tendant à limiter l'octroi des grades et décorations aux notables qui souscrivent aux œuvres d'intérêt social, considérant que cet octroi est du ressort du Pouvoir Exécutif et que le Pouvoir Législatif ne peut s'y immiscer.

10.—Les Sénateurs élus députés peuvent participer aux travaux des deux Chambres et donner leurs votes, jusqu'à l'expiration des huit jours d'option prévus par l'article 59 de la Loi Electorale.

II.—LOIS ET DÉCRETS-LOIS

Comme d'usage dans nos précédentes chroniques, nous nous étendrons sur les lois soumises aux deux Chambres et qui, de ce fait, ont été l'objet de discussions tant devant les Commissions Parlementaires qu'en pleine Assemblée. Quant aux décrets-lois promulgués en l'absence du Parlement, nous nous limiterons à en exposer les motifs.

I.—ACCORDS INTERNATIONAUX

Loi No. 74 de 1937 portant approbation du Traité d'Etablissement entre l'Egypte et la Turquie, signé à Ankara le 7 avril 1937.

Loi No. 75 de 1937 portant approbation de la Convention sur la Nationalité entre l'Egypte et la Turquie, signée à Ankara le 7 avril 1937.—(Journal Officiel No. 73 du 9 août 1937).

Après la lecture du rapport de la Commission, le Ministre des Affaires Etrangères expose que les négociations en vue de régler les questions pendantes entre les deux pays, sur une base compatible avec leur ancienne amitié, remontent à l'année 1927. Les accords actuels ne font donc que compléter la chaîne dont les anneaux ont été remplacés par suite de la disparition de la suzeraineté turque et de la reconnaissance de l'indépendance de l'Egypte par le Traité de Lausanne conclu le 23 juillet 1923.

La Chambre des Députés adopte, à l'unanimité, ces deux projets que le Sénat approuve à son tour, sans discussion.

(voir aussi Capitulations.)

II.—ADMINISTRATION

1.—*Loi No. 5 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 3.000 au budget de l'Exercice financier 1936-37. "Journal Officiel" No. 24 du 22 mars 1937.*

Le but de l'ouverture de ce crédit est de faire face aux frais des élections pour les conseils provinciaux, en exécution de la Loi No. 68 de 1936.

Sur les conclusions favorables de leurs commissions respectives, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit à l'unanimité, sans discussion.

2.—*Loi No. 6 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 13.312 au budget de l'Exercice financier 1936-37. "Journal Officiel" No. 24 du 22 mars 1937.*

Les commissions parlementaires des finances exposent dans leurs rapports que ce dépassement a été nécessité par la hausse des prix de certains articles requis pour l'habillement des agents de police et des ghaffirs, en raison de la modification du tarif douanier, le 29 avril 1936, soit une majoration de L.E. 8.920. En outre, la somme de L.E. 4.693, disjointe du crédit initial de L.E. 175,782 n'a pu être économisée.

Mis aux voix à la Chambre des Députés, ce crédit est adopté à l'unanimité.

De son côté le Sénat le vote à la majorité de 68 voix contre 2, tout en attirant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de saisir le Parlement avant l'épuisement des crédits prévus.

3.—*Loi No. 34 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 15.200 au budget du Ministère de l'Intérieur de l'Exercice financier 1936-37. "Journal Officiel" No. 53 du 28 juin 1937.*

Le but de l'ouverture de ce crédit est de couvrir les dépassements, déterminés d'un côté par la surveillance du trafic et d'un autre côté par de nombreux déplacements du fait des élections législatives et de la lutte contre le ver du coton.

Sur les conclusions de leurs Commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit.

4.—*Loi No. 43 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 2.000 au budget du Ministère des Finances de l'Exercice 1936-37. "Journal Officiel" No. 58 du 15 juillet 1937.*

Ce crédit est demandé pour couvrir un dépassement dû à l'insuffisance des prévisions budgétaires, déterminée elle-même par le déplacement des fonctionnaires pour les élections législatives et par les dépenses relatives à l'arpentage.

Sur les conclusions favorables de leurs Commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit sans discussion.

5.—*Loi No. 80 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 51,130 au budget du Ministère de l'Intérieur de l'Exercice 1936-37.* "Journal Officiel" No. 73 du 9 août 1937.

Ce crédit, voté successivement par la Chambre et le Sénat, a été ouvert pour faire face aux dépenses de la sécurité publique et de l'amélioration de la situation de la police.

III.—AGRICULTURE

1.—*Loi No. 8 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 18,000 au budget de l'Exercice financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 24 du 22 mars 1937.

Il résulte des rapports des Commissions parlementaires des Finances qu'un crédit de L.E. 261,343 avait été prévu pour l'amendement des terres, mais qu'une somme de L.E. 12,000 avait été disjointe par mesure d'économie. Cette économie n'ayant pas été réalisée et vu la nécessité d'affecter une somme de L.E. 6,000 aux frais de construction dans les terres à défricher, le gouvernement a demandé l'ouverture de ce crédit.

La Chambre des Députés l'a voté à l'unanimité, sans discussion.

Au cours des débats à la Haute Chambre, plusieurs sénateurs critiquent le mode d'exploitation des terres agricoles par l'Administration des Domaines et considèrent que les travaux de défrichement doivent passer au deuxième plan, surtout que le pays réclame la réalisation des projets d'amélioration de l'hygiène publique. Le Ministre des Finances répond que le Gouvernement ne manquera pas de réaliser ces derniers projets, du fait qu'il a majoré de L.E. 121,000 les crédits y affectés. Quant au défrichement des terres, il permettra d'augmenter la fortune nationale et de donner du travail aux chômeurs intellectuels.

Mis aux voix, ce projet est adopté à la majorité de 69 contre 1.

2.—*Loi No. 9 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 6,500 au budget de l'Exercice financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 24 du 22 mai 1937.

Il résulte des rapports des Commissions parlementaires des Finances, qu'un crédit de L.E. 5,479 avait été prévu pour la lutte contre le "*phénacoccus hirsutus*", mais que cette somme ne pouvait faire face aux demandes des cultivateurs. Or, le Ministère de

l'Agriculture espère en récupérer L.E. 4.300 du chef des droits établis. Aussi, les Commissions concluent-elles à l'approbation du projet.

Mis aux voix à la Chambre des Députés et au Sénat, le crédit est adopté à l'unanimité.

IV.—ARMÉE

1.—*Loi No. 28 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.000 au budget des Pensions et Indemnités de l'Exercice financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 45 du 31 mai 1937.

Ce crédit a été ouvert pour couvrir un dépassement de L.E. 10.000 dû à un retard dans la libération des soldats de réserve, qui ont été maintenus sous les drapeaux par suite de certaines circonstances.

Sur les conclusions de leurs Commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votent le crédit sans discussion.

2.—*Loi No. 47 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.835 au budget du Ministère de la Guerre et de la Marine de l'Exercice 1936-37.* "Journal Officiel" No. 48 du 15 juillet 1937.

Ce crédit est destiné à régulariser un dépassement déterminé par des dépenses non prévues, le Ministère de la Guerre ayant dû faire certains préparatifs pour parer aux éventualités.

Sur le rapport favorable de leurs Commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votent le crédit sans discussion.

3.—*Loi No. 72 de 1937 portant institution d'un Conseil Supérieur de la Défense Nationale et d'un Etat-Major de l'Armée.* "Journal Officiel" No. 73 du 9 août 1937.

Ce projet tend à la formation d'un Conseil supérieur de la Défense Nationale dont les attributions comprennent toute question ayant trait à la défense du pays, au recrutement, à l'organisation militaire et aux questions financières s'y rattachant.

Au cours des débats à la Chambre, un député objecte contre l'attribution de la présidence du Conseil de la Défense Nationale au Premier Ministre et propose de la confier au Ministre de la Guerre. Mais le délégué du Gouvernement répond que le Premier Ministre étant responsable de la politique générale de l'Etat, l'intérêt du pays exige qu'il soit placé à la tête de ce Conseil, dont

le Ministre de la Guerre est d'ailleurs le Vice-Président. Puis la Chambre adopte tel quel le projet de loi que le Sénat vote à son tour, sans discussion.

4.—*Décret-Loi No. 86 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 1.014.000 au budget du Ministère de la Guerre et de la Marine pour l'Exercice 1937-38.* "Journal Officiel" No. 92 (Numéro extraordinaire) du 13 octobre 1937.

Ce crédit, en partie prélevé sur le produit des contributions aux projets de la Défense Nationale et en partie sur la Réserve Générale, est affecté à divers projets de Défense Nationale: création et développement des écoles militaires, formation de nouvelles unités dans l'armée, achat de munitions et matériel de guerre, pour faire face à la situation issue du Traité Anglo-Egyptien.

Au cours des débats à la Chambre et au Sénat, plusieurs membres sont d'avis que l'Egypte doit compter sur elle-même pour assumer sa propre défense, celle du Soudan ainsi que la protection des Barrages. Or l'armée actuelle, même si elle est portée à 20.000 après trois ans, serait insuffisante pour défendre les points vitaux du pays. Elle serait même incapable de résister à une seule bataille sérieuse. Dans ces conditions, il y a lieu d'établir, au préalable, une politique fixe de défense nationale, basée sur un programme financier mûri. Le rapporteur et le Ministre de la Guerre répondent que le problème de la défense nationale a été minutieusement étudié par le Gouvernement et la Commission Parlementaire.

A l'issue des débats, le Sénat et la Chambre ne formulent aucune objection à l'ouverture de ce crédit.

5.—*Décret-Loi No. 87 de 1937 sur l'engagement volontaire dans les usines de guerre et les travaux mécaniques de l'armée.* "Journal Officiel" No. 92 (Numéro extraordinaire) du 13 octobre 1937.

Sur les conclusions favorables de leurs Commissions respectives, la Chambre des Députés et le Sénat ne s'opposent pas à ce Décret-Loi.

6.—*Loi No. 74 de 1938 relative à l'engagement des volontaires dans certains emplois de l'armée après préparation dans les écoles spéciales.* "Journal Officiel" No. 100 du 29 août 1938.

Les Commissions de la Guerre dans les deux Chambres parlementaires exposent dans leurs rapports, que ce projet tend à

relevé le niveau intellectuel de l'armée, en y admettant des jeunes gens instruits, au grade de sous-officiers et en les maintenant au service de l'armée pendant quinze ans.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce projet de loi.

V.—AVIATION

Loi No. 88 de 1938 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 418.000 au Budget du Ministère de la Guerre pour l'Exercice 1938-39. "Journal Officiel" No. 127 du 17 novembre 1938.

Le but de l'ouverture de ce crédit est de modifier la base sur laquelle s'édifie l'aviation militaire. Sur le total de L.E. 418.000, une somme de L.E. 350.000 environ sera affectée à des dépenses de construction qui ne se répéteront plus.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit, sur les conclusions de leurs Commissions des Finances respectives.

VI.—AZHAR

1.—Loi No. 64 de 1937 portant fixation du budget de l'Université d'El Azhar et des Etablissements religieux pour l'Exercice 1937-38. "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

La Chambre des Députés et le Sénat adoptent successivement ce projet de loi, arrêtant à L.E. 327.846 les prévisions des recettes et des dépenses de l'Université d'El Azhar et des Etablissements religieux pour l'Exercice 1937-38.

2.—Loi No. 69 de 1938 portant fixation du budget de l'Université d'El Azhar pour l'Exercice 1938-39. "Journal Officiel" No. 99 (numéro extraordinaire) du 28 août 1938.

Les prévisions des recettes et dépenses de l'Université d'El Azhar ont été fixées à L.E. 335.650 respectivement.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce budget, après avoir entendu les observations formulées par certains députés, au sujet du cadre du personnel enseignant, de la diffusion de l'enseignement religieux dans toutes les villes et de la nomination de prédicateurs dans toutes les mosquées.

3.—Loi No. 71 de 1937 approuvant le compte définitif de l'Université d'El Azhar et des Etablissements religieux pour l'Exercice financier 1935-36. "Journal Officiel" No. 73 du 9 août 1937.

Il résulte du rapport de la Commission que les prévisions des recettes étaient de L.E. 282.628 et que les recettes effectives ont atteint L.E. 288.776, d'où une augmentation de L.E. 6.148.

D'autre part, les dépenses, évaluées à L.E. 282.628, n'ont pas dépassé L.E. 275.452, d'où une économie de L.E. 7.174.

Le Sénat et la Chambre des Députés approuvent le compte sans discussion.

4.—*Décret-loi No. 3 de 1938 approuvant le Compte Définitif de l'Université d'El Azhar et des Etablissements religieux, de l'Exercice financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 27 du 24 février 1938.

Ce compte se clôture par des recettes s'élevant à L.E. 325.573 et des dépenses se chiffrant à L.E. 292.930, soit un excédent de L.E. 32.643.

Le décret-loi l'approuvant a été régulièrement déposé sur les Bureaux du Sénat et de la Chambre des Députés.

5.—*Décret-loi No. 81 de 1937 portant modification des articles 76 et 104 du Décret-loi No. 26 de 1936.* "Journal Officiel" No. 80 du 2 septembre 1937.

6.—*Décret-loi No. 82 de 1937 instituant un examen de deuxième session pour les candidats au diplôme d'Uléma dans la section provisoire et dans la section supérieure ainsi que pour les candidats au certificat d'Etudes Supérieures ayant échoué à l'examen par voie de désignation.* "Journal Officiel" No. 85 du 20 septembre 1937.

Il résulte du rapport des Commissions des Wakfs et Etablissements d'Instruction religieuse aux deux Chambres que ces décrets-lois, promulgués pendant l'intersession parlementaire conformément à l'article 41 de la Constitution, visent à étendre à l'Université d'El Azhar et aux Etablissements d'Instruction religieuse musulmane, le régime des examens de deuxième session, adopté par le Ministère de l'Instruction Publique à l'égard de l'Université Egyptienne et des Ecoles Secondaires.

La Chambre des Députés et le Sénat décident de ne pas s'opposer à ces décrets-lois.

7.—*Loi No. 61 de 1938 portant suppression ou modification de certains articles du Décret-loi No. 26 de 1936 relatif à la réorganisation de l'Université d'El Azhar.* "Journal Officiel" No. 94 du 11 août 1938.

Sur les conclusions de la Commission des Wakfs, la Chambre des Députés adopte ces modifications, sans discussion.

Au Sénat, la Commission aurait souhaité qu'en attendit les résultats des examens d'Uléma du grade de professeur, avant d'élaborer cette loi. Car on se trouve devant un régime qui n'a pas reçu toute son application. Puis de longs débats s'engagent sur le point de savoir s'il y a lieu de demander aux ulémas la présentation de deux thèses. Le rapporteur répond qu'il existe deux catégories d'étudiants : ceux qui briguent le titre d'Uléma et ceux qui reçoivent une simple culture générale. A l'issue des débats, il est décidé de supprimer les articles 77 et 81 et de retourner le projet à la Chambre des Députés pour approuver ces suppressions.

La Chambre a ensuite adopté le projet, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

BIBLIOTHÈQUE EGYPTIENNE (*Voir Instruction publique*)

VII.—BIENFAISANCE

1.—*Loi No. 22 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 3.500 au budget de l'Exercice financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 34 du 22 avril 1937.

Le but de l'ouverture de ce crédit est de subvenir à l'achat de 5.000 ardebs de blé pour les distribuer aux habitants de la presqu'île de Sinaï qui se trouvent dans un état de grande indigence, n'ayant pu rien retirer de leurs terres par suite du manque de pluie durant les dix dernières années.

Sur le rapport de leurs Commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat adoptent ce projet de loi à l'unanimité, sans discussion.

2.—*Loi No. 31 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.600 au budget du Ministère de la Guerre de l'Exercice financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 45 du 31 mai 1937.

En 1935, le Gouvernement avait décidé de venir en aide aux indigents du Désert Occidental en leur distribuant 10.000 ardebs d'orge pour les semences, à titre de prêt dont le prix devait être recouvré à la récolte suivante. Mais comme il n'en a perçu qu'une

faible partie, le Ministère de la Guerre a demandé l'ouverture d'un crédit pour accorder une bonification à ceux qui n'ont pas remboursé le prix de l'orge.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit sans discussion.

VIII.—CADASTRE

Décret-Loi No. 4 de 1938 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 20,000 au budget du Ministère des Finances, de l'Exercice 1937-38. "Journal Officiel" No. 27 du 24 février 1938.

Ce crédit supplémentaire, prélevé sur l'ensemble des économies budgétaires, a été ouvert pour l'achat de barres de fer en vue de l'établissement des livres fonciers.

Le décret-loi y relatif a été régulièrement déposé sur les Bureaux du Sénat et de la Chambre des Députés.

IX.—CAPITULATIONS

1.—*Loi No. 19 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 30,000 au budget du Ministère des Affaires Étrangères de l'Exercice 1936-37. "Journal Officiel" No. 29 du 5 avril 1937.*

Dans son rapport, la Commission des Finances à la Chambre des Députés expose que le crédit précité sera mis à la disposition du Président du Conseil et Président de la Délégation officielle à la Conférence de Montreux, en vue des dépenses de la délégation et de la mission d'honneur qui représentera l'Égypte aux fêtes du Couronnement de S.M. le Roi d'Angleterre.

La Chambre des Députés vote le crédit à l'unanimité, sans discussion. Le Sénat le vote à son tour après avoir entendu un exposé du Président du Conseil sur sa mission et assuré sa confiance unanime à la Délégation officielle à la Conférence des Capitulations.

2.—*Loi No. 48 de 1937 concernant la Convention relative à l'abolition des Capitulations en Égypte, qui a été signée à Montreux le 8 mai 1937. "Journal Officiel" No. 68 du 28 août 1937. (Numéro Extraordinaire).*

3.—*Loi No. 49 de 1937 relative au Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes*, "Journal Officiel" No.69 du 2 août 1937.

Les documents Officiels relatifs à ces deux Lois ont été publiés dans toutes les langues. Aussi, croyons-nous superflu de les résumer ici, d'autant qu'ils sont à la portée de tout le monde. Nous nous bornerons donc à rapporter succinctement les discussions qui se sont déroulées à leur sujet au Parlement.

Au cours des débats à la Chambre, un député demande quelle serait la situation si l'une des Puissances ne déposait pas ses instruments de ratification avant le 15 octobre 1937. Le Président du Conseil répond qu'il suffit que trois instruments de ratification soient déposés avant cette date pour que la Convention entre en vigueur. Répondant à un autre député, le Président du Conseil dit que rien ne s'oppose à ce que la majorité ou la totalité des magistrats d'une Chambre soient Egyptiens, mais pratiquement, la chose n'est pas possible, car le Président du Tribunal tient à ce que tous les éléments y soient représentés. Un troisième député considère qu'au début de cette ère de réformes, l'Egypte a besoin d'une liberté d'action complète en matière législative. Le Ministre des Finances lui répond que, dès l'expiration de la période de transition, l'Egypte jouira de toute sa souveraineté. C'est sur cette base que l'on devra conclure les traités d'établissement. D'ailleurs, aucun Egyptien n'accepterait la Convention s'il en découlait une restriction quelconque pour la souveraineté nationale. Les Capitulations financières et législatives ont été abolies; dorénavant, les impôts seront perçus des Egyptiens et des Etrangers sur le même pied. La liberté religieuse a été garantie, conformément à la Constitution mais limitée à deux conditions: l'ordre public et les bonnes mœurs. Or, personne n'a prétendu que le christianisme ou le judaïsme soient contraires aux bonnes mœurs. Mais la Constitution a empêché le prosélytisme et l'évangélisation. Le Ministre des Finances expose ensuite les détails des travaux et débats qui ont abouti à la conclusion de la Convention. Puis le Rapporteur conclut en disant que nous aurions pu abolir les Capitulations d'un trait de plume. Mais ceci aurait créé des conflits avec les Puissances. Aussi, sommes-nous en droit d'être fiers de cette Convention si avantageuse pour l'Egypte.

A l'issue des débats, la Chambre vote la Convention et le Règlement d'Organisation à l'unanimité moins deux voix.

Au Sénat, la Commission conclut également à l'adoption de ces deux projets de lois. Car la Convention de Montreux réalise pleinement la souveraineté du pays et le libère des entraves qui y portaient atteinte. Elle met un terme aux motifs d'animosité et de tension avec les Puissances pour faire place à un esprit de solidarité et de coopération. La Commission espère qu'après la période de transition, tous les habitants du pays se rendront compte que la législation nationale est digne de toute confiance.

Au cours des débats, plusieurs sénateurs abondent dans le sens du rapport. D'autres analysent les pourparlers qui se sont déroulés au cours de la Conférence de Montreux et font un parallèle avec les projets Milner, Sarait-Chamberlain, Mohamed Mahmoud-Henderson et Nahas-Henderson; puis ils formulent des objections contre l'approbation de la Convention, tant que les traités d'établissement y prévus ne sont pas conclus. Après avoir entendu les exposés du Président du Conseil et du Ministre des Finances, le Sénat vote le premier projet à l'unanimité moins deux voix et le second à l'unanimité moins une voix.

3.—*Décret-loi No. 85 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 18.843 au Budget du Ministère de la Justice de l'Exercice 1937-38.* "Journal Officiel" No. 91 du 11 octobre 1937.

Ce crédit est destiné à la création des postes nécessaires à l'exécution de la Convention de Montreux et ce, pour la période qui va du 15 octobre 1937 à la fin de l'Exercice Financier 1937-38.

Vu le caractère d'urgence que présente ce crédit, la Chambre des Députés et le Sénat ne s'opposent pas à son ouverture.

X.—COMMERCE ET INDUSTRIE

Loi No. 87 de 1938 réglementant la fabrication et le commerce des sérons. "Journal Officiel" No. 124 du 7 novembre 1938.

La savonnerie a pris en Egypte une extension considérable, au cours de ces dernières années. Plus de quarante fabriques y fonctionnent et leur production annuelle est évaluée à un million de livres. Cependant, la concurrence a eu pour effet d'entraîner les petits fabricants et les commerçants à la fraude, par l'emploi d'éléments

nuisibles ou par l'apposition de fausses marques. S'inspirant des législations étrangères, le Gouvernement Egyptien a cru utile d'adopter des mesures répressives contre la fraude du savon. Il a donc élaboré ce projet de loi, pour protéger le consommateur, relever le prestige de la savonnerie égyptienne afin qu'elle puisse tenir tête au marché étranger et supprimer la concurrence déloyale qui se base sur la fraude.

Dans son rapport, la Commission du Commerce et de l'Industrie à la Chambre des Députés, recommande l'adoption du projet, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement, sauf de légères modifications apportées à l'article 4.

Au cours des débats, un député demande au Ministre de décider sans retard l'augmentation de la proportion des acides gras et résineux, afin d'améliorer d'une part, la qualité du savon et d'augmenter d'autre part, la consommation de l'huile de graine de coton. Certains députés demandent d'interdire la vente du savon dont un échantillon a été prélevé aux fins d'analyse. Mais il leur est répondu que pareille mesure est préjudiciable au commerçant. Celui-ci doit être autorisé à vendre sous sa responsabilité, quitte à subir les peines répressives en l'occurrence. D'autres membres proposent la réduction de la peine de fermeture de l'établissement à huit jours au lieu de quinze et la suppression de la peine de l'amende. Ces propositions sont rejetées, considérant la nécessité d'une sévérité pour combattre la fraude. L'article 8 fait l'objet de longs débats. Un député estime que cet article présume la mauvaise foi chez tout commerçant de savon en lui imposant d'établir sa bonne foi en cas de fraude. Le Ministre et le Rapporteur s'opposent à l'amendement présenté par ce député, tendant à dispenser le commerçant de la preuve de la bonne foi, car pareille charge n'est pas en contradiction avec les principes généraux du droit pénal. A l'issue des débats, le projet d'amendement est renvoyé à la Commission qui conclut à son adoption. Le terme " si elle (toute personne) fourrait la preuve de sa bonne foi " devient : " à moins que sa mauvaise foi ne soit établie ". La Chambre approuve l'amendement.

Au Sénat, la Commission recommande le rétablissement du texte initial tel qu'il a été élaboré par le Gouvernement. L'Assemblée approuve et retourne le projet à la Chambre des Députés.

Sur les conclusions de sa Commission, la Chambre des Députés approuve le rétablissement du texte initial.

XI.—COMMUNICATIONS

1.—*Loi No. 2 de 1937 instituant un compte spécial pour les dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.* "Journal Officiel" No. 15 du 13 février 1937.

Dans leurs rapports, les Commissions des Finances à la Chambre des Députés et au Sénat exposent que l'institution de ce compte spécial permettra au Parlement d'exercer un contrôle parfait sur les dépenses d'exécution du Traité. D'autre part, ce compte spécial sera alimenté par la Réserve générale de l'Etat, laquelle, grossie annuellement par l'excédent des recettes, servira à faire face aux dépenses dont s'agit. Quant aux crédits de ce compte restés inemployés, ils seront reportés à l'exercice suivant et ce, par dérogation à l'article 3 du Décret de 1883. Enfin, les rapports concluent à l'ouverture, dans ce compte spécial, d'un crédit de L.E. 31.000 pour la construction du trougen Ismaïlia-Belbeis.

Au cours des débats à la Chambre, un Député s'oppose à l'ouverture d'un compte spécial, car cela constitue, dit-il, une division du budget, ce qui ne permettra pas à la Chambre d'exercer efficacement son contrôle, ni de se rendre compte exactement de la situation financière générale et de la Réserve. Le Ministre des Finances répond que cette mesure est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement pourrait avoir besoin de ressources spéciales pour l'exécution du Traité, ce qui l'obligerait à établir des impôts provisoires. Or, si ces dépenses sont incorporées dans le budget de l'Etat, le déficit fictif qui en résultera pourra ébranler la confiance dans nos finances. D'autant que le montant de ces dépenses, quoique considérable, ne nous est pas encore connu. Mis aux voix, le projet de loi est adopté à la majorité de 129 voix contre 4.

Au Sénat, la même observation est soulevée: l'objectant demande que les dépenses afférentes au Traité soient inscrites au budget général de l'Etat, tout en maintenant les mesures de sauvegarde prévues par le Décret de 1883. Le Ministre des Finances déclare qu'il s'agit là de nécessités matérielles, car des formalités restent à remplir avant de connaître le montant des dépenses définitives requises pour assurer l'évacuation des troupes britanniques dans un bref délai.

A l'issue des débats, le projet et le crédit y prévu sont votés à l'unanimité.

2.—*Loi No. 24 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 17, 525 au budget du Ministère de la Guerre et de la Marine de l'Exercice financier 1936-37. "Journal Officiel" No. 40 du 13 mai 1937.*

Le but de l'ouverture de ce crédit est d'achever l'aménagement de la route Foukah-Matrouh et El Bawaba-El Amria, commencées en 1935-36 et dont le coût a dû être élevé pour pouvoir en macadamiser certaines parties et répondre aux besoins stratégiques.

Sur le rapport favorable de leurs Commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votent successivement ce crédit à l'unanimité, sans discussion.

3.—*Loi No. 29 de 1937 portant ouverture d'un crédit de L.E. 379,000 au compte spécial affecté aux dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien. ("Journal Officiel" No. 43 du 31 mai 1937).*

La construction des routes prévues par le Traité entraînera une dépense de 4 millions de livres, dont la moitié pour les routes à achever dans l'espace de huit ans et l'autre moitié pour les routes à construire par la suite.

Le crédit prévu dans ce projet se rapporte à la route Caire-Ismaïlia, via El Ahassa, sur une longueur de 120 kilomètres, ainsi qu'à la route El Ahassa-Alexandrie, via Tanta, sur une longueur de 194 kilomètres, avec deux ponts, l'un à Zifla, l'autre à Kafr el Zayat. Il est évident que c'est pour commencer les travaux que ce crédit a été demandé, leur coût définitif s'élevant à plusieurs millions de livres.

4.—*Loi No. 46 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 9,000 au budget de l'Administration des Chemins de Fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat de l'Exercice 1936-37. "Journal Officiel" No. 58 du 15 juillet 1937.*

Le but de l'ouverture de ce crédit est de régulariser certains dépassements déterminés par des installations télégraphiques et téléphoniques à Alexandrie et au Désert Occidental. Une partie de ces dépenses, soit L.E. 4,000, sera supportée par les autorités militaires britanniques.

A la Chambre des Députés, une discussion s'engage sur la nécessité de soumettre toute demande d'ouverture de crédit supplémentaire au Parlement avant de le dépenser, afin de ne pas mettre les Chambres devant le fait accompli. Le Ministre des Finances donne aux députés l'assurance que cette observation sera prise en considération dans

l'avenir. Puis le crédit est voté successivement par la Chambre des Députés et le Sénat.

5.—*Loi No. 73 de 1937 portant ouverture d'un crédit de L.E. 377.000 au Compte Spécial pour les dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.* "Journal Officiel" No. 73 du 9 août 1937.

Il résulte du rapport de la Commission que le Ministre des Communications, après avoir fixé à L.E. 600.000 le coût des travaux ferroviaires prévus par le Traité Anglo-Egyptien, a dû le relever à L.E. 734.000 par suite de la hausse du prix des matériaux.

Le crédit prévu pour 1936-37 étant de L.E. 377.000, le reste sera échelonné sur les Exercices suivants.

La Chambre vote ce crédit à l'unanimité, sans discussion.

De son côté, le Sénat l'adopte, après avoir acté le vœu d'un honorable sénateur, tendant à faire exécuter ces voies ferrées par un personnel militaire.

6.—*Décret-loi No. 2 de 1938 portant ouverture d'un crédit de L.E. 100.000 au Compte Spécial des dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.* "Journal Officiel" No. 27 du 24 février 1938.

Ce crédit a été affecté au macadamisage de la route Alexandrie-Marsa Matrouh, prévue par le Traité Anglo-Egyptien.

La Chambre des Députés et le Sénat n'ont soulevé aucune objection contre l'ouverture de ce crédit, qui a été prélevé sur la réserve générale.

7.—*Décret-loi No. 9 de 1938 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 32.737 au budget du Ministère des Communications, de l'Exercice financier 1937-38.* "Journal Officiel" No. 27 du 24 février 1938.

Le but de l'ouverture de ce crédit est de compléter le macadamisage de la route Matrouh-Sidi Barrani, à travers le désert.

Le décret-loi y relatif a été régulièrement déposé sur les Bureaux des deux Chambres parlementaires.

8.—*Décret-loi No. 13 de 1938 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 132.500 au Compte Spécial pour les dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.* "Journal Officiel" No. 31 du 5 mars 1938.

Ce crédit a été ouvert pour compléter la construction des voies ferrées stipulées par le Traité Anglo-Egyptien.

Aucune objection n'a été soulevée par le Sénat et la Chambre des Députés contre ce décret-loi.

9.—*Décret-loi No. 16 de 1938 portant ouverture d'un crédit de L.E. 50.000 au Compte Spécial pour les dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.* "Journal Officiel" No. 30—Numéro Extraordinaire—du 1er mars 1938.

Ce crédit a été ouvert pour continuer la construction de la route Alexandrie-Marsa Matrouh, prévue par le Traité Anglo-Egyptien. Aucune objection n'a été soulevée par le Parlement contre le décret-loi y relatif.

10.—*Décret-loi No. 24 de 1938 portant ouverture d'un crédit de L.E. 29.000 au Compte Spécial pour les dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.* "Journal Officiel" No. 39 du 24 mars 1938.

Ce crédit a été ouvert pour la construction et le macadamisage d'une route partant du kilomètre 38.900 de la route Caire-Suez et aboutissant à la station de Geneifa.

Le décret-loi y relatif a été régulièrement déposé sur les Bureaux du Sénat et de la Chambre des Députés.

11.—*Loi No. 73 de 1937 portant approbation des arrangements intervenus avec la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.* "Journal Officiel" No. 73 du 9 août 1937.

Dans son rapport, la Commission des Finances expose que, pour stabiliser l'organisation financière du pays, le Gouvernement Egyptien a promulgué le 2 mai 1935, un décret-loi abolissant les clauses-or dans les contrats qui comportent des paiements internationaux libellés en livres égyptiennes, livres sterling et autre monnaie ayant cours légal en Egypte (franc-or, livre turque). Ce décret-loi a provoqué un conflit avec la Compagnie du Canal de Suez et, à la suite des négociations, un Arrêté du 28 avril 1936 a fixé le droit maximum de transit à P.E. 63 (soit la contrevalleur de 10 francs-or). A la même date, la Compagnie s'engageait à nommer des Egyptiens à son service jusqu'à concurrence du quart de son personnel, à désigner deux administrateurs Egyptiens et plus tard un troisième; et à verser, annuellement à l'Etat une redevance de L.E. 200.000.

Or, de nouvelles négociations entamées, ont abouti à majorer cette redevance à L.E. 300.000; à faire supporter à la Compagnie, jusqu'à

concurrence de L.E. 300.000 les frais de construction de la route Port-Said Ismaïlia, à élever à 33% la proportion des employés nés de parents Égyptiens, étant entendu qu'il n'y aura jamais moins d'une nomination égyptienne pour trois emplois, avec traitement d'égalité entre Égyptiens et étrangers.

Répondant à une demande d'éclaircissement, le Ministre des Finances déclare que la proportion de 33% vise les employés et non les ouvriers dont presque les neuf dixièmes sont Égyptiens.

La Chambre vote ce projet, que le Sénat adopte à son tour.

XII.—CONGRÈS ET EXPOSITIONS

1.—*Loi No. 17 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 19.931 au budget du Ministère de l'Instruction Publique de l'Exercice financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 28 du 1er avril 1937.

Le projet initial comportait l'ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 25.000. Mais la Commission des Finances à la Chambre des Députés, d'accord avec le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique, l'a réduit à L.E. 19.931.

Dans leurs rapports, les Commissions des Finances aux deux Chambres exposent que le crédit primitivement demandé pour la construction du pavillon égyptien à l'Exposition de Paris avait paru insuffisant, comparé à ceux votés par les autres pays. D'autant qu'il fallait faire face aux frais de lumière, aménager un jardin de propagande touristique, louer une salle pour la presse et assurer une propagande en faveur du coton égyptien.

Au cours des débats à la Chambre, certains députés, jugeant cette dépense superflue, proposent la réduction du crédit à L.E. 9.000 ou même son rejet, au risque de suspendre tout travail.

A ces objections, le Président de la Commission des Finances, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Instruction Publique répondent que, une fois la participation décidée, il importe que l'Égypte soit représentée dignement. D'ailleurs, il est à noter que des objets d'une valeur de L.E. 10.000 seront mis en vente à l'Exposition et leur prix reviendra au Trésor. Quant à la majoration des frais, elle est due à des facteurs imprévus: la hausse du prix des matières premières et du coût de la main-d'œuvre en France, pour des considérations politiques et sociales. Enfin, cette Exposition, dont la date d'inauguration coïncide avec celle du couronnement du Roi d'Angleterre et de la

Conférence des Capitulations, constitue la meilleure occasion pour la propagande en faveur de l'Egypte.

A l'issue des débats, la Chambre rejette les motions d'amendement, et vote le crédit à la majorité de 136 voix contre 15.

De son côté et le Sénat approuve l'ouverture du crédit à l'unanimité, sans discussion.

2.—*Décret-loi No. 83 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.000 au Budget du Ministère du Commerce et de l'Industrie de l'Exercice financier 1937-38. "Journal Officiel" No. 88 du 30 septembre 1937.*

Le but de l'ouverture de ce crédit est la participation de l'Egypte à la Foire Mondiale de New-York de 1939.

Au cours des débats, plusieurs sénateurs et députés s'élèvent contre l'idée de participer à des expositions à l'Etranger, s'agissant de dépenses superflues, à un moment où le pays doit faire face à d'autres, relatives à l'hygiène, à l'instruction publique et à la défense nationale. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie répond que la foire de New-York revêt une importance toute particulière, car en dehors des Etats Américains, soixante-cinq pays étrangers y participeront. C'est une occasion pour faire une propagande en faveur du tourisme en Egypte, surtout que le touriste américain est le plus riche au monde. Ainsi, les cinquante mille livres que l'on dépensera pour organiser le pavillon égyptien ne seront pas perdues.

Répondant à des critiques de la même nature au Sénat, le Ministre du Commerce et de l'Industrie déclare que la participation de l'Egypte à cette Foire lui permettra de développer son commerce d'exportation avec les Etats-Unis d'Amérique, se chiffrant à un million de livres par an.

A l'issue des débats, la Chambre des Députés et le Sénat décident de ne pas s'opposer à l'ouverture de ce crédit.

3.—*Loi No. 49 de 1938 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 6.000 au budget du Ministère de la Justice de l'Exercice financier 1937-38. "Journal Officiel" No. 63 du 19 mai 1938.*

Ce crédit est destiné aux frais de la VII^e Conférence Internationale de Droit Pénal réunie au Caire.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce projet de loi, sans discussion.

XIII.—CORPS DIPLOMATIQUE

1.—*Loi No. 10 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 13.771 au Budget du Ministère des Affaires Étrangères de l'Exercice financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 24 du 22 mars 1937.

Dans leurs rapports, les Commissions parlementaires des Finances exposent qu'un crédit de L.E. 19.600 avait été prévu au Budget des Affaires Étrangères pour l'aménagement des Légations et Consuls, mais qu'il en était resté un solde inemployé de L.E. 6.387, destiné à l'aménagement des Légations d'Égypte à Kaboul, à Berne, à Vienne, à Varsovie et à Istamboul (Palais Bebek), ainsi qu'à l'achat d'une maison attenante à la Légation d'Égypte à Berlin. Vu la nécessité de procéder à ces travaux et considérant que les frais de réparation de la Légation de Varsovie doivent être majorés de L.E. 7.384, le Ministère a demandé l'ouverture du crédit supplémentaire susmentionné.

Sur le rapport favorable de leurs Commissions respectives, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit à l'unanimité, sans discussion.

2.—*Loi No. 11 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 2.955 au budget du Ministère des Affaires Étrangères de l'Exercice Financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 24 du 22 mars 1937.

L'ouverture de ce crédit a été nécessitée par la transformation de la Légation d'Égypte à Londres en Ambassade. Sur le crédit global de L.E. 2.955, une somme de L.E. 955 est affectée aux traitements, salaires et allocations et L.E. 2.000 au renouvellement du mobilier de l'Ambassade.

Sur les conclusions favorables de leurs Commissions respectives, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit à l'unanimité, sans discussion.

XIV.—COTON

1.—*Décret-loi No. 35 de 1938 pour empêcher la propagation du ver de coton par la culture du berriss.* "Journal Officiel" No. 42 du 4 avril 1938.

Le but de ce décret-loi est de compléter les mesures jusqu'ici prises pour empêcher la propagation du ver de coton, qui cause tant de dégâts à la principale récolte du pays. Dès 1913, on a

empêché l'irrigation du bersim après le 10 mai de chaque année afin d'enrayer le mal à sa source même. Cependant, cette loi présentait de sérieuses lacunes. C'est pour les combler que le Gouvernement a promulgué le décret-loi que nous étudions ici et qui, tout en obligeant les cultivateurs à dénoncer les attaques du bersim par le ver, édicte en même temps des peines sévères contre ceux qui ne s'acquittent pas de cette obligation. En outre, ce décret-loi prévoit le fauchage du bersim et le labour de la terre, au cas où l'extension de l'attaque constituerait un danger public.

Ce décret-loi a été déposé régulièrement sur les Bureaux du Sénat et de la Chambre des Députés qui n'ont soulevé aucune objection à son égard.

2.—*Loi No. 59 de 1938 concernant le contrôle des variétés de coton.* "Journal Officiel" No. 91 du 1er août 1938.

Le but de cette loi est de limiter les variétés de coton cultivées en Egypte, afin d'empêcher la dégénérescence de ce produit. Toute nouvelle variété, obtenue par la culture sur une petite échelle avec l'autorisation du Ministère de l'Agriculture, ne pourra être adoptée qu'après deux ans d'expérience.

La Chambre des Députés et le Sénat ont adopté ce projet de loi.

XV.—CRÉDIT AGRICOLE

Loi No. 77 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 20,000 au budget du Ministère des Finances de l'Exercice 1937-38. "Journal Officiel" No. 73 du 9 août 1937.

Ce crédit a été ouvert pour le paiement de la prime d'exportation du blé et la régularisation de la perte résultant des avances sur le blé, garanties par l'Etat.

La Chambre et le Sénat votent ce crédit.

XVI.—CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE

1.—*Loi No. 15 de 1937 portant suspension des adjudications sur exécution forcée, de certaines terres de culture ainsi que des bâtiments et terrains de construction s'y rattachant.* "Journal Officiel" No. 27 du 30 mars 1937.—Numéro Extraordinaire.

Désireux de remédier par des mesures législatives complémentaires, au problème des dettes hypothécaires, le Gouvernement a élaboré ce projet de loi, afin d'empêcher toute perturbation économique et de faire bénéficier de ces mesures législatives les débiteurs dont les terres doivent être mises en vente à la veille de la promulgation de cette loi. Seuls sont visés par cette loi, suspendant les ventes jusqu'au 31 décembre 1937, les débiteurs dont les terres sont grevées d'une hypothèque ou d'une affectation antérieure au 31 décembre 1932. Enfin, la suspension ne s'applique pas aux adjudications poursuivies à la requête de l'Etat ou du Ministère des Wakfs, alors que les débiteurs du Crédit Foncier Egyptien qui n'ont pas rempli les conditions de l'accord de 1936 pourront bénéficier de ce projet, s'ils versent une annuité entière, avant l'audience d'adjudication.

Au cours des débats à la Chambre des Députés, l'article 1er du projet a été modifié dans l'esprit de la Note Explicative accompagnant la loi, de manière à protéger non seulement les terres agricoles, mais aussi la situation du débiteur lui-même. Il suffit, en effet, qu'un débiteur ait hypothéqué une partie de ses terres seulement avant 1932 pour qu'il bénéficie de cette loi.

Des débats sont ensuite soulevés sur le point de savoir si les dispositions de la loi sont applicables à la vente sur folle enchère. Les opinions ayant été partagées, certains députés ont estimé utile de remédier à cette situation par un texte précis, d'autant que la jurisprudence mixte et la jurisprudence nationale sont en conflit à cet égard. Enfin, il est décidé de laisser la question aux soins des tribunaux.

Répondant à des demandes d'éclaircissements, le Ministre des Finances déclare que le nouvel accord assimile les hypothèques sur immeubles bâtis aux hypothèques sur terres agricoles et que la loi s'applique aussi bien aux dettes civiles que commerciales. Il ajoute que les créances de l'Etat et celles du Ministère des Wakfs ne sauraient être assimilées à celles des particuliers et des banques, car il s'agit soit d'impôts à percevoir, soit de revenus affectés à la bienfaisance. A l'issue des débats, le projet est adopté à l'unanimité.

Au Sénat, les mêmes objections ont été soulevées au sujet de l'exception établie en faveur de l'Etat et du Ministère des Wakfs. Le Ministre des Finances répond qu'il n'initiera des poursuites d'expropriation qu'en cas d'extrême nécessité. A l'issue des débats, le projet est adopté à l'unanimité de 71 voix.

2.—*Loi No. 16 de 1937 portant modification des décrets-lois Nos. 47 et 48 de 1936 relatifs à la consolidation et à la prorogation des créances du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte et du Crédit Foncier Égyptien.* "Journal Officiel" No. 27 du 30 mars 1937.—Numéro Extraordinaire.

Ce projet est, en quelque sorte, un complément du précédent. Il tend à faire bénéficier des arrangements hypothécaires les débiteurs déchués, faute d'avoir payé les annuités, pourvu qu'ils en règlent trois avant le 31 décembre 1937.

Sur les conclusions favorables de sa commission et après avoir entendu les éclaircissements du Ministre des Finances, la Chambre adopte le projet à l'unanimité. Puis le Sénat le vote à son tour.

3.—*Décret-loi No. 12 de 1938 portant suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture.* "Journal Officiel" No. 31 du 5 mars 1938.

Le but de ce décret-loi est de suspendre la vente forcée des terres agricoles, en attendant la promulgation d'une loi établissant un arrangement définitif pour les dettes hypothécaires.

La Chambre des Députés et le Sénat n'ont soulevé aucune objection contre ce décret-loi.

4.—*Loi No. 73 de 1938 portant suspension des adjudications sur exécution forcée.* "Journal Officiel" No. 100 du 29 août 1938.

Le but de cette loi est de suspendre jusqu'au 31 décembre 1938, les adjudications sur exécution forcée, en attendant la promulgation de la loi portant règlement définitif du problème des dettes hypothécaires.

Au cours des débats à la Chambre, un député propose d'étendre le bénéfice de cette loi aux propriétaires qui auraient hypothéqué par un seul acte, une terre agricole et un terrain de construction. Le rapporteur lui répond que le but de cette loi est de protéger les cultivateurs; en outre, la moins-value des terrains de construction n'est pas aussi marquée que celle des terres agricoles. Un autre député propose d'appliquer l'exception prévue par cette loi aux débiteurs du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, à l'instar de ceux du Crédit Foncier Égyptien. D'accord avec le Gouvernement, un amendement est introduit dans ce sens.

Retourné à la Chambre des Députés pour l'examen de cet amendement, le projet donne lieu à de longs débats, considérant que les débiteurs en subiront des difficultés. Mais le Ministre des Finances développe la nécessité de venir en aide au Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, car tout préjudice dont souffrirait cette banque aura sa répercussion sur le Trésor. D'ailleurs, ceci encouragera les débiteurs à s'acquitter des annuités et le préjudice ne touche que les récalcitrants. A l'issue des débats, la Chambre renvoie l'examen de l'amendement à une commission spéciale qui se mettrait en rapport à cet effet avec une commission nommée par le Sénat en vue de s'entendre sur un texte commun.

Saisi de cette demande, le Sénat nomme une commission qui se met en contact avec la Commission des Finances à la Chambre des Députés. Cette dernière commission soumet son rapport, concluant à l'adoption de l'amendement introduit par le Sénat. A l'issue des débats, la Chambre adopte l'amendement après avoir demandé au Ministre des Finances d'intervenir auprès des banques pour renvoyer les audiences de vente au-delà du 15 novembre 1938. Le Ministre répond qu'il y consentirait en faveur des débiteurs qui feraient preuve de bonne foi en payant même la moitié ou le tiers de l'annuité échue.

XVII.—DIVERS

1.—*Décret-loi No. 96 de 1937 portant prélèvement d'une somme de L.E. 245.000 sur le fonds de la Réserve Générale pour être affectée aux travaux de réfection des routes du Hedjaz.* "Journal Officiel" No. 92 du 13 octobre 1937.

La Chambre des Députés et le Sénat ne soulèvent aucune objection contre ce décret-loi.

2.—*Loi No. 79 de 1938 portant approbation des arrangements conclus avec le Gouvernement Allemand relativement à certains immeubles.* "Journal Officiel" No. 104 du 8 septembre 1938.

Dans leurs rapports, les Commissions des Finances exposent qu'en vertu du Traité de Versailles, les biens et propriétés Allemands passent au Gouvernement Égyptien, sans indemnité. Cependant, à la suite du règlement, en 1925, des relations entre l'Allemagne et l'Égypte, celle-ci a rétrocédé au Gouvernement du Reich l'immeuble du

Consulat d'Allemagne à Alexandrie, une parcelle de terrain à Thèbes où était érigé le siège de la Mission Archéologique et un bien en échange des écoles allemandes à Alexandrie.

La Chambre des Députés et le Sénat ont approuvé ce projet de loi.

XVIII.—DOMAINES DE L'ÉTAT

Loi No. 35 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 13.384 au budget du Ministère des Finances de l'Exercice 1936-37. "Journal Officiel" No. 53 du 28 juin 1937.

Ce crédit représente le prix des biens des Senoussis à Siwa et El Zeitoun, dans le Désert Occidental, ceux-ci désireux de conserver leur nationalité égyptienne, ayant, à la suite de l'accord conclu avec l'Italie, émigré de Gaghboub où leurs biens avaient été confisqués. Par suite, le chef des Senoussis proposa au Gouvernement de lui céder leurs biens à Siwa et à El Zeitoun, en échange d'autres biens, d'où le projet actuel.

Sur les conclusions favorables de leurs commissions respectives, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit, sans discussion.

XIX.—DOUANES

1.—*Loi No. 42 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 11.630 au budget du Ministère des Finances de l'Exercice 1936-37. "Journal Officiel" No. 58 du 15 juillet 1937.*

Ce crédit est destiné à couvrir un dépassement, dû à l'insuffisance des prévisions budgétaires, dépassement partiellement compensé par un excédent de L.E. 6.900 dans les crédits d'un autre Titre du même budget.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit sans discussion.

2.—*Loi No. 61 de 1937 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise. "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.*

Comme d'usage tous les ans, la Chambre des Députés et le Sénat ont approuvé ce projet de loi, en attendant l'établissement définitif du tarif douanier et celui des droits d'accise.

3.—*Loi No. 71 de 1938 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du nouveau tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise.* "Journal Officiel" No. 100 du 29 août 1938.

Il résulte des rapports des Commissions parlementaires des Finances, qu'au cours des sessions précédentes, le Gouvernement avait demandé cette prorogation pour lui permettre de fixer par décrets-lois, les taux des droits sur certains produits, en attendant de parfaire son étude, à la lumière de l'expérience et des applications pratiques. Tout en recommandant l'adoption du projet de loi, les commissions parlementaires ont demandé au Gouvernement de hâter la présentation au Parlement, des projets de lois relatifs au Tarif Douanier et aux Droits d'Accise.

Au cours des débats à la Chambre, certains députés estiment qu'il n'y a plus lieu d'accorder une nouvelle prorogation et que la Chambre doit user de son pouvoir constitutionnel de discuter ces droits, d'autant plus que le Gouvernement a souvent établi des droits excessifs sur certains articles de première nécessité. Le rapporteur répond que la situation économique mondiale ne s'est pas encore stabilisée et que les prix sont sujets à fluctuations. D'ailleurs, le pouvoir demandé expire avec la fin de la session parlementaire 1938-39. Le Ministre des Finances ajoute aux déclarations du Rapporteur que, dans tous les pays du monde, les modifications du tarif douanier ne sont pas connues avant leur publication. Autrement le Trésor en subirait un grave préjudice.

La Chambre vote ensuite ce projet de loi, que le Sénat adopte à son tour, sans discussion.

XX.—DROIT CIVIL

1.—*Décret-loi No. 20 de 1938 modifiant les articles 124, 125 et 475 du Code Civil Indigène.*

2.—*Décret-loi No. 21 de 1938 modifiant les articles 154, 185 et 582 du Code Civil Mixte.*

3.—*Décret-loi No. 22 de 1938 modifiant le décret du 24 décembre 1900 portant réglementation des maisons de prêts sur gage.* "Journal Officiel" No. 38 du 21 mars 1938.

En vertu de ces décrets-lois, le taux de l'intérêt sera, sauf convention contraire, de 5% en matière civile et de 6% en matière commerciale. Quant à l'intérêt conventionnel, il sera de 8% et pourra être réduit à 7%, à condition que le nouveau taux ne soit applicable que six mois après la publication du décret. Toute stipulation dépassant cette limite sera réduite au taux maximum.

En outre, le décret-loi No. 22 fixe à 4% les droits de mesurage, d'estimation et d'emmagasiner pour tout prêt inférieur à L.E. 250 et à 3½% pour tout prêt supérieur. Ce droit sera perçu pour une année entière, quelle que soit la durée du prêt.

Ces décrets-lois ont été déposés sur les Bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat qui n'ont soulevé aucune objection à leur égard.

XXI.—DROIT PÉNAL

1.—*Loi No. 58 de 1937 portant promulgation du Code Pénal.*
"Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

Dans leurs rapports, les deux Commissions parlementaires de la Justice expriment leur satisfaction de constater que ce projet s'applique indistinctement à tous les habitants du territoire. Puis elles font un exposé de la répartition de ses 348 articles en quatre titres de plusieurs chapitres chacun. C'est un code qui, tout en se conformant aux traditions nationales et à l'évolution récente, a adopté les nouveaux principes consacrés par la législation. D'autre part, il contient d'importantes réformes au sujet des jeunes délinquants, de la remise conditionnelle de la peine, des conditions de sursis, du faux, notamment en ce qui concerne la substitution des empreintes digitales, des injures et diffamations par la voie de la presse, de l'émission du chèque sans provision, etc.

Au cours des débats, la Chambre adopte un amendement à l'article 26 relatif à la révocation des fonctions publiques. Un député demande d'appliquer l'article 77 aux étrangers résidant en Egypte qui auraient porté des armes dans le rang ennemi. Le Rapporteur répond que l'acte puni par cet article est un crime de haute trahison qui ne peut être commis que par un Egyptien. La Chambre approuve ensuite la suppression de l'article 158 qui punit ceux qui s'attribuent des titres qu'ils n'ont point, cette disposition ayant été édictée dans des circonstances particulières. L'article 237 appliquant la peine de l'emprisonnement au mari qui surprend son épouse en flagrant délit d'adultère, donne lieu à

de longs débats. Mais la Chambre le maintient tel quel et rejette plusieurs amendements, l'un visant à appliquer cette disposition à l'épouse qui surprend son mari en flagrant délit d'adultère, l'autre l'étendant au père, fils et frère de l'épouse et le troisième exemptant le mari de toute peine. A l'article 274, relatif à la femme convaincue d'adultère, la peine de l'amende est supprimée et celle de l'emprisonnement est maintenue. A l'article 337, relatif au chèque sans provision, la Chambre ajoute le mot "de mauvaise foi", afin de ne pas punir ceux qui émettent inconsciemment ces chèques.

Au Sénat, la discussion s'est limitée aux articles modifiés. Des débats s'engagent sur l'article 189, interdisant la publication de détails sur les audiences tenues à huis clos. Une motion tendant à autoriser leur publication est rejetée, car il convient que les débats judiciaires relatifs à des diffamations et à des questions personnelles demeurent dans le cadre restreint du Tribunal, jusqu'au prononcé du jugement.

A l'issue des débats, le Sénat retourne le projet à la Chambre pour adopter les amendements qu'il a introduits, lesquels sont votés.

2.—*Décret-loi No. 92 de 1937 relatif aux poursuites exercées en vertu de l'article 293 du Code pénal.* "Journal Officiel" No. 12 du 13 octobre 1937.

Le but de ce décret-loi est de mettre fin à un conflit de compétence entre les Tribunaux et les Mehkamehs, en matière de pension alimentaire et de frais d'alimentation ou de garde.

La Chambre des Députés et le Sénat adoptent ce décret-loi, sur les conclusions favorables de leurs Commissions respectives.

3.—*Décret-loi No. 1 de 1938 portant amnistie pour certaines infractions comprises entre le 9 mai 1936 et le 31 décembre 1937.* "Journal Officiel" No. 21 — Numéro extraordinaire — du 11 février 1938.

Ce décret-loi a été édicté par les circonstances politiques exceptionnelles qui ont régné dans le pays à partir du 9 mai 1936 jusqu'au 31 décembre 1937. Il accorde une amnistie pleine et entière pour toutes les infractions prévues par la Loi sur les rassemblements, la Loi sur les réunions publiques, la Loi électorale, le Décret-Loi No. 22 de 1929 relatif au maintien de l'ordre dans les établissements d'enseignement et divers articles du Code Pénal.

Ce décret-loi a été déposé régulièrement sur les bureaux des deux Chambres qui n'ont soulevé aucune objection à son égard.

XXII.—FINANCES

1.—*Loi No. 7 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 35.000 au budget de l'Exercice financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 24 du 22 mars 1937.

Dans leurs rapports, les Commissions parlementaires ont exposé que le Ministre des Finances a demandé au Conseil des Ministres d'autoriser un dépassement de L.E. 35.000 sur les crédits affectés aux "Dépenses Imprévues", en attendant la réunion du Parlement. Tout en approuvant le crédit, les deux Commissions ont attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de demander l'autorisation préalable du Parlement.

La Chambre des Députés, se ralliant à cette observation, vote le crédit à la majorité de 135 voix contre 5.

Au Sénat, des débats sont soulevés sur l'ouverture du crédit sans l'autorisation du Parlement, qui aurait pu être saisi au cours de sa session extraordinaire. Mais le Ministre des Finances a observé que cette session était spécialement convoquée pour l'approbation du Traité Anglo-Egyptien.

Mis aux voix, le projet est adopté à la majorité de 68 contre 2.

2.—*Loi No. 50 de 1937 portant fixation du budget général de l'Etat de l'Exercice 1937-38.* "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

Sur les conclusions de leurs commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votent la Loi à l'unanimité des voix.

3.—*Loi No. 66 de 1938 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'Exercice 1938-39.* "Journal Officiel" No. 99 — Numéro Extraordinaire — du 28 août 1938.

Les prévisions des dépenses de l'Etat sont arrêtées à L.E. 42.267.000 et celles des recettes à L.E. 38.997.000, soit un déficit de L.E. 3.270.000 à prélever sur la Réserve Générale.

Les prévisions des dépenses des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat sont arrêtées à L.E. 7.498.200 et celles des recettes à L.E. 6.462.000. Le déficit, soit de L.E. 1.036.200 lui est accordé à titre d'avance, qui sera prélevée sur la Réserve Générale.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ces prévisions budgétaires, après avoir consacré plusieurs séances à leur discussion, Division par Division et Titre par Titre.

XXIII.—HYGIÈNE PUBLIQUE

1.—*Loi No. 20 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 47.000 au budget du Ministère de l'Hygiène Publique de l'Exercice Financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 34 du 22 avril 1937.

Il résulte des rapports des Commissions des Finances à la Chambre des Députés et au Sénat, que l'ouverture de ce crédit a été imposée par la réduction des prévisions budgétaires de 1936-37 et par la nécessité d'acheter de plus grandes quantités de quinine et de serum pour la lutte contre la malaria et autres maladies.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit à l'unanimité, sans discussion.

2.—*Loi No. 21 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.000 au budget du Ministère de l'Hygiène Publique de l'Exercice Financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 34 du 22 avril 1937.

Dans son rapport, la Commission des Finances à la Chambre des Députés expose que le but de l'ouverture de ce crédit est de renforcer la lutte contre la malaria, qui sévit particulièrement au Nord du Delta, par l'augmentation des équipes provisoires et permanentes et conclut à l'adoption du projet. La Chambre l'approuve à l'unanimité, sans discussion.

Mais au Sénat, des objections de principe sont formulées au sujet des demandes de crédits supplémentaires répétées, alors que la saine logique exige que les ministères se limitent dans le cadre des crédits budgétaires. D'autres objections sont soulevées contre la procédure d'urgence que le Gouvernement ne cesse de demander pour ses projets de lois et qui risque de fausser le contrôle parlementaire des Chambres. A l'issue des débats, le projet est adopté à l'unanimité moins une voix.

XXIV.—IMPÔTS, DROITS ET TAXES

1.—*Loi No. 33 de 1937 relative à la modification de l'article 1er du Décret-Loi No. 44 de 1929 modifiant certaines dispositions du Décret-Loi du 21. avril 1926 sur la pêche.* "Journal Officiel" No. 45 du 31 mai 1937.

L'article 1er du Décret-Loi No. 44 de 1929 imposait une taxe annuelle de L.E. 24 sur tout bateau de pêche naviguant au moyen d'une machine

dans les eaux maritimes territoriales et dans le Canal de Suez. Mais comme l'Administration des Gardes-Côtes n'est pas en mesure d'assurer la surveillance parfaite des eaux maritimes, le nombre des bateaux de pêche a été réduit à 12, ce qui permet aux pêcheurs de réaliser des gains importants. Aussi, le Ministère des Finances a-t-il proposé d'élever la taxe à L.E. 50. Cependant, le 13 avril 1937, l'Administration des Gardes-Côtes a admis l'augmentation à 17 du nombre des bateaux de pêche.

Quant aux bateaux qui pêchent dans les eaux d'Alexandrie, ils payeront une taxe de L.E. 36 par an pour que la proportion soit gardée avec la Mer Rouge et ce malgré que leur nombre ne soit soumis à aucune restriction.

Sur les conclusions de leurs Commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat adoptent ce projet de loi.

2.—*Loi No. 89 de 1938 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 70.000 au budget du Ministère des Finances pour l'Exercice 1938-39.* "Journal Officiel" No. 127 du 17 novembre 1938.

Il ressort des rapports des Commissions des Finances à la Chambre des Députés et au Sénat, que ce crédit est destiné à couvrir les dépenses qu'entraînera la mise en exécution des nouvelles lois fiscales, bien que le Ministère des Finances soit décidé à employer, autant que possible, les fonctionnaires en surnombre dans les Administrations de l'Etat.

Adoptant ces conclusions, la Chambre des Députés et le Sénat votent le crédit.

3.—*Loi No. 14 de 1939 établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur les traitements et salaires ainsi que sur les bénéfices des professions libérales.* "Journal Officiel" No. 10 du 26 janvier 1939.—Numéro Extraordinaire.

Cette loi, examinée par le Sénat avant la Chambre des Députés, est la plus importante de toute la session. Nous nous dispensons d'en résumer le texte et les documents officiels, qui figurent in extenso en Annexe aux comptes rendus du Sénat (XIII^e session, No. 6, p. 449 à 477). Nous nous bornerons donc à résumer les débats qui se sont déroulés à leur sujet.

Le Sénat, qui a refusé de donner plein pouvoir au Gouvernement pour promulguer les lois fiscales, malgré l'assentiment de la Chambre, s'est empressé de décider l'examen de ce projet par voie d'urgence, afin de

ne pas priver le pays des revenus des taxes qui y sont perçues. Ainsi, il a concilié ses prérogatives constitutionnelles avec l'intérêt du fisc.

Au cours des débats au Sénat, certains membres ont estimé que le projet établit des charges très lourdes sur certaines professions libérales non commerciales: avocats, médecins, ingénieurs, etc. Le Ministre répond que le projet dispense ceux dont le revenu est trop faible. D'autres ont demandé pourquoi les titres de la Dette Publique sont exemptés de l'impôt. Il leur est répondu que cette exemption est prévue par la Loi de Liquidation de 1880 et par la Loi No. 17 de 1904.

Un sénateur demande quel sera le cas d'une personne résidant en Egypte et qui paye l'impôt au Soudan. Il lui est répondu qu'elle devra le payer aussi en Egypte; car le Soudan a ses propres douanes et les exportations égyptiennes y payent des droits. A propos du taux de l'impôt, certains sénateurs déposent une motion tendant à le fixer immédiatement à 10%, au lieu d'adopter l'échelle progressive. Car, disent-ils, dans certains pays il atteint 20%. En effet, il est injuste de taxer à 5% et à 7% les sociétés à monopole qui gagnent 300%. Aussi, faudrait-il que celles-ci payent au moins 20%. Le Ministre des Finances répond que le taux progressif a été établi pour permettre aux détenteurs actuels des titres de s'en débarrasser. Quant aux sociétés à monopole, elles ont des obligations entraînant de fortes dépenses, qui, au début de l'exploitation, donnent lieu à de grosses pertes. De plus, le jour où les revenus sont taxés plus lourdement, une fuite des capitaux pourrait s'ensuivre. En imposant démesurément les sociétés à monopole, on commettrait une discrimination entre les contribuables et l'on contreviendrait ainsi à la Convention de Montreux.

Répondant à une demande d'éclaircissement, le Rapporteur déclare que les coopératives agricoles sont exonérées de l'impôt, en vertu de la Loi portant leur institution.

Certains sénateurs demandent l'exemption de ceux qui ont à leur charge un père ou une mère, à l'instar de ceux qui sont mariés et qui ont des enfants. Mais cette proposition est rejetée. D'autres demandent d'élever de 6% à 8% le taux maximum de l'impôt sur les traitements des fonctionnaires. A l'issue des débats, l'article est amendé de manière à porter ce maximum à 7%.

Le Sénat adopte un amendement tendant à supprimer le minimum des peines prévues pour les infractions à certaines dispositions de la loi et à maintenir le maximum, afin de laisser au juge une plus grande

latitude. Un autre amendement est adopté, tendant à permettre le choix d'experts en dehors de la liste *ad hoc*, sous réserve de l'approbation des Ministres de la Justice et des Finances.

En ce qui concerne la profession de journaliste, le rapporteur dit qu'elle est assimilée à l'exercice du commerce. Toutefois, c'est au Ministre des Finances qu'il appartiendra d'interpréter les dispositions de l'article y relatif. D'autre part, se ralliant à l'avis de la Commission, le Sénat décide, après un long débat, d'élever de 5% à 7½% de la valeur locative totale, l'impôt payé par ceux qui exercent des professions libérales. Il porte ce taux de 10% à 15%, pour ceux qui occupent un seul local, destiné à leur habitation et à leur bureau. Certains Sénateurs suggèrent de baser l'impôt sur le revenu effectif, selon un barème similaire à celui adopté à l'égard du revenu du travail. Mais cette proposition est rejetée. Le Sénat adopte aussi un amendement exemptant de l'impôt les allocations fixes pour services rendus à des institutions publiques ou privées et un autre portant de trois à cinq ans la durée de l'exemption de l'impôt, pendant le début de l'exercice de la profession. Il interprète le terme "mandataire de justice" comme s'appliquant à tous les fonctionnaires judiciaires, sauf les juges et conseillers et ajoute "s'il est établi que ces livres sont effectivement tenus" à l'article traitant de la présentation des livres à l'Administration fiscale.

Au cours des débats à la Chambre des Députés, plusieurs membres demandent l'ajournement, pour avoir le temps d'étudier minutieusement le projet. Mais le Ministre des Finances s'y oppose, car tout retard ferait subir à l'Etat des pertes énormes.

Un député rappelle qu'en vertu de l'article 78 de la Constitution, le Sénat n'a pas le droit de proposer ou de modifier des lois fiscales. Or, comme il l'a fait lors de l'examen de ce projet, le député demande au Gouvernement de retirer le projet et de le présenter en son nom, afin de lui donner un caractère constitutionnel. Le Ministre des Finances répond qu'il n'y a pas là une infraction constitutionnelle; car le Sénat n'a pas pris l'initiative du projet de loi; c'est le Gouvernement qui le lui a présenté. Quant aux modifications des taux et autres, la Haute Assemblée y a parfaitement droit.

Certains députés proposent de rétablir à 5% au lieu de 7% le taux initial de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. D'autres s'y opposent, disant que dans certains pays d'Europe,

ce taux atteint 20 % et qu'en Egypte les contribuables, pour la plupart des étrangers, ont réalisé de gros bénéfices. Aussi faudrait-il que l'impôt aille graduellement jusqu'à atteindre 9 % en 1942 et que, pour les sociétés à monopoles, le Gouvernement partage avec elles tout bénéfice au-delà de 12 %. Mais cette proposition est rejetée et l'article est maintenu.

Répondant à une demande d'éclaircissement, le délégué du Ministère des Finances déclare que les sociétés agricoles ne payeront pas d'impôt sur les bénéfices agricoles. Seuls, leurs revenus commerciaux et industriels seront taxés, puisque leurs terres payent déjà l'impôt foncier. Un autre député considère comme arbitraire la base de la valeur locative adoptée pour calculer l'impôt sur les revenus des professions libérales, car l'avocat ou le médecin nouvellement établi, installe son Cabinet ou sa Clinique dans un quartier populaire où les loyers sont élevés, alors que ceux dont la réputation est acquise peuvent s'installer n'importe où. Aussi, propose-t-il de calculer l'impôt sur la base des revenus effectifs et par proportions ascendantes. Le Ministre lui répond que ceci est impossible, car contrairement aux commerçants, les avocats et médecins ne sont tenus de présenter leurs livres à qui que ce soit. Un autre député suggère d'octroyer des gratifications à ceux qui dénoncent les fraudes fiscales. Le Ministre promet d'examiner ce vœu à la lumière de l'expérience. Enfin, la Chambre rejette une motion tendant à majorer l'impôt sur les revenus du travail.

Mis aux voix, le projet de loi est voté, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

XXV.—INSTRUCTION CRIMINELLE

Loi No. 57 de 1937 portant promulgation du Code d'Instruction Criminelle pour les Juridictions Mixtes. "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

Dans leurs rapports sur ce projet de loi, les Commissions de la Justice à la Chambre des Députés et au Sénat expriment leur vive satisfaction pour ce premier fruit de la souveraineté qui est aussi une manifestation éclatante de l'exercice du pouvoir législatif. Car, ce projet, établi d'après les principes les plus modernes, donne aux justiciables les meilleures garanties : simplification de la procédure, institution du régime du juge d'instruction, réorganisation générale, etc. En effet, le Code s'inspire des législations italienne,

turque, allemande, autrichienne et des modifications apportées au Code Français d'Instruction Criminelle.

La Commission de la Justice à la Chambre des Députés y a proposé certains amendements qui ont été discutés et approuvés par l'Assemblée. (voir compte rendu du 20 juillet 1937).

Au cours des débats au Sénat, le Ministre de la Justice déclare que ce projet de loi a un caractère provisoire. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'élaboration de codes unifiés pour les juridictions mixtes et nationales et sera appliqué par les juridictions mixtes durant la période transitoire. A l'issue des débats, le Sénat rejette une motion tendant à appliquer le nouveau code aux deux juridictions nationale et mixte. Puis il retourne le projet à la Chambre des Députés pour adopter un amendement apporté à l'article 226. La Chambre vote le projet, dûment amendé.

XXVI.—INSTRUCTION PUBLIQUE

1.—*Loi No. 37 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 179.553 au budget du Ministère de l'Instruction Publique de l'Exercice 1936-37.* "Journal Officiel" No. 53 du 28 juin 1937.

Le but de l'ouverture de ce crédit est de subvenir aux dépenses nécessitées par l'annexion des écoles qui relevaient des Conseils Provinciaux et de servir des allocations aux écoles des sociétés de bienfaisance.

Sur la recommandation de leurs Commissions des Finances, le Sénat et la Chambre des Députés votent ce crédit, sans discussion.

2.—*Loi No. 62 de 1937 modifiant l'article 10 de la Loi No. 22 de 1928 relative à l'enseignement aux écoles enfantines.* "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

Le but de ce projet de loi est de réglementer les examens de passage des écoles enfantines aux écoles primaires, en fixant un minimum de 50 % pour l'orthographe arabe, la lecture et l'arithmétique ce qui permettra d'en relever le niveau.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce projet de loi sans discussion.

3.—*Loi No. 63 de 1937 établissant une nouvelle organisation pour les examens de la deuxième session dans certaines écoles.* "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

Le but de ce projet de loi est d'assimiler aux facultés de l'Université Egyptienne, certaines écoles supérieures, intermédiaires et spéciales, en y établissant annuellement deux sessions d'examen.

La Chambre des Députés et le Sénat ont voté cette loi, sans discussion.

4.—*Loi No. 64 de 1937 modifiant certains articles de la Loi No. 26 de 1928 relative à l'organisation des écoles secondaires de garçons et à l'examen du Certificat d'Etudes Secondaires, modifiée par la Loi No. 27 de 1930 et le Décret-Loi No. 110 de 1935.* "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

Ce projet de loi a été élaboré pour réglementer les examens de passage et de deuxième session aux écoles secondaires de garçons.

La Chambre et le Sénat l'ont voté sans discussion.

5.—*Loi No. 65 de 1937 modifiant certaines dispositions du Décret-Loi No. 102 de 1935 portant réglementation des écoles intermédiaires de Commerce.* "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

Le but de ce projet de loi est de mettre en harmonie les dispositions du Décret-Loi No. 102 de 1935 avec la Loi No. 63 de 1937, en ce qui concerne l'organisation des deux sessions d'examen.

Sur les conclusions de leurs Commissions de l'Instruction publique, la Chambre des Députés et le Sénat ont voté le projet, sans discussion.

6.—*Loi No. 66 de 1937 portant modification de certains articles de la Loi No. 25 de 1928 relative à l'organisation des écoles primaires de garçons et au Certificat de fin d'Etudes Primaires, modifiée par la Loi No. 26 de 1930 et les deux Décrets-Lois No. 61 de 1930 et 109 de 1935.* "Journal Officiel" No. 75 du 16 août 1937.

Le but de ce projet de loi est de réglementer les examens de passage de classe et de deuxième session aux écoles primaires de garçons.

La Chambre des Députés et le Sénat l'ont voté, sans discussion, se ralliant aux conclusions de leurs Commissions de l'Instruction Publique.

7.—*Loi No. 70 de 1937 portant Règlement Organique de l'Ecole Supérieure des Beaux Arts.* "Journal Officiel" No. 73 du 9 août 1937.

La modification de l'organisation de cette école a été imposée par la nécessité de relever le niveau de l'enseignement des beaux-arts en Egypte.

Se ralliant aux considérations exposées par leurs Commissions de l'Instruction Publique, la Chambre des Députés et le Sénat ont voté le projet, sans discussion.

8.—*Décret-Loi No. 81 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 37.163 au budget du Ministère de l'Instruction Publique de l'Exercice financier 1937-38.* "Journal Officiel" No. 88 du 30 septembre 1937.

Ce crédit a été ouvert en majoration du crédit inscrit pour la subvention aux écoles libres.

Répondant à une demande d'éclaircissement à la Chambre, le Ministre de l'Instruction Publique déclare que toute école libre fonctionnant dans les conditions requises, recevra une subvention. D'autre part, le Ministère a établi des règles fixes, pour les subventions à accorder aux écoles et aux professeurs, techniciens et non techniciens, chargés de l'enseignement dans ces écoles.

En raison des services rendus par les écoles primaires et secondaires qui bénéficient de ces subventions, la Chambre des Députés et le Sénat ne s'opposent pas à l'ouverture de ce crédit.

9.—*Loi No. 52 de 1937 portant fixation du budget de la Bibliothèque Egyptienne pour l'Exercice 1937-38.* "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

La Chambre des Députés et le Sénat votent les prévisions budgétaires de la Bibliothèque Egyptienne, arrêtées à L.E. 32.370 pour les recettes et les dépenses, respectivement.

Au cours des débats au Sénat, plusieurs membres formulent des suggestions, telles que la publication des interprétations du Coran, la traduction et l'impression, en langue arabe, de dix chefs-d'œuvres parus dans le Monde Occidental, etc.

A la Chambre des Députés, il est proposé d'imprimer des ouvrages de littérature arabe, soit pour le compte de la Bibliothèque, soit pour le compte des tiers.

10.—*Loi No. 69 de 1937 portant réorganisation de la Bibliothèque Egyptienne.* "Journal Officiel" No. 73 du 9 août 1937.

Le but de ce projet de loi est de déterminer le rôle de la Bibliothèque Egyptienne: recueillir et conserver les livres et les manuscrits, publier des textes originaux et exposer des documents bibliographiques. En outre, cette loi lui donne une responsabilité morale de droit public, organise ses finances, place sa direction technique sous la surveillance d'un Conseil Supérieur et détermine le mode de nomination de son personnel. Ce projet remplace la Loi No. 8 de 1911 organisant la Bibliothèque Khédiviale.

Au cours des débats à la Chambre, l'article 18 du projet est modifié, de telle manière que le rôle du Conseil Supérieur en matière de nomination et de promotion des fonctionnaires soit purement consultatif. Puis les autres articles sont approuvés.

De son côté, le Sénat vote sans discussion le projet, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

11.—*Loi No. 68 de 1938 portant fixation du budget de la Bibliothèque Egyptienne pour l'Exercice 1938-39.* "Journal Officiel" No. 99 (Numéro Extraordinaire) du 28 août 1938.

Les recettes et dépenses de la Bibliothèque Egyptienne ont été fixées respectivement à L.E. 32.271, y compris la subvention du Gouvernement Egyptien.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce budget, sans discussion.

XXVII.—IRRIGATIONS

Loi No. 41 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 353.381 au budget du Ministère des Travaux Publics de l'Exercice 1936-37. "Journal Officiel" No. 58 du 15 juillet 1937.

Ce crédit a été ouvert pour couvrir plusieurs dépassements dans le budget du Service des Irrigations. Les dits dépassements ont été déterminés notamment par le développement des travaux d'irrigation, la conversion des bassins, le renforcement des barrages d'Assiout et l'entretien des canaux et drains existants.

Au cours des débats à la Chambre des Députés, plusieurs membres du Parlement critiquent le procédé suivi par le Ministère en matière de crédits supplémentaires. On ne peut comprendre, en effet,

qu'un dépassement de plus de 300.000 livres puisse se produire sans l'approbation du Parlement en temps opportun.

A ces objections, le Ministre des Finances répond que l'ouverture des crédits dont s'agit est due au fait que les entrepreneurs ont activé les travaux de renforcement des Barrages d'Assiout afin qu'ils les achèvent avant le délai fixé. D'ailleurs, les crédits supplémentaires ne sont pas une innovation, car certains cabinets précédents en ont ouvert plus de L.E. 2.000.000 au cours d'une seule année.

A l'issue des débats, la Chambre approuve l'ouverture des crédits et défère le projet de loi au Sénat qui l'approuve sans discussion.

XXVIII.—LÉGATIONS ET CONSULATS

Décret-loi No. 19 de 1938 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 18.000 au budget du Ministère des Affaires Etrangères de l'Exercice 1937-38. "Journal Officiel" No. 38 du 21 mars 1938.

Ce crédit a été affecté à l'achat d'un immeuble pour les bureaux de la Légation Royale d'Egypte à Paris. Aucune objection n'a été soulevée par le Parlement contre le décret y relatif.

XXIX.—LISTE CIVILE

Loi No. 26 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 6.356 au budget du Cabinet Royal de l'Exercice financier 1936-37. "Journal Officiel" No. 45 du 31 mai 1937.

Ce crédit a été demandé pour le maintien des fonctionnaires dans des postes permanents ou provisoires qui avaient été réduits ou supprimés et pour le paiement d'une allocation supplémentaire au Gouverneur de Sa Majesté le Roi.

La Chambre des Députés vote ce crédit à l'unanimité, puis le Sénat le vote à l'unanimité moins une voix.

2.—Loi No. 59 de 1938 portant fixation de la Liste Civile de Sa Majesté le Roi et de celle de la Famille Royale. "Journal Officiel" No. 80 du 30 juin 1938.

En vertu de cette Loi, promulguée selon le désir de Sa Majesté le Roi, la Liste Civile du Souverain a été réduite à L.E. 100.000 par an, à partir du 29 juillet 1937 et pour la durée de Son Heureux

Règne; celle de la Famille Royale a été fixée à la même somme.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce projet à l'unanimité, sans discussion.

XXX.—MONNAIE

Loi No. 58 de 1938 modifiant l'article 2 de la Loi No. 25 de 1916 relative au système monétaire en Egypte. "Journal Officiel" No. 85 du 14 juillet 1938.

Adoptant les conclusions de la Commission des Finances, la Chambre vote ce projet de loi, en vertu duquel est ajoutée aux monnaies légales, la pièce percée en nickel de la valeur d'un millième, considérant que les jetons non percés sont difficilement interchangeables dans les régions méridionales du Soudan.

Au cours des débats au Sénat, un membre demande pourquoi les pièces d'or de P.E. 20 et de P.E. 100 sont vendues au-dessus de leur valeur nominale. Le rapporteur répond qu'elles sont assujetties au prix de l'or.

A l'issue des débats, le projet de loi est adopté tel quel.

XXXI.—MUNICIPALITÉS ET COMMISSIONS LOCALES

Décret-Loi No. 95 de 1937 relatif aux taxes établies par les Commissions Municipales et Locales et les Conseils des Villages. "Journal Officiel" No. 92 (Numéro Extraordinaire) du 13 octobre 1937.

Le but de ce décret-loi est d'appliquer aux étrangers, à partir du 15 octobre 1937, les taxes de toutes sortes, établies par les Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Villages.

La Chambre des Députés et le Sénat ne soulèvent aucune opposition contre ce Décret-loi.

XXXII.—PENSIONS ET INDEMNITÉS

Loi No. 79 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 37.000 au budget des Pensions et Indemnités de l'Exercice 1936-37. "Journal Officiel" No. 73 du 9 août 1937.

Le but de l'ouverture de ce crédit est de régulariser deux dépassements: le premier dans les pensions et le second dans le rachat volontaire.

La Chambre et le Sénat votent ce crédit, sans discussion.

XXXIII.—POLICE

Loi No. 25 de 1937 portant approbation d'un nouveau projet, au budget de l'Administration des bâtiments de l'Etat pour l'Exercice financier 1936-37. "Journal Officiel" No. 40 du 13 mai 1937.

Il s'agit du projet de construction d'une section indépendante pour les Officiers de l'Ecole de Police et d'Administration. La dépense pour la réalisation de ce projet est évaluée à L.E. 35.000 dont L.E. 6.000 à dépenser immédiatement.

S'agissant d'un projet qui ne saurait subir aucun retard, vu la nécessité d'admettre 300 étudiants en septembre 1937, la Chambre des Députés et le Sénat l'approuvent à l'unanimité, sans discussion.

XXXIV.—PORTS ET PHARES

Loi No. 36 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.000 au budget du Ministère des Communications de l'Exercice 1936-37. "Journal Officiel" No. 53 du 28 juin 1937.

Ce crédit, qui s'élevait à L.E. 22.484 dans le projet initial, a été réduit à L.E. 10.000, lors des débats à la Chambre des Députés, d'accord avec le délégué du Gouvernement. Il a pour objet la reconstruction du phare d'El Achrafi et l'édification de logements pour les marins de Suez.

Sur les conclusions de leurs Commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit, sans discussion.

XXXV.—POSTES

Loi No. 38 de 1937 portant approbation des conditions financières d'un accord à conclure entre l'Administration des Postes Egyptiennes et l'Administration des Postes Britanniques pour le transport par air des correspondances de première classe expédiées d'Egypte. "Journal Officiel" No. 56 du 8 juillet 1937.

Ce projet comporte les avantages suivants : réduction de 28 à 15 millièmes du montant de la charge d'affranchissement pour les lettres à destination de la Grande Bretagne, des Dominions et des

Possessions britanniques; deuxièmement, réduction de la durée du transport à 36 heures et organisation d'un service quotidien. En échange, l'Etat servira une allocation de L.E. 25.000 par an; la charge additionnelle n'est que de L.E. 6.800, laquelle sera largement récupérée par une augmentation des recettes résultant du chef de l'augmentation du courrier.

A la Chambre des Députés, le Ministre des Communications déclare que la durée de 15 ans fixée par l'accord n'est pas exagérée par rapport aux avantages qu'il assure. D'autre part, au Sénat, le Directeur Général des Postes déclare que le Ministère des Communications réservera à la Société Mair pour l'aviation, le transport du courrier aérien pour les distances non éloignées.

A l'issue des débats, les deux Chambres parlementaires adoptent le projet, à l'unanimité.

2.—*Loi No. 44 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 28.263 au budget du Ministère des Communications de l'Exercice 1936-37.* "Journal Officiel" No. 58 du 15 juillet 1937.

Ce crédit est destiné à régulariser un dépassement dû à une augmentation des dépenses dans le transport du courrier, déterminée par des facteurs qu'on ne pouvait prévoir lors de l'élaboration du budget.

Sur l'avis de leurs Commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit, sans discussion.

3.—*Décret-Loi No. 11 de 1938 fixant une taxe pour les lettres originaires de l'Egypte et transportées par air au Soudan.* "Journal Officiel" No. 28 du 28 février 1938.

Ce décret-loi fixe à 3 millièmes par port de 15 grammes ou fraction de ce poids, la taxe pour les lettres originaires de l'Egypte et transportées par air au Soudan.

Il a été déposé régulièrement sur les Bureaux des deux Chambres parlementaires.

XXXVI.—PRESSE

Loi No. 23 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 15.000 au budget du Ministère des Finances de l'Exercice 1936-37. "Journal Officiel" No. 40 du 13 mai 1937.

Le but de l'ouverture de ce crédit est l'exécution des condamnations judiciaires prononcées contre l'Etat au profit de certains journaux suspendus ou fermés. Un autre crédit de L.E. 10.000 avait été déjà épuisé en cours d'exercice pour acquitter le montant des transactions intervenues à l'amiable.

Des débats ont été soulevés à la Chambre sur le mode de prélèvement de ce crédit. Le délégué du Gouvernement répond qu'il a été porté en "*compte en suspens*" et qu'il sera régularisé sur un autre article du même titre, conformément aux dispositions de la Constitution. A l'issue de la discussion, la Chambre adopte le projet à la majorité de 124 voix contre 11. De son côté, le Sénat vote le crédit à l'unanimité, sans discussion.

XXXVII.—PROCÉDURE

Décret-loi No. 93 de 1937 modifiant le chapitre IV titre I (article 68 à 76) du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte. "Journal Officiel" No. 92 (Numéro extraordinaire) du 13 octobre 1937.

Ce décret-loi prévoit de nouvelles dispositions réglementant les cas où le Ministère Public pourra intervenir devant les juridictions mixtes par voie obligatoire ou facultative.

La Chambre des Députés et le Sénat n'ont formulé aucune opposition à ce Décret-Loi.

XXXVIII.—RELIGION

Loi No. 4 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 33.856 au budget de l'Exercice 1936-37. "Journal Officiel" No. 15 du 13 février 1937.

Dans leurs rapports, les Commissions des Finances au Sénat et à la Chambre des Députés concluent à l'adoption de ce crédit, en sus de ceux prévus pour le pèlerinage à la Mecque, en raison de l'envoi, cette année, du Mahmal et du Tapis Sacré.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés s'opposent à l'envoi du Mahmal, qu'ils considèrent comme innovation religieuse, ne se conciliant pas avec la civilisation moderne. D'autant qu'il n'est plus accompagné d'un détachement de l'armée pour

protéger les pèlerins. En outre, l'allocation exagérée, attribuée à l'Emir El Hag et à ses adjoints, soulève des objections. Répondant à ces observations, le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur déclare que la plus grande partie du crédit est affectée aux aumônes. Quant aux dépenses du Mahmal, elles ont été réduites aussi bien que l'allocation de l'Emir El Hag, qui a été ramenée de L.E. 500 à L.E. 300, cette mission ayant été confiée au Président du Sénat qui touche des émoluments élevés. D'ailleurs, il est certain qu'il dépensera toute cette somme, si ce n'est plus.

A l'issue des débats, la Chambre des Députés adopte le crédit à la majorité de 132 voix contre 3 et 1 abstention, après avoir rejeté deux motions tendant, l'une à réduire les allocations de l'Emir El Hag et de ses assistants, l'autre à supprimer le Mahmal.

Au Sénat, les mêmes objections sont soulevées contre l'envoi du Mahmal et l'allocation de l'Emir El Hag. Le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire déclare que le Mahmal est une vieille tradition et non point une innovation. Au reste, c'est une question de prestige pour l'Egypte.

Mis au vote, le projet est adopté à l'unanimité moins une voix.

XXXIX.—SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.—*Décret-Loi No. 17 de 1938 portant interdiction de certaines associations ou groupements.* "Journal Officiel" No. 33 du 10 mars 1938.

Ce décret-loi a été édicté par la nécessité de combattre les associations ou groupements qui, par leur activité, leur discipline, l'uniforme et l'équipement de leurs membres, présentent le caractère de groupes para-militaires au service d'un parti ou d'une doctrine politique.

La loi prévoit des peines contre les membres et les promoteurs de ces organisations : confiscation de leurs uniformes, emblèmes et insignes, etc.

La Chambre des Députés et le Sénat n'ont soulevé aucune objection contre ce décret-loi.

2.—*Loi No. 75 de 1935 relative aux peines applicables en cas de rupture de ban.* "Journal Officiel" No. 103 du 5 septembre 1935.

A la suite de la Convention de Montreux, l'Egypte se devait de promulguer cette loi, pour réglementer le pouvoir du Ministre de l'Intérieur en matière d'extradition des étrangers.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés demandent de doubler la peine en cas de retour des extradés ou de l'aggraver dans certains cas. Le délégué du Gouvernement répond que la peine prévue s'accorde avec celle fixée par les législations étrangères.

La Chambre et le Sénat votent ensuite tel quel, ce projet de loi.

XI.—SOCIÉTÉ DES NATIONS

1.—*Loi No. 76 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.000 au budget du Ministère des Affaires Etrangères de l'Exercice 1937-38.* "Journal Officiel" No. 73 du 9 août 1937.

Ce crédit, voté par la Chambre des Députés et le Sénat, a été ouvert pour le règlement de la quote-part de l'Egypte à la Société des Nations, pour le second semestre de 1937. Il a été prélevé sur les fonds de la Réserve.

2.—*Décret-Loi No. 6 de 1938 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 21.500 au Budget du Ministère des Affaires Etrangères pour l'Exercice 1937-38.* "Journal Officiel" No. 27 du 24 février 1938.

Le but de l'ouverture de ce crédit est de régler la quote-part de l'Egypte à la Société des Nations pour l'Exercice 1938 et au Bureau International du Travail pour le premier semestre de l'année 1937.

Le Décret-Loi y relatif a été déposé régulièrement sur les Bureaux du Sénat et de la Chambre des Députés.

XII.—STATUT PERSONNEL

1.—*Décret-loi No. 91 de 1937 relatif à la compétence des Tribunaux Egyptiens de Statut Personnel.* "Journal Officiel" No. 92 du 13 octobre 1937 (numéro extraordinaire).

Le règlement d'organisation judiciaire ayant prévu le transfert aux Tribunaux Mixtes, des affaires de Statut Personnel qui étaient

du ressort des juridictions consulaires, il devenait nécessaire de déterminer la compétence des Tribunaux Egyptiens en matière de Statut Personnel et de définir les règles à appliquer.

La Chambre des Députés et le Sénat n'ont soulevé aucune objection à ce décret-loi.

2.—*Décret-Loi No. 94 de 1937 relatif à la procédure en matière de Statut Personnel.* "Journal Officiel" No. 92 (Numéro Extraordinaire) du 13 octobre 1937.

Par suite du transfert aux Tribunaux Mixtes des affaires de Statut Personnel du ressort des Tribunaux Consulaires, un nouveau Titre a été ajouté au code de Procédure Civile et Commerciale Mixte.

La Chambre et le Sénat ont adopté le Décret-loi portant cette addition.

3.—*Loi No. 72 de 1938 relative à la délégation de la juridiction en matière de Statut Personnel aux Tribunaux Consulaires Allemands et Roumains.* "Journal Officiel" No. 100 du 29 août 1938.

Dans son rapport, la Commission expose que, quoique n'ayant pas signé l'accord de Montreux, l'Allemagne et la Roumanie sont parmi les huit Etats auxquels le Gouvernement Egyptien a décidé d'étendre la compétence des Tribunaux Mixtes par décret. En ce qui concerne l'Allemagne, la Convention de 1925 lui conférait le droit de faire juger ses ressortissants par les Tribunaux Consulaires, en attendant la mise en vigueur d'une nouvelle organisation judiciaire dont la compétence s'étend à tous les Etrangers. Aussi, a-t-elle demandé l'exercice de ce droit jusqu'à l'expiration de la période transitoire, soit le 14 octobre 1949. Quant à la Roumanie, elle a également des Tribunaux Consulaires reconnus en Egypte.

La Chambre vote ce projet de loi sans discussion.

Au cours des débats au Sénat, un membre s'élève contre le maintien de la juridiction consulaire en faveur de ces deux Etats. Un tel régime est incompatible avec notre dignité nationale. Le rapporteur lui répond que ceci est conforme à l'article 27 du Règlement d'Organisation Judiciaire, issu de la Convention de Montreux. D'ailleurs il a été stipulé que cette juridiction passera aux Tribunaux Nationaux, après l'expiration de la période de transition.

Le Sénat vote ensuite le projet de loi.

XLIII.—TOURISME

Loi No. 1 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'Exercice financier 1936-37. "Journal Officiel" No. 4 du 14 janvier 1937.

Cette loi tend à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 40.000 en sus des sommes prévues pour l'encouragement du tourisme, au budget de l'Exercice financier 1936-37.

Dans leurs rapports, les Commissions des Finances à la Chambre des Députés et au Sénat exposent que l'approbation du projet comporte urgence afin que la propagande soit faite avant le début de l'hiver prochain. Elles ajoutent que la propagande dans les journaux anglais et américains doit mettre en lumière aussi bien la renaissance actuelle du pays, que la majesté de ses monuments anciens. D'ailleurs, l'encouragement du tourisme doit comporter des mesures adéquates: faciliter les visas des passeports et les formalités douanières, réduire les tarifs des voyages et des hôtels, interdire la mendicité dans les grandes villes, etc.

Au cours des débats à la Chambre et au Sénat, plusieurs députés et sénateurs attirent l'attention sur la cupidité de certains hôteliers qui haussent démesurément leurs prix, ainsi que sur le soin à donner à certaines stations estivales, telles que Ras el Barr et la plage de la Mer Rouge.

Répondant aux critiques soulevées, le Ministre du Commerce et de l'Industrie observe que le crédit de L.E. 40.000 affecté à l'encouragement du tourisme n'est nullement exagéré, surtout si l'on songe que l'Italie dépense annuellement L.E. 3.000.000 pour sa propagande touristique et qu'en Angleterre, la seule ville de Brighton affecte à ce même but le même crédit que l'Egypte entière. Il ajoute que la Maison Cook est la mieux équipée pour cette propagande, ayant des agences partout et que la brochure éditée a été tirée à 75.000 exemplaires et rédigée en plusieurs langues. D'autant que le Bureau Egyptien du Tourisme est en voie de formation. Quant à la rédaction des brochures, elle doit être confiée à des écrivains anglais et américains et non à des Egyptiens, car les premiers connaissent mieux l'esprit de leur peuple.

Mis aux voix, le projet est adopté par 124 voix contre 26, à la Chambre des Députés et à l'unanimité de 82 voix par le Sénat.

XLIII.—TRAVAUX PUBLICS

Décret-Loi No. 15 de 1938 portant ouverture d'un crédit de L.E. 200.000 au Compte Spécial pour les dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien. "Journal Officiel" No. 31 du 5 mars 1938.

Ce crédit a été ouvert pour commencer l'exécution des travaux relatifs aux bâtiments à ériger dans les zones du Canal de Suez, conformément aux stipulations du Traité Anglo-Egyptien.

Aucune objection n'a été soulevée par la Chambre des Députés et le Sénat contre l'ouverture de ce crédit.

XLIV.—TRIBUNAUX

1.—*Loi No. 30 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.931 au budget du Ministère de la Justice de l'Exercice Financier 1936-37.* "Journal Officiel" No. 45 du 31 mai 1937.

Le but de l'ouverture de ce crédit est de couvrir les frais de déplacement des fonctionnaires et des juges, les uns délégués aux Commissions électorales, les autres aux Tribunaux, du fait du mouvement judiciaire et du chef de la formation de deux comités pour la révision des Codes.

Sur le rapport favorable de leurs Commissions des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit, sans discussion.

2.—*Loi No. 39 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 10.122 au budget du Ministère de la Justice de l'Exercice 1936-37.* "Journal Officiel" No. 58 du 15 juillet 1937.

Le but de l'ouverture de ce crédit est de couvrir les dépassements de certains articles du budget qui avaient subi une compression, mais où les économies prévues n'ont pu être réalisées.

Sur les conclusions de leurs Commissions des Finances, le Sénat et la Chambre des Députés votent ce crédit, sans discussion.

3.—*Loi No. 59 de 1937 modifiant le Décret du 5 octobre 1922 et rattachant certaines régions des Districts des Frontières aux juridictions de droit commun.* "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

Ce projet de loi tend à unifier la législation nationale dans les Districts des Frontières, le régime qui y est en vigueur ne s'adaptant plus aux conditions actuelles de l'Egypte. Depuis 1914, ces régions ont été privées du régime du droit commun, qui avait été remplacé par un régime administratif et militaire. Aussi, le présent projet de loi est-il venu mettre fin à une situation irrégulière et rétablir l'égalité entre tous les habitants du territoire.

Sur les conclusions favorables de leurs Commissions de la Justice, la Chambre et le Sénat adoptent ce projet de loi.

4.—*Loi No. 69 de 1937 portant modification de la circonscription du Tribunal de Première Instance de Zagazig.* "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

Ce projet, qui est la conséquence du précédent, tend à placer les Districts des Frontières sous la juridiction du Tribunal de droit commun le plus proche, qui est, en l'occurrence le Tribunal de Première Instance de Zagazig.

Sur les conclusions favorables de leurs Commissions de la Justice, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce projet de loi.

5.—*Décret-Loi No. 88 de 1937 portant extension de la compétence des Tribunaux Mixtes aux ressortissants de certains Etats.* "Journal Officiel" No. 92 (Numéro Extraordinaire) du 13 octobre 1937.

En convoquant la Conférence de Montreux, le Gouvernement Egyptien avait déjà fait connaître sa décision d'étendre la compétence des Tribunaux Mixtes aux ressortissants de huit Etats, en dehors de ceux de douze Etats déjà justiciables de ces Tribunaux. Ces huit Etats sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. C'est pour exécuter cette décision qu'il a promulgué le décret-loi susmentionné.

La Chambre des Députés et le Sénat n'ont formulé aucune opposition à son égard.

6.—*Décret-Loi No. 89 de 1937 relatif à la législation applicable par les Tribunaux Mixtes.* "Journal Officiel" No. 92 (Numéro Extraordinaire) du 13 octobre 1937.

Le but de ce Décret-Loi est d'étendre la souveraineté législative égyptienne sur tous les habitants du territoire, non seulement en ce qui touche les lois futures, mais aussi toutes les lois en vigueur

jusqu'au 15 octobre 1937, autant celles approuvées par les Puissances ou l'Assemblée générale de la Cour d'Appel Mixte que celles n'ayant fait l'objet d'aucune approbation. En outre, il abroge les dispositions législatives et réglementaires dérivant des Capitulations.

La Chambre des Députés et le Sénat décident de ne pas s'opposer à ce décret-loi.

7.—*Décret-Loi No. 90 de 1937 modifiant le Décret du 14 juin 1883 portant réorganisation des Tribunaux Nationaux.* "Journal Officiel" No. 92 (Numéro Extraordinaire) du 13 octobre 1937.

A la suite de l'extension de la compétence des Tribunaux Nationaux, du fait de l'abrogation du régime capitulaire et considérant le droit conféré aux Étrangers d'opter pour les juridictions nationales, il a été jugé nécessaire de modifier les dispositions de l'article 15 du Règlement d'organisation des Tribunaux Nationaux, conformément aux dispositions du Règlement d'organisation Judiciaire Mixte.

La Chambre des Députés et le Sénat n'ont formulé aucune opposition à ce décret-loi.

XLV.—UNIVERSITÉ EGYPTIENNE

1.—*Loi No. 67 de 1937 autorisant les étudiants exclus des Facultés de l'Université Egyptienne à se présenter en étudiants libres.* "Journal Officiel" No. 75 du 16 août 1937.

Cette loi est d'initiative parlementaire, ayant été présentée sous forme de proposition par un député.

Dans son rapport, la Commission expose que l'exclusion de l'étudiant récalé pour la troisième fois aux examens, l'incite au découragement et au désespoir en fermant devant lui les portes de l'enseignement. Cette loi vient donc remédier à la situation en l'autorisant à se présenter en étudiant libre.

Au cours des débats à la Chambre, le projet a été amendé de manière à exclure du bénéfice de cette loi les étudiants des classes préparatoires dans les facultés où ces classes existent et ceux de la première année dans les facultés où ces classes n'existent pas.

D'autre part, la Chambre adopte un autre amendement tendant à donner à la loi un effet rétroactif, en ce qui concerne les étudiants

renvoyés au cours de l'année scolaire 1932-33 et les années suivantes. Pour les étudiants des dernières années, elle aura un effet rétroactif sans limite.

Au Sénat, une tendance s'est dessinée en faveur de l'extension du bénéfice de la loi aux universitaires de toute catégorie. Mais le Recteur de l'Université ayant relevé des objections d'ordre technique, le projet a été voté tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

2.—*Loi No. 68 de 1937 modifiant la moyenne exigée pour la réussite et réglementant les conditions d'admission aux examens de la deuxième session dans les Facultés de l'Université Egyptienne.* "Journal Officiel" No. 75 du 16 août 1937.

Ce projet de loi est voté successivement par le Sénat et la Chambre des Députés, pour les motifs exposés dans les rapports de leurs Commissions respectives. Il tend à réduire la moyenne des notes à obtenir par les étudiants des Facultés, pour être admis à la deuxième session d'examen. Cette mesure a été édictée par les circonstances politiques qui ont entravé la marche des études en cours d'année.

3.—*Loi No. 15 de 1937 portant fixation du budget de l'Université Egyptienne pour l'Exercice financier 1937-38.* "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

Le Sénat et la Chambre des Députés votent titre par titre, les prévisions budgétaires de l'Université Egyptienne, arrêtées à L.E. 843.207 pour les recettes et les dépenses, respectivement.

Dans leurs rapports, les Commissions parlementaires des Finances formulent le vœu de faire supporter aux étudiants une part raisonnable des frais qu'ils coûtent à l'Etat.

Au cours des débats, un député propose d'interdire l'exercice de la médecine aux professeurs de l'Université afin qu'ils puissent se consacrer aux recherches scientifiques. Un autre demande de tenir compte des aptitudes et dispositions des étudiants dans leur admission aux facultés.

Au Sénat, un membre insiste sur la nécessité de respecter l'indépendance de l'Université et de lutter contre l'arbitraire des étudiants, qui vont jusqu'à vouloir imposer leur volonté au corps législatif pour obtenir des facilités aux examens. Il propose également de créer de nouvelles Universités à Alexandrie et à

Asaiout, pour faire face à l'affluence des étudiants. D'autres sénateurs proposent de s'intéresser à l'enseignement pratique à la Faculté de Médecine et de rechercher les causes des échecs dans les autres Facultés. A propos de l'enseignement de la médecine en langue arabe, le Recteur répond qu'elle se heurte à une difficulté: l'absence des ouvrages nécessaires.

4.—*Loi No. 67 de 1938 portant fixation du budget de l'Université Foud Ier (Université Egyptienne) pour l'Exercice 1938-39.*
"Journal Officiel No. 99 (Numéro Extraordinaire) du 28 août 1938.

Les prévisions des dépenses de l'Université Foud Ier ont été arrêtées à L.E. 849.828 et celles des recettes à L.E. 749.848, soit un déficit de L.E. 100.000 qui sera prélevé sur la Réserve de l'Université.

Au cours des débats, un député s'élève contre l'enseignement universitaire mixte, en raison de certains préjugés qui pourraient en résulter. Il demande que les jeunes gens soient séparés des jeunes filles. A la Faculté des Lettres, dit-il, les études doivent tendre à la recherche de la vérité, tout en essayant de relier la culture moderne à la culture ancienne. Enfin, la Faculté de Droit doit resserrer ses rapports avec l'Ecole de Droit Musulman de l'Azhar. Le Vice-Recteur de l'Université répond qu'il tiendra compte de ces vœux, dans la mesure du possible.

Le budget de l'Université Egyptienne est ensuite voté par la Chambre et le Sénat.

5.—*Loi No. 80 de 1938 portant Règlement Organique de la Faculté Polytechnique.*

6.—*Loi No. 81 de 1938 portant Règlement Organique de la Faculté d'Agriculture.*

7.—*Loi No. 82 de 1938 portant Règlement Organique de la Faculté de Commerce.*

8.—*Loi No. 83 de 1938 fixant le nombre des chaires aux Facultés de Commerce, Polytechnique et d'Agriculture.*

9.—*Loi No. 84 de 1938 détachant l'Ecole Vétérinaire de la Faculté de Médecine.*

10.—*Loi No. 85 de 1938 portant Règlement Organique de l'Ecole Vétérinaire.*

11.—*Loi No. 86 de 1938 fixant le nombre de chaires à l'Ecole Vétérinaire.*

"Journal Officiel" No. 106 du 15 septembre 1938.

Dans leurs rapports, les Commissions de l'Instruction Publique exposent que ces projets sont analogues aux lois portant règlement organique des Facultés des Lettres, de Droit et des Sciences, que le Parlement a votées en 1933. Ils ont été élaborés à l'occasion du rattachement de nouvelles facultés à l'Université.

Au cours des débats, un député propose de se borner à examiner les étudiants du diplôme de la Faculté Polytechnique sur les matières de la dernière année d'études et non sur celles de toutes les années. Le Ministre lui répond que le procédé actuel a été consacré par l'usage.

Un autre député propose d'admettre aux examens, comme étudiants libres, ceux qui auront doublé plus d'une fois de classe à la Faculté d'Agriculture. Le Ministre lui répond que ceci est impossible, s'agissant d'études en grande partie pratiques.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ensuite tels quels ces sept projets de lois.

XLVI.—VOIRIE ET TANZIM.

1.—*Loi No. 3 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 4.000 au budget de l'Exercice Financier 1936-37.*
"Journal Officiel" No. 15 du 13 février 1937.

Dans leurs rapports sur ce projet, les Commissions des Finances à la Chambre des Députés et au Sénat signalent que, par suite de la crise, les salaires des ouvriers avaient dû être réduits de 5 % pour les cinq premiers jours de la semaine et de 10 % pour les deux derniers. Mais aujourd'hui que la raison de cette réduction a disparu, il est tout juste de rapporter cette mesure, d'autant qu'il s'agit de salaires fort modiques.

La Chambre des Députés, adoptant le rapport de sa Commission, approuve le projet de loi à l'unanimité, sans discussion.

Soumis au Sénat, le projet soulève des débats, notamment quant à l'inopportunité de cette mesure, à la veille de l'expiration de

l'Exercice financier. Les ouvriers qui ont supporté la réduction pendant quatre ans, peuvent attendre encore quatre mois, car, somme toute, ils ne sont pas plus malheureux que les fellahs.

Mais cette objection est rejetée et le Sénat adopte la loi à l'unanimité.

2.—*Loi No. 12 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 20.000 au budget de l'Exercice Financier 1936-37.*
"Journal Officiel" No. 24 du 22 mars 1937.

Le but de ce projet de loi est d'augmenter le crédit affecté aux expropriations pour alignements du Tanzim.

Dans leurs rapports, les Commissions parlementaires des Finances observent que le système suivi par l'Administration du Tanzim, consistant à demander les crédits en cours d'exercice, pour faire face aux indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, est incompatible avec les principes budgétaires. Aussi, recommandent-elles d'éviter ce procédé dans l'avenir, afin de ne pas mettre le Ministère des Finances devant le fait accompli.

La Chambre des Députés adopte le projet à l'unanimité, sans discussion; le Sénat le vote à son tour après avoir entendu les observations d'un sénateur sur l'accumulation des déblais à la suite de l'expropriation et sur la négligence des quartiers nationaux dans les programmes du Tanzim.

3.—*Loi No. 13 de 1937 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 6.100 au budget de l'Exercice Financier 1936-37.*
"Journal Officiel" No. 24 du 22 mars 1937.

Il résulte des rapports des Commissions parlementaires des Finances que ce crédit a été demandé en sus du crédit prévu pour la construction de deux stations d'air comprimé pour les égouts du Caire et l'achat d'un matériel de réserve pour ces deux stations, ainsi que pour celle de Maarouf; en même temps que pour le changement du réseau et son raccordement, à la station d'air comprimé.

Sur les conclusions favorables de leurs commissions respectives des Finances, la Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit, à l'unanimité, sans discussion.

4.—*Loi No. 48 de 1937 portant approbation de la modification de l'article 4 du contrat passé entre le Gouvernement Egyptien et "The Electricity and Ice Supply Company" et approuvé par le*

Décret-Loi No. 49 de 1928. "Journal Officiel" No. 28 du 1er avril 1937.

Dans leurs rapports, les Commissions parlementaires des Finances exposent que la concession accordée à la dite compagnie en 1920 pour la fourniture du courant électrique à Ismaïlia prévoyait une redevance de 5% à l'Etat. Or, en 1928 la concession a été renouvelée pour 30 ans et la redevance à l'Etat, élevée à 12% sur un revenu minimum de L.E. 40.000 par an et à 14% au cas où le revenu dépasserait ce chiffre. En outre, une redevance de 1 millième par kilowatt-heure était établie sur l'usine de glace. Enfin en 1934, la compagnie institua une usine de lampes électriques. A la suite des pourparlers, un accord est intervenu, fixant la redevance à 1 millième par kilowatt-heure, sur la nouvelle usine, à l'instar de la fabrique de glace. C'est pour ratifier cet accord que la nouvelle loi a été élaborée.

La Chambre des Députés et le Sénat l'ont adoptée à l'unanimité, sans discussion.

XLVII.—WAKFS

1.—*Loi No. 53 de 1937 portant fixation du Budget du Ministère des Wakfs pour l'Exercice 1937-38.* "Journal Officiel" No. 71 du 5 août 1937.

La Chambre vote ce budget après une courte discussion sur les crédits y prévus.

Au Sénat, des débats s'engagent au sujet des revenus des wakfs de l'Université, qui sont réduits considérablement. A l'issue de la discussion, il est décidé de nommer une commission parlementaire pour mener une enquête sur les causes de cette diminution.

D'autre part, une tendance se manifeste au Sénat, en faveur de l'abolition du régime du wakf dont la nocivité est patente. Néanmoins, le Wakf trouve des défenseurs, qui soutiennent que sa suppression est de nature à provoquer des dangers d'ordre social. Enfin, plusieurs sénateurs formulent des recommandations au sujet des écoles et hôpitaux dirigés par le Ministère des Wakfs.

Après les débats, le Sénat vote sans modification les prévisions budgétaires du Ministère.

2.—*Loi No. 70 de 1938 portant fixation du budget du Ministère des Wakfs pour l'Exercice 1938-39.* "Journal Officiel" No. 99 (Numéro Extraordinaire) du 28 août 1938.

Les prévisions des recettes et dépenses du Ministère des Wakfs sont arrêtées comme suit :

	Recettes	Dépenses
Wakfs Khairi (de bienfaisance)	774.100	774.100
Wakfs Ahli (de famille)	879.433	517.385
Wakfs Khédive Ismaïl à El Wadi ..	71.400	59.838
Wakf El Haramain El Cherifein	42.000	37.670

Au cours des débats sur ces crédits à la Chambre, plusieurs plaintes ont été formulées au sujet des agissements envers les locataires, de la fréquence des détournements, de l'insuffisance du rendement unitaire du sol, de la négligence dans la perception des arriérés et dans les travaux de réparation, etc. Le Ministre des Finances répond à ces observations.

Un député soulève la question de la suppression du régime du wakf. Le Ministre des Finances déclare qu'on pourrait la discuter lors de l'examen du projet de loi y relatif.

A l'issue des débats, la Chambre a voté ce projet de budget, que le Sénat a ensuite adopté.

III.—VŒUX

Nous donnons ci-après les vœux qui comportent un intérêt général, laissant de côté ceux dont le caractère est purement local.

1.—Administration

1.—Vœu tendant à la décentralisation administrative, dans le but de simplifier la procédure et de hâter l'exécution des travaux.

2.—Vœu tendant à la réorganisation des Conseils des Villages.

2.—Agriculture

1.—Vœu tendant au développement de la culture du riz en Egypte.

2.—Vœu tendant à accorder une prime de L.E. 100.000 à L.E. 200.000 à celui qui découvre un remède contre le ver de coton.

3.—Vœu tendant à l'élaboration d'un plan méthodique pour la culture des plantes médicinales en Egypte.

3.—*Armée*

Vœu tendant à la création d'un musée militaire au Ministère de la Guerre.

4.—*Commerce*

1.—Vœu tendant à rétablir les relations commerciales avec la Russie.

2.—Vœu tendant à la création de marchés à proximité des centres de production.

3.—Vœu tendant à l'institution d'un service chargé d'accorder des avances sur les exportations.

4.—Vœu tendant à assurer l'emballage des produits exportés, afin qu'ils arrivent à destination en bon état.

5.—*Communications*

1.—Vœu tendant à développer la navigation intérieure.

2.—Vœu tendant à utiliser les motocyclettes dans la distribution du courrier en Province.

3.—Vœu tendant à considérer le vendredi comme jour férié à l'Administration des Postes, au lieu du dimanche.

4.—Vœu tendant à prolonger la voie ferrée de Hélozan jusqu'à El Saff.

5.—Vœu tendant à fixer le tarif des communications téléphoniques internes sur la base de la durée et non du nombre des appels.

6.—Vœu tendant à choisir les agents téléphoniques parmi les Egyptiens et non parmi ceux qui se prétendent Egyptiens pour gagner leur pain.

7.—Vœu tendant à augmenter les voitures Diesel sur les lignes.

8.—Vœu tendant à réduire les tarifs des chemins de fer, afin que les recettes augmentent en rapport avec l'augmentation du nombre des voyageurs.

6.—Crédit Agricole et Hypothécaire

1.—Vœu tendant à exonérer des intérêts, le prix des engrais achetés au Crédit Agricole d'Egypte et à l'échelonner sur cinq ans.

2.—Vœu tendant à l'échelonnement des emprunts dus au Crédit Agricole d'Egypte.

3.—Vœu tendant à réduire à 5% le taux de l'intérêt perçu par le Crédit Hypothécaire d'Egypte sur toutes ses créances.

7.—Douanes et Octrois

1.—Vœu tendant à réduire les droits de douane sur les articles mi-ouvrés, utilisés dans les industries nationales.

8.—Finances

1.—Vœu tendant à la création d'une banque d'Etat.

2.—Vœu tendant à l'élaboration et à l'approbation du budget avant le début de l'année financière, afin de ne pas retarder la réalisation des grands projets.

3.—Vœu tendant à étudier le budget sur la base de l'impôt sur le revenu.

4.—Vœu tendant à ne pas dépasser les prévisions budgétaires sans l'approbation du Parlement.

5.—Vœu tendant à la réduction du taux de l'intérêt.

6.—Motion tendant à l'institution d'une Cour de Comptes.

9.—Fonctionnaires

1.—Vœu tendant à hâter la présentation au Parlement, de la loi sur les Pensions et du Règlement général des Fonctionnaires.

2.—Vœu tendant à confier à des commissions le soin de décider la promotion des fonctionnaires et à n'accorder les promotions que par voie de concours.

3.—Vœu tendant à améliorer la situation des fonctionnaires diplomatiques et consulaires en augmentant leurs traitements ou en leur accordant des frais de représentation.

4.—Vœu tendant à améliorer la situation des fonctionnaires non cadrés.

5.—Vœu tendant à la création d'un Conseil d'Etat pour examiner les plaintes des fonctionnaires.

6.—Vœu tendant à faciliter la conversion des pensions en terres agricoles.

7.—Vœu tendant à l'élaboration d'un règlement pour l'admission, le transfert et la révocation des fonctionnaires.

8.—Vœu tendant à l'institution d'une Cour Suprême de Discipline.

10.—*Hygiène Publique*

1.—Vœu tendant au remblayage des marais et étangs.

2.—Vœu tendant à la généralisation des centres de puériculture en Province.

3.—Vœu tendant à élaborer une législation rendant obligatoire la vaccination contre la diphtérie.

4.—Vœu tendant à la surveillance des produits alimentaires vendus par les marchands ambulants.

5.—Vœu tendant à la lutte contre la bilharziose, la malaria, l'ankylostoma et l'ophthalmie en Egypte.

6.—Vœu tendant à la création de sanatoria pour les maladies de poitrine.

7.—Vœu tendant à prendre des mesures contre les dangers des gaz asphyxiants en cas de guerre.

8.—Vœu tendant à développer le traitement par radiographie dans les hôpitaux.

9.—Vœu tendant à la nomination de médecins internes dans les hôpitaux.

10.—Vœu tendant à la nomination de médecins spécialistes dans toutes les branches, dans les hôpitaux de Province.

11.—*Impôts et Taxes*

1.—Vœu tendant à assurer une meilleure répartition des impôts entre les contribuables.

12.—*Industrie*

1.—Vœu tendant à la création d'une banque de crédit industriel.

2.—Vœu tendant à l'institution d'écoles pour l'enseignement des industries agricoles.

3.—Vœu tendant à l'encouragement des industries du tissage du coton, de la laine, de la soie et du lin.

4.—Vœu tendant à la construction de silos pour les céréales et le riz.

5.—Vœu tendant à l'octroi de subventions aux petits industriels et artisans.

13.—*Instruction publique*

1.—Vœu tendant à la réorganisation des programmes d'enseignement, de manière à former des jeunes gens capables d'exercer les professions libérales ou de travailler dans les administrations privées.

2.—Vœu tendant à la réorganisation et à la diffusion de l'enseignement élémentaire obligatoire, afin de combattre l'analphabétisme.

3.—Vœu tendant à renforcer l'enseignement des langues européennes aux écoles commerciales.

4.—Vœu tendant à renforcer le côté pratique et à simplifier le côté théorique de l'enseignement.

5.—Vœu tendant à distribuer équitablement les subventions aux écoles privées.

6.—Vœu tendant à considérer l'enseignement religieux musulman comme matière principale aux écoles primaires et secondaires.

7.—Vœu tendant à choisir par concours les membres des missions scolaires.

8.—Vœu tendant à traduire et à publier annuellement dix des meilleurs chefs d'œuvres qui paraissent au cours de l'année.

9.—Vœu tendant à étudier sérieusement le problème de l'enseignement supérieur.

10.—Vœu tendant à remplacer les professeurs étrangers par des Egyptiens.

11.—Vœu tendant à la création d'une faculté de médecine à Alexandrie.

14.—*Irrigation*

1.—Vœu tendant à ne pas fermer les canaux pendant la période de sécheresse.

2.—Vœu tendant à l'élaboration d'un vaste programme pour les projets d'irrigation, réalisable en plusieurs années.

3.—Vœu tendant à la généralisation de l'irrigation pérenne dans toute l'Egypte.

15.—*Magistrature*

1.—Vœu tendant au rétablissement du système du juge d'instruction.

2.—Vœu tendant à la modification du cadre de la magistrature.

3.—Vœu tendant à séparer le cadre du parquet de celui de la magistrature, afin d'assurer la spécialisation de chaque catégorie dans ses travaux.

4.—Vœu tendant à assurer l'exercice rapide de la justice.

5.—Vœu tendant à installer tous les tribunaux sommaires du Caire et d'Alexandrie, respectivement, dans un même local.

6.—Vœu tendant à désigner les présidents des tribunaux annuellement par voie d'élection.

7.—Vœu tendant à assurer l'inamovibilité des juges des tribunaux nationaux.

16.—*Monopoles*

1.—Vœu tendant à l'exploitation par le Gouvernement, des sociétés à monopoles dont la concession expire, en attendant l'occasion de les confier à des sociétés égyptiennes.

2.—Vœu tendant à suspendre tout octroi de monopoles aux sociétés étrangères.

3.—Vœu tendant à assurer aux Egyptiens la plus grande partie des postes administratifs, comptables et techniques dans les sociétés à monopoles.

17.—*Sécurité Publique*

1.—Vœu tendant à hâter la présentation au Parlement du projet de loi modifiant la loi actuelle sur les vagabonds et le suspects.

2.—Vœu tendant à appliquer sévèrement la loi sur la mendicité.

3.—Vœu tendant à réorganiser le règlement des prisons et à assurer un traitement spécial aux prisonniers politiques.

4.—Vœu tendant à réorganiser et à renforcer le service du gardiennage en Province.

5.—Vœu tendant à la création d'une section pour les investigations criminelles en Province.

6.—Vœu tendant à augmenter de 10% les forces de la police en Province.

7.—Vœu tendant à l'établissement du système des cartes d'identité en Egypte.

18.—*Travail*

1.—Vœu tendant à prendre des mesures efficaces pour combattre le chômage, notamment le chômage intellectuel.

2.—Vœu tendant à élaborer progressivement une législation ouvrière adéquate.

3.—Vœu tendant à assurer les ouvriers contre les accidents de travail et à établir dans les usines, des mesures de protection contre les accidents.

4.—Vœu tendant à sauvegarder les droits des ouvriers qui travaillent dans les sociétés étrangères.

5.—Vœu tendant à la construction d'habitations ouvrières hygiéniques et économiques.

6.—Vœu tendant à l'octroi de subventions aux syndicats ouvriers et à leur organisation sur des bases légales.

19.—*Tourisme et Villégiature*

1.—Vœu tendant à élaborer un programme sur les moyens à prendre pour attirer les touristes en Egypte.

2.—Vœu tendant à réduire le tarif de séjour dans les grands hôtels et à la création d'hôtels égyptiens pour les touristes.

3.—Vœu tendant à améliorer la station estivale de Ras El Bar en y installant l'eau et l'électricité et en construisant une digue pour empêcher l'érosion de la côte.

4.—Vœu tendant à publier des ouvrages sur l'Egypte, à l'usage des touristes de tous les pays.

5.—Vœu tendant à assurer le repos des touristes et à ne pas les grever de dépenses exagérées.

6.—Vœu tendant à encourager la villégiature sur les côtes égyptiennes.

20.—*Vairis et Tanniss*

1.—Vœu tendant à l'embellissement de la rive Est du Nil entre les ponts de Boulac et de Chebra.

2.—Vœu tendant à réglementer et à unifier la hauteur des édifices dans certains quartiers.

21.—*Wakfs*

1.—Vœu tendant à la réorganisation des services du Ministère des Wakfs.

2.—Vœu tendant à demander des comptes minutieux aux gérants des wakfs.

IV.—PROMESSES ET DÉCLARATIONS

1.—*Armée*

1.—Promesse tendant à veiller à ce que la Mission Militaire Britannique ne dépasse pas les limites de ses attributions.

2.—Déclaration tendant à assurer la création en Egypte d'usines pour la fabrication des munitions de l'armée.

2.—*Barreau*

Promesse tendant à contribuer pour une part à la caisse de retraite des avocats près les Tribunaux Nationaux, en vue de les aider au moment de leur retraite et en appréciation des services rendus par le Barreau.

3.—*Bourse*

1.—Promesse tendant à faire coter en livre égyptienne, le cours des valeurs de bourse et à exiger une publication bilingue du bulletin rédigé en français.

2.—Promesse tendant à se mettre en rapport avec la Commission de la Bourse de Minet el Bassal, pour examiner la possibilité de réduire le nombre des jours fériés.

4.—*Communications*

1.—Promesse tendant à n'accorder aucune concession aux sociétés d'autobus faisant le service entre le Caire et Alexandrie, avant d'avoir établi une politique générale de transport sur les routes agricoles et désertiques.

2.—Promesse tendant à hâter la promulgation d'une loi sur les routes.

5.—Coton

1.—Promesse tendant à mener une propagande pour la récolte cotonnière et à lui ouvrir de nouveaux débouchés.

2.—Promesse tendant à tenir compte de l'intérêt des producteurs, dans la décision à prendre au sujet de l'élévation de la base des contrats de coton au grade de "Good" au lieu de celui de "Fully Good Fair".

3.—Promesse tendant à lutter contre les facteurs baissiers sur le marché cotonnier.

4.—Promesse tendant à poursuivre les recherches et les études relatives à la lutte contre le ver de coton.

6.—Finances

Promesse tendant à hâter la promulgation d'une loi portant réduction du taux d'intérêt légal.

7.—Hygiène Publique

1.—Promesse tendant à assurer le contrôle de la publicité relative aux produits pharmaceutiques de provenance étrangère, en prévoyant une disposition spéciale dans le projet de loi sur l'exercice de la pharmacie.

2.—Promesse tendant à protéger la santé des ouvriers travaillant dans les mines des côtes de la Mer Rouge.

3.—Promesse tendant à la généralisation des hôpitaux pour la lutte contre les maladies endémiques et autres.

4.—Promesse tendant au remblayage des marais, en commençant par les plus insalubres.

5.—Promesse tendant à hâter la promulgation d'une loi sur le contrôle des produits alimentaires.

6.—Promesse tendant à renforcer la surveillance des conditions sanitaires dans les écoles non-gouvernementales.

8.—*Immigration*

Déclaration reconnaissant la nécessité de promulguer une loi réglementant l'immigration.

9.—*Missions Scolaires*

Promesse tendant à employer les membres des missions scolaires exclusivement dans leurs branches de spécialisation.

10.—*Monnaie*

Déclaration démentant les rumeurs qui ont circulé au sujet de la devise égyptienne et promettant d'agir énergiquement contre ceux qui les répandent de mauvaise foi.

11.—*Travail*

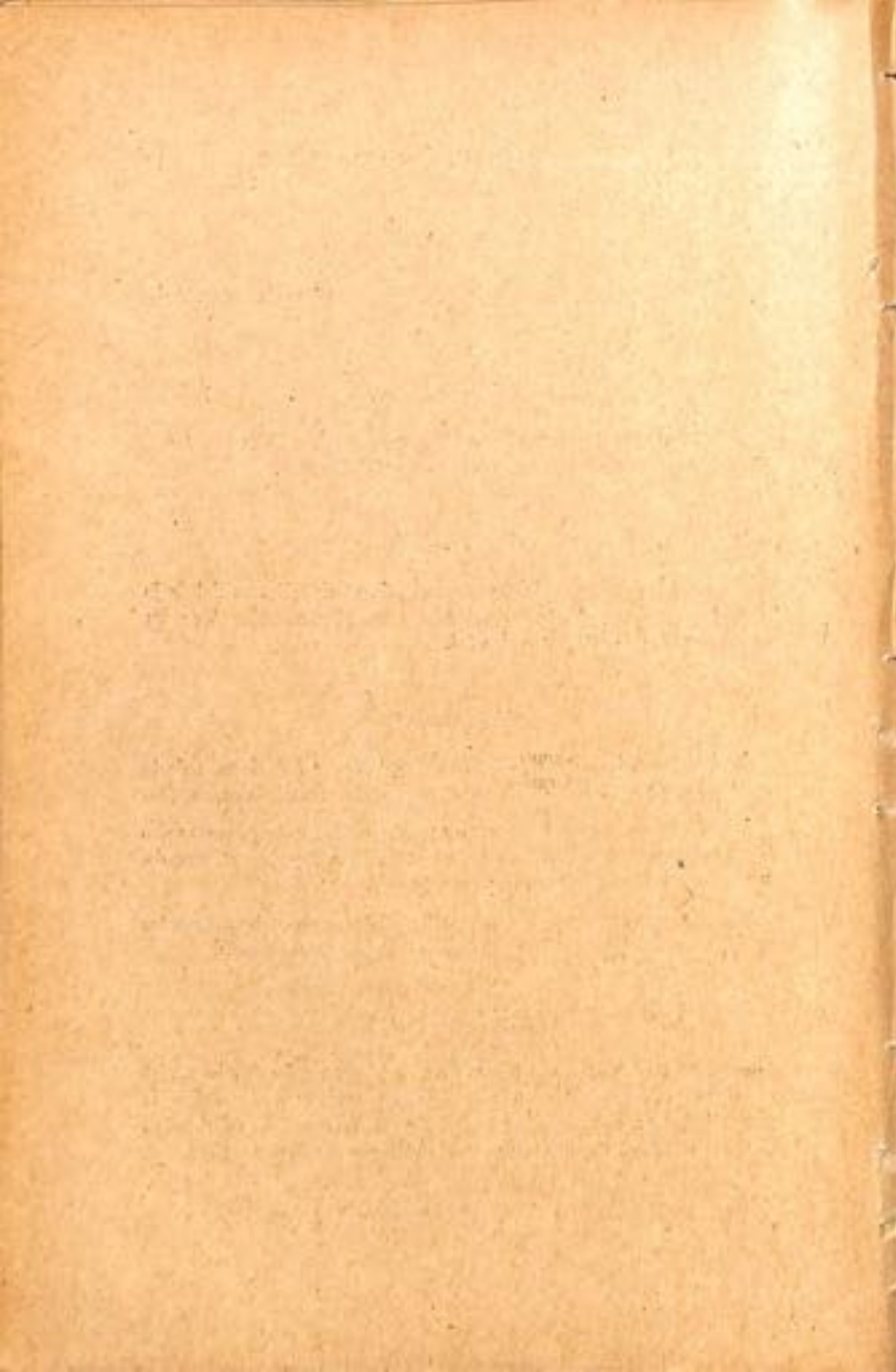
1.—Promesse tendant à hâter la présentation au Parlement de la série des projets de lois relatifs à l'organisation ouvrière en Egypte.

2.—Promesse tendant à intervenir auprès des entrepreneurs des travaux de construction des routes et casernes, pour assurer du travail aux ouvriers égyptiens en chômage.

3.—Promesse tendant à stipuler l'emploi des Egyptiens dans les sociétés avec lesquelles le Gouvernement passe ses contrats.

12.—*Travaux Publics*

Promesse tendant à examiner avec le plus grand soin, le projet d'électrification du Réservoir d'Assouan, notamment quant à la possibilité d'en extraire l'acide azotique nécessaire à la fabrication des munitions et l'exploitation de la richesse minière du pays.



ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS

GORRA (Pierre).—*Méthode pour l'étude quantitative des répercussions économiques*.—Paris, HERMANN & Cie., 1940. 1^{re} 8°, 180 pages.

La tendance moderne de l'Economie politique est de quitter de plus en plus la pure spéculation juridique et discursive pour s'acheminer vers la Science. Depuis Cournot, les économistes mathématiciens n'ont cessé d'aller de l'avant et grâce aux progrès récents de la Statistique mathématique et à son introduction dans l'étude des faits économiques, l'Economie politique est en train de prendre l'aspect d'une science organisée où les mathématiques, les méthodes statistiques et le droit se prêtent harmonieusement leurs concours.

C'est à l'examen des problèmes que soulève cette reconstruction de la Science économique qu'est consacré l'ouvrage de Mr. Pierre Gorra. L'auteur est particulièrement qualifié pour entreprendre une pareille tâche : Licencié ès Sciences, Docteur en Droit, Licencié ès Lettres, ancien élève de l'Institut de Statistique de Paris, cette formation, aussi profonde que complète nous promet de trouver dans son livre la profondeur de vues et de connaissances qu'exige l'entreprise d'un travail sérieux d'Economie rationnelle.

L'auteur commence par exposer les difficultés actuelles de l'Economie politique. La seule application de la statistique mathématique, n'aboutit pas à grand'chose car c'est surtout une méthode négative. L'économie mathématique classique est difficile à "brancher" sur les faits et par suite n'offre pas de possibilités de vérification. L'Econométrie (mesure de grandeurs économiques) n'a pas pu donner naissance à une théorie générale. Il a donc fallu chercher autre chose.

La nouvelle méthode proposée se présente comme basée sur des assises inébranlables, sur des relations d'identité ; elle se préoccupe d'être "totalitaire" (c'est à dire d'embrasser tous les facteurs présents) tout en restant "observable" c'est à dire que les résultats obtenus doivent être quantitativement vérifiables.

L'étude est consacrée surtout à établir une méthode permettant de voir et de mesurer les répercussions d'une modification d'un secteur économique sur les autres secteurs et même par ricochet sur lui-même.

L'exposé est divisé en deux livres. Le premier livre : " Etude statique " est divisé en quatre parties. Dans la première sont établies d'une façon plutôt pédagogique les équations de la répercussion en faisant abstraction des considérations de temps et des relations de la société économique étudiée avec l'extérieur. Le point de départ est constitué par l'étude des budgets (recettes et dépenses) de tous les groupes constituant la société. Les dépenses sont " polytomisées " c'est-à-dire que le prix de chaque article est réparti entre les individus qui ont concouru à sa production. On arrête la polytomie aux éléments composant les recettes des groupes de consommation de la société.

On pourra alors écrire que les recettes des catégories de la société, considérées au départ, sont égales à leurs dépenses, c'est-à-dire aux recettes des catégories situées au bout des polytomies (catégories d'arrivée) en faisant abstraction de l'épargne. Suivant que l'on considère partiellement, d'une façon ou d'une autre, les catégories de départ et d'arrivée, en écrivant recettes égalent dépenses on obtient tout une gamme d'équations de répercussion. Il suffit dès lors de modifier un ou plusieurs éléments et les équations nous indiqueront automatiquement les répercussions s'étendant sur les autres éléments.

Dans la deuxième partie, l'auteur considère ainsi à titre d'exemple les répercussions d'une nouvelle dépense et d'une nouvelle recette. Il examine notamment les variations des revenus nominaux et des revenus réels des catégories affectées. Notons en passant que dans la période de grandes secousses économiques que nous traversons ces problèmes étudiés à titre d'exemple sont d'un très grand intérêt. Il serait intéressant de mesurer les variations du pouvoir d'achat des différentes catégories d'individus en appliquant les méthodes et les formules indiquées.

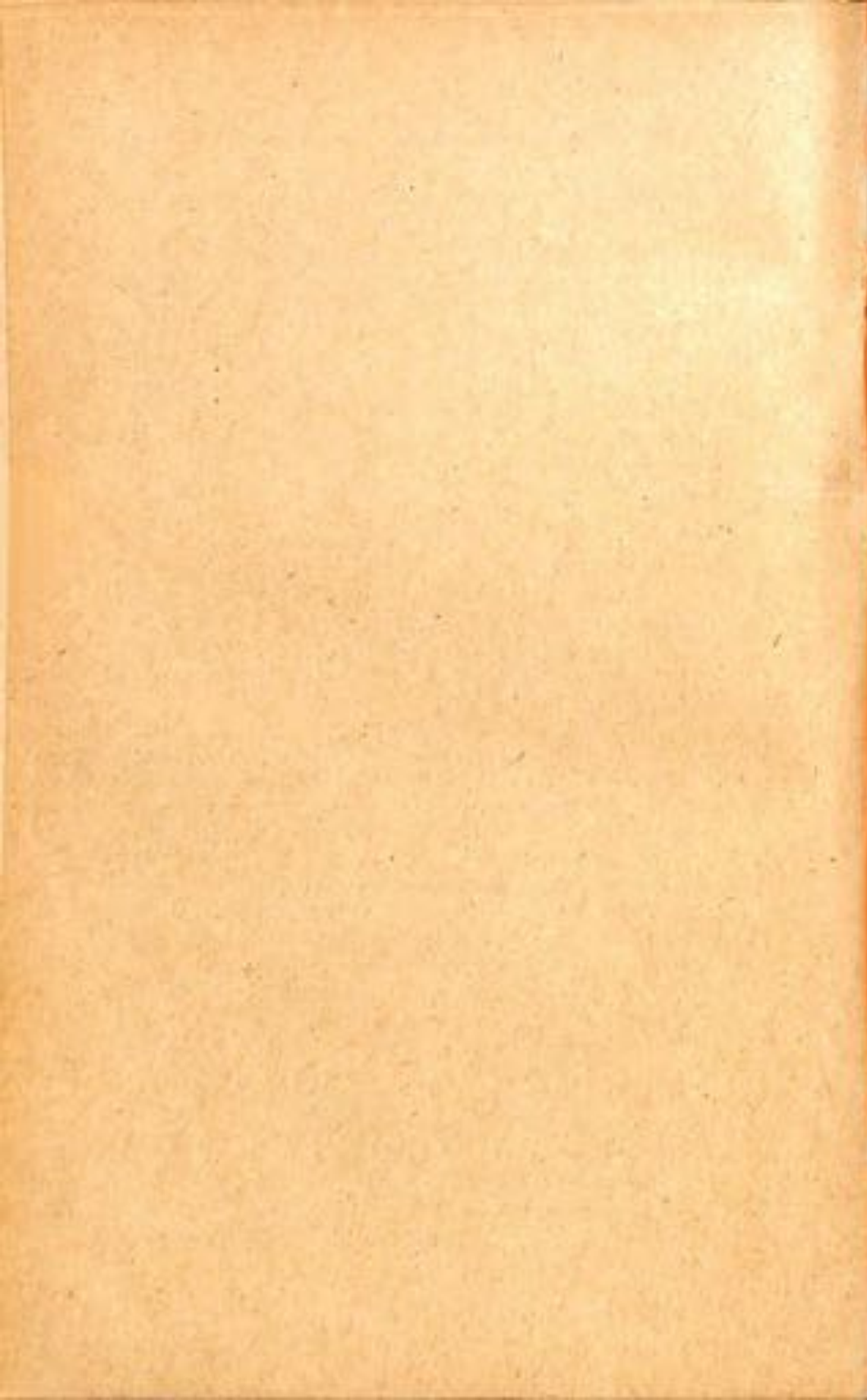
La troisième partie réintroduit les notions de temps et de lieu qui avaient été laissées de côté pour la simplicité de l'exposé général. La difficulté apportée par le temps provient du fait qu'il est nécessaire dans l'établissement des équations de répercussion de se limiter à une période déterminée par exemple une année, ou un mois. Mais il est des transactions qui chevauchent d'une période à l'autre. La difficulté est levée en adoptant une terminologie particulière. Cette terminologie est basée sur une analyse de l'acte d'échange considéré dans ses éléments les plus simples. On se trouve presque en présence d'axiomes de l'économie qui devraient être à notre avis à la base d'une théorie économique systématique. Ainsi, dans l'analyse de l'acte d'échange nous trouvons " Tout échange suppose deux échangistes. Pour chaque échangiste

isolément, l'échange consiste en deux éléments, l'un positif que nous appellerons "service," l'autre négatif que nous appellerons "desservice." Tout le monde dira que c'est évident, de même qu'on dira qu'il est évident que "deux quantités égales à une troisième sont égales entre elles," et pourtant cet axiome doit être posé avant de pouvoir résoudre les problèmes de mathématiques les plus élémentaires.

La quatrième partie, consacrée à des considérations d'ordre pratique offre un point extrêmement intéressant. C'est l'application de la méthode des polytomies au calcul du revenu national d'un pays. Ce revenu est égal à : $R = B/b$, où B représente les recettes de l'État et b , la proportion dans laquelle les budgets contribuent aux charges publiques. Si l'on disposait d'un certain nombre de budgets suffisamment représentatifs de l'ensemble des budgets de la Société et convenablement polytomisés jusqu'à obtenir b_n , le calcul du revenu national, si important pour la connaissance de l'économie d'une nation et si difficilement calculable par d'autres méthodes, serait ici extrêmement simple. Mais il nous semble que le calcul de b_n présente des difficultés considérables. En tout cas, il est à souhaiter que des efforts soient tentés en vue d'appliquer cette méthode pour le calcul du revenu national de l'Égypte.

Le livre II est intitulé "Difficultés d'une dynamique économique." Les équations de répercussion établies dans le livre I sont reprises et adaptées à un monde économique entièrement variable alors que dans les formes statiques on ne supposait variables que certaines grandeurs, toutes choses égales d'ailleurs. Après avoir montré comment dans certains cas on peut pratiquement poser les équations Mr. Gorra s'est attaché à faire une critique extrêmement intéressante de la dynamique économique en montrant surtout les difficultés pratiques auxquelles elle se heurte. La subordination des phénomènes économiques aux phénomènes sociaux est particulièrement mise en évidence.

En définitive, l'auteur a établi une méthode nouvelle pour étudier les répercussions économiques et par suite servir de moyen de vérification des hypothèses de la science économique. Les critiques des méthodes quantitatives de l'économie, en général, dont il accompagne son travail le conduisent à une réserve très prudente quant au champ d'application de ses méthodes. Nous pensons plutôt que ces méthodes méritent d'être utilisées et une foule d'applications peuvent certainement s'insérer dans le cadre de cet ouvrage.



Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS

ECONOMICS AND LAW

	PAGES
LIST OF MEMBERS	V-XXVI
J. T. CRAIG.—The General rise of prices in Egypt	1-38
MAK ISMAILUN.—Parasitism in Egypt	57-69
H. PEGNA.—Deeded Warehousemen, free zones, gold storage, silver	101-110
ALY MOHAMMED ALLOUBA.—Difference between taxes and impost, (duties and taxes) and consequences of this distinction in connection with the stamp duty in Egypt (in arabic)	117-157

CHRONICLES

A. YALLOUTZ.—Legislative and parliamentary chronicle for the years 1907 to 1908	127-133
---	---------

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY.—F. ROSENFIELD.—Method for the quantitative study of economic representations by P. Gours	135-137
--	---------

**SOCIÉTÉ FOUAD I^{er} D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION**

Fondée en 1909

Siège : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE.

Président : S.E. AHMED EL-HAMID RADAWI PACHA, Ministre des Finances
Vice-Présidents : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil
des Ministres; EMILE MINOST, Directeur Général du Crédit Foncier
Égyptien.

Secrétaire Général : KAMEL MOURSY BEY, Conseiller à la Cour de Cassation.
Treasurer : L. VAN DAMME, Directeur de la Banque Belge et Internationale en
Égypte.

Membres du Comité : S.E. AHMED KAMEL PACHA, Directeur Général de la
Municipalité d'Alexandrie; S.E. HAFIZ AFIFI PACHA, ancien Ministre
Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Égypte à Londres; S.E. SADEK
HENEIN PACHA, Directeur Général de la Société Anonyme des
Eaux du Canal; S.E. MAHMOUD CHOUKHI PACHA, ancien
Ministre; S.E. MOHAMED HELMY ISSA PACHA, Ministre de la
Justice; S.E. S. SUMAROUSS PACHA, ancien Ministre Plénipoten-
tiaire de S.M. le Roi d'Égypte à Washington; A. J. BOYL, Directeur de
l'École française de Droit; G. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la
Faculté Royale de Droit; ANLAN CATTAUI BEY, Commissaire du
Gouvernement auprès de la National Bank of Egypt; HON. CECIL
CAMPELL, Administrateur-Délégué de la Marconi Radio and Tele-
graph Co; COOK (Sir Edward), ancien Gouverneur de la National Bank
of Egypt; P. DUBOIS-RICHARD, Professeur à la Faculté Royale de
Droit; V. PALQUI-CAO, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte;
M. JACQUET, Conseiller Royal au Contentieux de la Présidence du
Conseil des Ministres; A. PENNETTA, ancien Président du Tribunal
Mixte; F. PETER, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte; G. PICOT,
Ancien Supérieur adjoint de la Compagnie Universelle du Canal de Suez;
UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Égyptienne; M. VINCE-
NOT, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Égyptien.

Secrétaire: Dr. J. G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la
Statistique; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut
International de Statistique.

Conseillers: MM. J. CAVALI et ISCANDAR A. DOSS.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire
mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à
cent cinquante pages, L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE, dont le service est fait
gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 21 shillings pour tous les pays faisant partie
de l'Union postale.

Prix des fascicules : P.T. 20 pour l'Égypte; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être
adressées au Secrétariat de la Société

LE CAIRE—Boîte Postale No. 722—Téléphone No. 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants: au Caire, LIBRAIRIE
CENTRALE, Immeuble Davies Bryan; à Paris, G. R. STROUSET ET C., 16, rue
Condé.